

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

AVIS

A titre provisoire, les abonnés aux débats parlementaires « Assemblée nationale » ont reçu systématiquement pendant l'année 1980 les deux éditions « Compte rendu des débats » et « Questions écrites et réponses des ministres ».

A partir du 1^{er} janvier 1981, les abonnés pourront soit continuer à souscrire aux deux éditions, soit choisir entre :

— les *Comptes rendus* (code 03) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger ;

— les *Questions* (code 33) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger.

Au moment des renouvellements d'abonnements, les abonnés qui ne voudront plus recevoir les deux éditions devront choisir en rayant la ligne inutile sur l'avis de fin d'abonnement, sinon ils recevront les deux éditions et devront payer les deux prestations.

Nota. — L'édition sur microfiches des débats parlementaires « Assemblée nationale » continue de grouper les « comptes rendus » et les « questions » (code 04) ; coût annuel : 480 F pour la France et l'outre-mer et 630 F pour l'étranger.

★ (2 f.)

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5418).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5447).
 - Premier ministre (p. 5447).
 - Agriculture (p. 5447).
 - Anciens combattants (p. 5457).
 - Budget (p. 5459).
 - Commerce et artisanat (p. 5465).
 - Commerce extérieur (p. 5467).
 - Culture et communication (p. 5471).
 - Défense (p. 5475).
 - Éducation (p. 5475).
 - Famille et condition féminine (p. 5477).
 - Fonction publique (p. 5480).
 - Industrie (p. 5482).
 - Intérieur (p. 5485).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 5488).
 - Justice (p. 5489).
 - Santé et sécurité sociale (p. 5490).
 - Transports (p. 5492).
 - Travail et participation (p. 5495).
 - Universités (p. 5497).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 5498).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5498).
5. Rectificatifs (p. 5500).

QUESTIONS ECRITES

Chambres consulaires (chambres de métiers).

40311. — 29 décembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la question des possibilités d'accès aux fonctions de président, trésorier et trésorier adjoint des conjoints d'artisans élus aux chambres de métiers, dans le cadre du décret n° 80-397 du 4 juin 1980. Le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué que les conjoints ne pouvaient être nommés à ces fonctions en se fondant sur l'article 6 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964, modifié par le décret n° 74-850 du 14 octobre 1974 qui est applicable aux compagnons. Or il n'apparaît pas que le décret du 4 juin 1980 impose une telle restriction puisque son article 1^{er} stipule que « le conjoint... est électeur et éligible aux chambres de métiers dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise ». D'autre part, l'interprétation restrictive que fait le ministre du commerce et de l'artisanat paraît tout à fait contraire à l'avis exprimé par les représentants du secteur des métiers consultés à ce sujet et qui ont toujours considéré que les conjoints élus devaient avoir la possibilité d'assumer, au sein de la chambre de métiers, les mêmes responsabilités que les élus chefs d'entreprise. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de l'interprétation restrictive qui a été faite du décret du 4 juin 1980, enlevant aux conjoints une partie des responsabilités que le décret était censé leur donner.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

40312. — 29 décembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la participation de l'Etat au financement des centres sociaux. En 1975, l'Etat avait pris l'engagement d'assurer progressivement le financement des centres sociaux, à concurrence de 20 p. 100 de la fonction d'animation globale et de coordination, sur des bases analogues à celles de la prestation de service de la C.N.A.F. Cet engagement a été partiellement tenu, tous les centres sociaux agréés ayant pu bénéficier, en 1978, d'une aide de l'Etat, à concurrence d'un plafond, ce qui a constitué, pour eux, un appui précieux et vital. La situation s'est progressivement détériorée et ne fera que s'aggraver puisque le budget 1981 ne prévoit que 43 millions de francs pour assurer le financement des centres sociaux, alors que les besoins des 1 070 centres existants ont été chiffrés à 53,5 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante qui mettra en péril un grand nombre de centres, d'autant plus que l'on assiste en même temps à une stagnation des crédits d'action sociale des caisses d'allocation familiales.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

40313. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Houteur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'émotion suscitée par une circulaire adressée à toutes les chambres de métiers visant à écarter des postes clés de ces organismes les conjoints d'artisans. Ceci résulterait d'une interprétation du décret de 1964 par le biais d'une extension aux conjoints des règles applicables aux compagnons. Les associations de conjoints de travailleurs indépendants de France considèrent abusive et tendancieuse cette interprétation qui tente de réduire les pouvoirs reconnus aux conjoints par le décret du 4 juin 1980 et réclament l'application stricte de l'article 1^{er} du décret n° 80-397 : « Le conjoint... est électeur et éligible aux chambres de métiers dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes précisions sur l'interprétation du texte évoqué.

Sondages et enquêtes (entreprises).

40314. — 29 décembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de l'I.F.O.P., en grève depuis le 7 octobre dernier pour protester contre le blocage de leurs salaires et la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui indique que l'avenant à la convention collective des bureaux d'étude paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1980, octroyant un statut professionnel aux enquêteurs des bureaux d'études, ne leur est pas appliqué. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que s'ouvrent au plus tôt des négociations entre la direction de cet institut et les organisations syndicales représentatives.

Communes (comptabilité publique).

49315. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les renseignements figurant dans le guide budgétaire communal de 1981 que ses services viennent d'adresser à tous les maires, et notamment à la page 6 en ce qui concerne la réduction de la journée complémentaire. Il lui fait observer que, d'après les renseignements figurant dans cette brochure, les communes devraient maintenant pouvoir voter leur budget supplémentaire dans le courant du second trimestre, soit, en 1981, avant le 30 juin. Or il lui rappelle que, à la date du 30 juin, les services préfectoraux seront dans l'incapacité de fournir aux collectivités locales le montant total de la régularisation afférente à la dotation globale de fonctionnement de l'année 1980, puisque celle-ci est arrêtée par le comité des finances locales seulement le 31 juillet et fait l'objet d'un arrêté publié habituellement dans le courant du mois d'août. En outre, à la date du 30 juin, l'évolution des recettes et des dépenses de l'exercice permet difficilement de prévoir avec une précision suffisante les ajustements qu'il est nécessaire d'inscrire au budget supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le vote du budget supplémentaire avant le 30 juin devra s'accompagner, comme c'est le cas pour les conseils généraux en particulier, du vote d'un second budget supplémentaire au troisième ou au quatrième trimestre et s'il estime, dans ce cas, que le décret du 15 septembre 1980 est vraiment de nature à alléger la tâche des administrateurs communaux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40316. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 dispose que les femmes âgées de soixante ans peuvent bénéficier d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, à condition d'avoir élevé au moins trois enfants et d'avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant cinq ans au cours des quinze années précédentes. En raison de la lourde charge que représente pour une mère de famille la présence à son foyer d'enfants handicapés, incompatible avec l'exercice d'une activité extérieure, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à cette catégorie de personnes le bénéfice des dispositions réservées aux seules femmes ayant pratiqué un travail manuel.

Police (personnel).

40317. — 29 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers municipaux. Il existe actuellement une grande disparité de statuts, de rémunération entre la police nationale et la police municipale. Le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales prévoit l'étatisation de droit des polices municipales lorsque le conseil municipal le demande. Le sort de certaines polices municipales serait donc réglé, ces agents bénéficiant alors des garanties statutaires de la police nationale. Cependant, la situation de ceux de ces policiers qui ne seraient pas intégrés à la police nationale demeurerait la même. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de salaires, de déroulement de carrière de ces agents.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40318. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la crise des industries textiles et habillement alors que la négociation du prochain accord multifibres s'annonce défavorable et que le plan textile du Gouvernement français reste flou et incomplet. Il est nécessaire que le Gouvernement français enrayer réellement l'escalade des importations textiles (52 p. 100 de notre consommation) afin que les mesures de développement et d'investissement annoncées par le plan textile n'arrivent pas trop tard. Il est nécessaire d'assurer le contrôle des crédits offerts par l'Etat qui ne doivent pas financer le redéploiement à l'étranger des grandes firmes françaises et multinationales et d'associer les organisations syndicales aux mesures sociales et industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réussir la négociation du prochain accord multifibres qui plafonne les importations en limitant de façon efficace les importations actuelles qui se produisent dans des conditions de distorsion manifeste de concurrence et sont responsables du recul de l'emploi textile régional (— 4 000 par an depuis six ans) et de la production (— 15 p. 100 en cinq ans) et d'un coût social impossible à chiffrer en chômage et en drames humains, sans parler de l'accroissement du déficit commercial. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre afin de traduire par des mesures immédiates et concrètes

le plan textile du Gouvernement en faveur de l'emploi textile du Nord-Pas-de-Calais sans privilégier l'aide vers les grandes firmes et en l'accompagnant d'un véritable plan social négocié avec les organisations syndicales, concernant l'amélioration des conditions de travail et de rémunération et les mesures de reconversion (pré-retraites, reclassement, formation, mutation).

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

40319. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés survenues de l'introduction de l'informatique au lycée Vauvenargues d'Aix-en-Provence. Une expérience est en effet conduite depuis 1970 par l'institut national de recherche pédagogique. Elle consistait, d'une part, en la formation à l'informatique (à temps plein pendant six mois ou un an) de quelques professeurs, d'autre part, en l'installation dans cinquante-huit lycées de miniordinateurs (Mitra 15 de CH ou T1600 de Télémécanique, entreprises regroupées depuis dans la S.E.M.S.). Des professeurs disposaient au total en France de 1 600 heures de service pour faire fonctionner ce matériel. L'établissement (qui rassemble un collège, un lycée et un lycée technique, soit plus de 2 000 élèves) a lui-même été équipé d'un Mitra 15 en 1975. Sept professeurs (dont trois avaient suivi un stage de formation d'un an) disposaient d'une décharge de service de quatre ou sept heures chacun. L'essentiel des activités était orienté vers les élèves : initiation à l'utilisation de l'informatique et démythification de l'ordinateur. Cette action n'a pas été dénuée de succès puisque chaque année, pour une classe d'âge, plus de la moitié des élèves y ont participé volontairement et en supplément de leur emploi du temps normal. Or les enseignants viennent d'apprendre que, si de nouvelles machines (d'un type différent) sont installées dans de nombreux lycées, le contingent national de 1 600 heures n'est pas augmenté. Dans l'établissement, cela se traduit par la diminution de trente et un à huit des heures de décharges disponibles, et ceci pour deux professeurs au lieu de sept. Il est évident que dans ces conditions, il devient impossible d'accueillir 200 élèves, comme il était fait par le passé. A la veille de la « révolution informatique » et au moment où la presse apprend que le ministère prône l'introduction de l'informatique dans l'enseignement, il semble désastreux que le matériel installé ne soit plus utilisé que quelques heures par semaine, et que l'action engagée ne puisse plus toucher qu'une toute petite proportion de nos élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient dégagés les moyens en personnel nécessaires pour poursuivre et amplifier l'introduction de l'informatique dans l'enseignement et en particulier dans cet établissement.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

40320. — 29 décembre 1980. — Bien qu'il ait formulé un rappel inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1980, M. Pierre Prouvost s'étonne, à nouveau, que Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, n'ait pas répondu, dans les délais normaux, à sa question écrite n° 31703, dont il renouvelle, une nouvelle fois, les termes : « Monsieur Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels. »

Santé publique (politique de la santé).

40321. — 29 décembre 1980. — Bien qu'il ait formulé un rappel inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1980, M. Pierre Prouvost s'étonne, à nouveau, que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'ait pas répondu, dans les délais normaux, à sa question écrite n° 31717, dont il renouvelle, une nouvelle fois, les termes : « Il lui rappelle que, par réponse publiée au *Journal officiel* du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, son prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait lieu de repurger l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recul de l'âge limite. »

Mutualité sociale agricole (cotisations : Gironde).

40322. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles augmentations des cotisations des adhérents de la mutualité sociale agricole. Il est permis de se demander avec angoisse comment les agriculteurs peuvent supporter un tel alourdissement de leurs charges alors que leurs revenus stagnent depuis plusieurs années. Dans le département de la Gironde, les perspectives sont encore assombries, qu'il s'agisse de l'insuffisance quantitative de la récolte de vin de cette année qui s'accompagne d'une baisse de la consommation nationale, et de difficultés au niveau des exportations, ou qu'il s'agisse des problèmes rencontrés par les élevages. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

40323. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs non-certifiés et attachés d'enseignement. La circulaire ministérielle n° 80-477 du 5 novembre 1980 qui complète celle du 24 septembre 1979, n° 79-308, soulève les plus vives inquiétudes de ces catégories de personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à la détérioration progressive de leurs statuts et de leurs conditions de travail et d'emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (prémiement des pensions).

40324. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi des finances, pour 1975, concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Actuellement, seuls cinquante-sept départements peuvent bénéficier de ces dispositions alors que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation pour tous les retraités. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

Politique extérieure (Haïti).

40325. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou rappelle à M. le ministre de la coopération que, inaugurant un complexe touristique français à Haïti, il aurait déclaré en s'adressant le 22 novembre 1980 au « président à vie », chef des « tontons macoutes », M. Jean-Claude Duvalier : « Vous pouvez être assuré du soutien amical et de la compréhension de la France ; vous ne devez, en aucun cas, douter de la justice et du bien-fondé de votre entreprise. » Cette déclaration, si elle est exacte, faite à un chef d'Etat qui emprisonne avec facilité et n'hésite pas à torturer les Haïtiens qui font preuve de la moindre opposition politique, ne laisse pas de choquer, comme de précédentes déclarations du même type, faites par le même ministre, il y a quelques années à « l'empereur de Centre-Afrique », M. Bokassa. Il lui demande si, après cette appréciation flatteuse qu'il a portée sur le régime Duvalier, il s'est aussi inquiété du sort des prisonniers politiques haïtiens et parmi eux de M. Sylvio Claude, chef de file du parti démocrate chrétien d'opposition. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire part de la teneur des réponses faites par le président haïtien.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

40326. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou expose à M. le ministre de l'économie que l'enquête d'opinion qu'U.F.P. Leca Bail a réalisé en octobre, comme tous les ans depuis 1974, auprès de 13 000 entreprises de 10 à 200 salariés, représentant un échantillon de plus de 100 000 P.M.E., indique sur presque tous les plans une dégradation sensible de l'appréciation de la situation qu'en ont les chefs d'entreprise par rapport à l'année précédente. Pour 1981, 21 p. 100 des P.M.E. s'attendent à des résultats d'exploitation en baisse, ce qui est nettement plus que l'an passé (17 p. 100) et traduit un retournement de la tendance observée depuis quatre ans. L'amélioration de leurs résultats financiers en 1980 n'a pas incité un grand nombre de P.M.E. à accroître leurs investissements : 37 p. 100 d'entre eux estiment que le volume de ceux-ci sera inférieur en 1980 à ce qu'il était en 1979 (31 p. 100) et à un an, alors que 30 p. 100 seulement (32 p. 100 l'an passé) ont accru leurs investissements. Nombreux sont ceux (15 p. 100 contre 9 p. 100 l'an passé) à prévoir pour 1981 une baisse du volume des affaires, 24 p. 100 ont un carnet de commandes inférieur à celui de l'an passé à la même époque (contre 14 p. 100 l'année précédente) ; le quart seulement utilise à plein ses capacités de production (près d'un tiers l'an passé). Le nombre de ceux qui ont augmenté leurs effectifs diminue (de 25

à 21 p. 100) plus nombreux sont les chefs d'entreprise qui ont réduit leurs effectifs (21 p. 100 contre 17 p. 100 l'an passé). 16 p. 100 des patrons de P.M.E. prévoient de réduire leurs effectifs l'an prochain (11 p. 100 l'an passé) et 32 p. 100 de réduire leurs investissements (29 p. 100 l'an passé). Il faut aussi relever le fait que nombre d'entrepreneurs ont refusé de se prononcer sur les perspectives d'activité à court terme de leur entreprise (le double de l'an dernier). Cela traduit à la fois l'inquiétude et l'incertitude, peu propices à des actions dynamiques en matière d'emploi et d'investissements. Cette enquête, notamment lorsqu'on l'inscrit dans la continuité des précédentes, est très inquiétante. Elle appelle des réactions du Gouvernement si l'on ne veut pas voir s'accroître encore le nombre des chômeurs. C'est pourquoi il lui demande par quels actes il compte répondre aux inquiétudes et aux attentes des responsables de P.M.E. et aux salariés qui y travaillent et qui sont inquiets sur leur emploi.

Baux (baux d'habitation).

40327. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour des millions de locataires de son décret n° 80-732 du 18 septembre 1980, modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, les millions de locataires du secteur ancien rénové, des H.L.M. et des immeubles financés par certains prêts du Crédit foncier qui sont assujettis à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 vont payer — du fait de ce décret — plus cher l'ensemble des prestations qui leur sont servies. Ce décret met en pièce l'article 38 et porte atteinte à un droit acquis des locataires. Ledit décret offre la possibilité d'imputer aux comptes de charges des locataires les frais de fourniture et les trois quarts de la rémunération en espèces (charges sociales et fiscales comprises) de la main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de la propreté des parties communes de l'immeuble, y compris des frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, d'entretien des espaces verts et ceux entraînés par l'élimination des déchets provenant de l'habitation. La nouvelle rédaction de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a pour conséquence de faire payer deux fois les mêmes prestations. En effet, les frais de ces services, lorsqu'ils sont effectués, sont déjà répartis entre les locataires dans le montant de leur loyer. Il déplore que, sur un sujet d'une telle importance (une augmentation de plus de 5 p. 100 pour des millions de locataires), il n'y ait eu aucune concertation ni avec les associations représentatives de locataires ni avec le Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'annuler au plus tôt ledit décret.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

40328. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les décret et arrêté des 5 et 6 mars 1980 instaurant des plafonds de ressources limitant l'utilisation du 1 p. 100 en faveur du logement, tendent à contraindre et à limiter plus qu'à permettre d'apporter une aide efficace au logement des travailleurs. Cela est dû, pour une part, à l'absence de concertation dont il a été fait preuve pendant la période d'élaboration. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de rétablir au plus tôt une véritable concertation entre ses services et les organismes habilités à collecter et à gérer la participation à l'effort de construction afin que soit élaboré un véritable accord cadre national, interprofessionnel visant les conditions d'emploi du 1 p. 100 au bénéfice de tous les salariés.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

40329. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les besoins en matière de logements sont toujours importants et la qualité du parc national immobilier est loin d'être acceptable (plus de 11 millions de logements n'ont pas de confort et 250 000 n'ont pas l'eau courante). Le droit à un logement décent pour tous les travailleurs, quel que soit ses moyens financiers devrait être respecté. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures pour assujettir toutes les entreprises, y compris celles du secteur public, para-public et agricole au versement de la contribution du 1 p. 100

Machines-outils (emploi et activité).

40330. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les responsables du syndicat des constructeurs français de machines-outils viennent de remettre au ministère de l'industrie un document de sept pages qui s'inquiète de la survie de ce secteur et dont le titre est : « La France doit-elle garder une industrie de la machine-outil ? » En 1976, le ministre de l'industrie a assigné à la profession des objectifs ambitieux : une production de 150 000 tonnes en 1980. On atteindra peut-être les

75 000 tonnes. Les effectifs sont passés de 27 000 à moins de 20 000. Les carnets de commande stagnent et, pour les neuf premiers mois de l'année, la balance commerciale fait apparaître un déficit de 38,1 millions de francs contre un excédent de 324,2 millions pour la même période de 1979. Cela est dû à la faible progression des exportations (+ 10,97 p. 100), mais surtout à une très forte progression des importations (+ 47,19 p. 100). Parmi les propositions et des demandes inscrites dans ce document, figure l'orientation de grands groupes industriels ou financiers contrôlés ou non par l'Etat vers des prises de participation importantes dans le capital de sociétés de machines-outils. Il s'agit d'un secteur d'une importance capitale pour l'avenir de notre économie tout entière. Dans l'état actuel des choses, à court terme, ce sont de nombreux emplois menacés et à long terme, la disparition de la machine-outil en France. Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut rester inactif. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir s'il compte ou non abandonner le secteur de la machine-outil en France et, dans la négative, quelles actions gouvernementales il attend mener.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle)

40331. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la détérioration du service rendu par son administration en Meurthe-et-Moselle. Le courrier à destination de certaines localités et communes rattachées n'est plus acheminé à la mi-journée. Cette mesure concerne plus particulièrement les secteurs de Baccarat, Blainville, Dombasle, Laneuveville, Lunéville, Saint-Nicolas-de-Port et Toul. Réciproquement, le courrier provenant de ces localités à destination du centre de tri de Nancy subit le même sort. Il s'agit là d'une régression du service rendu aux usagers. Cette décision de l'administration a pour principales conséquences : une détérioration du niveau de l'acheminement du courrier, ainsi le courrier déposé dans une de ces localités ne part plus qu'en fin de soirée et subit de ce fait dès son dépôt un retard d'acheminement d'une demi-journée. Cela est grave surtout lorsqu'il s'agit de sérums, vaccins, médicaments, analyses, traités jusqu'alors en priorité ; un retard dans la distribution et l'acheminement des envois « par porteur spécial » (express), leur distribution ne s'effectue qu'une seule fois par jour, le matin à 8 heures au lieu de deux fois à 8 heures et 14 heures ; une détérioration du service rendu à la presse locale et aux lecteurs des campagnes, les communiqués émanant des correspondants locaux des communes concernées arrivent parfois avec un jour de retard. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revenir sur les décisions qui ont été prises, d'ailleurs sans consultation ni des représentants des postiers, ni des élus locaux, afin de ne pas imposer une régression du service public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40332. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que diverses campagnes tendent à encourager la maternité, notamment dans le cadre du programme « Bien naître ». Or, il arrive qu'il n'y ait pas coïncidence entre le discours sur les précautions à prendre pour que les futures mères et leurs bébés n'encourent aucun risque et la réalité. Il voudrait attirer son attention sur l'un de ces décalages qui affecte les habitants des zones suburbaines ou rurales. Les caisses de sécurité sociale, vraisemblablement sur incitation de la caisse nationale, multiplient les procédures à propos des frais de transport de la mère et de son (ou de ses) enfant(s) au retour de la maternité. Elles exigent une prescription médicale explicite, dont la rédaction, qui agace les médecins par son ridicule, est parfois tardive, voire même très difficile à obtenir. D'autre part, elles appliquent le ticket modérateur. Comment peut-on penser que des jeunes femmes, relevant de couches, et des enfants de quelques jours seront transportés dans les conditions que nécessite leur état en empruntant les transports en commun, en toute saison, dans la promiscuité, avec l'inconfort et la souplesse plus ou moins grande des horaires et des correspondances des différents transports collectifs, à supposer même qu'ils existent toujours pour relier la maternité au domicile... C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'intervenir avec efficacité de manière à obtenir que les organismes de sécurité sociale aient une pratique plus conforme à la santé des jeunes mères et de leurs nouveau-nés.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

40333. — 29 décembre 1980. — **M. Joseph Vidal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences dommageables pour la viticulture audoise de la décision prise par le C. E. d'annuler le classement dans la catégorie V. D. Q. S. des vins « côtes de la Malepère ». En effet, il constate, d'une part, que cette décision intervient dans un contexte difficile pour la viticulture méridionale

dionale en général qui subit, ainsi que l'ensemble de l'agriculture française, une baisse du revenu confirmée par la commission des comptes de l'agriculture de la nation, d'autre part, qu'elle vient gravement remettre en cause tout un effort de commercialisation (qu'il a constaté et encouragé à Montréal, dans l'Aude, au mois de septembre 1980) fondé sur une politique de qualité qui s'est traduite notamment par une restructuration importante et coûteuse du vignoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° aider les viticulteurs méridionaux à supporter les effets de la crise qui les affecte depuis de nombreuses années; 2° soutenir l'effort de commercialisation qu'ont engagé à l'image de la viticulture méridionale, certains viticulteurs de l'Aude et dont le succès dépend du maintien dans la catégorie V. D. Q. S. des vins « côtes de la Malepère ».

Régions (politique régionale : Centre).

40334. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 35142 du 8 septembre 1980 relative à l'effort de l'Etat en matière d'investissements publics dans la région Centre.

Administration (rapports avec les administrés).

40335. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 35153 du 8 septembre 1980 relative aux difficultés qui résultent, pour les citoyens, de la distinction entre ordonnateurs et comptables pour ce qui est des renseignements et surtout des réclamations en matière fiscale.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ile-de-France).

40336. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 35114 du 8 septembre 1980 relative aux abus qui peuvent être constatés dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ile-de-France).

40337. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sa question écrite n° 35145 du 8 septembre 1980 relative aux conditions d'accueil dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris.

Machines-outils (entreprises : Hérault).

40338. — 29 décembre 1980. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société Eurocéral, à Vendargues (Hérault), qui fut créée en 1974 pour assurer la fourniture de certains composants de l'Usine européenne d'enrichissement d'uranium Eurodif. Il lui rappelle les conséquences de l'abandon définitif du projet Corédif sur les activités de la production de haute technologie de l'entreprise à l'expiration de son contrat avec Eurodif. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter le problème social majeur qui serait posé par la disparition soudaine des 600 emplois de cette entreprise.

Rapatriés (indemnisation).

40339. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains français rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas été indemnisés par l'A.N.I.F.O.M. alors que leurs droits à l'indemnisation sont patents. Certains qui avaient déposé un premier dossier auprès de l'agence de conservation des biens et intérêts des rapatriés, n'ont pas été informés de la nécessité de dépôt d'un nouveau dossier auprès de l'A.N.I.F.O.M. D'autres n'ayant pu obtenir que trop tardivement les pièces justificatives de leur ancien patrimoine, se sont vus opposer la forclusion. D'autres enfin, se sont vu refuser l'autorisation de déposer un dossier d'indemnisation sans aucune justification, alors que leurs frères et sœurs obtenaient une telle autorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser subsister de telles injustices.

Santé publique (politique de la santé).

40340. — 29 décembre 1980. — M. Yves Le Cabellec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33110 du 7 juillet 1980 (p. 2822) relative à la santé publique (politique de la santé) et lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

40341. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, initialement institué pour une durée de cinq ans, s'achevant le 31 décembre 1977, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1980. La charte du commerce et de l'artisanat a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, et s'il ne serait pas logique que soit supprimée, à partir de l'année prochaine, la taxe additionnelle sur les grandes surfaces qui est par nature parfaitement discriminatoire et contraire au principe de l'égalité devant l'impôt puisqu'elle repose sur une catégorie particulière d'entreprise en raison du seul critère de leur surface. En effet, à l'origine, il s'agissait essentiellement d'une mesure conjoncturelle destinée à indemniser les commerçants victimes de la croissance des magasins de grandes surfaces au cours des années précédant le vote de la loi. L'institution des commissions d'urbanisme commerciale devait régulariser le mouvement de ces créations et, par voie de conséquence, résoudre progressivement ce problème. Si l'on en juge d'après les statistiques de l'Airesco, il apparaît que le nombre des cessations d'activité dans le commerce de détail a nettement décliné et est devenu nettement inférieur à celui des créations. Si le principe d'une aide aux commerçants âgés, victimes des mutations économiques est et demeure parfaitement légitime, le financement de celle-ci doit reposer sur une solidarité interprofessionnelle aussi large et aussi neutre que possible.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

40342. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, qui doit venir à son terme le 31 décembre 1980. La charte a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. L'artisanat, qui a pu l'apprécier après plus de sept ans d'existence, comprendrait très mal qu'elle soit supprimée. En effet, l'indemnité viagère de départ en agriculture, comparable dans sa forme et ses intentions à l'aide spéciale compensatrice, financée par le fonds d'action sociale pour l'aménagement de structures agricoles vient d'être prorogée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi d'orientation agricole. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit déposé rapidement un projet de loi prolongeant le régime de l'aide spéciale compensatrice jusqu'au 31 décembre 1985 à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour l'indemnité viagère de départ agricole.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

40343. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de rectifier devant l'opinion les effets de la campagne menée actuellement autour de certains boulangers ou distributeurs vendant la baguette de pain à un franc. En effet, cette campagne, sous prétexte de lutter contre la vie chère, risque d'induire le consommateur en erreur. Elle illustre beaucoup plus les méfaits de la technique du prix d'appel que les bienfaits d'une saine concurrence. Le plus souvent la pratique de tels prix est destinée à attirer le consommateur dans un magasin ou une grande surface qui bénéficie, ainsi, à peu de frais, d'une réputation de magasin « bon marché » : dans la réalité cette pratique de bas prix du pain n'est possible que parce que les grandes surfaces ont les moyens de refaire leur marge sur d'autres rayons, ou par l'artifice d'une diminution sensible du poids de la baguette vendue ou encore par des conditions de travail ou de vente exceptionnelles. L'opinion serait indiscutablement trompée si on lui laissait croire que de tels tarifs peuvent être retenus comme étant le résultat normal d'une saine concurrence dans le secteur de la boulangerie. Il tient à lui rappeler que lorsque la baguette de pain était taxée elle se vendait à 1,25 franc. Depuis la libération des prix les saïaires ont augmenté de 48 p. 100, la farine de 35 p. 100 et l'énergie de 98 p. 100. S'il est souhaitable que la concurrence s'exerce dans les meilleures conditions et que le pain soit vendu le moins cher possible, il est nécessaire également qu'il soit vendu au plus juste prix pour le boulanger. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent face aux abus de la technique du prix d'appel afin de rassurer les boulangers qui effectuent honnêtement leur travail et ne font en pratiquant des prix supérieurs à des prix d'appel que répercuter l'augmentation des coûts de production et rémunérer la qualité du service apporté.

Economie : ministère (administration centrale).

40344. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de l'économie que selon certaines rumeurs les services dépendant de la direction générale de la concurrence et de la consommation donnent plus fréquemment suite, en matière d'infractions éventuelles à la législation économique, aux plaintes des revendeurs ou des consommateurs qu'à celles des producteurs. La préservation de la production nationale, sur qui repose pour l'essentiel la charge de l'emploi en France ne peut, dans la conjoncture actuelle, être laissée en dehors des priorités. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser, pour les années 1977, 1978 et 1979 : 1° le nombre de plaintes reçues par les services susvisés, le tout réparti selon que les plaintes en question émanent : a) de producteurs ; b) de revendeurs ; c) de consommateurs ; 2° le nombre de plaintes ayant donné lieu à une suite de la part de ces services, le tout réparti de la même manière ; 3° le nombre de plaintes terminées par une transaction, le tout réparti de la même manière, et enfin ; 4° le nombre des dossiers transmis au parquet, toujours selon la répartition indiquée ci-dessus.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

40345. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, pour venir en aide aux commerçants âgés à qui le régime autonome d'assurance vieillesse n'assurait pas une retraite suffisante. Certes, on ne peut que se réjouir que les mesures prises aient bénéficié à plus de 70 000 petits commerçants et artisans ; mais l'aide se révèle toujours aussi actuelle qu'à l'époque où elle fut adoptée. De nombreux artisans et commerçants très âgés ont encore de très maigres retraites ou rentes inférieures à l'allocation du fonds national de solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures de concertation avec le ministre du commerce et de l'artisanat pour proroger de cinq ans l'aide spéciale compensatrice en réexaminant éventuellement les modalités d'attribution, comme le plafond de prise d'hypothèque de 150 000 francs, pour faire jouer à l'indemnité un rôle non seulement social mais économique, notamment dans les zones dites sensibles, et pour permettre également aux commerçants et artisans âgés de bénéficier du seuil de l'allocation du fonds national de solidarité.

Collectivités locales (finances).

40346. — 29 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de la loi dite loi Minjoz, la décision attributive de subvention de l'Etat doit impérativement être antérieure au début des travaux, objet de la subvention. Cette règle, qui pouvait se défendre lorsque les prix étaient relativement stables, entraîne, du fait de l'inflation, une réduction considérable de la valeur réelle de la subvention. Au point que, plutôt que d'en attendre l'attribution, les collectivités ont parfois intérêt à s'en passer. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, au moins pour des subventions peu importantes, de revoir l'application de cette règle.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40347. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une société a acquis trois lots sur une zone industrielle en vue d'y construire une usine et des locaux de stockage conformément au permis de construire demandé pour ces différents lots. Or, par suite de modifications du projet initial, la quasi-totalité des ouvrages a été réalisée sur un seul lot, les deux autres lots recevant des équipements annexes du type citerne ou canalisations. S'appuyant sur ces circonstances, l'administration fiscale estime que les lots qui reçoivent les équipements annexes sont insuffisamment construits et, en conséquence, réclame à la société propriétaire des parcelles litigieuses les droits de mutation et le droit complémentaire s'y rapportant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels se fondent les services fiscaux pour apprécier, eu égard à l'engagement de construire, la densité de construction.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40348. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'âge d'accès à la retraite des femmes en fonction de leur nombre de trimestres

d'assurance. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a autorisé les femmes totalisant 150 trimestres d'assurance à prendre leur retraite à soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. La comptabilisation des trimestres consacrée à l'éducation des enfants permettant aux mères de famille qui travaillent d'avoir une retraite plus décente, il s'étonne que celles qui n'ont pas totalisé les 150 trimestres requis ne soient pas autorisées à prendre dès soixante ans une retraite proportionnelle au nombre de trimestres acquis. Dans la perspective des mesures prises en faveur des familles, il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

40349. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la position prise par la direction de l'artisanat et tendant à écarter les conjoints d'artisans des postes clés dans les chambres de métiers. Cette situation résulte de l'extension au conjoint des règles applicables au compagnon par le décret de 1964 ; or cette interprétation abusive et tendancieuse vise à réduire les pouvoirs reconnus aux conjoints par le décret du 4 juin 1980. Dans la mesure où les assemblées des chambres de métiers élisent les membres du bureau suivant leur compétence et leurs capacités à assumer leur responsabilité, une telle discrimination est inadmissible. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre en échec ce type d'interprétation et veiller pour l'avenir à l'application stricte de l'article premier du décret n° 80-397 qui prévoit que tout conjoint est électeur et éligible aux chambres de métiers dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise.

Enseignement (parents d'élèves: Aïn).

40350. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incidents qui ont opposé dans le département de l'Ain, lors de la dernière rentrée scolaire, l'association des parents d'élèves de l'enseignement public à certains chefs d'établissements de l'enseignement primaire. Appliquant des consignes syndicales, quelques directeurs d'écoles primaires ont refusé de diffuser le matériel d'adhésion parents d'élèves de cette association. Contraire aux dispositions qui réglementent la distribution des documents d'adhésion des associations de parents d'élèves, cette pratique discriminatoire est grave et d'autant moins admissible qu'elle est le fait de personnes occupant un poste à responsabilité dans l'éducation nationale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

40351. — 29 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les injustices nées de l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 découlant de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de retraités de la Société nationale des chemins de fer français, bien que non affiliés à la caisse de prévoyance et n'en recevant aucune prestation au titre de la maladie puisqu'ils ont repris une activité salariée par ailleurs, voient cependant leurs pensions de retraite amputées de 3,90 p. 100 sur la base des dispositions réglementaires précitées, alors qu'ils acquittent, par ailleurs, une cotisation d'assurance maladie au titre du régime général. Un tel prélèvement sans aucune contre-prestation apparaît contraire à la simple équité et heurte profondément nombre de cheminots retraités qui s'expliquent mal cette double cotisation ainsi que le taux élevé du prélèvement appliqué par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de rétablir un régime plus équitable pour les retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui se trouvent dans cette situation, alors que les pensions qui leur sont servies ne sont pas toujours très élevées et qu'ils acquittent déjà une cotisation.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

40352. — 29 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de doter les femmes d'artisans et de commerçants, conjoints collaborateurs mentionnés d'un statut plus équitable et plus en rapport avec leur rôle économique véritable et notamment en matière de retraite. Il apparaît qu'à l'heure actuelle la proposition gouvernementale d'assurance volontaire basée sur un tiers des B.I.C. dans la limite du plafond de la sécurité sociale a fait l'objet d'une contre-proposition de la part des intéressés eux-mêmes

qui se résume en une option entre l'amélioration des droits dérivés, la création de droits propres du conjoint ou encore le statu quo pour ceux qui ne pourraient pas supporter de nouvelles charges. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point et s'il entend donner suite à des propositions qui permettraient peut-être d'améliorer notablement les conditions de retraite de très nombreuses femmes françaises.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40353. — 29 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet de l'aide ménagère à domicile. En effet, le ministre ayant déclaré lors du vote du budget de la santé et de la sécurité sociale: « Dans cette optique, j'ai réuni un groupe de travail qui, depuis six mois, met au point des formules diversifiées. Le problème est l'un des plus importants auxquels nous aurons à faire face dans les années qui viennent, puisque le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans va doubler rapidement, et augmentera de 100 000 rien que pendant la durée du VIII^e Plan. Le groupe de travail va remettre ses conclusions. Nous nous orientons vers un dispositif qui permettra de coordonner l'action de tous les intervenants: médecins, infirmières, responsables de services de maintien à domicile, notamment d'aide ménagère et de repas à domicile. Un texte est actuellement en préparation. Il prévoira, en vue d'une prise en charge globale, un agrément de l'administration qui s'imposera aux caisses, lesquelles sont, actuellement, souvent réticentes, et des conventions avec des infirmières libérales qui, tout en conservant leur statut, s'inséreront dans un service qui comprendra en outre, des aides soignantes. » Il lui demande quelle sera la place effective de l'aide ménagère dans ce dispositif et s'il compte prendre des mesures pour faire face en ce domaine aux besoins importants non encore satisfaits.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

40354. — 29 décembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le déséquilibre croissant des structures commerciales dans les centres villes où la prolifération des agences bancaires ou commerces de luxe s'effectue le plus souvent à la faveur de la disparition de commerces de base, notamment alimentaires. Des populations âgées, des personnes handicapées ou des familles habitant traditionnellement le centre ou s'y étant installées dans un but de recherche justifiée de commodités, rencontrent dans ces conditions de plus en plus de difficultés pour être desservies convenablement dans leur quartier. Il lui semble que le problème posé est en passe de devenir suffisamment crucial, dans certaines villes, pour que les pouvoirs publics responsables de l'intérêt général s'en préoccupent. Or, force est bien de constater que la législation en vigueur ne permet pas aux collectivités locales de conduire une action efficace. En effet, la propriété commerciale échappe à l'application des dispositions créant des possibilités de préemption par la commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle analyse il fait de ce problème et quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Agriculture: ministère (services extérieurs).

40355. — 29 décembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux et la précarité de leur situation professionnelle. Depuis bientôt dix ans, de graves problèmes d'effectifs existent au sein de ce service. Or, il avait lui-même, en septembre 1979, donné son accord pour le recrutement dans ce service de douze postes d'ingénieurs d'agronomie contractuels (I. A. C.) et dix-neuf postes d'ingénieurs des travaux agricoles contractuels (I. T. A. C.). Leurs contrats, de durée déterminée, doivent prendre fin, de plein droit, le 16 juillet 1981 pour les I. A. C. et le 30 septembre 1981 pour les I. T. A. C. Ces contractuels ont été recrutés à la condition expresse que leur remplacement soit fait, au terme de leurs contrats, par de jeunes ingénieurs fonctionnaires, issus des écoles de formation. Or, en 1981, trois jeunes I. A. seulement, et à peu près le même nombre d'I. T. A. seront affectés au service de la protection des végétaux, soit à peu près l'effectif suffisant pour couvrir seulement les départs à la retraite. En conséquence, constatant que les modalités de leur remplacement ne pourront être tenues comme prévu, ces ingénieurs contractuels demandent de pouvoir conserver leur emploi au service de la protection des végétaux au-delà du terme de leur contrat et dans le cadre d'un plan d'intégration aux corps des I. A. et des I. T. A. fonctionnaires. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications qui ne sont pas sans fondement.

Chômage: indemnisation (allocations: Saône-et-Loire).

40356. — 29 décembre 1980. — M. André Billardon demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'est réalisée la mise en informatique, en Saône-et-Loire, du versement des allocations aux travailleurs privés d'emploi. Un grand nombre de travailleurs ont constaté, ces deux derniers mois, un retard dans le paiement de leurs allocations. Cette situation qui occasionne une gêne d'autant plus regrettable qu'elle touche des familles aux ressources très modestes deviendrait particulièrement dramatique si elle persistait. Il lui demande en conséquence s'il est exact que la Saône-et-Loire est considérée comme département pilote quant à l'informatisation de certains services de l'A. N. P. E. et quelles mesures il compte prendre s'il se révélait que les retards évoqués ci-avant étaient consécutifs à l'engagement de cette nouvelle procédure.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

40357. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème du tourisme social dans les îles de Ré et d'Oléron. Il note que les dernières dispositions gouvernementales relatives à l'aménagement du Poitou-Charentes incluent l'idée de réglementation du camping-caravanning pour les îles charentaises. Il rappelle que le tourisme social, fort développé dans cette région, ne doit en aucun cas être la première et seule victime de la protection de l'environnement. Il souhaite qu'une réelle concertation ait lieu entre les pouvoirs publics les élus locaux et les associations représentatives des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour maintenir et accroître ce tourisme social.

Prestations familiales (complément familial).

40358. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du montant du complément familial. Il note que le montant du complément familial ne tient pas compte du nombre d'enfant de moins de trois ans dans une même famille. Dans le cas de la naissance de jumeaux, le complément familial attribué à la famille n'évolue pas plus que s'il n'y avait qu'un enfant. Cette situation des prestations familiales est tout à fait anormale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Climètres et métrologues (profession).

40359. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des débouchés des diplômés Opérateur-géomètre. Il note que depuis l'instauration de ce diplôme, la proportion d'emplois réservés aux femmes est quasiment nulle. L'accès à la profession pour les personnes du sexe féminin doit être facilité au maximum. Il souhaite qu'une information sur la présente situation soit assurée auprès des postulants à cette fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).

40360. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs distributeurs. Ils revendiquent notamment: 1° la reconnaissance de la qualité de comptable; 2° l'intégration dans les corps de recettes; 3° le reclassement indiciaire de toute la catégorie. Or, le projet de budget pour 1981 propose l'attribution d'une indemnité mensuelle de 250 francs aux receveurs distributeurs, ce qui ne correspond en rien à leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les revendications, énoncées précédemment, pourront être prises en compte.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40361. — 29 décembre 1980. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la prochaine négociation A. M. F. (arrangement multifibre) au sein du G. A. T. T. Il lui rappelle que la pénétration en France des importations en ce domaine représente pour les neuf premiers mois de l'année 51 p. 100 de la consommation contre 42 p. 100 en 1978 et qu'en sept ans l'emploi dans nos industries textiles habillement a

enregistré une perte de 170 000 travailleurs soit 23 p. 100 du total. Il lui demande en conséquence de préciser son attitude vis-à-vis des instances de la C. E. E. pour amener ces dernières à mieux défendre nos industries du textile et de l'habillement au sein du G. A. T. T.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

40362. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école vétérinaire de Nantes. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'année 1981, ne prévoit aucune création de poste dans l'enseignement vétérinaire. L'école de Nantes accueillera, en octobre 1981, des étudiants de troisième année mais cinq enseignements sur les quinze que comporte l'école ne pourront être assurés, puisque aucun poste n'est créé dans ces disciplines. A ce sujet particulier s'ajoute pour l'ensemble des quatre écoles vétérinaires l'augmentation du nombre des étudiants admis : 420 en 1979, 500 en 1980. Le rapport enseignants-enseignés, déjà notablement insuffisant s'aggrave à nouveau. En comparaison avec les recommandations de la commission de l'enseignement vétérinaire de la C. E. E., qui prévoit un enseignant pour quatre étudiants, nous en sommes à 11,3 étudiants dans les écoles françaises. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'école de Nantes puisse fonctionner dans des conditions normales le plus rapidement possible. Il lui demande également si des mesures sont envisagées pour pallier au manque d'enseignants à l'échelon national et si il compte donner une réponse favorable à la demande d'installation d'une annexe fonctionnelle de l'école d'Alfort.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

40363. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'enseignement vétérinaire. Les écoles vétérinaires sont des établissements d'enseignement mais aussi de recherche et les enseignants doivent, de ce fait, participer à des travaux de recherche. A ce titre, la plupart des enseignants de ces écoles, outre leur fonction pédagogique exercent également et spontanément cette activité recherche. Cependant, les enseignants se plaignent à juste titre de ce que la part de l'activité recherche qu'ils sont contraints d'exercer augmente sans cesse — au détriment de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent — car ils sont obligés de pallier le manque très alarmant de chercheurs à temps plein, d'ingénieurs et de techniciens. D'autre part, comme le souligne le rapport du ministère de l'agriculture d'avril 1980, concernant l'action incitative « liaisons recherche-enseignement supérieur » dans les disciplines agronomiques et vétérinaires, la plupart des écoles disposent de moyens de recherche très faibles, malgré une politique dynamique de contrats. Par ailleurs, il n'existe pas de crédits de fonctionnement affectés à la recherche au titre de l'enseignement du troisième cycle. Compte tenu de cette absence actuelle d'effort en matière de crédit et du potentiel scientifique dramatiquement faible des écoles vétérinaires, il lui demande : 1° si des mesures sont envisagées pour permettre aux enseignants de se consacrer uniquement aux tâches qui leur sont statutairement dévolues ; 2° si des mesures sont envisagées qui donneraient aux établissements concernés des moyens permettant au personnel et aux étudiants de faire de la recherche dans des conditions décentes ; 3° pourquoi il n'existe pas de crédits de fonctionnement affectés à la recherche vétérinaire au titre de l'enseignement du troisième cycle.

Communes (formation professionnelle et promotion sociale : Val-de-Marne).

40364. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le Premier ministre** que la fédération mondiale des villes jumelées-cités unies pratique depuis plus de vingt ans la coopération mondiale intercommunale dans ses aspects les plus variés, notamment dans le domaine de la promotion communale. A la demande pressante des autorités nationales et locales d'un certain nombre de pays en développement, elle a mis sur pied un programme de formation d'élus et de fonctionnaires communaux et pour promouvoir ce programme, elle a créé un institut spécialisé : l'Institut international de promotion communale Henri-Jaquet, dont le siège est à la mairie de Créteil (Val-de-Marne). La mise en œuvre de ce programme est déjà commencée et est assurée par des spécialistes de la formation continue : universitaires, cadres supérieurs de l'administration municipale, organismes spécialisés, élus locaux ; bien entendu, ce programme nécessite un financement qui ne peut pas être entièrement assuré par la seule participation des collectivités locales qui font appel à l'Institut, étant donné la faiblesse de leurs moyens. Or, toutes les démarches entreprises jusqu'à maintenant pour obtenir l'aide complémen-

taire indispensable des pouvoirs publics sont restées vaines, malgré les encouragements prodigués par les plus hautes autorités gouvernementales et particulièrement par le Président de la République et le ministre des affaires étrangères au moment de la création de l'institut, l'absence de crédit étant constamment opposée. Cependant, une autre association prétendant poursuivre des objectifs identiques, l'association pour la promotion communale internationale, présidée par une importante personnalité de l'Etat et dont le conseil d'administration comprend, sous forme anonyme, plusieurs ministres, est largement aidée par l'Etat ; des membres de cabinets ministériels et des sous-préfets hors cadres y collaborent et sont rétribués par cette association privée dotée d'un statut de la loi de 1901. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de bien vouloir apporter toutes précisions sur l'utilisation des fonds publics accordés à l'association précitée, et de lui faire savoir notamment quelles sont les actions de formation déjà réalisées ; 2° de prendre en considération les actions de promotion communale entreprises par l'institut Henri-Jaquet en lui consentant une aide financière de l'Etat qui soit à la mesure des plans de formation qu'il doit réaliser.

Prestations familiales (allocations familiales).

40365. — 29 décembre 1980. — **M. Louis Carlot** rappelle à **M. le Premier ministre** les promesses faites tant par le Président de la République que par lui-même en matière de revalorisation des allocations familiales, et lui demande si le Gouvernement entend accorder une augmentation substantielle au 1^{er} janvier prochain afin de tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat des familles qui résulte de la hausse du coût de la vie. En effet, depuis la majoration consentie le 1^{er} juillet dernier, l'inflation constatée au titre du second semestre 1980 a largement absorbé le supplément de 1,5 p. 100 accordé au titre de l'augmentation du pouvoir d'achat et nécessite donc un rajustement immédiat sous peine de pénaliser les familles les moins aisées. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la hausse annuelle des prix, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre sur pied un système permettant de reviser deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel pour le 1^{er} janvier. Cette proposition — qui n'est pas démagogique, mais juste — permettrait, si elle était suivie, de prendre en compte plus rapidement les besoins des familles et ainsi de les satisfaire plus tôt.

Prestations familiales (allocations familiales).

40366. — 29 décembre 1980. — **M. Henri Derras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les priorités d'une politique familiale adaptée aux besoins des familles. La situation économique s'est traduite pour la plupart d'entre elles par des difficultés financières insurmontables. Certes, des engagements à long terme ont été pris, mais la dégradation rapide du pouvoir d'achat des familles nécessite des mesures immédiates donnant aux intéressées les possibilités de vivre décemment. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence proposées dans ce domaine pour une amélioration sensible des allocations familiales en rapport avec le coût de la vie et pour une protection sociale équitable.

Prestations familiales (allocations familiales).

40367. — 29 décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la détérioration du pouvoir d'achat, qui résulte de la hausse incessante du coût de la vie, se répercute également sur l'ensemble des prestations sociales, et notamment sur les allocations familiales. Il lui rappelle que ce type de revenu permet la survie de nombreuses familles victimes du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pouvoir d'achat de ces prestations soit maintenu à un niveau acceptable.

S. N. C. F. (ateliers : Nord).

40368. — 29 décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de la suppression de 150 postes aux ateliers de la S. N. C. F. à Hellemmes, prévue pour l'année 1981. Il lui rappelle que le nombre de demandeurs d'emplois dans le département du Nord et dans la métropole lilloise en particulier est déjà excessif par rapport à l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le niveau de l'emploi dans ces ateliers ne soit pas remis en cause.

Transports aériens (aéroports).

40369. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le non-renouvellement de la convention prenant en charge les frais de balisage et accordant une subvention au fonctionnement de la sécurité incendie pour les aéroports secondaires. En effet, cette mesure a pour conséquence la condamnation des petits aéroports dont le trafic passager n'est pas suffisant pour équilibrer l'exploitation. Or, les aéroports secondaires en permettant des liaisons rapides ont été un élément essentiel dans l'implantation d'activités nouvelles en dehors des grandes agglomérations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur cette décision.

Communes (personnel).

40370. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel municipal des groupes 1 et 2. Ces personnels assurent souvent des tâches pénibles dans des conditions de travail précaires. Alors que le Gouvernement mène, à grand renfort de publicité, des campagnes pour la revalorisation du travail manuel, il lui demande s'il ne juge pas utile d'envisager rapidement la suppression de ces groupes de rémunération.

Affaires étrangères : ministère (ambassades et consulats).

40371. — 29 décembre 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de notre ambassade en Libye. A la suite de la mise à sac de notre représentation à Tripoli, le 4 février 1980, les services de la chancellerie paraissent fonctionner dans des conditions absolument inacceptables. Récentement un grand quotidien du soir a publié un article étonnant. Il lui demande si les faits rapportés sont exacts. Dans l'affirmative, il lui demande si la situation de nos représentants, dans ce pays, lui paraît être digne de la France et si onze mois après les incidents, le ministre des affaires étrangères envisage de remédier, dans un avenir proche, à une situation proprement ubuesque.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40372. — 29 décembre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les négociations qui viennent de commencer à Genève pour le renouvellement de l'accord sur le commerce international des textiles (accord multi-fibre). Ces négociations débutent alors que la croissance des importations américaines et l'amélioration de la productivité en Europe entraînent une crise de l'emploi dans ce secteur de l'industrie. L'accord actuellement en cours expire le 31 décembre 1981, après sept années d'application. Il se proposait la libération des échanges dans un secteur où le marché international était presque entièrement cartellisé. Applicable aux textiles de coton et de laine et aux fibres artificielles et synthétiques, il prévoyait que les exportations des pays en voie de développement s'accroîtraient de 6 p. 100 par an. La C. E. E. a d'ailleurs obtenu en 1977 que soient réduites ces exportations en signant des accords bilatéraux avec vingt-sept pays exportateurs « à bas prix de revient ». L'accord jugé bon dans l'ensemble par les pays industrialisés a été très vivement critiqué par les pays en voie de développement qui estimaient qu'il avait été en grande partie transformé en un mécanisme destiné à restreindre leurs exportations. On peut faire en ce domaine les constatations suivantes données à titre indicatif par la commission de la C. E. E. à l'occasion de la grève européenne dans l'industrie textile, le 2 décembre dernier, et selon lesquelles entre 1976 et 1979, les exportations vers la C. E. E. des pays signataires des accords bilatéraux avaient progressé de 2,3 p. 100 et celles des pays en voie de développement de 4 p. 100 contre 25 p. 100 entre 1973 et 1976. En outre, selon le rapport du G. A. T. T. dans le cadre duquel se déroulent les conversations actuelles, l'indice de production dans l'industrie textile dans la C. E. E. a atteint le niveau record de 1974, mais en raison d'une importante augmentation de la productivité, l'indice de l'emploi (sur la base de 100 en 1973) est tombé à 17 en 1979 pour la branche « vêtement » et à 79 pour la branche « textile » proprement dite. Enfin, on peut constater que les exportations américaines ont progressé en direction de la C. E. E. de 45 p. 100 en 1977. Compte tenu de ces observations et des difficultés extrêmes que connaît l'industrie textile française, il lui demande quels critères sont retenus par nos négociateurs afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord assurant une meilleure protection de notre industrie dans le domaine de la fabrication de tissus et dans celui du vêtement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40373. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il apparaît qu'il y aurait un intérêt majeur à ce que la valeur de la rente viagère puisse être déduite au même titre que l'usufruit de la valeur des biens donnés pour le calcul des droits de donation. Le notariat a manifesté un très vif intérêt pour ce problème et l'a soumis aux autorités compétentes. Il lui demande s'il a l'intention de réserver une suite favorable à cette requête qui va dans le sens de l'intérêt bien compris des familles.

Politique extérieure (Haïti).

40374. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** demande au **ministre de la coopération** quelle aide la France est susceptible d'apporter à Haïti, récemment dévastée par un cyclone. On sait, d'une part, que ces populations sont pauvres, d'autre part, que le français est la langue officielle de la République d'Haïti, l'on convient donc qu'un effort particulier doit être fait tant pour l'aide économique, que sur le plan de la culture et de l'instruction. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Objets d'art, de collection et antiques (médailles).

40375. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la ville de Paris a honoré comme il convenait le père Chaillot en lui consacrant une place dans le 11^e arrondissement. Il est surprenant qu'une des plus hautes figures de la Résistance, le fondateur des cahiers de *Témoignage chrétien* et du *Courrier français*, le président du comité des œuvres sociales de la Résistance, n'ait pas jusqu'à présent ses traits immortalisés par une médaille. Que ce Franc-Comtois solide et équilibré, ce théologien remarquable, soit devenu une des principales lumières de la Résistance, devrait nécessairement entraîner la reconnaissance par l'administration des monnaies et médailles de sa personnalité hors de pair et lui valoir l'immortalité du bronze.

Impôts et taxes (paiement).

40376. — 29 décembre 1980. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la date limite de paiement des impôts est fixée soit le 15, soit le dernier jour du mois. Il est fréquent également que le paiement de ces impôts nécessite le retrait de fonds sur le livret de caisse d'épargne. Les retraits étant débités la veille de la date de retrait, les titulaires de comptes sont ainsi privés de quinze jours d'intérêts. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'il soit décidé une fois pour toutes que le délai limite de paiement des impôts soit fixé à l'expiration de deuxième jour ouvrable après le 15 ou après le dernier jour du mois. Une telle décision ne gênerait pas la trésorerie de l'Etat mais serait très appréciée par les contribuables.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

40377. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** signale à **M. le ministre du budget** que le plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 prévu par l'article 158-5 a du code général des impôts accordé aux titulaires de pensions et de retraites pour la détermination de leur revenu imposable, peut entraîner une inégalité de traitement entre des foyers fiscaux dont les revenus sont identiques. En effet, un foyer fiscal, dont le revenu en 1979 était composé de deux retraites d'un montant unitaire inférieur à 67 000 francs, pouvait bénéficier deux fois de la totalité de cet abattement de 10 p. 100, alors qu'un foyer fiscal ayant le même revenu brut total mais composé d'une seule retraite ne pouvait pas bénéficier de la totalité de cet abattement du fait de son plafonnement à 67 000 francs pour les revenus de 1979, il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Logement (H. L. M.).

40378. — 29 décembre 1980. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 autorisant l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires. Quinze années après la publication de ce texte législatif, il ne semble pas déplacé d'en mesurer la portée et les résultats. Selon le dernier document connu en la matière (*Journal officiel* doc. A. N. n° 3131, rapport fait sur le projet de loi de finances pour 1978, annexe n° 18, équipement et aménagement du territoire p. 58), pour 953 681 logements

construits depuis plus de dix ans. 3 723 contrats de vente ont été signés (résultats décembre 1975) représentant 0,39 p. 100 du nombre de logements susceptibles d'être acquis par leurs occupants remplissant les conditions d'ancienneté dans un logement H. L. M. Avant de constater et d'affirmer l'échec d'une loi qui, comme ses semblables, se veut d'une portée générale, il semble souhaitable de connaître la situation actuelle dans ce domaine très particulier. Au-delà, il serait souhaitable d'être informé du nombre d'acquéreurs demeurés propriétaires du logement acquis, l'ayant conservé comme résidence principale ou l'ayant cédé soit à un tiers, soit à l'organisme d'H. L. M. vendeur, titulaire du droit de préemption durant dix années. Il semble, en effet, que, dans un nombre de cas apparemment limités, certains acquéreurs aient pu réaliser une opération spéculative trahissant l'objectif de la loi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).

40379. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur et les difficultés que rencontrent les anciens combattants et victimes de guerre pour obtenir la liquidation ou la révision de leur pension. Les délais d'instruction des dossiers proviennent le plus souvent des règles administratives trop lourdes ainsi que des remises en cause des expertises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les intéressés obtiennent satisfaction dans de meilleurs délais.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

40380. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets néfastes de la réglementation prolongée des prix qui les conduit à terme à des hausses sensibles et qui réduit la liberté de gestion des entreprises sur le marché national comme sur les marchés internationaux. Le programme de Blois, présenté le 7 janvier 1973, avait pour objectifs, entre autres, de revenir à la vérité et à la rentabilité des prix par l'institution d'une économie de concurrence. Il prévoyait donc en premier lieu un retour aussi rapide que possible à la liberté des prix. Tout en se félicitant qu'une telle politique soit déjà engagée, il lui demande s'il envisage pour l'accélérer et la conduire à bon terme, de substituer à l'ordonnance de 1945 sur les prix, une législation plus adaptée à une économie moderne et libérale.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

40381. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet, tout en se félicitant que les apprentis de moins de vingt-trois ans, les élèves de moins de vingt et un ans et les étudiants de moins de vingt-six ans bénéficient auprès de la S. N. C. F. d'un abonnement à prix réduit, expose à M. le ministre des transports qu'avec les nouvelles mesures relatives à la réorganisation du troisième cycle universitaire, un plus grand nombre d'étudiants vont être astreints à poursuivre leurs études hors de leur région. En outre, certains d'entre eux entreprennent la rédaction d'une thèse doctorale de troisième cycle ou d'Etat qui représente un travail de longue haleine (dix-huit mois ou cinq ans), nécessitant de fréquentes recherches hors de leur région d'habitation. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre, jusqu'à la date de soutenance de leur thèse, le bénéfice de cet abonnement S. N. C. F. à prix réduit aux étudiants régulièrement inscrits en these doctorale, non encore salariés et ayant dépassé l'âge de vingt-six ans.

Papiers d'identité (passeports).

40382. — 29 décembre. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles à l'occasion de la dernière réunion des ministres des affaires étrangères des Communautés européennes, ces derniers ont remis à plus tard leur décision sur la création d'un passeport commun aux pays de la Communauté. Il rappelle en effet que depuis de très nombreuses années, ce projet est à l'examen dans les instances européennes et que l'opinion publique ne peut que trouver « surprenants » les atermoiements des instances compétentes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40383. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Bordu, député de Seine-et-Marne, attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point de la législation fiscale qui est ressenti comme fondamentalement injuste par les personnes handicapées. Il s'agit du fait qu'une personne invalide bénéficiant d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu perde cet avantage lorsqu'elle

se marie. Une personne handicapée qui se marie continue néanmoins à rencontrer des problèmes de tous ordres : 1° problèmes de tierce-personne, car l'époux valide ne peut pas forcément, soit du fait de ses obligations professionnelles, soit du fait de multiples autres raisons, raisons familiales, raisons de santé, etc., assurer le rôle de tierce-personne. Il en résulte de gros frais d'embauche d'une tierce-personne, frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable, d'où une pénalisation; 2° problèmes de transport, pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, le conjoint ne peut pas toujours assurer les transports de la personne handicapée, celle-ci se trouve donc dans l'obligation d'avoir recours à des moyens de transports relativement onéreux, taxis, transports spécialisés, car il n'est pas question pour elle de prendre l'autobus comme tous le monde; 3° problèmes d'hébergement, en effet une personne handicapée en fauteuil roulant ne peut pas habiter dans un appartement exigü, au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur. Cela engendre une fois de plus des frais de loyer supérieurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accéder à cette revendication des associations de handicapés qui l'alertent depuis plusieurs années sur cette disposition qu'elles ressentent comme une injustice.

Migrations (associations).

40384. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'association pour la formation et l'accueil des travailleurs migrants (A. F. T. A. M.) dont la situation financière s'est dégradée au cours des trois dernières années, c'est-à-dire depuis la mise en place d'une forfaitisation des dépenses, puisque le déficit prévu pour 1980 serait de l'ordre de 10 millions de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette association qui assure une intervention décisive et indispensable en faveur des travailleurs migrants.

Elevage (bovins : Haute-Marne).

40385. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'agriculture l'apparition dans le département de la Haute-Marne d'une maladie du cheptel bovin, appelée « maladie de la hyène ». Cette maladie qui fait actuellement l'objet de recherches virologiques dans les écoles nationales vétérinaires n'entre pas dans le cadre des programmes de prophylaxie pour lesquels l'Etat intervient financièrement. Cependant cette maladie semble en légère mais constante progression. Si les cas sont encore rares, quoique avec une tendance épidémiologique dans l'étable où les premiers symptômes sont apparus, il paraît raisonnable d'en limiter le développement pour arriver rapidement à sa disparition. Des mesures analogues à celles existant pour la brucellose, par exemple, pourraient permettre l'éradication de la maladie à très peu de frais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des éleveurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40386. — 29 décembre 1980. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de l'éducation la situation discriminatoire dont sont victimes les institutrices divorcées, chefs de famille (ainsi que, d'ailleurs, les veufs, veuves et divorcés) dont les enfants ne sont plus à charge parce qu'ils ont dépassé l'âge de dix-huit ans (vingt et un ans pour ceux qui sont étudiants). Les intéressés se voient supprimer la majoration de 25 p. 100 de l'allocation-logement attribuée aux instituteurs et institutrices, chefs de famille en application du décret du 21 mars 1922. Ce texte a d'ailleurs été modifié par une circulaire (Intérieur-Budget) n° CD 225 du 12 août 1979 « demandant aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Les dispositions de la circulaire en cause ont pour objet de tenir compte de la notion « d'autorité parentale conjointe ». Les mesures prises établissent cependant une différence que rien ne justifie puisque les couples sans enfant à charge peuvent être considérés comme chefs de famille alors que les veufs, veuves ou divorcés (es) pour être considérés comme chefs de famille doivent avoir au moins un enfant à charge. La rédaction actuelle a manifestement pour effet de pénaliser une fois de plus les chefs de famille sans conjoint. Il est en effet impossible de considérer qu'une femme divorcée qui a eu un ou plusieurs enfants qui ne sont plus à charge n'est pas un chef de famille. Il lui demande de bien vouloir en accord avec ses collègues envisager une modification de la circulaire n° CD 225 du 12 août 1979 afin que les institutrices, divorcées, ayant eu des enfants, soient dans tous les cas considérées comme chefs de famille pouvant prétendre à la majoration de 25 p. 100 de l'allocation-logement.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

40387. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu, ou ont encore, la charge d'un enfant malade mental. Il est certain que la présence, au foyer familial, d'un handicapé mental est source de sacrifices sans nombre et exige une abnégation totale, notamment de la part de la mère qui en assure la garde de façon permanente. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle. Si elles ont pu exercer un emploi rémunéré, ce fut seulement pendant un très petit nombre d'années, en principe avant la naissance de leur enfant handicapé. Elles ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de vieillesse minime. D'autre part, en cas de décès du chef de famille, leurs ressources s'amenuisent du fait qu'elles n'ont droit qu'à une pension de reversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. Il apparaît donc opportun de cerner la situation particulière des mères d'enfants handicapés mentaux et de s'interroger sur le devoir que devrait avoir, à leur égard, une société de solidarité, par la recherche de moyens leur assurant une retraite décente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action dans ce sens, et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

40388. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33998 du 28 juillet 1980 relative à la délivrance des diplômes par unités capitalisables et lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements).

40389. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 34084 du 28 juillet 1980 relative aux maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) et lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

40390. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 34085 du 28 juillet 1980 relative à la situation du secteur agro-alimentaire et lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

40391. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33620 du 21 juillet 1980 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

40392. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31557 du 2 juin 1980 relative à la formation continue au profit des artisans et de leurs salariés et lui en renouvelle les termes.

Produits chimiques et parachimiques (formation professionnelle et promotion sociale).

40393. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31383 du 26 mai 1980 relative aux cours de promotion professionnelle des industriels de la chimie (C.O.P.R.I.C.) et lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel).

40394. — 29 décembre 1980. — **M. Georges Corse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels occupant des emplois communaux d'exécution, et spécialement sur celle des femmes de service classées dans le groupe I et le groupe II. La rémunération de ces agents apparaît particulièrement faible. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir mettre à l'étude un relèvement des échelles de rémunération des groupes I et II, afin de les rapprocher de l'échelle du groupe III et, d'autre part, de prendre des mesures pour améliorer les conditions de rémunération des femmes de service, comme cela avait été fait récemment pour les éboueurs et les fossoyeurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40395. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24905 du 21 janvier 1980 relative à la situation des Français à l'étranger et lui en renouvelle les termes.

Agriculture (politique agricole).

40396. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 34093 du 28 juillet 1980 relative à la répartition des crédits de la première tranche du F.E.O.G.A. Orientation et lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40397. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles le transporteur routier utilisant la S.N.C.F. facture au garagiste sur le transport d'une voiture la T.V.A. à 17,60 p. 100 alors que le garagiste la facture à ses clients à 33 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40398. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux anormalement élevé de la vignette que doivent acquitter les motards. Il est étonnant que la nouvelle moto BFG, la seule grosse cylindrée fabriquée en France, équipée d'un moteur Citroën GSA et qui coûte à l'achat 27 000 francs, doivent payer une vignette de 800 francs. La Citroën GSA à quatre roues, équipée du même moteur, coûte 41 000 francs et doit payer une vignette de 240 francs. La moto est plus taxée que l'automobile : le prix d'achat des pièces détachées d'une moto supporte une T.V.A. de 33 p. 100 alors qu'elle n'est que de 17,60 p. 100 sur les pièces destinées aux quatre roues. **M. Godfrain** regrette que l'avance technique et commerciale de notre pays en matière de motocyclette puisse être freinée par de telles mesures. Il lui demande donc de revoir cette politique et, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'industrie**, de tout faire dans ce domaine pour utiliser notre avance technologique et aider au développement de l'industrie française de la moto.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40399. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir réétudier la réponse à sa question écrite n° 33601 concernant le démarchage d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien auprès des entreprises françaises de main-d'œuvre afin de leur faire transférer leurs activités à l'île Maurice. En effet, il existe des industriels français qui ne sont pas motivés par les seuls gains de profits supplémentaires que leur apporterait leur déménagement dans des pays à moindre coût de main-d'œuvre. L'attachement à leur région d'origine, au maintien d'emploi dans celle-ci, à leur sens de l'indépendance industrielle ne peut accepter qu'une concurrence déloyale ainsi autorisée puisse les conduire à supprimer à terme leur activité dans leur région française. Dans le cas particulier de la situation du prêt-à-porter, les dangers d'un tel laisser-faire dans ces pays à bas salaire et faibles charges sociales ne doivent pas être sous-estimés par les services ministériels. « L'échange » « Investissement français à l'étranger-exportations françaises » dans ces pays doit faire apparaître un solde. **M. Jacques Godfrain** souhaiterait connaître quel est ce solde avec l'île Maurice. Dès lors, il lui demande si le parallèle qui est fait entre le démar-

chage des entreprises mauriciennes et l'action des bureaux de la DATA à l'étranger ne risque pas de décourager l'action que tentent de mener les responsables de l'agence nationale pour l'emploi dans les bassins d'emploi dépressifs. Enfin, au cas où la réponse du ministère continuerait à entériner une telle démarche du ministère du commerce mauricien, M. Jacques Godfrain lui demande d'accentuer les contrôles et les sanctions à l'égard des entreprises parallèles utilisant le travail clandestin.

Rapatriés (indemnisation).

40400. — 29 décembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'un petit groupe d'anciens planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud Viet-Nam. Alors qu'ils ont été dépossédés de tous leurs biens, lors de l'invasion dans les premiers mois de 1975 des Hauts Plateaux du Sud Viet-Nam par les forces blindées du Nord Viet-Nam, les intéressés restent, près de six années après les tragiques événements au cours desquels ils ont tout perdu, écartés de toutes mesures d'indemnisation. Ils ne peuvent notamment bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 du fait que celles-ci concernent les personnes ayant subi une spoliation avant le 1^{er} juin 1970. Parallèlement, ne leur est reconnue aucune possibilité de réinstallation et de réinsertion. Une telle ségrégation apparaît comme particulièrement outrageante à l'égard de Français totalement démunis et pour lesquels la solidarité nationale n'a que le sens vide d'une belle formule. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver l'abandon dans lequel sont plongés ces anciens Français d'Indochine, dont le petit nombre peut faire penser que les mesures qui s'imposent à leur égard n'auraient qu'une incidence financière très limitée. Il souhaite que leur cas soit pris en considération et qui puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais des dispositions permettant leur indemnisation et leur réinsertion, dans un souci d'élémentaire justice.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

40401. — 29 décembre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 10 § I de la loi de finances pour 1977 (art. 812 A-1 du C. G. I.) dispose que le « droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 600 francs (au lieu du droit proportionnel de 1 p. 100) lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois ». Dans son instruction du 1^{er} avril 1977, 7 H-1-77 §§ 5 et 7, l'administration fiscale, commentant les dispositions de la loi du 29 décembre 1976, rappelle que la loi du 29 décembre 1976 a entendu réserver le bénéfice du régime de faveur aux apports effectués en numéraire et libérés par compensation avec des créances représentatives de fonds prêtés à l'entreprise depuis un an au moins; que seuls peuvent être admis au bénéfice du régime spécial, les prêts, quelle qu'en soit la dénomination, que chaque apporteur a consenti à la société sans solution de continuité pendant un an au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le régime fiscal de faveur tel que prévu par l'article 812-A-1 du C. G. I. est susceptible de trouver application lors de la convertibilité en actions des obligations souscrites par le président directeur général de la société émettrice.

Publicité (publicité extérieure).

40402. — 29 décembre 1980. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération. Il apparaît que les nouvelles mesures prises dans ce domaine font preuve d'un laxisme dont risquent de pâtir les habitants de la cité. C'est ainsi qu'est désormais pratiquement autorisée l'apposition en agglomération de panneaux de seize mètres carrés (alors que la surface maximum était précédemment de douze mètres carrés), sans que soit par ailleurs limitée leur densité d'implantation. D'autre part, la distance minimale de dix mètres par rapport à un immeuble, prévue par l'article 11, ne paraît pas suffisamment définie. Il n'est pas indiqué en effet si cette distance doit comprendre ou non la largeur d'une voie publique ou d'un cours d'eau situé entre l'immeuble et le dispositif publicitaire. De même, il n'est pas précisé, dans les articles 19 à 24 relatifs aux conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération, si cette distance minimale de dix

mètres rappelée ci-dessus est à appliquer dans le cadre de cette possibilité d'affichage. Enfin, il doit être regretté que n'ait pas été prise en compte la gêne apportée, pour les piétons et principalement pour les personnes poussant des voitures d'enfants, l'implantation sur les trottoirs de dispositifs publicitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner les précisions nécessaires et souhaite, par ailleurs qu'une attention particulière soit apportée à la stricte application des règles prescrites, afin de contenir au minimum l'extension toujours redoutable de la publicité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40403. — 29 décembre 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre de l'Industrie ses récentes (mais pas nouvelles) déclarations selon lesquelles notre pays dispose en stocks de quatre mois au moins de consommation de pétrole. Ces stocks ont donc été achetés à des prix très antérieurs aux dernières augmentations décidées par l'Opep et à la remontée du dollar. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'ordre de grandeur du profit procuré par la répercussion immédiate, sur les prix de vente intérieurs, appliquée aux quantités actuellement en stocks, de l'augmentation du prix d'achat international, lequel ne peut concerner que les stocks futurs, étant entendu que ce profit doit être nettement distingué des taxes perçues par l'Etat, en partie proportionnelles aux prix de vente intérieurs; 2° qui est bénéficiaire de ce profit.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.)

40404. — 29 décembre 1980. — M. Lauriol expose à M. le ministre des transports que les agents dont l'activité au chemin de fer a été effectuée au cadre permanent de la S.N.C.F. du mois d'août 1948 au mois d'août 1955, c'est-à-dire durant sept ans, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une retraite complémentaire. Or, ces agents lorsqu'ils ont quitté la S.N.C.F. n'ont pas touché le pécule de leurs cotisations versées à la caisse des retraites. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de remédier à cet état de choses par la mise en place d'un système qui permettrait de rémunérer par un avantage de retraite complémentaire les périodes d'activité accomplies au cadre permanent par les anciens agents qui ont cessé leurs fonctions à la S.N.C.F.; 2° dans quel délai cette mise en place peut être accomplie; 3° quel sort a été réservé aux sommes versées par ces agents durant sept ans à la caisse des retraites.

Elevage (ovins).

40405. — 29 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord zone sensible du règlement communautaire ovin allant du 1^{er} janvier 1981 au mois de mars 1984. En effet, constatant que dans la réponse à sa question écrite du 17 novembre 1980 (*Journal officiel*, n° 50, A.N. [Q] du 15 décembre 1980) sur ce problème, il n'a été repris que les dispositions financières du règlement communautaire ovin signé le 20 octobre dernier, il réitère sa demande consistant à savoir, dans un souci d'information, si, aujourd'hui, le Gouvernement a déjà prévu la politique qu'il suivra après cette date.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

40406. — 29 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la date à laquelle est fixé le prix d'usage des terrains de camping. Les tarifs étant établis en juin, c'est-à-dire trop tardivement pour une application au plan local, il souhaite que ceux-ci soient connus plus tôt pour qu'il ne soit pas perdu un an sur l'augmentation accordée. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

40407. — 29 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les salariés en situation de chômage ou bien anciens salariés en situation de pré-retraite mais ne bénéficiant pas de la garantie de ressources ne peuvent prétendre au billet annuel de congés payés S.N.C.F. Constatant que cette réglementation exclut de nombreux salariés et aide les plus favorisés, puisque les garanties de ressources sont servies jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, il souhaite que celle-ci soit revue dans un sens plus équitable. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

40408. — 29 décembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un artisan, immatriculé au répertoire des métiers depuis plus de cinq ans et imposé forfaitairement, tant au B.I.C. qu'à la taxe sur le chiffre d'affaires, n'est pas imposable sur les plus-values qu'il peut avoir et a contrario ne peut bénéficier de moins-values lorsqu'il subit une perte. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'un maréchal, réparateur de machines agricoles de sa circonscription, qui a acheté en 1979 un véhicule J7 Peugeot d'occasion pour la somme de 19047 francs hors taxes et qui, dix jours après, a eu un accident mettant le véhicule hors d'usage et entraînant la vente de l'épave pour une somme de 7056 francs (soit une perte d'environ 12 000 francs). La période de fixation du forfait étant 1979-1980, l'administration lui a notifié un forfait de 85 000 francs ne tenant pas compte de cette moins-value. Ainsi cet artisan a-t-il subi deux pertes, l'une consécutive à la différence entre le prix d'achat du véhicule et son prix de vente à l'état d'épave et l'autre consécutive à un bénéfice qui ne tient pas compte de ce préjudice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'adoption d'une disposition tenant compte des pertes très exceptionnelles.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

40409. — 29 décembre 1980. — **M. Joël Le Tac** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de son étonnement devant la parution au *Journal officiel* du 19 décembre 1980 (p. 11 154 N.C.) d'un arrêté en date du 10 décembre 1980 modifiant le cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion Radio-France et portant la mention « Vu l'avis de la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion Télévision Française » alors qu'il est patent que ladite délégation qui devait, en effet, être saisie pour avis de cette modification, ne l'a pas été.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40410. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir réexaminer les conditions d'octroi de l'exonération de la vignette automobile pour certains véhicules à caractère sanitaire. Il trouve, en effet, anormal que le bénéfice de cette exonération ne soit pas consenti pour les « véhicules sanitaires légers » insérés dans les entreprises d'ambulances agréées par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, alors que ceux-ci, équipés d'une façon spécifique, et exclusivement réservés aux transports sanitaires peuvent être assimilés sur le plan de leur emploi aux ambulances pour lesquelles la vignette n'est pas exigible. Il insiste pour qu'une mesure en ce sens intervienne rapidement pour pallier cette anomalie, très mal accueillie par les professions sanitaires.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

40411. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture** veuille bien lui indiquer quelle est la disposition législative qui a créé les chambres régionales d'agriculture, quelle était l'organisation territoriale initiale des circonscriptions de ces chambres et quelles ont été les différentes modifications ultérieures intervenues dans la délimitation du ressort des chambres régionales d'agriculture.

Economie : ministère (structures administratives).

40412. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un décret du 28 avril 1948 avait organisé une inspection générale de l'économie nationale. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie** veuille bien lui indiquer quelle est la décision qui a fixé initialement le ressort territorial des inspecteurs généraux et quelles ont été les décisions prises ultérieurement pour modifier les ressorts territoriaux des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Chasse (associations et fédérations).

40413. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'office national de la chasse, organisme public à caractère administratif, connaît actuellement des difficultés budgétaires qui l'on amené à

transférer certaines charges financières sur les fédérations de chasseurs. Les gardes nationaux doivent dorénavant s'occuper de la protection de la nature alors que cette mission ne leur était pas confiée jusqu'à présent. Si de telles dispositions sont bien évidemment utiles, il conviendrait toutefois de compenser les charges qu'elles entraînent auprès des fédérations de chasseurs. Il souhaiterait connaître le point de vue de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie en la matière.

Administration (structures administratives).

40414. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de la loi du 21 mars 1948 avait prévu la création de huit postes d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (I. G. A. M. E.). Or, par la suite, deux postes supplémentaires furent créés : l'un pour la région parisienne, l'autre pour les départements d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quelles ont été les dispositions qui ont autorisé la création de ces deux postes supplémentaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40415. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, compte tenu de la conjoncture économique, il convient de favoriser le départ à la retraite des personnes qui le souhaitent afin d'offrir de nouveaux postes aux jeunes. La convention sociale de la sidérurgie a apporté une innovation intéressante en rendant possibles les préretraites. Dans cet ordre d'idées, on pourrait envisager de généraliser à tous les salariés le départ à la retraite anticipée sans abatement, sous réserve que les intéressés aient cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi, ce qui est, en tout état de cause, le plafond maximum exigé par la sécurité sociale. De nombreux emplois seraient ainsi libérés. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible d'envisager des mesures tendant à favoriser la mise en œuvre progressive d'une telle disposition.

Fruits et légumes (pommes de terre).

40416. — 29 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme, pour la quatrième année consécutive, du marché de la pomme de terre de consommation qui a eu pour conséquence d'affecter lourdement le revenu des producteurs français. A la fin du mois de septembre, les cours de la pomme de terre de consommation étaient tombés au niveau de quinze centimes le kilogramme. Il lui rappelle à cet égard les mesures préconisées par la profession afin de relancer durablement la production : en premier lieu un contrôle de qualité renforcé pour la commercialisation et une campagne de promotion en faveur de la consommation de pommes de terre ; en second lieu, une meilleure répercussion aux producteurs de la valorisation du produit à la consommation. En ce qui concerne la production de plants, il est impératif que des contrôles de qualité soient effectués sur l'ensemble des importations de plants hollandais afin de pallier les distorsions de concurrence au détriment des producteurs français. Sur tous les points évoqués, il lui demande de lui indiquer les résultats qui, d'ores et déjà, ont été obtenus, ainsi que ce qu'il reste à faire pour assurer aux producteurs français les conditions d'une garantie de leur revenu.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40417. — 29 décembre 1980. — **M. Lucien Neuwirth** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de soldats de notre armée qui ont été internés de 1940 à 1945 au camp de Graudenz, après une condamnation par un tribunal militaire allemand ; 2° si le secrétaire d'Etat est en possession de tous les dossiers de condamnation par la justice allemande ; 3° s'il est possible de savoir quelle est la situation exacte des anciens internés de Graudenz et annexes qui seraient en possession d'une carte d'interné polémique et, d'autre part, d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à soixante pour cent et inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent pour des affections contactées pendant le séjour à Graudenz ou à la suite directe de ce séjour. En effet, les réponses obtenues jusqu'à présent paraissent assez divergentes et il est certain qu'il y a eu parmi les internés une proportion importante de condamnés pour actes de résistance qualifiée et titulaires de la carte d'interné résistant.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40418. — 29 décembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du personnel des brigades de réserve départementales, catégorie destinée principalement à remplacer les receveurs et personnels des bureaux de poste ruraux. La circulaire n° 28 (DGP/48/DIPAS) du 6 mai 1980, remettant en cause le décret n° 68-619 du 10 août 1966, fait obligation à tous les brigadiers d'utiliser leur véhicule personnel et de réduire d'un quart le montant des frais de déplacement payés jusqu'à ce jour. L'exigence d'une présence postale réelle en milieu rural paraissant tout à fait nécessaire et la mise en application de cette circulaire mettant en péril la sauvegarde des droits et avantages acquis par les agents des Postes et télécommunications et télédiffusion concernés; il lui demande quelles mesures ont été prises pour garantir le maintien d'une véritable négociation entre les deux parties et permettre le développement de la présence postale en milieu rural.

Sondages et enquêtes (entreprises).

40419. — 29 décembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes soulevés lors d'une grève récente à l'I.F.O.P. à propos des règles de déontologie s'appliquant aux enquêteurs dans le cadre des enquêtes d'opinion. Il lui demande quels textes sont actuellement à l'étude dans son ministère pour préciser les différents points de droit devant être respectés par les offices d'enquête ou d'opinion publique à propos de l'anonymat des enquêtés.

Etrangers (naturalisation).

40420. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés auxquelles se heurtent les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française. Il lui rappelle en effet qu'en vertu de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 et du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 portant sur la nationalité une déclaration de nationalité peut être « enregistrée », « rejetée », faire l'objet d'un « refus », d'une « opposition », être déclarée « irrecevable » ou « ajournée ». Comme il apparaît de plus en plus fréquemment que les demandes de naturalisation ne sont pas enregistrées, les pièces fournies ayant été « égarées », ou le plus souvent sont « ajournées » pour une ou plusieurs années, ce qui constitue pour les intéressés une mesure d'autant plus angoissante qu'elle n'est pas motivée, il lui demande: 1° de bien vouloir lui exposer les motivations d'une telle obstruction administrative; 2° de lui préciser les critères précis permettant d'ajourner une demande de naturalisation; 3° de lui donner pour les six dernières années le chiffre global des naturalisations par catégorie socio-professionnelle.

Affaires culturelles (associations).

40421. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontre la fédération nationale Travail et culture à obtenir des subventions. En effet, la fédération nationale Travail et culture est une organisation représentative de nombreuses collectivités et de milliers de travailleurs regroupés au sein de ses associations régionales. C'est à partir de cette représentativité que la fédération nationale Travail et culture veut poursuivre son action et développer ses activités pour mieux favoriser la rencontre et le dialogue entre la création et les travailleurs. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit apporté une réponse positive aux demandes de subvention de la fédération Travail et culture.

Sports (football).

40422. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la création, dans le cadre de l'académie de Nantes, d'une nouvelle ligue régionale de football, dénommée Ligue du Maine, groupant les clubs des départements de la Mayenne et de la Sarthe. En effet, cette partition de la Ligue de l'Atlantique apparaît contraire à l'annexe 6 du décret du 3 juin 1976 qui prescrit que le ressort territorial des ligues doit être harmonisé avec celui des directions régionales de la jeunesse et des sports, ce qui doit constituer une disposition obligatoire lorsque la fédération désire pouvoir créer ces organismes régionaux. Il lui demande en conséquence de favoriser le respect de l'harmonisation des territoires des ligues en évitant ainsi le démantèlement de la Ligue de l'Atlantique.

Affaires culturelles (associations).

40423. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontre la fédération nationale Travail et culture à obtenir des subventions. En effet, la fédération nationale Travail et culture est une organisation représentative de nombreuses collectivités et de milliers de travailleurs regroupés au sein de ses associations régionales. C'est à partir de cette représentativité que la fédération nationale Travail et culture veut poursuivre son action et développer ses activités pour mieux favoriser la rencontre et le dialogue entre la création et les travailleurs. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit apporté une réponse positive aux demandes de subvention de la fédération nationale Travail et culture.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

40424. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de bourses scolaires. En effet, le montant de ces bourses a régressé en francs constants depuis 1979. De plus, tous les crédits votés par le Parlement n'ont pas été utilisés, alors que de nombreuses familles ont été éliminées du bénéfice de ces bourses du fait du faible niveau du plafond d'ouverture du droit (revenu mensuel inférieur à 2 790 F pour une famille de trois enfants). Il lui demande, en conséquence, d'augmenter l'aide aux familles en matière d'éducation, d'une part, en majorant les parts de bourses et des plafonds de salaires pris en compte, d'autre part, en utilisant tous les crédits de bourses.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

40425. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des bourses attribuées aux élèves des écoles de service social et d'éducateurs. Alors que le coût de la vie et les dépenses inhérentes à cette formation ont fortement augmenté ces dernières années, les bourses d'études sont toujours de l'ordre de 7 500 francs par an. Par ailleurs, le fait qu'elles ne soient pas mensualisées laisse les élèves dans l'incertitude, chaque année, quant au moment où ils percevront cette bourse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il ne compte pas revaloriser le taux annuel de la bourse et s'il ne pense pas qu'il serait dans l'intérêt des élèves de permettre la mensualisation de celle-ci.

Logement (amélioration de l'habitat).

40426. — 29 décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions mises à l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat. Il lui expose, à ce propos, l'exemple d'un propriétaire qui a effectué pour 40 000 francs de travaux d'isolation thermique de son pavillon. La prime à l'amélioration de l'habitat sollicitée lui a été refusée parce que les travaux ont été exécutés avant la notification de la décision d'octroi de prime et parce que celle-ci n'est accordée pour des travaux visant à économiser l'énergie que dans la mesure où ces derniers sont menés conjointement avec ceux de mise aux normes minimales d'habitabilité ou d'amélioration du confort. Les restrictions actuelles à l'octroi de la prime excluent du bénéfice de celle-ci un certain nombre de personnes qui réalisent pourtant un effort important et qui méritent d'être aidées. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'octroi de la prime même après le début des travaux, de prendre des mesures pour renforcer le développement de l'amélioration de l'habitat et notamment des économies d'énergie et, en tout état de cause, de donner l'information nécessaire pour que tous ceux qui y auraient droit puissent bénéficier des aides de l'Etat.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

40427. — 29 décembre 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de certains travailleurs déclarés inaptes au travail par décision de médecins du travail ou par les Cotorep. Depuis la loi du 16 janvier 1979 instituant la nouvelle indemnisation du chômage, ces travailleurs ne peuvent pas toujours prétendre aux allocations de chômage. De plus, ils ne sont pas sûrs d'obtenir d'autres prestations (pensions d'invalidité, allocation aux adultes handicapés) dont l'attribution obéit à des critères rigoureux, notamment quant au quantum d'invalidité. Ils peuvent donc d'une part se voir rejetés du monde du travail et d'autre part n'avoir droit à aucune ressource. Cette situation dramatique résulte en particulier de l'absence de concer-

tation entre les différents organismes concernés (caisses de sécurité sociale, services de la D. D. T. E., Cotorep). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre rapidement des dispositions, comme celles qui existaient sous l'empire de l'ancienne législation, afin que de telles situations ne se produisent pas.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40428. — 29 décembre 1980. — M. Roland Florlan attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fonctionnement des Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Il est possible de constater que : les handicapés son rarement convoqués devant les Cotorep, ce qui est contraire à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et ne permet pas d'avoir connaissance de leurs véritables aspirations ; de nombreux dossiers relevant de la compétence des deux sections sont soumis à un examen séparé qui complique inutilement la procédure et nuit à la recherche des solutions les meilleures ; certains dossiers sont soumis à la Cotorep pour des raisons purement administratives ou conjoncturelles (notamment en matière de placement) et ne concernent pas des personnes véritablement handicapées au sens de la loi d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin de permettre aux Cotorep de rechercher des solutions plus complètes et plus efficaces à la situation des handicapés.

Parcs naturels (parcs nationaux).

40429. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents contractuels des parcs nationaux. En effet, lors de la séance du conseil d'administration du parc national des Pyrénées, M. le directeur de la protection de la nature a annoncé que le contrat type des agents contractuels des parcs nationaux était signé par les deux ministères concernés, budget et fonction publique, et en instance de parution au *Journal officiel*. Or, à cette date, ce contrat type n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce texte soit rapidement applicable.

Parcs naturels (parcs nationaux).

40430. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le contrat type des agents contractuels des parcs nationaux. Il lui fait remarquer que dans ce contrat type les conditions particulières applicables au personnel administratif ne sont toujours pas précisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel puisse bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Communes (personnel : Hautes-Pyrénées).

40431. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attitude des préfets en ce qui concerne la rémunération par les communes d'agents occasionnels. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées une délibération du conseil municipal d'une commune de montagne a été annulée car la somme allouée à un agent chargé d'un recensement complémentaire (1 200 francs) était trop forte et ne se basait pas sur le barème fixé par l'I. N. S. E. E. qui dans ce cas prévoyait une rémunération de 410 francs. Or ce tarif est dérisoire compte tenu des conditions particulières d'un recensement en zone de montagne où l'habitat est dispersé et les routes dangereuses. De ce fait, aucune personne n'aurait accepté de faire un recensement pour une telle somme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un préfet a le droit d'imposer ainsi le montant d'une rémunération ne tenant pas compte des conditions locales.

Song et organes humains (centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).

40432. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation alarmante qui affecte le centre de transfusion sanguine du Val-de-Marne. Il lui précise, en effet, que lors de sa séance du vendredi 28 novembre 1980, le conseil d'administration de cet organisme, sans présenter le moindre bilan financier précis, a annoncé un plan de restructuration prévoyant le licenciement de dix-neuf salariés à temps plein, ainsi que des suppressions de vacataires. Or, il a été établi que le centre départemental de

transfusion sanguine a une activité croissante depuis 1976. Il assure environ 78 p. 100 des besoins des hôpitaux de l'assistance publique sur le département, fabrique des dérivés sanguins et a une mission de recherche appliquée en collaboration étroite avec le C. H. U. Mondor. La décision de licencier dix-neuf salariés de cet établissement re-net en cause la sécurité et la qualité transfusionnelle et entraînera une diminution des activités du centre voire, à terme, sa disparition. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour maintenir l'ensemble du personnel en place dans cet organisme ; 2° pour accorder dans les plus brefs délais une subvention d'équilibre devant permettre le fonctionnement normal de toutes les activités de cet établissement.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40433. — 29 décembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret du 10 août 1966 concernant les frais de déplacement des fonctionnaires. L'interprétation qui est faite de ce décret, depuis la stricte application d'une circulaire du 26 février 1980, ne permet le remboursement des frais engagés par un agent de l'Etat que lorsque le déplacement « est effectué dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt du service ». Le personnel se présentant aux épreuves d'un concours est donc considéré comme se déplaçant dans son intérêt personnel. Cette interprétation rétrécit singulièrement la notion d'intérêt du service public et nie le rôle de la formation professionnelle et de la promotion sociale, de même qu'elle ne place pas tous les candidats aux concours administratifs dans une vraie situation d'égalité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats à un emploi public, régulièrement convoqués aux épreuves d'admission d'un concours, soient assimilés aux agents en mission lorsque les épreuves sont organisées en dehors du département de la résidence administrative des services extérieurs où se sont déroulées les épreuves d'admissibilité.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40434. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations récentes, en provenance des milieux professionnels, selon lesquelles une étude systématique du cheminement des acquits à caution qui accompagnent les vins de qualité vendus « en vrac », produits en Languedoc-Roussillon, est plus particulièrement dans le département de l'Aude, permet de constater que leurs destinations sont pour l'essentiel situées sur les lieux d'embouteillage de vins à appellation de régions viticoles septentrionales, qui sont également les appellations chaptalisantes. Ainsi, tel qui croit boire du Beaujolais boirait en réalité du Corbières. Il lui demande si ses services sont en mesure de confirmer, ou d'infirmar, cette inquiétante information, et s'ils sont en mesure de fournir des données précises sur le cheminement réel des acquits des vins de qualité du Languedoc-Roussillon.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40435. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les informations récentes selon lesquelles l'aide européenne à la restructuration du vignoble s'appliquerait désormais dans les terroirs de plaine, classés A. Cette décision, qui supprime la discrimination jusqu'alors établie entre les coteaux et les plaines au profit des zones C et D et au détriment des plaines alluviales prétendues aptes à la polyculture et classées A et B, constitue une reconnaissance particulièrement bienvenue de la vocation viticole et de l'aptitude à la production de vins loyaux et marchands de l'ensemble de la zone méridionale. Elle répond aux demandes maintes fois réitérées des milieux professionnels. Il lui demande quelles seront les modalités d'application de cette décision au-delà du « plan spécial Languedoc-Roussillon » et compte tenu des règles fixées par la C. E. E. en matière d'aide à la restructuration du vignoble.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40436. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est appliquée la décision du 6 novembre concernant l'aide à l'utilisation des moût concentrés, accordée sur justification d'enrichissement de la récolte 1980. La demande devait être formulée auprès de l'ONIVIT avant le 15 décembre, et l'ONIVIT envoie ensuite au demandeur une note précisant les pièces justificatives qui devront parvenir, en dossier complet, au plus tard le

15 mars 1981. Etant donné la brièveté des délais, un certain nombre de viticulteurs risquent de ne pas avoir effectué la formalité de demande d'aide avant le 15 décembre. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter la date limite au 1^{er} janvier 1981.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40437. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise tenue du marché des vins de table sur l'ensemble des places méridionales. La moyenne des transactions des vins de 10°/12° est à 13 francs, les degrés inférieurs étant cotés de 12 à 13 francs. On ne peut s'empêcher de mettre ces chiffres en relation avec le prix d'arrivée des vins italiens au port de Sète : 175 francs l'hectolitre de 13°5. Il apparaît que le prix de ces vins importés entraîne la baisse du marché méridional. Or le prix frontière des vins italiens mérite une étude attentive, notamment par référence à l'article 15 bis du règlement de la C.E.E. n° 377/79, qui fait ressortir, en Italie, un prix de distillation exceptionnelle très supérieur à celui de la mise en marché. Il lui demande de conjuguer les moyens d'intervention dont disposent les pouvoirs publics pour parvenir à un redressement des prix.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).

40436. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'il ait déclaré, au cours d'une réunion de chefs d'entreprise qui s'est tenue à Montpellier, que le Languedoc-Roussillon a « toutes les capacités pour connaître un développement spectaculaire, à condition de ne pas faire obstacle aux avantages que procurera, notamment, la présence de centrales nucléaires. » Il lui demande ce qu'il compte faire, en attendant le « développement spectaculaire », pour remédier aux problèmes immédiats d'une région dont le taux de chômage est le double de la moyenne nationale. Il lui demande également comment ses propos se concilient avec les promesses du Président de la République, celui-ci ayant affirmé qu'il n'y aurait pas d'implantation de centrales nucléaires sans l'accord des populations et des élus concernés. Il lui rappelle que le conseil général de l'Aude et le conseil régional du Languedoc-Roussillon ont exprimé à plusieurs reprises leur opposition à l'implantation d'une centrale nucléaire sur le littoral de cette région.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

40439. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte de la Corse à partir des ports italiens par l'armement Corsica Ferries, propriétaire de navires sous pavillon panaméen. Il lui demande comment est envisagée l'application de l'article 246 du code des impôts à cet armement exploitant des navires d'un pays n'ayant pas de convention fiscale avec la France.

Politique extérieure (Algérie).

40440. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le droit à la libre circulation entre la France et l'Algérie pour « tous les Français musulmans rapatriés d'Algérie ». Cette question qui est maintenant posée depuis dix-huit ans semble être complètement absente des négociations diplomatiques entre la France et l'Algérie alors qu'elle constitue le plus profond désir de tous les membres de cette communauté. Aussi, il lui demande quelle action compte entreprendre le Gouvernement afin que les Français musulmans puissent être autorisés à se rendre librement en Algérie pour y rencontrer leur famille dont ils sont éloignés depuis si longtemps.

Enseignement (fonctionnement).

40441. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le champ d'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 concernant l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Il lui expose la situation d'une petite commune rurale qui souhaitait pouvoir disposer d'une pièce de l'appartement de fonction non attribué de directeur de l'école communale afin d'y accueillir diverses permanences sociales. Or, une telle occupation n'avait pu être autorisée dans un premier temps en application de la circulaire ministérielle n° 78-103 stipulant que les établissements d'enseignement ne pouvaient être ouverts pendant les heures de classe. Devant cette situation qui a toutefois trouvé une issue

favorable, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si les appartements de fonction attenants aux établissements d'enseignement sont considérés comme faisant partie des locaux scolaires ; 2° de bien vouloir lui indiquer si leur occupation est régie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40442. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en compte des années de bourse de licence, diplômes ou agrégations dans le nombre d'annuités retenues lors de la liquidation de la pension de retraite des personnels enseignants du second degré. En effet, il apparaît que, jusqu'en 1975, la prise en compte des années de bourse dans la limite de trois ans était accordée à ces fonctionnaires. Toutefois, depuis 1976, seules peuvent être prises en compte les années de bourse accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Pour fonder cette nouvelle position, il semble que l'on s'appuie sur le décret du 10 mai 1904 et sur l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 dont la rédaction ne peut bien évidemment prendre en considération la situation actuelle qui a vu la création de la maîtrise, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Aussi devant cette nouvelle position de principe qui remet en cause la règle qui avait prévalu pendant plus de trente ans, de nombreux enseignants craignent de ne pouvoir obtenir avec la même ancienneté de service la pension à laquelle ils auraient pu prétendre si celle-ci avait été liquidée avant 1975. Aussi s'agissant d'un problème dont le règlement pourrait permettre à de nombreux enseignants de quitter le service actif dès soixante ans avec toutes les implications que cela pourrait avoir au niveau des conditions de travail et de l'emploi des jeunes, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé ce revirement d'attitude ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir la règle qui a prévalu pendant près de trente ans et lui donner un caractère légal.

Prestations familiales (allocations familiales).

40443. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la légitime revendication émise par les associations familiales du Var de voir majorer les allocations familiales au 1^{er} janvier 1981. A ce propos, il lui rappelle les engagements pris dans la déclaration de Blois qui prévoyait la garantie de la progression du pouvoir d'achat des allocations familiales. Or, la majoration de 1,5 p. 100 accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants en juillet dernier est déjà totalement absorbée par l'augmentation des prix à la consommation de ces derniers mois. Aussi devant cette situation, les associations familiales demandent que la décision soit prise de majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1^{er} janvier comme c'est le cas pour d'autres prestations. En conséquence, il lui demande notamment devant la hausse particulièrement rapide des prix qui justifie totalement cette demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser au 1^{er} janvier 1981 le montant des allocations familiales.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

40444. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** concernant la situation des fonctionnaires mères de famille au regard des textes relatifs au régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose le cas d'une fonctionnaire titulaire d'un emploi d'agent de bureau ayant réussi le concours national d'agent de recouvrement du Trésor. Conformément aux dispositions statutaires, cette personne est nommée agent de recouvrement stagiaire dans le poste qu'elle occupait déjà en qualité d'agent de bureau. Durant son stage, cette agent met au monde un enfant et bénéficie à ce titre d'un congé de maternité à l'issue duquel, en sa qualité de fonctionnaire titulaire, elle demande à exercer ses fonctions à mi-temps. Toutefois, cette possibilité lui a été refusée par l'administration au motif que sa qualité de stagiaire s'opposait au bénéfice de ce régime. Aussi cette situation a pour conséquence de réduire à néant l'intérêt que présente pour les mères de famille le régime du travail à mi-temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mères de famille titulaires d'un emploi de la fonction publique et nommées stagiaires dans le grade supérieur à la suite de la réussite à un concours de bénéficier des dispositions relatives au régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

40445. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hautecœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Alors que la loi est votée depuis plus de cinq ans, certains textes d'application n'ont toujours pas été publiés et cela contrairement à l'article 62 de ladite loi qui stipulait que ces dispositions seraient prises en œuvre avant le 31 décembre 1977. C'est le cas notamment de l'article 53 sur l'appareillage et de l'article 54 sur les aides personnelles. Aussi, il apparaît que la lenteur apportée par le Gouvernement dans la publication des textes d'application de la loi va à l'encontre de « l'intégration sociale » des handicapés dont l'article 1^{er} de la loi de 1975 fait une « obligation nationale ». Enfin, il lui rappelle que l'article 61 de la loi de 1975 prévoit qu'un rapport quinquennal sera présenté au Parlement retraçant les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes d'application restant à publier pourront intervenir ; 2^o de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le rapport quinquennal sera remis au Parlement, les cinq années d'application de la loi s'étant écoulées.

Transports aériens (personnel).

40446. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne recrutés par le ministère des transports et admis à suivre une formation théorique et pratique dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres écoles du service de la formation aéronautique. En effet, jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne étaient automatiquement embauchés dès la fin de leur formation par Air France en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Or, depuis 1976, la Compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation mais quand elle estimerait en avoir besoin et cela en contradiction totale avec l'arrêté du 3 avril 1968. Cette situation a notamment pour conséquence de placer une centaine d'E.P.L. formés sur des fonds publics en situation de chômage malgré la garantie que devrait leur apporter l'Etat. Aussi au moment où Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980 - juillet 1981, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies aériennes respectent les obligations que leur imposent les textes réglementaires.

Agriculture (drainage et irrigation).

40447. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de drainage actuel des terres après arasement des talus. La forte érosion provoquée par le ruissellement ne risque-t-elle pas en effet d'accroître le phénomène ? Ce phénomène est d'autant plus dangereux que la terre la meilleure est entraînée vers les rivières avec tous les résidus d'engrais et de produits phytosanitaires qu'elle comporte. La C. E. E. finance actuellement une étude préalable au drainage en Irlande. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce grave problème de l'érosion et du drainage.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40448. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le bilan négatif des sept ans d'application des accords Arrangements multifibres. En sept ans, les industries textiles-habillement ont connu une perte de 179 000 emplois, soit une chute de 23 p. 100. Au moment où se préparent les prochaines négociations A. M. F. (Arrangements multifibres), elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, au sein de la Commission européenne, soient discutées les positions des organisations syndicales en rapport bien sûr avec le plan textile annoncé par le Président de la République, plan dont on ne connaît pas encore le contenu.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40449. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dramatique situation des travailleuses familiales. Les organismes d'aide familiale français, qui emploient actuellement 7 300 travailleuses familiales, connaissent de plus en plus de difficultés pour assurer

leur service auprès des familles qui en ont besoin. 1 p. 100 seulement des familles allocataires peuvent en bénéficier. Ce type d'aide familiale à domicile est indispensable pour répondre aux déséquilibres momentanés ou durables des familles. Ce type d'aide permet en effet d'éviter en particulier que, face à des difficultés passagères, les enfants soient placés à l'extérieur du foyer. L'aide familiale à domicile, reconnue depuis 1949, doit donc enfin pouvoir se développer sérieusement et devenir un élément fondamental de la politique familiale. Le système associatif qui gère, grâce à des bénévoles, l'ensemble des aides à domicile, permet d'une part à la collectivité de faire des économies et d'autre part de répondre rapidement à la demande. Les travailleuses familiales, salariées des associations, sont formées pour assurer à la fois les tâches matérielles et éviter toute aggravation de la situation de la famille. Le VII^e Plan prévoyait que ces travailleuses seraient au nombre de 15 000, elles ne sont aujourd'hui que 7 300. En France, on compte 1,2 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, en Suède, elles sont vingt-deux. C'est aujourd'hui un problème de financement. Longtemps pris facultativement sur les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires des différents régimes, ces crédits ont été assurés, pour 30 p. 100 du prix de revient horaire plafonné, par la C.N.A.F. La situation est telle aujourd'hui que certaines associations doivent envisager le licenciement d'une partie de leurs salariées. Les missions de l'aide à domicile ne deviennent plus alors qu'une assistance d'urgence, ce qui est loin des objectifs initiaux du service. Il ressort pourtant des études faites par votre ministère (déclaration de Mme Veil au Sénat le 30 octobre 1975) que « chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc » (économies en placement d'enfants, hospitalisation et frais de séjour de la mère en maison de repos...). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre : dans l'immédiat pour maintenir les effectifs, pour assurer les financements en francs constants ; à court terme pour développer ce service d'aide familiale à domicile pour au moins atteindre l'objectif des 22 000 travailleuses familiales en 1990 comme le proposait le VII^e Plan, ce qui nécessite un financement différent et la prise en charge de 18 100 bourses supplémentaires de formation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

40450. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des Universités sur la situation de l'enseignement de troisième cycle de psychologie à l'université de Haute Bretagne (Rennes-II). Il serait grave que la possibilité de formation à la recherche en psychologie puisse être supprimée à l'échelon de la région. L'accès à la recherche est fondamental pour assurer une meilleure qualification professionnelle des praticiens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour confirmer l'habilitation d'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne.

Enseignement secondaire (programmes).

40451. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les lacunes des instructions relatives aux enseignements de la classe de seconde applicables à partir de la rentrée 1981. Il s'étonne que ces instructions ne fassent aucune allusion aux options de langue et culture régionales parmi les options de langues vivantes. Il lui demande comment peut être mise en place une option langue régionale au baccalauréat si l'enseignement donné au cours du premier cycle ne se poursuit pas au cours du second. Il lui rappelle qu'en 1975, lors du débat portant sur le vote de la loi sur l'éducation, ces options avaient été promises par son prédécesseur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réparer l'omission apparaissant actuellement dans les instructions venant d'être publiées.

Enseignement secondaire (programmes).

40452. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instructions relatives à l'enseignement de la classe de seconde et plus précisément sur l'absence de références aux options de langue et culture régionales. Il souligne que cette absence contredit les engagements contenus dans la charte culturelle pour la Bretagne prévoyant une option langue et culture bretonnes en tant que seconde langue dans toutes les séries du baccalauréat et précisant que serait assurée une continuité réelle de l'enseignement du breton dans le premier et le second cycle. Il lui demande de confirmer que la charte culturelle a, contrairement aux affirmations de ses services, valeur juridique engageant le Gouvernement et de préciser quelles mesures

Il compte prendre pour corriger les omissions des instructions relatives à l'enseignement en classe de seconde, afin que soient respectés les engagements relatifs aux options de langue et culture régionales.

Sang et organes humains
(centre de transfusion sanguine : Côtes-du-Nord).

40453. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'installation hospitalière de Saint-Brieuc, en particulier sur le centre de transfusion sanguine qui dispose de locaux depuis longtemps insuffisants. Ceci atténue toute augmentation d'activité et impose des conditions de travail extrêmement pénibles. Il lui demande s'il entend approuver et financer le projet de réalisation d'un nouveau centre de transfusion sanguine implanté dans le nouvel hôpital de Saint-Brieuc afin de permettre ainsi une meilleure couverture des besoins croissants du département.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).

40454. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du nouveau centre hospitalier de Saint-Brieuc. A la demande expresse du ministère, s'étaient réalisés des locaux spécialisés pour un service de cobalt-thérapie qui n'a pu être mis en fonction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rentabiliser cet investissement en trouvant une nouvelle utilisation de ces locaux, par exemple en les reconvertissant en un service de médecine nucléaire avec caméra à scintillation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).

40455. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances du service d'hémodialyse du centre hospitalier de Saint-Brieuc. L'extension de ce service afin de permettre de mieux répondre aux besoins des malades des Côtes-du-Nord, implique son extension et son transfert dans le nouveau centre hospitalier de la Beauchée. Il lui demande en conséquence s'il entend donner les instructions et les moyens nécessaires à cette réalisation qui tout en assurant un meilleur service éviterait des déplacements fatiguants pour les malades et coûteux pour la collectivité.

Chômage : indemnisation (allocations).

40456. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret signale à M. le ministre du travail et de la participation que la démission d'un agent non titulaire d'une commune consécutive à un changement de résidence du conjoint n'ouvre pas droit aux allocations de chômage, contrairement à ce qui est admis pour les salariés du secteur privé. Il lui demande pour quelles raisons les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 qui fixent désormais le régime d'indemnisation du chômage de cette catégorie de personnels n'assimilent pas la démission pour motif légitime à un licenciement et s'il n'estime pas souhaitable de modifier ces textes afin de permettre aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales qui démissionnent pour un motif légitime de bénéficier des indemnités de chômage, comme les salariés du secteur privé.

Ordre public (maintien : Paris).

40457. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de rendre public le texte intégral des instructions données par radio depuis la préfecture aux fonctionnaires circulant ou stationnant à bord du car n° 88088 DF, le dimanche 7 décembre 1980, entre 11 heures et midi. En effet, les événements suivants se sont déroulés à ce moment-là. Vers 11 h 30, on a pu entendre des cris au carrefour des rues de Seine et de Bucy, Paris (6^e), en plein milieu du marché où stationnaient comme à l'accoutumée des militants socialistes et communistes vendeurs des trois journaux suivants : *L'Unité, Rouge, L'Humanité Dimanche*. Une minute plus tard, une quinzaine d'individus pour la plupart masqués ont parcouru la partie Est de la rue de Bucy en poursuivant plusieurs jeunes vendeurs du journal *Rouge*. Arrivé à la hauteur de la rue de l'Ancienne-Comédie l'un des poursuivants a frappé d'un coup de pied dans le ventre puis d'un coup de poing à la figure une jeune fille qui tenait à la main plusieurs exemplaires du journal *Rouge*. Se trouvant à dix mètres, après

avoir tenté de venir au secours de cette jeune fille, puis de rattrapper l'agresseur qui s'enfuyait vers la rue de l'Ancienne-Comédie, l'auteur de la présente question n'a couru que vingt-cinq ou trente mètres car au carrefour se trouvait en stationnement le véhicule de police cité plus haut. Informé sur les faits qu'il semblait n'avoir pas vu, le responsable du car a paru communiquer par radio mais n'a mis en marche son véhicule que plusieurs minutes plus tard alors que les agresseurs étaient bien sûr déjà loin. Pendant ce temps, un homme en civil, qui s'est révélé être un inspecteur de police, s'est rendu du car où il écoutait la conversation vers le magasin où la jeune fille s'était réfugiée. Il s'est occupé de la rassurer et de recueillir ses déclarations. Vers 11 h 45, cependant, le même car de police n° 88088 DF est revenu au carrefour des rues de Seine et de Bucy où il a stationné un peu moins de cinq minutes avant de repartir. Des témoignages ont alors été fournis sur les coups reçus par plusieurs autres vendeurs et vendeuses de journaux. La publication des instructions données par la préfecture aux occupants de ce car est très importante. En effet, elle seule permettra de comprendre pour quelles raisons supérieures ce véhicule n'a pas immédiatement démarré et poursuivi les agresseurs nombreux, visibles et faciles à poursuivre dans la rue de l'Ancienne-Comédie, parfaitement dégagée à ce moment-là, comme toujours le dimanche matin. Cette poursuite n'aurait pas nécessairement abouti à l'arrestation des agresseurs, beaucoup plus nombreux que les policiers. Elle aurait cependant montré clairement à cette bande fasciste que leur impunité n'était pas assurée. En créant l'insécurité pour ces délinquants qui venaient de manifester leur mépris de la liberté d'expression, cette poursuite aurait contribué à renforcer, pour l'avenir, la sécurité des habitants du quartier qui doivent pouvoir faire leur marché sans que des nerfs se livrent impunément à des agressions et la liberté de ceux qui doivent pouvoir vendre leur presse librement. Une réponse du ministre de l'intérieur permettra de faire savoir aux passants s'il entend protéger la tranquillité des honnêtes gens ou assurer l'impunité des lâches voyous fascistes. Ceux qui se masquent pour frapper de préférence des femmes ne sont pas des ennemis très redoutables pour la démocratie, sauf s'ils bénéficiaient de la complaisance des pouvoirs publics.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Saône-et-Loire).

40458. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Joxe indique à M. le ministre du travail et de la participation que, depuis plusieurs années, le pays de Chagny, en Saône-et-Loire, a été durement éprouvé sur le plan économique. Aujourd'hui, la Société industrielle de Chagny (S.I.C.), département Florany, spécialisée dans le prêt-à-porter haute gamme, vient de déposer son bilan. Elle risque de procéder, à brève échéance, au licenciement de ses 135 employés. Une récente expertise demandée par le comité départemental d'expansion économique a conclu à la viabilité de l'entreprise : les commandes sont nombreuses, les débouchés commerciaux depuis un an laissent entrevoir des perspectives optimistes, le personnel est très qualifié. Un plan de sauvetage est donc possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et parer au coup très rude pour l'emploi dans cette région et, en particulier, pour l'emploi féminin.

A. assurance maladie maternité (prestations en nature).

40459. — 29 décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'insuffisance des remboursements par la sécurité sociale des prothèses et appareillages des personnes handicapées. Cette situation, particulièrement choquante pour les prothèses auditives entraîne de lourdes charges, notamment pour les familles nécessiteuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation et pour assurer aux familles confrontées à ces douloureuses difficultés le remboursement qu'elles sont légitimement en droit d'attendre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

40460. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de la différence qui existe entre les coopératives de meunerie-boulangerie et les boulangers traditionnels en matière de taux d'accident du travail. En effet, les coopératives agricoles de boulangerie, qui cotisent à la mutualité sociale agricole, sont classées au code statistique 680 (art. 1156 du code rural et art. 5 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973), soit à un taux de 4,30 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 alors que le taux fixé par la sécurité sociale pour les boulangers traditionnels est de 2,70 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre fin à cette discrimination à partir du 1^{er} janvier 1981.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40461. — 29 décembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les retraités manuels (eux continus) qui ont accompli leur carrière professionnelle en travail posté (3 x 8). La loi n° 75-1279 prise en faveur des travailleurs manuels stipule et prévoit une majoration de la pension vieillesse de 25 p. 100. Or il s'avère que pour certains travailleurs cette augmentation est dérisoire ou inexistante sous prétexte qu'ils sont au plafond. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (prêts : Lot-et-Garonne).

40462. — 29 décembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment et des nombreuses personnes qui s'approprient à faire construire en Lot-et-Garonne. La dotation P.A.P. pour 1980 reste — malgré une dotation complémentaire intervenue en septembre — inférieure de 11 p. 100 à celle de 1979. En outre, au 31 octobre 1980, 97,3 p. 100 de la totalité de la dotation annuelle était consommée, alors que de nombreux dossiers sont en attente. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une rallonge immédiate de P.A.P. et un déblocage du fonds d'action conjoncturel 1981, dans les premiers jours de janvier, afin de maintenir en volume la construction de logements aidés et de satisfaire la demande existante.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40463. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur des conditions dans lesquelles des étrangers munis de passeport en règle leur ouvrant droit à un séjour de trois mois en France sont refoulés aux aéroports de Paris et Marseille. Malgré les textes relatifs à la libre circulation des personnes, en dépit des accords conclus entre la France et certains pays, dont notamment l'Algérie, un nombre alarmant de ressortissants étrangers est soumis à l'arbitraire des fonctionnaires de la police des frontières qui semblent ne se référer qu'à la notion d'intime conviction pour refouler telle ou telle personne. Considérant que de telles pratiques, outre qu'elles sont illégales et contraires à la démocratie, sont teintées de racisme et de xénophobie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les faire cesser.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

40464. — 29 décembre 1980. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses répétées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature, notamment les magistrats. Depuis cette date la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux. Le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions ; visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

Etrangers (sénégalais).

40465. — 29 décembre 1980. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation matérielle critique de 120 étudiants sénégalais inscrits dans les universités françaises privés brutalement de leurs bourses et aides par le gouvernement de leur pays. Il lui rappelle qu'à la demande d'expli-

catlon avancée par leur association de défense l'ambassadeur du Sénégal a répondu en faisant appel à la force publique française. Cette participation française à la résolution des difficultés économiques et financières du Sénégal ne paraissant pas de nature à déboucher sur une solution satisfaisante et durable, il lui demande si le Gouvernement a envisagé d'y contribuer sous une forme autre que policière, notamment en ce qui concerne la formation universitaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

40466. — 29 décembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le projet de loi sur la réforme des collectivités locales prévoit des passerelles entre la fonction publique (Etat) et le secteur des collectivités locales. Il semble cependant que, actuellement, un agent de l'Etat en position de détachement au sein d'une collectivité locale n'ait pas le droit à l'indemnité de changement de résidence prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968 (*Journal officiel* du 25 décembre 1968) puisqu'un article dispose : « Les agents des départements, des communes ou de leurs établissements publics autres que... » Aussi il lui demande de lui préciser si, dans l'optique de la réforme, l'arrêté du 27 novembre 1968 peut s'appliquer à un agent de l'Etat en position de détachement au sein d'une collectivité locale ou, sinon, s'il est envisagé la parution prochaine d'un texte prévoyant cette possibilité pour les agents de l'Etat qui opteraient pour les collectivités locales et pour les agents communaux qui opteraient pour la fonction publique.

Recherche scientifique et technique (institut scientifique et technique des pêches maritimes).

40467. — 29 décembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle des techniciens de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Le décret du 22 novembre 1978 a créé un corps de techniciens de catégorie B et prévoit l'intégration des aides techniques (ancienne définition) remplissant les conditions requises pendant une période transitoire de trois ans. Or, la situation du reliquat d'effectif correspondant à la troisième tranche n'a pu être régularisée, suite au refus de la direction du budget. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide puisse être trouvée, soit par un financement sur ressources propres, soit par tout autre moyen.

Agriculture (plans de développement).

40468. — 25 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures prises concernant la politique des structures, notamment sur la durée des plans de développement et la simplification de la formule. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures entrèrent en application.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

40469. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des évadés de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service, on compte pour ceux appartenant à la fonction publique la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion, pour les autres la sécurité sociale ne prend pas non plus en compte le temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins importante par rapport aux rapatriés de 1945, bien qu'ils aient été contraints à une existence clandestine après leur évasion réussie. Il lui demande s'il envisage de régler ce problème et, en outre, celui de la demande de médaille des évadés frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967, dans le cadre d'un véritable statut de l'évadé tel qu'il avait été proposé en 1976 par son prédécesseur.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

40470. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle rappelle à M. le ministre de l'économie que la possibilité offerte aux ménages d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal sous la forme d'un compte joint présente notamment l'avantage, en cas de décès de l'un des époux, de permettre au conjoint survivant de disposer sans délai des avoirs figurant sur ce compte. Or, les livrets d'épargne assortis d'une exonération d'impôt, alimentés le plus souvent par les économies de la communauté familiale comme les comptes ban-

caires ou postaux, ne peuvent en revanche être ouverts sous la forme de compte joint. Il lui demande en conséquence de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la suppression de ces disparités, étant bien entendu que le plafond, pour les comptes joints, en serait doublé.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

40471. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation matérielle du lycée d'enseignement professionnel de Saint-André-de-Cubzac. Cet établissement scolaire, ouvert depuis cinq ans, est toujours dans une situation préoccupante. En effet, les locaux, malgré les efforts de la municipalité et du syndicat intercommunal, sont très vétustes et ne correspondent pas aux besoins d'un enseignement de qualité. Les propositions financières qui permettraient notamment d'aménager convenablement les différents secteurs de l'enseignement technologique, ne font l'objet d'aucune suite des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner au lycée d'enseignement professionnel de Saint-André-de-Cubzac les moyens d'assurer normalement ses fonctions.

Logement (prêts : Gironde).

40472. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dotation complémentaire de prêts à l'accession à la propriété intervenue en septembre 1980. Malgré l'attribution de celle-ci, la dotation totale demeure pour la Gironde, en francs courants, inférieure à 21 p. 100 à celle de 1979. Une longue file d'attente existe pour l'obtention de ces prêts. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour débloquer au profit des départements un nombre de P. A. I. complémentaires, et, afin d'éviter, eu égard aux différents délais de mise en place, une rupture du niveau de l'activité de la construction du département de la Gironde, de débloquer dans les tout premiers jours de janvier, les crédits de 1981.

Electricité et gaz (centrales nucléaires : Gironde).

40473. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer les mesures de sécurité qu'il compte prendre, suite à sa décision du 17 octobre dernier autorisant l'arrivée et le stockage des éléments combustibles radioactifs pour la centrale nucléaire du Blayais. Il lui demande également d'informer les élus municipaux du plan Orsec-Rad justifié maintenant par ce stockage et les effluents possibles de ces matières radioactives.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

40474. — 29 décembre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux personnels des chambres d'agriculture qui sont divisés en deux catégories : l'une concernant le personnel administratif (25 p. 100 environ) dépend du droit public et est soumise à un statut national, l'autre concernant le personnel technique (75 p. 100 environ) dépend du droit privé et relève la plupart du temps de conventions collectives négociées départementalement. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en vue de favoriser la mise en place d'une instance de négociation nationale pour tous les agents de développement. D'autre part, il lui demande s'il compte aider à la mise en place, dans chaque chambre d'agriculture, d'une commission de négociation directe employeurs-syndicats ainsi que des conventions collectives d'établissement afin d'étendre le champ d'application de ces conventions collectives à l'ensemble du personnel.

Logement (amélioration de l'habitat).

40475. — 29 décembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. L'article R. 322-5 du décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 exclut du bénéfice de cette forme de l'aide financière de l'état, les travaux entrepris préalablement à la notification de la décision de principe d'octroi. Beaucoup de demandes sont ainsi refusées, les intéressés ayant en effet déjà commencé les travaux faute d'avoir eu plus tôt connaissance de l'existence de cette prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lui donner une plus large publicité, celle existant actuellement se révélant très insuffisante.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

40476. — 29 décembre 1980. — M. Philippe Marchand signale à M. le ministre des transports que le coefficient hiérarchique figurant dans les éléments de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la S.N.C.F. reste fixé à 156 depuis le 1^{er} janvier 1980, alors que la direction du personnel de la S.N.C.F. elle-même, ainsi que la Fédération générale des retraités des chemins de fer ont demandé aux ministères de tutelle (transports, budget) l'autorisation d'appliquer le coefficient 161, soit cinq points de plus par analogie avec ce qui a été décidé pour la fonction publique où a été substitué, à compter du 1^{er} juillet 1980, le coefficient 190 au coefficient 185. Il lui demande dans quel délai et avec quelle date d'effet la S.N.C.F. sera autorisée à appliquer le coefficient 161 relatif au calcul des pensions les plus faibles dont le nombre (pensions directes et de réversion) était au 1^{er} janvier 1980 de : 124 000.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40477. — 29 décembre 1980. — M. Maurice Masquère demande l'avis de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 720 du code général des impôts, aucune jurisprudence n'existant à ce sujet. Le cas d'une société ayant acquis un droit d'eau lui a été soumis. La recette des impôts réclame des droits de mutation s'élevant à 16,60 p. 100 de la valeur de ce bien immobilier en faisant référence à l'article 720 du code général des impôts. Cette société, dont le droit d'eau (objet de la cession) va lui permettre d'exercer la profession de producteur autonome d'électricité, conteste le bien-fondé de cette demande en arguant qu'elle n'exerce pas la même activité que la société cédante qui se servait du droit d'eau pour fabriquer du carton. Aussi, il lui demande si dans ce cas, où il n'y a pas antériorité, l'article 720 du code général des impôts est applicable.

Justice (conseils de prud'hommes).

40478. — 29 décembre 1980. — M. Maurice Masquère attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation actuelle des conseils de prud'hommes. Elle est particulièrement catastrophique dans les grandes villes où les conseils sont engorgés par les dossiers en souffrance : 1 000 à Lille, 750 à Amiens, 500 à Dunkerque, 16 000 à Paris où le rythme des règlements est de 300 par mois, sur les trois conseils prévus, un seul fonctionne, il manque plus de soixante personnes pour le personnel administratif. Cette situation est la conséquence d'un manque de moyens scandaleux. Les conseils fonctionnant en dessous de la moitié de leur capacité à cause du manque de locaux, de greffiers et du nombre insuffisant de séances. Cette année devrait voir baisser considérablement le nombre de décisions rendues par les conseils. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résorber ces retards qui ne cessent de s'accumuler. D'autre part, il lui demande pourquoi le décret du 14 octobre 1980, relatif à la formation des conseillers prud'hommes, n'a pas associé les organisations syndicales et professionnelles. Il déplore que les versements mensuels forfaitaires attribués aux représentants des salariés ne compensent pas leurs pertes de rémunération. Il lui demande comment, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, se perpétue le régime du concordat, ce qui est en contradiction avec la loi du 18 janvier 1979. Il lui demande si ce manque de moyens, cette absence de concertation n'ont pas pour but de reprendre les acquis obtenus par le vote de la loi réformant les prud'hommes.

Service national (appelés : Var).

40479. — 29 décembre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation disciplinaire de certains engagés du 4^e régiment d'infanterie mécanisée de Fréjus (4^e RIMA). Il a en effet été saisi d'un certain nombre de témoignages relatifs à des sanctions injustes et infâmantées infligées à plusieurs jeunes appelés. Il lui demande, en conséquence, pour mettre un terme à des interrogations qui risquent de jeter le discrédit sur ce règlement, ou du moins sur certains de ses officiers, s'il n'entend pas utile de donner des instructions à ses services pour qu'une enquête soit diligentée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40480. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application parfois arbitraire de la taxe professionnelle à l'encontre des petits commerçants.

En effet, il a été permis de constater, à plusieurs reprises, que ces petits commerçants sont fortement imposés en fonction des emplois qu'ils créent. La création d'un emploi salarié entraîne automatiquement l'imposition de 1/20 du salaire versé, ce qui provoque de grandes difficultés pour la gestion des petits commerces. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que puisse être revue la taxe professionnelle de cette catégorie créatrice d'emplois.

Enseignement secondaire (personnel).

40481. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de lycée classique, moderne ou technologique. En effet, les professeurs assument leurs responsabilités dans des conditions difficiles, tout en faisant preuve d'un profond attachement au service public de l'éducation et à une tradition de qualité et de libéralisme qui préside à toutes leurs actions. Faut d'un projet cohérent et devant l'afflux de mesures partielles, l'enseignement secondaire public se retrouve aujourd'hui amoindri. La dégradation des conditions de travail et la diminution des crédits qui sont alloués entraînent une dévalorisation de leur fonction, alors qu'ils sont pourtant les garants du bon fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur situation soit revalorisée.

Enseignement secondaire (personnel).

40482. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif au travail à temps partiel des titulaires de la fonction publique. Il souligne particulièrement le cas des centres de documentation et d'information, qui emploient de nombreuses femmes. Celles-ci demandent très souvent à bénéficier d'un poste à mi-temps pour faire face à leurs charges familiales. Jusqu'à présent, le demi-poste ainsi laissé vacant était attribué à des auxiliaires, garantissant ainsi aux titulaires la possibilité de reprendre un temps complet dans le même centre. Depuis deux ans, l'application généralisée du décret susdésigné, qui permet l'affectation du poste à mi-temps disponible à d'autres titulaires, rend cette garantie tout à fait incertaine. Les personnes concernées sont alors dans l'obligation de quitter leur région pour obtenir un poste à temps complet, ce qui entraîne d'importants problèmes familiaux. Cette situation est d'autant plus réelle que les centres de documentation et d'information emploient en général peu de personnel. Le système de compensation entre centres voisins est dès lors difficile à mettre en place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient garantis les droits de ces personnels, sans qu'il en résulte pour eux des difficultés souvent impossibles à résoudre, et sans porter atteinte aux droits propres des auxiliaires occupant ce type d'emplois.

Education physique et sportive (personnel).

40483. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination dont sont victimes les conseillers pédagogiques en E. P. S. au regard du remboursement de leurs frais de déplacement. Considérant que les conseillers pédagogiques en E. P. S. sont appelés, de par leurs fonctions, à de continus déplacements dans les écoles avec leurs véhicules personnels; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent que la somme forfaitaire de 3 600 francs sur neuf mois, 400 francs mensuels; que cette indemnité n'a pas été réévaluée depuis quatre ans, alors que le seul prix des carburants a connu une progression spectaculaire; que les administrations elles-mêmes réévaluent régulièrement les indemnités kilométriques versées à leurs propres fonctionnaires; que les déplacements à l'intérieur d'une grande ville ne sont pas pris en compte; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent aucune indemnité complémentaire pour les repas qu'ils sont obligés de prendre à l'extérieur. Il lui demande: que les administrations concernées — éducation, d'une part — jeunesse et sports, d'autre part — donnent à tous les conseillers pédagogiques (généralistes et E. P. S.) les moyens qui leur permettent de remplir décemment une fonction éminemment essentielle pour tous les enseignants de nos écoles; que dans un premier temps et à titre de mesure de rattrapage, les frais de déplacements des conseillers pédagogiques en E. P. S. (payés par jeunesse et sports) soient au moins portés au même niveau que ceux perçus par les conseillers pédagogiques généralistes (payés par l'éducation).

Déchets et produits de la récupération (verre).

40484. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose aux collectivités locales le ramassage du verre. Il lui rappelle que l'effort consenti par de nombreuses communes, en ce domaine, répond à la préoccupation de récupérer et d'économiser les matières premières et l'énergie. Or cette collecte sélective est de plus en plus lourde à supporter pour les finances locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas souhaitable d'inciter les industriels utilisateurs d'emballages en verre et les consommateurs à réutiliser ces bouteilles au lieu de les détruire systématiquement.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

40485. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la circulaire du 6 mai 1980 n° 26 DGP 48 dispas. Ce texte qui impose à certains agents des P.T.T. assurant les remplacements de receveurs l'utilisation de leur véhicule personnel prévoit des indemnités kilométriques inférieures à celles pratiquées dans d'autres administrations, tout en réduisant le montant des frais de tournée. Cette décision risque de porter atteinte au fonctionnement du service public des P.T.T., en particulier dans les zones rurales. Elle semble, d'autre part, en contradiction avec la volonté du gouvernement de développer le rôle des bureaux de poste dans ces régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux agents concernés (brigadiers) le versement d'indemnités correspondant aux frais réellement occasionnés par leur service en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

*Enseignement secondaire
(personnel : Hauts-de-Seine).*

40486. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves irrégularités commises par son administration envers un professeur du lycée d'Etat de Colombes qui a fait l'objet de sanctions administratives déguisées en mesures d'ordre médical. Il lui demande si dans un souci de préserver les libertés fondamentales il compte se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a toujours annulé des décisions du même type, en ne signant pas l'arrêté confirmant la décision du comité départemental médical. Il lui signale en outre le trouble né chez les enseignants et les élèves du lycée de Colombes à la suite de la multiplication de rapports des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé qui débordent très largement les problèmes pédagogiques et les risques que la généralisation de telles pratiques font courir à la communauté scolaire de cet établissement.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Calvados).*

40487. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau attire vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance manifeste des fréquences des visites médicales scolaires dans les secteurs ruraux du Calvados. En particulier, à titre d'exemple, le groupe scolaire de Soliers, commune rurale, a été visité en moyenne tous les deux ans pendant les six dernières années, ces visites portant sur des effectifs très réduits (deux classes sur six). Cette insuffisance revêt un caractère de gravité certaine qui ne peut échapper à M. le ministre de l'éducation, la prévention des déficiences chez l'enfant ne pouvant ainsi jouer pleinement son rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de médecins de l'action sanitaire et sociale et redonner son véritable rôle au contrôle médical scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

40488. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des étudiants qui souhaitent passer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Pour répondre aux conditions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 et du décret n° 79-559 du 3 juillet 1979, il faudrait que ces jeunes gens suivent des stages en pharmacie en alternance avec des cours dispensés en école (trois semaines en officine pour une semaine en école). Or les pharmaciens sont hostiles à la prise en charge de ces étudiants, car il ne s'agit pas d'un contrat d'apprentissage, et considèrent le coût trop élevé car il faut malgré tout leur apprendre le métier. Les pharmaciens donnent la priorité aux étudiants en pharmacie.

Il lui demande de prendre des mesures afin que les pharmaciens puissent accepter de prendre ces étudiants en stage. Ces stagiaires pourraient ainsi répondre aux conditions de la loi (numéro précité) et passer cet examen dans les meilleures conditions de préparation.

Enseignement (personnel).

40489. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de service des établissements scolaires qui, pour les besoins de leur travail, font la journée continue de 6 heures à 15 heures. Ces agents doivent donc prendre leur repas dans les établissements scolaires et ne disposent pas, comme leurs collègues du secteur privé et certains du secteur public, d'une pause de vingt minutes incluse dans leur temps de travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnel ne soit plus défavorisée par rapport au personnel d'autres secteurs bénéficiant déjà de cet avantage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40490. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les personnes dont les dossiers sont mis en instance car les textes les concernant sont en cours de préparation. A titre d'exemple, les demandes de validation gratuite des périodes d'activité salariée exercées en Algérie avant le 1^{er} avril 1938 et après le 1^{er} avril 1953 ne sont recevables que si elles ont été déposées avant le 1^{er} juillet 1979. Les personnes qui ont effectué leur demande de retraite ou préretraite après cette date sont informées que leur dossier est en instance car des textes tendant à prolonger ce délai sont en préparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers ainsi en attente puissent être réglés dans les meilleurs délais sans avoir à souffrir de la lenteur des formalités administratives.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Isère).*

40491. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux et notamment ceux de moniteurs-éducateurs dans le département de l'Isère. Ces problèmes sont liés à la situation financière des centres, à l'appauvrissement des potentiels de formation et à la politique de réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation imposée par le Gouvernement. Cette situation met certains centres de la région Rhône-Alpes dans une situation telle que des fermetures sont envisagées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la survie de l'ensemble des centres de formation qui fonctionnent actuellement et qui répondent à des besoins indéniables. Il lui demande notamment si des éléments nouveaux sont intervenus suite à la réponse qu'il a donnée à la question écrite du sénateur René Tinant parue au *Journal officiel* du 4 juin 1980 relative à l'élaboration des décrets d'application complétant l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Défense : ministère (personnel).

40492. — 29 décembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le recrutement des soldes des élèves officiers d'active. En effet, le recrutement est fait selon deux filières : par concours interne, où les candidats bénéficient de leur solde antérieure, et par concours externe, où les candidats ne perçoivent qu'une solde forfaitaire de 1 300 francs environ par mois. Mais un certain nombre de cas particuliers ne semblent pas prévus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solde doit percevoir un candidat qui, ayant accompli la totalité du service national, bénéficie de la qualité d'officier de réserve en position « dans ses foyers » au moment où il est admis à l'école par le biais du concours direct de recrutement, et de lui préciser notamment si la durée du service national antérieurement effectué est prise en compte dans les calculs d'ancienneté et de solde des élèves officiers d'active.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

40493. — 29 décembre 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'aggravation de notre déficit commercial en matière de produits textiles et d'habillement. En effet, notre balance commerciale enregistrera à ce titre un déficit d'environ 4 milliards de francs d'ici la fin de

1980. D'autre part, le taux de pénétration des produits étrangers sur le marché intérieur est passé de 42 p. 100 en 1978 à 46 p. 100 en 1979 et 51 p. 100 en 1980. Or, il apparaît que la Commission européenne, à la veille de la prochaine négociation de l'arrangement multilatéral ne soit pas prête à défendre fermement un secteur gravement menacé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : d'une part la position que le Gouvernement français entend défendre ; d'autre part, comment sont mises en œuvre concrètement les mesures du plan textile annoncé par le Président de la République.

Bois et forêts (emploi et activité : Vosges).

40494. — 29 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures d'urgence il entend prendre afin que les exploitants forestiers et scieurs des Vosges qui connaissent actuellement une situation catastrophique et qui seront contraints, dans les prochaines semaines, de mettre leur personnel en chômage technique, et pour certains, de déposer leur bilan. En effet, après avoir caractérisé le secteur des scieries de feuillus, le manque de commandes dans les scieries de résineux conduit de nombreux chefs d'entreprise à envisager les mesures précitées.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

40495. — 29 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant annuel dérisoire (120 francs) accordé aux sourds ou aux parents d'enfants sourds à titre de remboursement des piles nécessaires au fonctionnement des prothèses auditives. Lorsque l'on sait combien faibles sont déjà les remboursements effectués par la sécurité sociale lors de l'achat des prothèses et les graves problèmes que cela occasionne souvent aux sourds ou à leurs parents, ce forfait annuel qui correspond au maximum à trois mois d'utilisation des appareils est vraiment ridiculement faible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter le montant de ce forfait à une somme qui se rapprocherait des dépenses réelles effectuées pour l'achat des piles, à savoir, environ 500 francs par an.

Enseignement secondaire (personnel).

40496. — 29 décembre 1980. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la somme forfaitaire de 1 800 francs par an (150 francs par mois) versée aux professeurs d'enseignement général de collège depuis 1960. Cette indemnité qui était destinée à remplacer une indemnité de logement n'a jamais été revalorisée ni indexée. Ne serait-il pas possible d'envisager une réactualisation de cette indemnité, voire une indexation afin qu'elle corresponde à la réalité.

Voirie (routes : Ain).

40497. — 29 décembre 1980. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de la déviation de la R. N. 504 à Ambérieu-en-Bugey (Ain) d'une part ; sur la nécessité de rachat par l'Etat du péage de la section Neyron-Saint-Maurice-de-Beynost de l'A. 42, rachat unanimement réclamé par les usagers et les élus. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en considération ces demandes.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Gironde).

40498. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles augmentations des cotisations des adhérents de la mutualité sociale agricole. Il est permis de se demander avec angoisse comment les agriculteurs peuvent supporter un tel alourdissement de leurs charges alors que leurs revenus stagnent depuis plusieurs années. Dans le département de la Gironde, les perspectives sont encore assombries qu'il s'agisse de l'insuffisance quantitative de la récolte de vin de cette année qui s'accompagne d'une baisse de la consommation nationale et de difficultés au niveau des exportations ou qu'il s'agisse des problèmes rencontrés par les éleveurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

40499. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs non-certifiés et attachés d'enseignement. La circulaire ministérielle n° 80-477 du 5 novembre 1980 qui complète celle du

24 septembre 1979, n° 79-308, soulève les plus vives inquiétudes de ces catégories de personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à la détérioration progressive de leurs statuts et de leurs conditions de travail et d'emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

40500. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi de finances pour 1975 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Actuellement, seulement les intéressés de cinquante-sept départements peuvent bénéficier de ces dispositions alors que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation pour tous les retraités. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

Parkings (réglementation).

40501. — 29 décembre 1980. — M. Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intervention des services de police à l'intérieur des parkings réalisés par les communes. Ces parkings, qu'ils soient construits sous la voie publique ou en élévation, sont incontestablement partie du domaine public, et le fait qu'ils soient payants, l'accès étant contrôlé par des barrières, n'est pas contradictoire avec la notion de domaine public. Aussi, il lui demande si les voies intérieures de ces parkings doivent être considérées comme des voies ouvertes à la circulation au sens du code de la route, et si les services de police doivent intervenir pour sanctionner les infractions et, éventuellement, procéder à des mises en fourrière.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

40502. — 29 décembre 1980. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des possibilités d'intervention du fonds d'aménagement urbain au profit d'opérations d'équipements commerciaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'importance des crédits prévus à ce titre au budget du F. A. U. pour l'année 1981 et la nature exacte des interventions possibles au titre de ce fonds.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

40503. — 29 décembre 1980. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des difficultés rencontrées par les commerçants non sédentaires qui souhaiteraient embaucher des apprentis. Il semble en effet que les comités départementaux de la formation professionnelle refusent de délivrer l'agrément nécessaire de maître d'apprentissage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation concernant l'apprentissage dans le domaine du commerce non sédentaire.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

40504. — 29 décembre 1980. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des insuffisances de la réglementation concernant l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire. Il attire son attention sur les abus auxquels donne lieu l'absence d'obligation de restitution des cartes professionnelles, en cas de cessation d'activité, ce qui permet ainsi, semble-t-il, à certaines entreprises industrielles ou commerciales (grossistes en particulier) de disposer d'un certain nombre de cartes et d'exercer ainsi une activité intermittente et incontrôlable sur les marchés et foires, causant un grave préjudice aux commerçants non sédentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques anormales.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40505. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la fixation du calendrier scolaire. Durant l'été 1980, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes, les enseignants, les fermateurs et les organisateurs de centres de vacances et les centres de loisirs ont pu constater les multiples difficultés rencontrées en raison d'un calendrier de vacances scolaires inadéquat. Il fut d'ailleurs, établi sans réelle concertation avec les intéressés. Les organisations adhérentes à la jeunesse au plein air ont fait des propositions pour éviter que cela

ne se reproduise : que les vacances d'été comportent obligatoirement deux mois pleins, juillet et août, pour tous les enfants et adolescents scolarisés car seul un décalage de faible amplitude des départs et des retours pourra faciliter les déplacements sans perturber gravement la vie familiale ou scolaire ; que les congés courts comme ceux de février ne connaissent qu'un nombre limité de zones sans chevauchement ; que les propositions sectoriales de dates de vacances soient établies après consultation des intéressés avant d'être harmonisées au plan national ; que le calendrier soit triennal ; que la durée des vacances d'été puisse être de dix semaines sans accroissement du temps de travail des enseignants, la semaine ainsi « récupérée » étant reportée sur les congés courts ; que la durée minimale des congés courts soit d'une semaine pleine, départ et retour ne se situant pas en milieu de semaine. Il lui demande quelles réponses il compte faire à ces propositions marquées de bon sens et de l'intérêt des enfants et de leurs familles.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

40506. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou demande à M. le ministre de l'économie, afin de favoriser les départs en vacances des enfants et des adolescents par l'intermédiaire des associations de Jeunesse au plein air, à une période de régression économique qui réduit les possibilités des familles, s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures pour permettre, dans son intégralité, le rétablissement des réductions 50 p. 100 S.N.C.F. pour les déplacements en séjours collectifs.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

40507. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou alimenterait connaître les intentions de M. le ministre de l'éducation d'une part, quant à l'octroi de crédits pour l'équipement et le fonctionnement de structures d'accueil adaptées aux congés scolaires courts et d'autre part, quant à l'attribution d'aides aux familles pour permettre plusieurs départs en vacances collectives dans l'année.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40508. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou alimenterait connaître les intentions de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quant à l'octroi de crédits pour l'équipement et le fonctionnement de structures d'accueil adaptées aux congés scolaires courts.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40509. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'occasion de recherches inspirées soit par la liquidation d'une pension de retraite vieillesse du régime général, soit par la vérification préalable du compte individuel des assurés sociaux, il arrive fréquemment que soient soulevées des difficultés d'appréciation à l'égard des personnes, jeunes et adultes en 1942, qui ont été obligées de travailler en Allemagne avant que l'organisation du service du travail obligatoire ne soit présentée comme tout à fait contraignante. Le premier texte, obligatoire ou incitatif, qui eut pour but et pour effet inéluctable de contraindre des personnes à travailler hors du territoire national était la loi n° 869 du 4 septembre 1942 (*Journal officiel* du 13 septembre) « relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ». En conséquence de cette loi, les services français du secrétariat d'Etat au travail ont participé au recensement de la main-d'œuvre de façon à procurer, par recours aux grandes entreprises industrielles, un certain nombre de personnes assujetties à effectuer tous travaux que le gouvernement de l'époque jugea utile. Ces personnes furent très souvent obligées de travailler en Allemagne. Actuellement et par rapport à un certain nombre de droits, la reconnaissance de leur période d'activité en Allemagne est mise en doute car on ne sait pas très bien si l'on peut qualifier cette phase de S.T.O. aux termes du texte législatif dans les mêmes conditions qu'à propos du texte législatif ultérieur (16 février 1943). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à de nombreux travailleurs.

Objet trouvés (réglementation).

40510. — 29 décembre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la gestion du service des objets trouvés qui n'est pas sans poser de problèmes délicats aux communes (garde des objets trouvés, conservation, responsabilité des agents, ouverture des bureaux non permanents, etc.). Il semble que ce service serait bien plus à sa place à la gendarmerie locale ou au commissariat de police comme c'était

d'ailleurs le cas avant 1970. En l'absence de textes clairs sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir préciser si oui ou non la gestion du service des objets trouvés relève de la compétence des mairies.

Education physique et sportive (personnel).

40511. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la discrimination dont sont victimes les conseillers pédagogiques en E.P.S. au regard du remboursement de leurs frais de déplacement. Considérant que les conseillers pédagogiques en E.P.S. sont appelés, de par leurs fonctions, à de continus déplacements dans les écoles avec leurs véhicules personnels; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent que la somme forfaitaire de 3 600 francs sur neuf mois, 400 francs mensuels; que cette indemnité n'a pas été réévaluée depuis quatre ans, alors que le seul prix des carburants a connu une progression spectaculaire; que les administrations elles-mêmes réévaluent régulièrement les indemnités kilométriques versées à leurs propres fonctionnaires; que les déplacements à l'intérieur d'une grande ville ne sont pas pris en compte; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent aucune indemnité complémentaire pour les repas qu'ils sont obligés de prendre à l'extérieur, il lui demande: que les administrations concernées, éducation, d'une part, jeunesse et sports, d'autre part, donnent à tous les conseillers pédagogiques (généralistes et E.P.S.) les moyens qui leur permettent de remplir décemment une fonction éminemment essentielle pour tous les enseignants de nos écoles; que, dans un premier temps et à titre de mesure de rattrapage, les frais de déplacement des conseillers pédagogiques en E.P.S. (payés par jeunesse et sports) soient au moins portés au même niveau que ceux perçus par les conseillers pédagogiques généralistes (payés par l'éducation).

Métaux (entreprises: Moselle).

40512. — 29 décembre 1980. — M. César Depiéri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences insupportables qu'ont les mesures de chômage partiel prises par la direction de la Fonderie et aciéries de Rochling-Burbach pour les 130 salariés de son usine de Bouzonville. Conséquences insupportables pour les familles dans la période actuelle de crise au moment des fêtes de fin d'année. En effet, les trois semaines (!) de chômage décidées du 15 décembre au 4 janvier, vont être lourdes. De plus, elles coïncident avec la prise de majorité du trust Arbed dans le capital de cette société. Ces mesures semblent être le début d'un plan de restructuration. N'est-ce donc pas une étape vers la liquidation de cette usine. Une liquidation qui serait d'autant moins acceptable dans cette région de Bouzonville déjà très peu industrialisée et où le problème de l'emploi deviendrait encore plus critique. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une relance de l'activité de l'usine Rochling-Burbach de Bouzonville tellement nécessaire pour ses travailleurs et pour cette région.

Villes nouvelles (finances: Val-de-Marne).

40513. — 29 décembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que rencontrent les élus des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Torcy, Lognes, Emerainville, Croissy-Beaubourg et le syndicat communal d'aménagement du Val-Maubuée de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en raison du désengagement de l'Etat. En 1980, le groupe central des villes nouvelles a réglé autoritairement le budget du syndicat communal en procédant à la réduction sensible des dépenses sociales, la remise en cause des avantages acquis du personnel du S.C.A. et une augmentation de 33 p. 100 de la pression fiscale. De plus, le Gouvernement par l'intermédiaire du G.C.V.N. s'est arrogé le droit de décréter une surimposition de 7 à 15 p. 100 des habitants des communes anciennes pour participation au budget du S.C.A., ce qui est tout simplement scandaleux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer immédiatement tous les transferts de charges de la ville nouvelle sur les communes anciennes et leurs habitants; pour que des moyens financiers soient mis à la disposition du S.C.A. et de l'ensemble des communes pour leur permettre d'équilibrer leur budget, tout en donnant satisfaction aux besoins de la population.

Famille (politique familiale).

40514. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Jouve demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre, pour que les fonctionnaires bénéficient à compter du 1^{er} janvier 1981, du système d'avance sur pensions alimentaires, annoncé par le Gouvernement au terme des travaux du conseil des ministres du 14 novem-

bre, cette mesure devant être financée par la caisse nationale des allocations familiales dont les fonctionnaires ne reçoivent pas. Cette question se rattache à celle posée le 15 octobre 1980 relative à la création pour les fonctionnaires d'une prestation d'assistance maternelle, à laquelle il n'a pas encore été répondu. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les familles de fonctionnaires disposent d'une action sociale à caractère familial, comparable à celle conduite par la C.N.A.F., et qui se distingue de l'action sociale d'entreprise, conduite par l'administration ou les comités d'entreprise du secteur privé.

Environnement et cadre de vie: ministère (services extérieurs).

40515. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'application de la circulaire du 20 mars 1980. Les crédits de personnel sont bloqués interdisant toute embauche et limitant le remplacement des départs à la retraite; cette situation a pour conséquence une concession de plus en plus large des travaux aux entreprises privées. La non-réévaluation des annuités d'amortissement du matériel conduit par ailleurs à une diminution constante des potentiels des parcs départementaux. Il lui demande d'abroger la circulaire du 20 mars 1980 et de doter les parcs départementaux de moyens en personnel et en matériel suffisants pour qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle sous le contrôle des élus.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises: Haut-Vienne).

40516. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise de confection Manudor-le-Dorat (87) qui utilise 270 salariés. Dans le cadre d'une restructuration décidée par la direction, trois ateliers installés à Bussière-Poitevine, Châteauponsac et Bellac seront regroupés au Dorat. Ce regroupement n'est qu'une mesure déguisée de licenciement pour 80 ouvriers. Une telle décision est gravement préjudiciable pour un secteur déjà durement touché et aura de graves conséquences pour de nombreuses familles. Elle contribue à la dégradation régulière du tissu économique de la Basse-Manche, particulièrement en ce qui concerne la main-d'œuvre féminine. Il lui demande d'intervenir auprès de la société Manudor pour maintenir les activités, les structures actuelles de travail et donc tous les emplois existants.

Education physique et sportive (personnel).

40517. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Jouve interroge M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Les professeurs adjoints d'E.P.S. sont rémunérés comme les enseignants du primaire, mais ils œuvrent dans le secondaire. La différence entre le salaire d'un professeur et celui d'un professeur adjoint est de 775 francs en début de carrière et de 2 699 francs en fin de carrière. Depuis cette année il a été étendu aux professeurs adjoints un système de promotion, courant dans la fonction publique, c'est-à-dire l'intégration au neuvième. Cette année, il y aura 100 créations de postes de professeurs pour 200 professeurs adjoints et l'intégration au neuvième des professeurs adjoints est donc en passe d'être bloquée par manque de créations de postes de professeurs. Il lui demande les mesures envisagées pour la revalorisation du corps des professeurs adjoints conformément aux engagements pris pour leur intégration dans celui des professeurs afin de ne former qu'une catégorie d'enseignants d'éducation physique.

Circulation routière (sécurité).

40518. — 29 décembre 1980. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts occasionnés aux automobilistes par les animaux, sangliers ou cervidés, qui causent des accidents de la circulation sur les voies de communication publiques traversant le territoire forestier régi par l'office national des forêts. Il l'informe que ces automobilistes ne bénéficient d'aucune indemnisation. Il lui rappelle que dans le cas d'un animal domestique occasionnant un accident, c'est le propriétaire de l'animal qui est tenu responsable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office national des forêts puisse indemniser les automobilistes qui se sont vu heurter par un animal sauvage en traversant une forêt relevant de l'O.N.F.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

40519. — 29 décembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de dizaines de milliers de travailleurs mis en chômage partiel en cette fin d'année. Loïn d'améliorer la situation des entreprises, le chômage partiel annonce souvent des licenciements massifs, comme on le voit aujourd'hui dans l'automobile. Le patronat ne se préoccupe pas du sort des salariés et en fait les victimes de la restructuration des entreprises telle qu'il l'entend, c'est-à-dire dans le sens d'une dépendance accrue vis-à-vis des marchés étrangers. Ces travailleurs vont passer les fêtes de fin d'année avec une indemnité équivalente seulement à 50 p. 100 de leur salaire. Matériellement et moralement ils vont vivre avec leur famille dans des conditions particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que les chefs d'entreprise prennent en charge l'indemnisation à 90 p. 100 de leur salaire des travailleurs en chômage partiel.

Charbon (commerce extérieur).

40520. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les caractéristiques des charbons importés, particulièrement des charbons des Etats-Unis. Au cours des deux dernières années, les charbons en provenance des Etats-Unis sont passés de 1,5 million de tonnes à plus de 6 millions. L'on sait qu'une part importante du charbon produit aux U.S.A., celle réservée à l'exportation, contient une haute teneur en soufre qui est un polluant majeur de la combustion du charbon. C'est ainsi que le charbon américain a souvent une teneur en soufre quatre fois plus importante que celle de la plupart des charbons français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'aggravation de la pollution par le soufre, du fait de l'utilisation de certains charbons importés.

Charbon (politique charbonnière).

40521. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question suivante. Sur les huit premiers mois de 1980, les importations de charbon en France se sont accrues de plus de 15 p. 100 alors que le Gouvernement veut imposer la fermeture de puits et la régression de la production nationale. Cette année, les chiffres disponibles montrent que les trois premiers importateurs seront, dans l'ordre, l'Afrique du Nord, les U.S.A. et la R.F.A. Au cours des deux dernières années, les seules importations en provenance des Etats-Unis auront plus que quadruplé, passant de 1,5 million de tonnes à sans doute plus de 6 millions. Il doute que ces faits soient les résultats du pur hasard. En quoi la fameuse contrainte extérieure serait-elle plus acceptable lorsqu'il s'agit du charbon provenant des U.S.A. que lorsqu'il s'agit de pétrole provenant de l'Algérie ? Pourquoi le pouvoir s'obstine-t-il à refuser d'alléger cette contrainte-là en développant, comme les députés communistes le proposent, la production nationale de charbon, en ouvrant de nouveaux sièges ce qui aurait l'avantage également de créer des milliers d'emplois. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer la production charbonnière française.

Salaires (statistiques).

40522. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le montant de la masse salariale sous plafond et hors plafond pour 1980 et les révisions pour 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40523. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le nombre des personnes et le montant des sommes versées par elles au titre des frais de séjour après soixante ou quatre-vingt-dix jours pour les personnes âgées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40524. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelle période le Gouvernement envisage-t-il de faire procéder à la généralisation du paiement mensuel des retraites.

Sécurité sociale (cotisations).

40525. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le coût de gestion de la cotisation maladie de 1 p. 100 à 2 p. 100 et pour combien de retraités assujettis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne).

40526. — 29 décembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des institutrices et institutrices qui préoccupe beaucoup les parents d'élèves et enseignants de Saint-Quentin. Depuis la rentrée scolaire, il n'y a pas eu de remplaçants pour des congés de cinq jours et plus : onze fois en maternelle, sept fois en primaire. Ainsi 186 journées de classe n'ont pu être assurées. Ce bilan serait encore bien plus lourd si maîtres et maîtresses, pour ne pas perturber la scolarité des enfants et surcharger leurs collègues, ne s'efforçaient de venir faire la classe au maximum de leur force. Il lui rappelle combien l'absence prolongée ou répétée d'institutrices qui ne sont pas remplacées est préjudiciable à la scolarité des enfants. Il lui fait remarquer par ailleurs que, faute de remplaçants, des stages de formation continue ont dû être suspendus. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de recruter suffisamment de titulaires mobiles et de personnel attaché à la brigade départementale pour assurer le remplacement immédiat de tout instituteur ou institutrice en congé pour plus de deux jours.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40527. — 29 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas des fonctionnaires et travailleurs des services publics, insuffisamment informés des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services, constatant, au moment de la liquidation de leurs retraites, qu'une certaine période n'a pas été prise en compte. C'est le cas, par exemple, d'un instituteur ancien résidant qui, pour les besoins d'un réseau de renseignements, avait accepté provisoirement le poste de gardien de la paix stagiaire. Or cette période n'a pas été prise en compte et ce fonctionnaire se trouve lésé. Son cas ayant été soumis au médiateur, les précisions suivantes ont été apportées : « Il est exact qu'aucune information générale concernant la validité des services n'était assurée lors de la mise à la retraite avant la radiation des cadres. Aussi sera désormais remise aux fonctionnaires, avant la limite d'âge légale de cessation de leurs fonctions, une note rappelant les possibilités de validation des services auxiliaires qui leur sont offertes ». Il lui demande si, compte tenu de ces dispositions dont on ne peut que constater la nécessité pour les fonctionnaires justifiant de services non pris en compte du fait d'une situation particulière, une révision ne peut être accordée sur leur demande, décaissant ces services, ce qui serait de pure équité.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40528. — 29 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'aide à domicile, tant en milieu rural qu'urbain. En effet, malgré les économies extrêmement importantes, qui ont été démontrées, que permet de réaliser l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à domicile, les difficultés rencontrées dans ce secteur ne cessent de s'aggraver. Si dans le cadre du VI^e Plan on estimait déjà à 13 000 le nombre indispensable de travailleuses familiales, l'effectif actuel de celles-ci est de 7 300, alors que le strict minimum nécessaire serait de 15 000 personnes et le nombre souhaitable de 22 000. Dans une situation où l'on constate, d'une part, un besoin croissant de développement de l'aide à domicile et, d'autre part, l'utilité de l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre d'une aide aux familles en difficulté, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la politique de l'aide à domicile dans notre pays corresponde aux besoins réels et que dans ce domaine la France puisse rattraper le retard qu'elle a, notamment par rapport aux autres pays européens.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haute-Savoie).

40529. — 29 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement d'un délégué et responsable syndical projeté par la direction de l'entreprise Sicpa à Annemasse (Haute-Savoie). En effet, celui-ci ayant refusé une mutation, l'entreprise propose un licenciement d'ailleurs refusé pour l'instant par l'inspection du travail. Compte tenu de cette situation qui soulève un légitime mécontentement illustré par de nombreuses manifestations et actions de refus de ce licenciement abusif, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à cette atteinte à la liberté des travailleurs et au droit syndical. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin de permettre la réintégration immédiate de l'intéressé.

Démographie (recensement : Val-d'Oise).

40530. — 29 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul utilisé par l'institut national de la statistique et des études économiques lors d'un recensement de la population. Ainsi, récemment à Persan (Val-d'Oise), un recensement complémentaire a été demandé en raison d'un apport nouveau de population faisant suite à un effort particulier de la municipalité dans le domaine de la construction de logements sociaux. Or, selon ce calcul, il apparaît que seules les personnes venant de communes extérieures pour occuper un logement neuf seront comptabilisées. Ne sont pas pris en compte, évidemment, les Persannais quittant un logement ancien pour en occuper un neuf (puisqu'ils ont déjà été recensés en 1975) mais, et c'est là qu'il paraît y avoir une anomalie, les personnes venant de communes extérieures pour occuper un logement ancien ne sont pas comptabilisées. Pourtant, si cet emménagement se fait avant la fin de l'année 1980, ces nouveaux occupants verseront en 1981 leur taxe d'habitation à Persan, ce qui prouve bien leur prise en charge par cette commune. Cette commune, ne pouvant établir ainsi le nombre réel de ses habitants, se trouve pénalisée par exemple par rapport à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce mode de calcul fasse apparaître un nombre réel d'habitants permettant aux communes d'obtenir les aides auxquelles elles ont droit. Au-delà de toute comptabilisation démographique, le problème posé par la ville de Persan est significatif d'un manque de moyens financiers pour les communes dont l'essor est important.

Métaux (entreprises : Val-d'Oise).

40531. — 29 décembre. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Suinat de Taverny qui envisage de licencier près de 50 p. 100 de ses 125 employés. Diverses raisons sont invoquées par la direction pour justifier ces licenciements : 1° baisse du chiffre d'affaires du deuxième semestre 1980 ; 2° carnet de commandes dégarni fin 1980, mais de nouvelles commandes sont prévues pour début 1981 ; 3° salaires connaissant une augmentation trop importante (à noter que le salaire horaire moyen n'est que de 18 francs). Par ailleurs, une modernisation de certains procédés de fabrication et de certains matériels a été réalisée dernièrement, ce qui paraît contradictoire avec une menace de dépôt de bilan. Un autre fait paraît, également, contradictoire avec ces licenciements et mériterait plutôt des embauches : certains industriels auraient annulé leurs commandes en raison de délais de fabrication et de livraison trop longs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant à la situation de cette entreprise et de prendre toute mesure qui s'impose pour sauvegarder l'emploi de ces 125 travailleurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis).

40532. — 29 décembre 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement de l'hôpital Avicenne de Bobigny. Le nombre de journées d'hospitalisation est en augmentation constante d'année en année (pour 1979 : 19 000 journées en plus par rapport à 1976). C'est ainsi que par rapport à 1978 les journées en médecine ont augmenté de 2 366, celles de médecine spécialisée de 3 072, celles de chirurgie générale de 480 et celles de chirurgie spécialisée de 1 895. Ces chiffres démontrent que les séjours des malades sont de plus en plus courts et que les salariés de cet hôpital sont contraints à une surcharge de travail de plus en plus grande.

Pour 7 839 journées supplémentaires en un an, il n'est prévu que cinq agents supplémentaires pour 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des agents hospitaliers et doter l'hôpital Avicenne d'un personnel en nombre suffisant et correspondant à l'importance de son activité.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Vienne).

40533. — 29 décembre 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation invraisemblable du conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). Non seulement le conseil n'a pas encore de locaux à sa disposition, mais il n'a pas non plus de personnel. Les audiences sont assurées bénévolement par le greffier du tribunal d'instance. Théoriquement c'est le greffe du conseil de prud'hommes de Limoges qui est responsable du fonctionnement de celui de Saint-Yrieix (ma collègue Hélène Constans vous a déjà fait part de la situation dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Limoges, là aussi par manque de personnel) ce qui voudrait dire que dans la situation actuelle, le greffier du conseil de Limoges devrait fermer ses portes pour aller à Saint-Yrieix, ce qui est absolument impossible. Le conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix a traité une vingtaine d'affaires au cours de l'année. S'il est à jour dans son fonctionnement, il n'en est pas de même en ce qui concerne le budget du conseil, l'établissement du règlement intérieur, entre autres, qui ne sont pas élaborés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner les moyens au conseil de prud'hommes de Saint-Yrieix de pouvoir fonctionner normalement et dans quels délais un greffier leur sera attribué.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Paris).

40534. — 29 décembre 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que quatre agents de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie de Saint-Germain sont traduits devant le conseil de discipline, l'un pour avoir distribué un tract du parti communiste dans les locaux de l'administration, les trois autres pour avoir appelé à la sortie de la cantine le personnel de l'équipement à un rassemblement à la Mutualité. Ces quatre agents sont menacés de sanction pour « atteinte à la neutralité de l'administration ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa conception de la « neutralité » alors que deux agents fonctionnaires payés par l'administration ont travaillé pendant plusieurs années au « Club Perspectives et Réalités » de M. Fourcade ou bien que le ministre lui-même demande aux agents de la centrale de préparer des notes pour la rédaction d'un « livre bilan » du septennat du Président de la République sur l'environnement pour préparer la campagne présidentielle de celui-ci. Ces menaces de sanction viennent après de multiples atteintes aux libertés syndicales dans votre administration. Il s'agit d'une atteinte grave aux libertés et à la liberté d'expression, contraire au statut de la fonction publique et à la Constitution. Il lui demande la levée de toute sanction éventuelle car les motifs invoqués n'ont rien à voir avec l'obligation de réserve.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

40535. — 29 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée et collège Paul-Valéry, sis dans le 12^e arrondissement. La diminution du nombre de postes de surveillants, les effectifs trop nombreux par classe, le non-remplacement des professeurs absents, entraînent une dégradation croissante des conditions d'enseignement et d'encadrement. La sécurité des enfants n'est plus assurée et l'inquiétude des parents est vive. Les éléments apportés par votre précédente réponse n'apportent aucune solution aux problèmes posés. En conséquence, il lui demande que soit attribué au lycée et collège Paul-Valéry le nombre de postes de surveillants correspondant aux effectifs et nécessaires à son bon fonctionnement et qu'il soit remédié à la situation existante.

Sécurité sociale (cotisations).

40536. — 29 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'injustice créée à l'encontre des invalides pour la perception d'une cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie sur la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette injustice encore plus flagrante pour les invalides et handicapés.

Arts et spectacles (musique).

40537. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'ampleur des disparités de rémunération entre les musiciens des formations symphoniques parisiennes et ceux des formations régionales. Au 1^{er} mars 1980, le salaire mensuel brut d'un premier soliste était de 11 233 francs à l'orchestre de Paris et de 6 579 francs dans un orchestre régional; celui d'un musicien du rang de 9 705 francs dans le premier cas, de 5 767 francs dans le second. De tels écarts ne paraissent pas justifiés alors que les musiciens de ces formations sont recrutés par concours ouverts à l'échelon national; de plus, une telle situation va à l'encontre de la politique de décentralisation activement menée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années et qui tend à encourager les musiciens de haut niveau à exercer leur activité dans toutes les régions du territoire national. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de faciliter la mise en œuvre d'une convention collective nationale pour les musiciens des orchestres nationaux et régionaux afin de remédier aux discriminations actuelles.

Machines-outils (emploi et activité).

40538. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la robotique en France. L'avance de l'industrie japonaise sur ce marché apparaît considérable puisque sur environ 150 entreprises fabriquant des robots dans le monde, 120 seraient japonaises. Il souhaiterait savoir combien de robots sont en service actuellement dans l'industrie française, d'après les estimations qui sont disponibles, sachant comparativement que 1 500 robots fonctionnent au Japon et environ 800 aux Etats-Unis. Il lui demande également de lui fournir, d'une part, le montant des aides distribuées par son ministère dans le cadre d'opérations « d'aide au développement » et celui des aides accordées par la D. G. R. S. T. à ce secteur depuis 1976 et de lui indiquer, d'autre part, les grandes lignes de la politique des pouvoirs publics pour les années à venir dans ce domaine.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40539. — 29 décembre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7 300, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15 000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale puis, à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Transports (tarifs).

40540. — 29 décembre 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les récentes mesures prises en faveur des familles nombreuses en ce qui concerne les réductions de tarif qui leur sont accordées. S'il se félicite des nouveaux avantages ainsi créés, il souhaite lui faire part de l'amertume des titulaires d'une réduction à vie qui se voient désormais privés du bénéfice de la réduction sur le supplément du billet de première classe. Or il s'agit le plus souvent de personnes âgées dont l'état de santé les oblige à voyager dans ces conditions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient aux titulaires de cet avantage de continuer à en bénéficier dans son intégralité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40541. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des adultes handicapés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Actuellement, un handicapé majeur célibataire a droit à une part et demie de quotient familial. Mais cette demi-part supplémentaire ne peut être

cumulée avec d'autres avantages fiscaux. Une adulte handicapée mère célibataire bénéficie seulement de deux parts et non de deux parts et demie. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1981, il a été prévu d'augmenter d'une part le quotient familial des contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1^{er} et 2^{es} alinéas de l'article 195 du code général des impôts. Ainsi, un ménage d'handicapés bénéficie de trois parts. Mais, le handicapé qui se marie perd le droit à une demi part supplémentaire s'il épouse une personne valide. A la veille de l'ouverture de l'année internationale des handicapés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette situation en tenant compte dans tous les cas du handicap pour la fixation du quotient familial.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

40542. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les emplois créés par les magasins à grande surface. Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouverture des magasins à grande surface, il doit être précisé le nombre d'emplois qui seront ainsi créés. Toutefois, à l'expérience, il semblerait que le nombre d'emplois réellement créés ne correspondrait pas toujours à celui annoncé lors de l'étude du dossier. Il lui demande s'il est prévu dans les textes un moyen de faire respecter les promesses d'emploi. D'autre part, il aimerait connaître, pour les trois dernières années, le nombre d'emplois prévus lors des demandes d'ouverture et le nombre d'emplois réellement créés pour l'ensemble de la France, ainsi que pour le département de la Haute-Savoie.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40543. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel entre la France et la Suisse. En effet, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, il est parfois plus facile géographiquement pour les jeunes frontaliers de suivre une formation en Suisse. Mais, par la suite, ces jeunes se heurtent à des difficultés pour trouver un emploi en France, car leurs diplômes professionnels suisses n'y sont pas reconnus. Il en est de même pour les jeunes possédant un diplôme d'enseignement professionnel français et souhaitant exercer en Suisse. Il lui demande de lui faire connaître les diplômes professionnels français bénéficiant à l'heure actuelle d'une équivalence en Suisse, ainsi que les diplômes professionnels suisses bénéficiant d'une équivalence en France. D'autre part, il aimerait connaître le calendrier d'harmonisation des diplômes entre les deux pays, élément important des échanges qui relient la France à la région frontalière suisse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

40544. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le système réghethermie adapté dans de nombreux hôpitaux. Ce système prévoit trois étapes dans la confection des repas. Tout d'abord, les aliments sont cuisinés bien avant l'heure de service des repas. Puis, ces aliments cuits sont stockés dans des conditions d'hygiène strictes et pour ce faire réfrigérés. Lorsque arrive l'heure de distribution des repas aux malades, les aliments sont à nouveau réchauffés pour être apportés à température normale de consommation. Outre que ce système engendre trois fois plus de travail manuel, les repas servis aux malades ne sont pas d'une grande qualité gustative. D'autre part, ce système exige une consommation d'énergie largement supérieure à la préparation normale d'un repas. Il lui demande si, dans le contexte actuel d'économie d'énergie, et par souci d'un meilleur service aux malades, il ne conviendrait pas de revoir ce système.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40545. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles modalités de remboursement des frais médicaux adoptées par les caisses de sécurité sociale. Jusqu'à présent, lorsqu'un assuré voulait se faire rembourser ses frais, il avait la possibilité de se présenter au guichet de sa caisse de sécurité sociale et, muni des documents nécessaires, être ainsi remboursé sur l'instant. Dorénavant, cette possibilité n'existe plus, le remboursement s'effectuant assez généralement par mandat Colbert, à défaut de virement sur le compte chèque postal ou sur le compte bancaire. Outre que cette formule oblige les personnes de revenus modestes à faire une avance d'argent pendant un minimum de quinze jours que prend le remboursement, elle ne semble pas non plus correspondre à la politique de gestion rigoureuse à laquelle est soumise la sécurité sociale à l'heure actuelle. En effet, le paiement par mandat Colbert

occasionne des frais supplémentaires puisqu'il en coûte 4,50 francs pour un mandat d'une somme inférieure à 100 francs et 5,70 francs pour une somme comprise entre 100 francs et 1 000 francs. Il lui demande à combien se monte pour l'année 1980 les frais supplémentaires occasionnés par ce nouveau mode de remboursement.

Circulation routière (stationnement).

40546. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de stationnement que rencontrent les handicapés présentant des difficultés de mobilité. Jusqu'à maintenant, les handicapés ont la possibilité de stationner leurs véhicules sur des endroits qui leur sont réservés par marquage au sol. Outre que ces emplacements ne sont pas toujours respectés par les autres automobilistes, ils sont en nombre restreint et, bien souvent, trop éloignés du lieu où ils souhaitent se rendre. Il existe aussi actuellement des macarons avec les sigles G.I.C. (grand invalide civil) ou G.I.G. (grand invalide de guerre), mais ces macarons n'accordent pas de droits à leur propriétaire, uniquement des tolérances. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'instar de certains de nos voisins européens, tels que l'Angleterre ou la Suisse, de créer un macaron national reconnu par tous et accordant réellement des facilités de stationnement, telles que la gratuité des parcmètres, ou la possibilité de stationner à des endroits interdits, si cela ne gêne pas la circulation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40547. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser certains points du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Lorsque les différents textes concernant ces commissions ont été publiés, ils prévoyaient que chaque handicapé ou son représentant serait convoqué par la C.O.T.O.R.E.P. à l'occasion de l'examen de son dossier. Il était également prévu que des membres des associations feraient partie de ces commissions. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas totalement respectées. Par exemple, certaines C.O.T.O.R.E.P. omettraient de convoquer les handicapés à l'occasion de l'examen des dossiers, ou bien n'auraient pas de représentants d'associations parmi leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les C.O.T.O.R.E.P. qui adoptent une telle attitude suivent l'esprit de la loi, ou bien si elles outrepassent leurs droits et ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40548. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître le nombre et la qualification des professeurs étrangers enseignant à l'heure actuelle dans les universités françaises. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre et la qualification des professeurs français enseignant dans les universités des pays étrangers et en particulier dans les universités suisses.

Agriculture (indemnités de départ).

40549. — 29 décembre 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. non complètement de retraite en 1979 et qui ne perçoivent que 8 340 francs (pour un ménage) ou 5 460 francs (pour un célibataire) alors que si leur demande avait reçu une suite favorable en 1980 ils auraient droit à 15 000 francs (pour un ménage) ou à 10 000 francs (pour un célibataire). La différence de situation entre les diverses catégories de bénéficiaires de l'I.V.D. est donc considérable. Elle provoque un sentiment d'injustice bien compréhensible. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'uniformiser le montant des I.V.D. quelle que soit la date de leur attribution et de prévoir un système d'indexation qui éviterait que des situations injustes ne se renouvellent.

Enseignement secondaire (programmes).

40550. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Brilans** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté en date du 31 octobre 1980 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 7 novembre 1980) a fixé les nouveaux programmes des classes de seconde de lycée. Parmi les matières enseignées se trouvent les langues vivantes I, II et III. Il lui demande si les langues régionales sont considérées comme langues vivantes à part entière, conformément à ce qui avait été annoncé par le ministre de l'éducation lors du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40551. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1979, un article concernant l'imposition sur le revenu des assistantes maternelles a été voté, réglant une partie du problème qui se posait à ces dernières. Cependant il paraît, dans un but de simplification, nécessaire d'établir pour les assistantes maternelles un S.M.I.C. moyen annuel et une déduction fiscale de quatre heures de S.M.I.C. pour les assistantes maternelles dépendant des D.A.S.S. Il est demandé si les souhaits émis dans ce sens par les associations des familles d'accueil et assistantes maternelles pourront être suivis d'effets et dans quel délai.

Enseignement privé (financement).

40552. — 29 décembre 1980. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré, sous contrat d'association. En effet, le fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association constitue, en application de la loi du 31 décembre 1959 (modifiée par la loi du 25 novembre 1977) une dépense obligatoire pour les communes dans lesquelles sont implantées ces écoles. L'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 (modifié) stipule que « ces dépenses de fonctionnement sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable ». Dans l'état actuel des textes, l'intégralité donc de ces dépenses incombe à la commune d'implantation des écoles privées, quel que soit le domicile des élèves qui les fréquentent. Or, l'origine des élèves y est bien plus diversifiée que dans l'enseignement public. Le maire de la commune d'implantation ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle de l'inscription des élèves du fait de la totale liberté du choix des familles. Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 et de l'article 31 du décret du 7 avril 1887 ne sont pas applicables aux écoles privées. C'est pourquoi une petite commune éprouvera bien des difficultés à équilibrer son budget si, sur son territoire, est implantée une école privée sous contrat d'association dont l'effectif est composé pour une grande partie d'enfants venant d'une ville voisine refusant de participer aux dépenses de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole).

40553. — 29 décembre 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontre l'enseignement agricole privé. Ces établissements ne sont pas encore soumis aux dispositions de la loi du 28 juillet 1978, et, concernant les aides de l'Etat, il existe une différence beaucoup trop importante entre celles qui sont accordées pour les élèves à plein temps et celles qui sont attribuées pour les élèves en alternance. Compte tenu de l'influence que cette catégorie d'enseignement a sur l'emploi féminin dans nos campagnes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40554. — 29 décembre 1980. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré les améliorations apportées au cours des dernières années, les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime général des salariés et les régimes alignés demeurent restrictives et que par là même d'importantes disparités subsistent par rapport aux règles applicables dans le régime de la fonction publique. Alors, en effet, que la veuve d'un fonctionnaire peut prétendre à pension de réversion sans que lui soient opposées d'autres conditions que celle d'une durée minimum de mariage, le conjoint survivant d'un salarié décédé peut se voir refuser le bénéfice de cet avantage de réversion s'il ne remplit pas l'une des conditions d'âge, de ressources et de cumul avec un avantage personnel applicable dans le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des études ont été entreprises pour apprécier le coût financier d'une harmonisation progressive entre ces régimes et quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général des salariés afin de remédier aux situations les plus difficiles.

Intérieur : ministère (personnel).

40555. — 29 décembre 1980. — M. Henri Colomblie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative du corps des personnels supérieurs des groupes mobiles de sécurité. Par décret n° 65-103 du 15 février 1965, ces personnels ont été intégrés à compter du 3 juillet 1962, date de leur rapatriement d'Algérie, dans des corps d'extinction créés par ce même décret. Ils ont été affectés dans les services de la direction de la sécurité civile soit à l'administration centrale, soit en préfecture où certains d'entre eux assurent les fonctions de directeur départemental. Le classement indiciaire de ces personnels défini par arrêté du délégué général en Algérie, en date du 29 juillet 1968 relatif à la création des corps de G. M. S., n'a jamais évolué depuis lors, et en outre le statut du corps d'extinction qui est le leur depuis 1962 ne permet pas d'entrevoir à terme son évolution. On aboutit ainsi à une véritable dégradation du système hiérarchique et à des situations particulièrement injustes entre les personnels d'un même corps. C'est ainsi que l'on trouve des directeurs départementaux de la sécurité civile exerçant des responsabilités au niveau des départements, régions ou zones, qui ne bénéficient d'aucun avantage par rapport à des officiers de même grade occupant des emplois de niveau inférieur. On trouve également des officiers occupant des emplois habituellement tenus par des administrateurs civils, sans bénéficier d'une bonification. Afin de mettre un terme à cette situation, les intéressés souhaiteraient que soit créé un échelon fonctionnel, qui, par analogie avec les indices des directeurs et chefs de services administratifs de préfecture, comporterait trois chevrons : indice nouveau majoré : 715, indice nouveau majoré : 738, indice nouveau majoré : 772. Pourraient bénéficier de cet échelon fonctionnel ceux qui occupent un emploi de directeur départemental de la sécurité civile, de responsable d'un service extérieur de la sécurité civile ou qui occupent des fonctions administratives supérieures. Seraient écartés du bénéfice de cet échelon les officiers exerçant des responsabilités déjà rémunérées au titre de leur spécificité technique ou opérationnelle. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard d'une telle mesure et préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des personnels en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40556. — 29 décembre 1980. — M. Henri Colomblie s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 22991 du 29 novembre 1979 relative aux remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes par les assurés sociaux, et lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations spéciales).

40557. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Cornet signale à M. le ministre du travail et de la participation que les parlementaires peuvent engager, par contrat de droit privé, un collaborateur soit pour l'étude d'un sujet déterminé, soit pour une collaboration générale. Il lui demande si le collaborateur titulaire d'un contrat de travail qui se trouve privé d'emploi du fait de la non-réélection de son employeur ouvre droit aux allocations spéciales du régime d'assurance chômage et, dans la négative, d'intervenir en ce sens auprès des partenaires sociaux.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

40558. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui établir un bilan des mesures prises par le Gouvernement en vue de faire respecter le dégage obligatoire des pétroliers dans les ports. Il souhaiterait notamment savoir combien d'infractions ont été relevées ces dernières années par les services français de surveillance, à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 et quel a été le montant des amendes infligées en application des lois du 26 décembre 1964 et du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Instruments de précision et d'optique (photographes : Bretagne).

40559. — 29 décembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation particulièrement difficile des artisans et des professionnels photographes des Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère et Morbihan. Depuis de nombreuses années, celle profession subit

une concurrence qu'elle n'aurait pu supporter si elle n'avait été compensée par une augmentation importante d'une clientèle sous-équipée. Pour maintenir cette clientèle, les négociants revendeurs de matériel et produits photo-cinéma ont exploité leur entreprise avec des marges de 10 ou 15 p. 100 et bien souvent ont été contraints de vendre au prix de facture, compte tenu d'une concurrence non spécialisée qui utilise ces produits comme articles d'appel vendus au prix coûtant. Il est bien évident qu'aucune entreprise ne peut équilibrer son budget avec de telles marges bénéficiaires. Cette activité risque donc d'échapper à ces artisans alors qu'ils sont les garants de la conservation du produit et du contrôle du traitement. Il lui demande, compte tenu de cette situation déjà particulièrement délicate, pourquoi les pouvoirs publics aident-ils, à l'heure actuelle, une société à s'équiper en Bretagne; sociétés dont les laboratoires auraient pour activité la livraison directe des comités d'entreprise et, semble-t-il, la livraison par correspondance avec les inconvénients déjà cités. Le fait de créer un nouveau laboratoire avec les deniers publics ne peut donc constituer un transfert d'emploi.

Police (fonctionnement).

40560. — 29 décembre 1980. — M. Charles Deprez signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il a relevé dans le Bulletin mensuel d'information des maires de l'agglomération parisienne d'octobre 1980 une information selon laquelle les commissaires de police reçoivent de « certaines sociétés d'assurance 150 francs par voiture volée et retrouvée par leur service, ce qui leur assure des compléments de rétribution très appréciables, 80 p. 100 des voitures dérobées étant récupérées à bref délai ». Il lui demande si ces allégations sont exactes et, dans ce cas, s'il ne pense pas que de pareilles pratiques risquent de porter atteinte à l'honorabilité des fonctionnaires en cause.

Prestations familiales (prestation spéciale, assistante maternelle).

40561. — 29 décembre 1980. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents qui confient la garde de leur enfant à une crèche familiale. En effet, ces parents ne peuvent pas prétendre bénéficier de la prestation d'action sociale créée pour les familles employant une assistante maternelle agréée. Cette prestation, fixée à 400 francs par trimestre et par enfant en garde, est destinée à aider les familles à acquitter les cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. au titre d'employeur d'assistante maternelle. Dans le cas d'enfants placés au domicile d'assistantes maternelles agréées dans le cadre d'une crèche familiale, c'est cet organisme qui est employeur et qui acquitte les cotisations patronales. Cependant, pour l'équilibre financier du service, ces cotisations s'inscrivent dans le prix de journée et sont finalement payées par les parents. Il lui demande s'il envisage un relèvement des prestations de service payées par la caisse nationale d'allocations familiales en faveur des crèches familiales afin de ne pas défavoriser les parents qui ont choisi ce mode de garde présentant une meilleure qualité et une plus grande sécurité pour leurs enfants.

Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée).

40562. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'intérieur que les tremblements de terre qui se sont produits récemment en Algérie et en Italie ont causé une vive émotion dans l'opinion française. Certains de nos concitoyens se demandent si notre territoire ne peut, à son tour, être touché par un tremblement de terre dévastateur et ils n'oublient pas que certaines zones sont particulièrement sujettes à des secousses sismiques. C'est ainsi que, dans la région d'Alsace, les populations se souviennent que la ville de Bâle a été détruite au XIV^e siècle par un tremblement de terre. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir de telles catastrophes, notamment par des recommandations particulières dans le domaine de la construction, quelles dispositions sont envisagées pour faire face aux conséquences d'un tremblement de terre de l'ampleur de celui que certains pays viennent de connaître et si toutes précautions ont été prises afin d'éviter qu'à l'occasion de tels séismes les centrales nucléaires ne risquent d'être détruites et de présenter alors de graves dangers pour les populations.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

40563. — 29 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un point particulier de la réglementation relative aux plans d'épargne logement. Il existe, en effet, une certaine ambiguïté dans les textes lorsque l'époux survivant titulaire d'un plan d'épargne logement hérite du plan

d'épargne logement du conjoint décédé, alors même que l'article 3 du décret du 24 décembre 1969 précise qu'une même personne ne peut pas être titulaire de deux plans d'épargne logement. Il lui demande en conséquence si dans le cas précité, une veuve sans enfant, seule héritière de son mari peut poursuivre les engagements contractés par son époux décédé et bénéficier ainsi de la prime attachée au plan.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances: Paris).

49564. — 29 décembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des nuisances sonores causées notamment par les véhicules à deux roues. En réponse à une question écrite qu'il avait posée sur ce sujet le 22 septembre dernier, il soulignait que « des instructions avaient été données aux services de police ainsi qu'aux brigades de contrôle technique chargées plus spécialement de la prévention et de la répression des infractions aux règlements relatifs aux nuisances, pour que les délits constatés soient sévèrement réprimés ». Il lui demande à cet égard s'il est possible de connaître, sous forme de tableau statistique, le dernier état d'activité des brigades de contrôle technique opérant à Paris. Ce tableau pourrait préciser par catégories de véhicules contrôlés le nombre d'opérations effectuées à l'aide du sonomètre ainsi que le nombre d'infractions relevées

Etrangers (Indochinois).

49565. — 29 décembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'établissement d'un fichier central des réfugiés d'Asie du Sud-Est, récemment installés en France, permettrait, dans certains cas, à des amis ou parents qui ont mutuellement perdu contact de se retrouver ou de recueillir des témoignages leur permettant de savoir ce qu'il est advenu d'être qui leur sont chers. Les événements tragiques de ces dix dernières années dans l'ancienne Indochine ont déraciné des populations entières, dispersé des familles, brisé les liens qui existaient entre les individus. Des frères et sœurs, des parents et leurs enfants, des anciens amis peuvent très bien, sans le savoir, être aujourd'hui en France à quelques dizaines ou centaines de kilomètres des uns des autres. Il lui demande si la réalisation d'un tel fichier, avec, pour chaque individu, s'il en est d'accord, mention de sa localité d'origine, des camps de réfugiés où il a pu séjourner, des autres familles avec lesquelles il a pu lier connaissance au cours de leurs années d'épreuves communes, lui apparaît envisageable.

Enseignement (programmes).

49566. — 29 décembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement de l'histoire dans les établissements scolaires français laissent à désirer, si l'on en croit, du moins, ce que prétendent bon nombre de pédagogues, d'historiens ou de parents d'élèves. Récemment, des mesures ont été prises pour remédier à cette situation. L'histoire, une fois acquises les indispensables connaissances de base, incite à la réflexion, au dialogue avec soi-même et avec les autres. Il lui demande si, à son avis, ce débat pourrait être favorisé par l'intervention occasionnelle, dans les établissements, d'officiers de réserve. Ces personnalités extérieures au monde éducatif lui apparaissent souvent très bien préparées à ce type d'échanges et pourraient trouver là à la fois un enrichissement personnel et la possibilité de faire bénéficier les élèves d'une approche spécifique de problèmes historiques, fruit de leur expérience au service de la nation mais approche en général méconnue ou négligée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

49567. — 29 décembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir indiquer la position officielle de ses services à l'égard de la situation des ostréiculteurs qui pratiquent le captage de larves d'huîtres par immersion en eau profonde non décourante de coquilles vides de moules. Actuellement les services fiscaux considèrent qu'il faut incorporer les frais engagés par l'immersion de ces coquilles vides dans le coût du stock. Cela ne manque pas de poser des problèmes. En effet, ce stock s'il vient à exister ne sera quantifiable qu'au bout de deux ans au minimum puisque ces coquilles de moules, cuites, sont appelées à une désintégration totale après avoir servi de support au captage du naissain. En effet, cette technique de captage en

eau profonde qui prend de l'extension se caractérise par le fait que, tout d'abord le support, à savoir les coquilles de moules, se désintègre; qu'ensuite la période d'immersion dans l'eau est d'une durée de deux à trois ans et que pendant cette période l'ostréiculteur n'a aucun moyen d'estimation de la valeur de sa production qui est soumise en outre à tous les risques naturels (tempêtes, maladies, prédateurs) dont il n'aperçoit les effets qu'au moment du relevage. Par contre il semblerait plus rationnel de considérer ces frais d'immersion de coquilles comme des avances en cultures à imputer selon le décret du 29 septembre 1976 sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. C'est ainsi que les choses se passent pour les professions agricoles et le régime fiscal des ostréiculteurs est calqué sur celui des agriculteurs. Une question écrite avait déjà été posée sur ce point le 19 février 1977 par **Mme Stéphan** (n° 35731). Dans le *Journal officiel* du 12 mai 1977, il avait été indiqué « qu'il serait répondu à l'honorable parlementaire dès l'achèvement de l'étude particulière qu'impliquait la question posée ». Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer la solution retenue par ses services.

Radiodiffusion et télévision (programme).

49568. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une anomalie qu'il lui a été donné de constater. En effet, au moment où les départements français d'outre-mer subissent les effets de la crise économique et en particulier dans le secteur touristique, il pense qu'un moyen de promotion peu onéreux serait l'affichage quotidien des températures dans les D. O. M.-T. O. M. sur les trois chaînes métropolitaines de télévision. Faire savoir à nos compatriotes métropolitains qu'il n'est pas nécessaire d'aller à l'étranger pour trouver le soleil et la mer, au moment où le froid s'installe dans l'hexagone, constituerait une information susceptible de créer un puissant moyen de promotion et ce faisant de favoriser le développement touristique des régions d'outre-mer. En conséquence il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner aux responsables des chaînes de télévision des instructions dans ce sens.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

49569. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) de lui indiquer les modalités de recours à la clause de sauvegarde prévue par les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention de Lomé. Il souhaiterait notamment savoir si en cas d'urgence le préfet de région peut stopper les importations susceptibles de mettre en danger les efforts d'industrialisation de la région Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: hôtellerie et restauration).

49570. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions du décret n° 89-1009 du 21 novembre 1979 instituant une prime à la modernisation de l'hôtellerie de montagne explicitées dans le circulaire du 24 mars 1980. Ces difficultés viennent notamment des conditions imposées pour la localisation des établissements qui doivent être situés dans des communes rurales de zones de montagne, comportant moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu (1^{re} condition du champ d'application de ce décret, énumérée dans la circulaire susnommée). Or, la Réunion ne compte que 24 communes pour 497 000 habitants et la plupart des établissements susceptibles de bénéficier de cette subvention, sont implantés dans des zones rurales de montagne rattachées à des communes dont la population agglomérée au chef-lieu, se chiffre à plus de 18 000 habitants alors que le plafond prévu est de 7 500 habitants. Il lui fait remarquer, que, malgré la conjoncture présentement difficile: due notamment à la baisse du tourisme observée dans l'Océan Indien (de l'ordre de 20 p. 100 environ par rapport à 1979), un certain nombre d'exploitants, conscients de l'état de leurs installations, seraient prêts à faire l'effort financier nécessaire à condition toutefois qu'une aide leur soit attribuée dans ce sens. Dans cette optique, une dérogation semblerait nécessaire. Elle pourrait fixer pour la Réunion, un seuil de 20 000 habitants agglomérés au chef-lieu des communes situées dans la zone de montagne ou encore ne pourrait prendre compte que le nombre d'habitants de la fraction de commune dans laquelle se trouvent les établissements intéressés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de modifier le décret du 21 novembre 1979 dans les plus brefs délais possibles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Energie (énergie nucléaire).

40078. — 22 décembre 1980. — M. Paul Quilès fait part à M. le Premier ministre de ses inquiétudes à la suite d'informations récentes faisant état du mauvais fonctionnement du comité interministériel de la sécurité nucléaire qui aurait entraîné la démission du secrétaire général de ce comité. Alors qu'il devrait être indépendant des différents ministères et notamment de celui de l'industrie, le comité interministériel de la sécurité nucléaire ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'assurer véritablement cette indépendance. C'est ainsi notamment que le secrétariat général n'a pas d'existence budgétaire, que ses frais de fonctionnement sont pris en charge par le ministère de l'industrie, que son personnel est mis à disposition par les ministères et le C.E.A. De plus, il semblerait que le ministère de l'industrie n'ait pas manifesté l'esprit de coopération indispensable au bon fonctionnement du comité qui ne s'est d'ailleurs réuni qu'une seule fois jusqu'ici. En conséquence, il lui demande : 1° s'il confirme ces informations ; 2° s'il ne considère pas qu'il conviendrait de rendre les organes de contrôle en matière nucléaire effectivement indépendants des organes de décision, afin que soient respectées dans toute leur rigueur les exigences de la sûreté nucléaire.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle en premier lieu à l'honorable parlementaire que la sûreté nucléaire n'est pas ici en cause. Il convient, en effet, d'opérer une distinction claire entre les deux notions de sûreté nucléaire, qui concerne la prévention d'incidents techniques de fonctionnement, et la sécurité nucléaire, qui a pour objet la protection de l'environnement et la protection des installations contre tout acte de malveillance extérieur. La sûreté des installations nucléaires est l'ensemble des règlements, normes et dispositions techniques applicables à la conception, à la construction et à l'exploitation de ces installations, qui ont pour objet de garantir leur bon fonctionnement, de prévenir les accidents de toute nature et d'en limiter les effets éventuels. La sûreté nucléaire, domaine de haute technicité, relève d'un service spécialisé, placé sous l'autorité du ministre de l'industrie : le service central de sûreté des installations nucléaires. La mission du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire est d'une autre nature. La sécurité nucléaire consiste en effet à assurer la protection des personnes et des biens contre les éventuels dangers, nuisances ou gênes de toute nature qui pourraient résulter du fonctionnement des installations nucléaires, ainsi que de la conservation, du transport, de l'utilisation et de la transformation des substances radioactives. Elle comprend également l'ensemble des dispositions à prendre pour prévenir les actes de malveillance et en limiter les effets. Une illustration de cette mission est la mise au point des « plans particuliers d'intervention », version civile des plans Orsec-Rad, qui visent à organiser la protection et l'information des populations en cas d'incident ou d'accident. Les tâches du secrétariat général revêtent par nature un caractère interministériel. Elles font en effet intervenir un grand nombre d'administrations et d'organismes publics (intérieur, santé, défense, industrie, environnement et cadre de vie, affaires étrangères, etc.) et nécessitent une étroite coordination, dont la mise en œuvre est délicate. Le fonctionnement de cet organisme, créé en août 1975, a fait apparaître à l'usage certaines difficultés dans la pratique de cette coordination administrative. Le premier titulaire du poste de secrétaire général a mis en lumière ces difficultés et proposé les adaptations nécessaires. Le Gouvernement a constaté qu'il n'y avait pas de problème de fond et a pris, notamment au début de novembre 1980, des dispositions pour faciliter et renforcer l'exercice de la mission du secrétaire général. A l'issue des cinq premières années de son fonctionnement, le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire a mis à son actif des mesures essentielles telles que : la mise au point de plans de secours et la détermination de la conduite à tenir en cas d'accident ; les dispositifs de protection contre les actes de malveillance ; la préparation du projet de loi relatif au contrôle des matières nucléaires et de ses textes d'application, notamment des dispositions applicables au transport des matières nucléaires ; l'animation des études générales sur la gestion des déchets radioactifs ; la négociation et la conclusion de très nombreux accords internationaux relatifs à la sécurité nucléaire. Le souci permanent du Gouvernement est d'assurer la protection des populations contre toutes nuisances et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Les dispositions récentes prises pour faciliter et renforcer la mission du secrétaire général de la sécurité nucléaire s'inscrivent dans cette politique constante.

Politique économique et sociale (généralités).

38198. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Pons demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, au cours de la déclaration qu'il a prononcée devant le Conseil économique et social le 4 novembre 1980, il a cru devoir ironiser sur les propositions du R. P. R. en matière économique et sociale, sans les examiner quant au fond. Tout en reconnaissant que les aides à l'investissement proposées par le R. P. R. ont eu un écho favorable, il semble oublier que le chômage coûtera trois à quatre fois plus cher à la collectivité, si la politique actuelle est poursuivie. Il vaut sans conteste mieux favoriser la création d'emplois que laisser grossir le train de vie de l'Etat. Contrairement à ce qu'il a laissé entendre, l'existence d'une jeunesse nombreuse est une chance pour la France et non un handicap. Quant au pouvoir d'achat, sa réduction annoncée est en effet inévitable aussi longtemps que le Gouvernement s'opposera à la croissance de l'économie, en refusant d'aider suffisamment les investissements. On ne peut distribuer que ce qui est produit. Il faut donc que les Français produisent plus et que l'Etat dépense moins. C'est possible sans compromettre le commerce extérieur. Depuis des années, le Gouvernement a bloqué le niveau de vie des Français sans que la hausse des prix pour cause interne diminue. La solution n'est donc ni dans « la croissance douce » prônée par M. le Président de la République, ni dans « l'austérité en pente douce » pratiquée par M. le Premier ministre, qui sont en définitive une seule et même politique. La réponse à nos difficultés est dans une nouvelle croissance active et structurée. En Europe comme en Amérique on commence à redécouvrir les vertus du développement économique sous certaines conditions, pour combattre à la fois le chômage et l'inflation. C'est un point de vue que le R. P. R. défend depuis des années, mais il semble que depuis longtemps le Gouvernement ne veuille rien entendre. Il lui demande si, compte tenu de la gravité de la situation qu'il reconnaît lui-même, il se contentera de poursuivre la même politique en avertissant simplement qu'elle conduira à de plus en plus d'austérité, en refusant d'examiner et de discuter des propositions économiques et sociales faites par le R. P. R. et contenues dans « Atout France » ou s'il ouvrira cette discussion et dans quel délai.

Réponse. — L'honorable parlementaire reproche au Gouvernement d'être ferme dans sa politique et constant dans son application. Le Premier ministre observe tout d'abord que la critique inverse lui eût été, de loin, plus désagréable. Il rappelle ensuite que cette politique résulte d'une analyse objective et sans complaisance de la situation du monde et de la France ; elle s'appuie sur la volonté résolue de donner aux Français les moyens d'affronter, avec les meilleures chances de succès, un avenir incertain et difficile. Le Gouvernement, dans la ligne qu'il s'est ainsi tracée, n'est cependant insensible ni aux suggestions ni aux avis. C'est ainsi qu'il a accueilli bien volontiers certaines des observations qui lui avaient été présentées par le Conseil économique et social sur le projet de VII^e Plan et qu'il a amendé son texte en conséquence. De même considère-t-il le Parlement comme le lieu privilégié du dialogue institutionnel avec les élus de la nation. Le Gouvernement s'est à de nombreuses reprises expliqué devant l'Assemblée nationale et le Sénat ; il est de fait que la confiance lui a été accordée lorsqu'il a présenté son programme en avril 1978 et que depuis lors aucune motion de censure n'a jamais été adoptée. Le débat sur la loi de finances a été, chaque année, l'occasion d'un vaste examen de la politique gouvernementale, soumise pendant plusieurs semaines à la discussion publique et aux plus libres critiques. Il s'est, de nouveau cette année, conclu par un vote favorable de la part de la majorité.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

32342. — 23 juin 1980. — M. Hubert Sasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, a souvent été présentée comme une loi de justice et de progrès — de justice, parce qu'elle tendait à assurer aux établissements privés une aide comparable au coût pour l'Etat des formations de même objet dans l'enseignement agricole public ; de progrès, parce qu'elle devait inciter les établissements à rendre de meilleurs services à l'agriculture. Or, en raison, d'une part, de l'insuffisance des crédits et, d'autre part, des conditions d'agrément fixées par le décret d'application du 7 novembre 1979, l'application de la loi aboutit à un résultat tout différent. Le choix

des établissements agréés s'est fait principalement en considération du pourcentage des élèves poursuivant leur formation. Jusqu'à son terme, ayant des réussites aux examens. Les critères d'après lesquels s'est fait cet agrément concernent aussi bien la qualité de l'établissement que la valeur des élèves eux-mêmes. Au lieu d'encourager un progrès, ces critères tiennent compte beaucoup plus d'une sélection des élèves en fonction d'aptitudes scolaires et non pas forcément en fonction de l'orientation des jeunes vers l'agriculture. Afin de pouvoir apprécier l'impact de la mise en œuvre de cette loi sur le progrès de l'agriculture, il lui demande de bien vouloir préciser, en pourcentage, en ce qui concerne la promotion sortie en 1975, les professions occupées aujourd'hui par les anciens élèves, et notamment le pourcentage de ceux qui sont agriculteurs (aidés familiaux, exploitants en voie d'installation ou installés) : pour chaque établissement bénéficiant de l'agrément (en distinguant selon les niveaux et les types d'établissements) ; pour les établissements publics recrutant dans le même secteur que les établissements agréés.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi en 1979, un effectif maximum de 15 000 élèves a pu être agréé et, en 1980, cet effectif a été porté à 19 500 élèves. Parce que le ministre de l'agriculture, comme l'honorable parlementaire, était sensible aux difficultés entraînées par l'application progressive de la loi, il a tenu à ce que les établissements seulement reconnus voient leur dotation financière progresser de manière significative. Ainsi la dotation de la reconnaissance en 1980 des établissements à temps plein a progressé de 14,5 p. 100, celle des maisons familiales de 20,5 p. 100. La loi faisant de plus référence au coût d'un élève dans l'enseignement public, la procédure engagée pour l'agrément a tenu compte essentiellement de deux critères : l'efficacité, c'est-à-dire le taux de déperdition entre l'entrée en première année et la fin du cycle d'études, et le niveau des diplômés des enseignants. D'une étude effectuée au premier semestre 1980 auprès des élèves scolarisés en classes terminales en 1976 dans le secteur public et ayant un emploi, il ressort qu'environ 75 p. 100 d'entre eux travaillent dans le secteur agricole ou para-agricole pour ceux qui ont fréquenté le cycle court, 80 p. 100 pour ceux qui ont fréquenté le cycle long et près de 85 p. 100 pour ceux qui étaient en classes de techniciens supérieurs. Il n'est pas possible de répondre plus précisément à la question posée sur la destination des anciens élèves de l'enseignement agricole public ou privé, mais des enquêtes sont en cours à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Gard).

33385. — 14 juillet 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les graves difficultés que risquent de rencontrer les exploitations familiales des régions caussenardes et cévenoles du Gard en raison des modifications du mode de cotisations prélevées au titre de la mutualité sociale agricole. Il semblerait, en effet, que celles-ci passeraient de la catégorie d'agriculteurs à éleveurs. Dans la mesure où la surface de leur exploitation ne permettrait pas à elle seule de subvenir aux besoins de l'élevage, ces éleveurs seraient taxés par tête d'animal, non pas sur l'excédent éventuel, mais sur l'ensemble du troupeau. Il s'ensuivrait une augmentation considérable du prélèvement de l'ordre de 15 p. 100 minimum du chiffre d'affaires. A cette charge supplémentaire s'ajoutent toutes les autres charges d'exploitation (engrais, semences, entretien du matériel, loyer et fermage, fiscalité, amortissements bâtiment, matériel, etc.). C'est ainsi que pour certains le prélèvement irait même jusqu'à 190 francs par brebis. Il va sans dire que le caractère exorbitant de ces cotisations achèverait de mettre en déséquilibre un grand nombre d'exploitations déjà durement touchées par la baisse des cours. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le mode de prélèvement antérieur, ou dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de moduler ce prélèvement en fonction seulement du décalage entre l'importance du troupeau et la surface exploitée afin de ne pas mettre en cause la poursuite d'exploitations dont l'intérêt économique est vital pour notre région des Causses et des Cévennes.

Réponse. — Il appartient au préfet, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de répartir la charge départementale des cotisations d'assurance vieillesse et de prestations familiales agricoles selon la capacité contributive de chacune des catégories concernées : exploitants, éleveurs, chefs d'entreprise agricole, etc. Or, dans le département du Gard, les éleveurs intensifs mettant également en valeur une exploitation herbagère ou céréalière n'étaient jusqu'ici imposés que sur la base de leur revenu cadastral ; les revenus tirés par les intéressés de leur élevage étaient donc exclus de l'assiette des cotisations. Aussi le préfet a-t-il prévu par un arrêté du 1^{er} août 1980 que l'assiette applicable notamment aux producteurs d'ovins serait différente

désormais selon la densité animale de l'exploitation considérée. En effet, l'intéressé sera considéré comme éleveur et assujéti sur un revenu cadastral par tête de bétail dès lors que le cheptel réel, présent ou produit sur son exploitation excédera le potentiel théorique d'élevage des terres considérées. En revanche, dans le cas inverse, les producteurs demeureront considérés uniquement comme des exploitants et seront redevables à ce titre de cotisations assises sur le revenu cadastral réel des terres mises en valeur. L'adoption d'une telle solution permet d'assurer une meilleure adéquation entre les revenus des intéressés et les cotisations qui leur sont demandées et en tout état de cause ne pénalise pas les petits éleveurs dont le régime des cotisations obéit aux mêmes règles que les années précédentes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

34233. — 4 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : en réponse à la question écrite qu'il lui posait le 27 juin 1979, sous le n° 17687, relative au recensement général de l'agriculture dans le département de la Réunion, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 25 août 1979 que cette opération sera réalisée en 1981. Il lui demande de lui confirmer que ce recensement sera bien fait en 1981 et que les crédits *ad hoc* sont bien inscrits au budget de 1981.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en 1979 à l'honorable parlementaire, le recensement général de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, en particulier à la Réunion, a dû être décalé d'un an par rapport au recensement en métropole qui a été réalisé sur le terrain de janvier à juin 1980. Les opérations préliminaires au recensement dans les départements d'outre-mer se déroulent normalement de façon à en autoriser techniquement l'exécution au cours du premier semestre 1981. En application du décret n° 78-350 du 17 mars 1978 et suite à l'arrêté interministériel du 23 août 1979 concernant plus particulièrement le recensement en métropole de 1979-1980, un arrêté interministériel sera pris prochainement en vue de préciser la définition des unités de production agricole concernées par le recensement dans les départements d'outre-mer de 1980-1981.

Elevage (chevaux).

34412. — 4 août 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est assuré le transport des chevaux destinés aux abattoirs. Il lui expose, en effet, que, tout récemment neuf chevaux de boucherie ont succombé, morts de soif et d'insolation, au cours de leur transport dans un wagon scellé de la S.N.C.F. en provenance d'Espagne. Ces animaux, qui faisaient partie d'un convoi de vingt-huit bêtes, avaient été entassés dans un seul wagon de quarante mètres carrés et sans qu'aucune surveillance sanitaire n'ait été exercée durant les dix-huit heures de voyage entre Hendaye et Toulouse. Cette douloureuse affaire est une nouvelle preuve des souffrances atroces imposées aux chevaux de boucherie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes et rigoureuses il compte prendre : 1° pour déterminer les véritables causes et les responsabilités de la mort de ces chevaux ; 2° pour envisager la révision des règlements actuellement en vigueur dans le transport des bêtes de boucherie, et cela en vue de mettre un terme au véritable calvaire qu'endurent ces animaux.

Elevage (chevaux).

35636. — 22 septembre 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions, déplorables et souvent cruelles, de transport des animaux et surtout des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande quand doit paraître le texte du décret devant réglementer ces conditions de transport et si, d'ores et déjà, des mesures de contrôle efficaces sont prises afin d'éviter à ces animaux des souffrances par trop inutiles.

Deuxième réponse. — Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes relatifs au transport des animaux, et notamment des chevaux de boucherie, vient d'adopter en liaison avec la mission conduite par M. Micaut, député de l'Aube, à la demande du Président de la République un ensemble de mesures tendant à améliorer les conditions de transport des animaux. Déjà, des installations permettant le déchargement, l'abreuvement et l'alimentation des animaux viennent d'être mises en place par la S.N.C.F. dans la principale gare d'entrée des animaux vivants : Apach, en Moselle.

Ces installations pourront être mises également à la disposition des transporteurs routiers. De plus, reprenant les propositions faites par M. Micaux, député de l'Aube, dans le rapport qu'il a remis au Président de la République, le Gouvernement a adopté de nouveaux textes réglementaires renforçant et améliorant la législation actuellement en vigueur. Ces textes, qui ont fait l'objet de travaux d'étude et de concertation avec les associations de protection animale et les professionnels concernés, étendant notamment au territoire national les dispositions de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, permettent aux vétérinaires chargés des contrôles d'ordonner des périodes de repos ou tout autre soin nécessaire avant, au cours ou à l'issue d'un transport international, et renforcent les sanctions pénales encourues pour mauvais traitement. D'autres dispositions complémentaires relatives au régime d'assurance ou à l'aménagement des véhicules sont en cours d'étude. Enfin des directives ont été données aux services compétents afin qu'ils renforcent les contrôles et fassent appliquer de la façon la plus stricte la réglementation actuellement en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

34486. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, dans sa réponse à la question écrite n° 17-691 du 22 juin 1979, il précisait qu'en 1979 le budget consacré à la statistique agricole avait été utilisé pour l'essentiel aux travaux de préparation du recensement général de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, si les travaux préparatoires sont maintenant terminés et si les crédits nécessaires à un démarrage très prochain de ce recensement, dont le conseil général vient encore de souligner la nécessité pour le département, ont été mis en place.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en 1979 à l'honorable parlementaire, les opérations préliminaires au recensement dans les départements d'outre-mer, en particulier à la Réunion, écriamées dès l'année 1979, ont été poursuivies en 1980. D'ici à la fin de l'année, la mise à jour du fichier des exploitations agricoles sera achevée, ce qui permettra d'envisager sur le plan technique l'exécution du recensement au cours du premier semestre 1981. En application du décret n° 78-350 du 17 mars 1978 et suite à l'arrêté Interministériel du 23 août 1979 concernant plus particulièrement le recensement en métropole de 1979-1980, un arrêté interministériel sera pris prochainement en vue de procéder à la définition des unités de production agricole concernées par le recensement dans les départements d'outre-mer de 1980-1981.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

34672. — 18 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences négatives des modalités de calcul des prix de campagne du maïs. En effet, le nouveau prix de campagne se verra appliquer quatorze majorations mensuelles par rapport au prix d'août 1979. Par contre, dans tous les autres pays de la communauté européenne, importateurs permanents de maïs des pays tiers, seront appliquées seulement dix majorations mensuelles. Ces graves distorsions de concurrence qui présentent un écart supérieur à 3 p. 100 des prix pénalisent lourdement l'élevage français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir des conditions d'égalité entre tous les utilisateurs européens ou pour compenser le handicap dont souffre actuellement l'élevage français en raison de ces mécanismes.

Réponse. — Les mécanismes régissant l'évolution des prix des céréales, et notamment de celui du maïs, résultent de l'instauration progressive à partir de 1975-1976 du schéma silo. A cet égard, le maïs fait l'objet d'un régime absolu identique à celui de l'orge, le nombre maximum de majorations mensuelles étant, pour ces deux céréales, de neuf en ce qui concerne le prix d'intervention (de septembre à mai) et de dix en ce qui concerne le prix de seuil (de septembre à juin). Les deux majorations mensuelles supplémentaires résultent uniquement de pratiques commerciales contractuelles et, en aucune façon, de dispositions réglementaires. Toutefois, les pouvoirs publics mettent en œuvre les mesures nécessaires à une stabilisation du coût des consommations intermédiaires pour les éleveurs français. A cet égard, le ministre de l'Agriculture a adressé au ministre du budget un ensemble de propositions destinées à permettre l'instauration de « circuits courts » pour l'approvisionnement en céréales des fabricants d'aliments du bétail et des éleveurs et, par conséquent, d'abaisser leurs coûts de production.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

35211. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fonctionnement de la procédure d'attribution des « réserves d'énergie ». En vertu d'une loi du 16 octobre 1919, une partie de l'énergie produite par une chute d'eau peut, en effet, être « réservée » au profit de certains consommateurs, parmi lesquels figurent les coopératives agricoles et S.I.C.A. L'attribution d'un contingent réservé se traduit par un rabais, en général de 30 p. 100 sur les conditions de fourniture de l'énergie électrique pour les coopératives agricoles et S.I.C.A. bénéficiaires de ces réserves ; le rabais de 30 p. 100 est appliqué sur les prix des fournitures faites en moyenne tension, aux conditions du tarif vert. Actuellement la procédure d'attribution des réserves est régie par les dispositions de la circulaire Interministérielle 78-83 du 19 octobre 1939. Au moment où les travaux de la commission Ravanel viennent de mettre en évidence l'existence de graves distorsions de concurrence entre les entreprises de l'agro-alimentaire et les coopératives agricoles et S.I.C.A., cette disparité s'ajoute à celles qui ont déjà été relevées. Pour permettre d'en apprécier l'importance, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de coopératives agricoles et S.I.C.A. bénéficiaires de telles réserves ; 2° le nombre de kilowatts réservés ; 3° le montant total du rabais ainsi consenti sur les facturations d'électricité à l'ensemble de ces groupements.

Réponse. — L'attribution de contingents d'énergie réservée, prélevée sur la production des seuls aménagements hydro-électriques d'une puissance brute supérieure à 500 kW en application de la loi du 16 octobre 1919, concerne pour une large part les collectivités publiques. Le second groupe de bénéficiaires de ces dispositions est constitué par les entreprises agricoles d'utilité générale. Parmi ces dernières, les installations de pompage destinées à l'irrigation et à l'assainissement des terres occupent une place prépondérante. Rangées dans cette même catégorie, les coopératives et S.I.C.A. ont bénéficié jusqu'à présent d'attributions représentant au total 39 000 kW, soit 16 p. 100 de la puissance totale concernée. Parmi ces établissements, les installations de stockage de céréales et les centres de conditionnement de produits agricoles constituent les principaux attributaires. La puissance totale affectée à des coopératives ou S.I.C.A. exerçant des activités agro-alimentaires, viticoles ou de préparation d'aliments du bétail est actuellement de 12 000 kW, soit moins de 5 p. 100 de la puissance totale attribuée au titre de l'énergie réservée. Pour un seul et même aménagement hydro-électrique, la cotation totale susceptible d'être attribuée à ces derniers établissements est de l'ordre de quelques dizaines de kilowatts et excède rarement 100 kW. Les attributions effectuées sont donc limitées et très variables selon les cas. De ce fait, le nombre des coopératives intéressées est peu significatif et ne fait pas l'objet de relevés statistiques, ces derniers ne pouvant porter utilement que sur les puissances attribuées. Les dispositions législatives et réglementaires portent uniquement sur la puissance attribuée aux usagers bénéficiaires d'énergie réservée, mais ne comportent aucune disposition relative à la quantité d'énergie effectivement consommée du fait de la mise en œuvre de cette puissance. Les données relatives aux consommateurs et à la valeur des rabais consentis relèvent donc des relations commerciales entre Electricité de France et les usagers concernés, sans que l'administration ait à en connaître. L'indécision économique des attributions d'énergie réservée à des coopératives ou S.I.C.A. apparaît ainsi comme limitée, alors que, dans la conjoncture actuelle, cet avantage présente un intérêt croissant dans le domaine de l'irrigation et de l'assainissement des terres. De ce fait, une certaine priorité est accordée aux demandes concernant ce dernier usage, tandis que l'instruction des dossiers émanant de coopératives fait l'objet d'une attention particulière afin d'en apprécier l'intérêt économique en veillant à éviter de créer des distorsions préjudiciables à l'égalité de situation entre les secteurs privé et coopératif.

Agriculture (indemnités de départ).

35267. — 8 septembre 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer d'une part combien d'exploitants agricoles bénéficiaient de l'I.V.D. à la fin de 1979 et d'autre part comment se répartissaient ces I.V.D. région par région.

Réponse. — La question posée permet de préciser l'effet attractif de l'action I.V.D. Les agriculteurs bénéficiant de cette indemnité au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont, à la fin de 1979, 173 428 titulaires de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et 227 609 titulaires de l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Depuis le commencement de l'action, 576 067 I.V.D. ont été accordées, dont 487 922 au titre des anciennes réglementations et 88 145 au titre de la réglementation de 1974. La répartition géographique est reprise sur le tableau ci-joint.

RÉGIONS	I. V. D. ancienne réglementation.	I. V. D. réglementation 1974.		TOTAL
		I. V. D.-C.-R.	I. V. D.-N.-C.-R.	
Ile-de-France	1 857	670	194	2 721
Champagne-Ardenne	10 392	1 495	646	12 533
Picardie	8 755	1 482	411	10 728
Haute-Normandie	5 266	1 334	253	6 853
Centre	27 263	3 197	1 290	31 750
Basse-Normandie	20 042	3 071	1 135	24 248
Bourgogne	24 548	2 388	1 090	28 026
Nord-Pas-de-Calais	15 105	2 039	1 101	18 245
Lorraine	11 994	1 165	542	13 701
Alsace	7 201	589	493	8 283
Franche-Comté	12 437	925	916	14 278
Pays de la Loire	40 879	5 015	4 397	50 291
Bretagne	50 487	5 760	3 342	60 089
Poitou-Charentes	29 647	3 196	1 820	34 663
Aquitaine	42 960	4 803	2 295	50 058
Midi-Pyrénées	50 846	6 408	3 059	60 313
Limousin	21 733	2 238	1 035	25 006
Rhône-Alpes	39 377	3 706	2 084	45 167
Auvergne	30 993	3 159	2 035	36 187
Languedoc-Roussillon	21 602	3 163	1 128	25 893
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13 864	2 015	853	16 732
Corse	174	109	19	302
Total	487 922	57 927	30 218	576 067

Santé publique (hygiène alimentaire).

35301. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la toxicologie alimentaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin d'apporter de meilleures garanties aux consommateurs et de renforcer l'image de marque qualitative des produits agricoles et alimentaires français.

Réponse. — Avant de donner l'autorisation d'emploi de nouvelles substances pouvant se retrouver dans les produits alimentaires, les autorités responsables (ministères de la santé et de l'agriculture) exigent un dossier biologique et toxicologique très complet. L'objet du dossier toxicologique est d'évaluer le risque pour l'homme de certains produits et de déterminer les doses journalières minimales admissibles; c'est-à-dire la quantité de toute substance réputée toxique, dont la consommation journalière ne provoque aucun trouble de santé.

1° Les voies réglementaires: la délivrance des autorisations. — La réglementation française interdit l'emploi de toute substance nouvelle qui ne soit pas inscrite sur une liste de substances officiellement autorisées (principe de la « liste positive ») et, dans de nombreux cas, l'autorisation est accompagnée de limites de concentrations. Les avis concernant le bien-fondé de l'emploi de substances nouvelles (additifs, pesticides, aliments médicamenteux) ou les taux admissibles de contaminants sont donnés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, placé sous tutelle du ministère de la santé ou par des commissions interministérielles qui se réunissent à l'initiative du ministère de l'agriculture (pour l'alimentation animale et les produits antiparasitaires notamment). Il appartient ensuite aux ministres concernés de prendre la décision d'autorisation ou de refus. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du ministère de l'agriculture est chargé, quant à lui, du contrôle de l'application de la réglementation.

2° Les contrôles sanitaires: le contrôle des produits alimentaires est du ressort de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, qui travaille en liaison, notamment, avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour les produits de la mer et avec les services d'hygiène des collectivités locales. Au sein de la direction de la qualité, les services vétérinaires d'hygiène alimentaire contrôlent systématiquement les viandes dans les abattoirs ou les industries laitières. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité contrôle, quant à lui, au niveau des entreprises, les produits alimentaires autres que les produits animaux ou d'origine animale et les circuits de distribution; le service de la protection des végétaux contrôle la qualité des produits végétaux à l'importation. Cependant, le contrôle de la qualité des produits alimentaires ne doit pas être du ressort exclusif de l'Etat. Les entreprises doivent effectuer un autocontrôle dont les méthodes, les fréquences et les résultats sont examinés par l'administration. C'est la voie dans laquelle entreprises et administration se sont engagées avec l'attribution des « marques de salubrité » et la discussion de « conventions de concertation ».

3° Les orientations en matières de toxicologie alimentaire: afin de rechercher une meilleure sécurité alimentaire, allant dans le sens de la santé du consommateur, le groupe interministériel de politique alimentaire (G.I.P.A.), créé par le décret du 10 mars 1978, a proposé le développement de la recherche en toxicologie alimentaire, une adaptation des structures chargées des examens d'autorisation et une meilleure formation et information dans ce domaine: a) développer la toxicologie alimentaire: il faut coordonner et renforcer l'action de recherche des organismes de recherche (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., I.N.R.A.) compétents dans le domaine de la toxicologie alimentaire et favoriser le développement des activités d'expertises des produits, afin d'aider le secteur économique à expérimenter ses innovations technologiques et à vérifier leur non-toxicité. Il faut aussi entreprendre la formation de toxicologues plus nombreux; b) adapter les structures, former et informer: afin de renforcer la sécurité et, du même coup, d'accroître la crédibilité internationale du système français vis-à-vis des clients étrangers, le groupe interministériel a fait des propositions pour l'adaptation du système d'agrément des produits et procédés nouveaux, pour la formation en particulier pour les professions médicales et au niveau de l'enseignement général, pour l'information par un organisme compétent rassemblant toutes les données scientifiques disponibles sur la nutrition. D'ores et déjà, les dispositions ont été prises pour introduire dans les études médicales et agronomiques une formation dans ce domaine, pour mettre à la disposition des enseignants des fiches pédagogiques concernant l'alimentation et pour financer des bourses de formation ou de reconversion en toxicologie.

Elevage (chevaux).

30098. — 28 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les mesures destinées à permettre le redressement de la production chevaline française doivent être levées dans les prochaines semaines. En effet, alors que la production nationale de chevaux lourds de boucherie représente à peine 20 p. 100 de la consommation intérieure de viande chevaline, les importations contribuent à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pour pallier à ces inconvénients et permettre une relance de la production intérieure, diverses mesures avaient été annoncées, en accord avec les professionnels de la production et de l'importation. Entre autres, le système dit du « jumelage ». Ce mécanisme, mis en application le 15 novembre 1979, prévoyait la possibilité d'importer certaines quantités de viande chevaline sous réserve d'abatage et de mise à la consommation d'animaux en provenance de la production intérieure dans le rapport moyen de 4 tonnes importées pour 1 tonne venant de la production nationale. Le principe de la parité des prix avec celui de la viande bovine avait été également admis, et ceci, lié à un certain nombre de mesures d'encouragement prises au niveau de l'élevage devant déboucher sur la création d'une véritable interprofession chevaline, et aboutir à une relance et à une revalorisation de la production française de viande de cheval. Or tout semble devoir être remis en cause, avec pour conséquence prévisible à court terme, l'extinction de la production française et du même coup une situation de monopole des importateurs avec pour conséquence l'hémorragie de devises qui en découlerait. Il lui demande donc: le respect des engagements pris devant la profession par le maintien des mesures annoncées, et en particulier le mécanisme du « jumelage ». La mise en œuvre d'un véritable « plan de développement » de la production chevaline française, afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de l'étranger, d'autant que l'essentiel des importations de viande chevaline se fait en provenance de pays autres que ceux de la C.E.E.

Elevage (chevaux).

35410. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 30098 publiée au Journal officiel (questions A.N. du 28 avril 1980). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les mesures destinées à permettre le redressement de la production chevaline française doivent être levées dans les prochaines semaines. En effet, alors que la production nationale de chevaux lourds de boucherie représente à peine 20 p. 100 de la consommation intérieure de viande chevaline, les importations contribuent à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pour pallier ces inconvénients et permettre une relance de la production intérieure, diverses mesures avaient été annoncées, en accord avec les professionnels de la production et de l'importation. Entre autres, le système dit du « jumelage ». Ce mécanisme, mis en application le 15 novembre 1979 prévoyait la possibilité d'importer certaines quantités de viande chevaline sous réserve d'abatage et de mise à la consommation d'ani-

maux en provenance de la production intérieure dans le rapport moyen de 4 tonnes importées pour 1 tonne venant de la production nationale. Le principe de la parité des prix avec celui de la viande bovine avait été également admis, et ceci, lié à un certain nombre de mesures d'encouragement prises au niveau de l'élevage devant déboucher sur la création d'une véritable interprofession chevaline, et aboutir à une relance et à une revalorisation de la production française de viande de cheval. Or tout semble devoir être remis en cause, avec pour conséquence prévisible à court terme, l'extinction de la production française et du même coup une situation de monopole des importateurs avec pour conséquence l'hémorragie de devises qui en découlerait. Il lui demande donc : le respect des engagements pris devant la profession par le maintien des mesures annoncées, et en particulier le mécanisme du « jumelage » ; la mise en œuvre d'un véritable « plan de développement » de la production chevaline française, afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, d'autant que l'essentiel des importations de viande chevaline se fait en provenance de pays autres que ceux de la C. E. E.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes spécifiques de l'élevage chevalin. Ce secteur subit, en effet, des contraintes qui interdisent l'emploi de moyens classiques de soutien du marché, semblables à ceux qui sont utilisés pour la viande bovine, par exemple. Aussi, depuis plusieurs années, l'administration a-t-elle multiplié les initiatives pour promouvoir un autre type de solution en favorisant la mise en place d'une interprofession chevaline. Une concertation entre les différentes familles professionnelles du cheval vient d'être instituée et les conditions sont maintenant réunies pour parvenir à une situation dans laquelle les éleveurs seront à un niveau d'égalité avec les agents du secteur aval. Par ailleurs, les effets du plan de relance de la production chevaline apparaissent maintenant en ce qui concerne le cheptel et la production (5,5 p. 100 d'augmentation de janvier à septembre 1980 par rapport à la période correspondante de 1979) et aussi en ce qui concerne les prix à la production (plus de 10 p. 100 d'augmentation par rapport à l'an dernier).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

35726. — 6 octobre 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés financières que connaissent les viticulteurs ayant warrantié des vins placés sous contrat de stockage à long terme. En effet, les banques exigent le remboursement des warrants qui ont été consentis à la date de l'expiration des contrats de stockage. Or, les viticulteurs ne perçoivent le montant de ces vins, qui pour la plupart sont destinés à la distillation, que trois mois voire davantage après l'expiration du contrat. Il va donc sans dire que pendant cette période les viticulteurs ne peuvent rembourser les sommes avancées par les banques et doivent donc supporter des agios qui créent des charges supplémentaires venant s'ajouter au déséquilibre financier que connaît la viticulture méditerranéenne en général et varoise en particulier. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une avance d'un montant égal aux vins warrantiés puisse être consentie à la date d'expiration des contrats de stockage ce qui aurait notamment pour conséquence de rendre plus efficace le mécanisme de la garantie de bonne fin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette juste revendication.

Réponse. — Lorsque, à l'issue d'un contrat de stockage à long terme, un viticulteur ou une cave coopérative souhaitent faire jouer la distillation dite de « garantie de bonne fin », ils doivent passer au préalable un contrat avec un distillateur agréé. Des instructions ont été données pour que les services administratifs examinent ces contrats dans des délais courts. Lorsque le vin est livré, on observe en général que la distillerie ne tarde pas à le transformer en alcool, car il n'est pas de son intérêt d'alourdir ses stocks. A l'issue de cette opération, elle doit payer le viticulteur dans un délai maximal d'un mois. Les délais observés en l'espèce sont ainsi comparables à ceux pratiqués dans les transactions entre producteurs et négociants. Les modes habituels de financement de trésorerie doivent suffire pour aider les viticulteurs à les supporter. Si tel n'est pas le cas, on peut considérer que le producteur ou la coopérative se trouvent dans une situation financière anormale : il existe des procédures particulières pour remédier à celle-ci. Le financement de la production agricole comporte des modes d'action multiples susceptibles de répondre à un large éventail de situations. Il n'apparaît pas opportun d'en accroître la complexité.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

36016. — 6 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'examen des statistiques établies par le F. O. R. M. A. et par l'I. N. R. A. pour l'année 1979 pour les différents pays de la Communauté économique européenne, en

matière de collecte de lait et de consommation, d'importation et d'exportation de tourteaux, fait apparaître que la production d'une tonne de lait entraîne la consommation : en France : de 50 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 126 kilogrammes importés ; en R. F. A. : de 180 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 130 kilogrammes de tourteaux importés ; aux Pays-Bas : de 213 kilogrammes de tourteaux d'origine métropolitaine et de 21 kilogrammes de tourteaux importés. L'examen de ces chiffres souligne la dépendance de notre production laitière vis-à-vis de l'importation de cette matière première essentielle qu'est le tourteau et apporte une explication partielle, mais non négligeable, aux difficultés que rencontrent les producteurs de lait français par rapport à leurs concurrents et partenaires des autres pays de la Communauté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, à la lumière des informations ci-dessus exposées, de promouvoir une politique plus volontariste de production métropolitaine d'oléagineux, suivant en cela l'exemple de nos partenaires de la C. E. E. qui semblent avoir réussi dans cette voie, bien que ne disposant pas de conditions climatiques plus favorables que la France.

Réponse. — Les statistiques de l'I. N. R. A. et du F. O. R. M. A. appellent les précisions suivantes : en France, sur 4 169 000 tonnes de tourteaux consommés, 2 974 000 tonnes sont importées en l'état ; 1 195 000 tonnes proviennent de graines triturées en France : 30 p. 100 de ces graines sont d'origine française (colza, tournesol), 70 p. 100 sont importées (soja essentiellement) ; dans les pays du Nord de l'Europe, la production de tourteaux provient pour pratiquement 100 p. 100 de graines et de fruits importés ; dans le cas de la France, une partie des tourteaux obtenus à partir des graines métropolitaines est exportée. Le bilan des ressources en tourteaux de la France et de la C. E. E. montre que la position de notre pays est plus favorable que celle de nos partenaires hollandais et allemands.

APPROVISIONNEMENT en protéines par les tourteaux d'oléagineux (unité : milliers de tonnes d'équivalent - protéines).	FRANCE	RÉPUBLIQUE fédérale d'Allemagne	PAYS-BAS	C. E. E.
Production métropolitaine.	150	50	5	630
Importation nette.....	1 765	2 560	1 040	8 690
Consommation nationale..	1 915	2 610	1 045	9 320

Le tableau ci-dessus permet de mesurer le taux d'auto-provisionnement en protéine de tourteaux : pour la France, il est de 8 p. 100 ; pour la R. F. A., il atteint 2 p. 100 et à peine 0,5 pour les Pays-Bas ; le niveau moyen de la C. E. E. est proche de 6 p. 100. Ces résultats démontrent la nécessité de développer la production française et européenne de matières riches en protéines, notamment graines et de fruits oléagineux. Le Gouvernement français a, à maintes reprises, appuyé cette position, notamment en adoptant un plan d'action prioritaire pour le développement des protéines dans le cadre du VII^e Plan (1975-1980) ; un certain nombre de résultats encourageants ont déjà été observés, comme en témoigne la rapide extension des emblavements en oléoprotéagineux au cours de la dernière campagne.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

36100. — 6 octobre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'acclimatation en France de certaines variétés de soja et lui demande quels sont les résultats des recherches qui n'ont pu manquer d'être menées en ce domaine.

Réponse. — Depuis 1960, le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), à la demande et avec le concours financier du ministère de l'agriculture, conduit une expérimentation sur la productivité des variétés de soja dans les différentes zones de production possibles ainsi que dans les zones limites de la culture. Ces études ont permis de juger plus de 125 variétés d'origines très diverses, Etats-Unis, Canada, Roumanie, Hongrie, Yougoslavie, Bulgarie, Chine, Japon, R. F. A., R. D. A., Suède, etc. A partir de 1977, la France a ouvert un catalogue officiel des variétés qui compte actuellement douze variétés couvrant les groupes de précocité 00, 0, 1 et II. Parallèlement à cet effort d'expérimentation, des études plus fondamentales ont été entreprises, par la station d'agronomie de l'I. N. R. A. à Toulouse, l'Institut national polytechnique de Toulouse et l'université Paul-Saba-

tier à Toulouse, pour une meilleure compréhension du fonctionnement végétal dans nos conditions pédo-climatiques. Ces études ont abouti, en particulier, à la mise en œuvre d'un test d'adaptation physiologique permettant de trier les variétés de diverses origines avant de les introduire dans des programmes de croisement au sein d'un G.I.E. regroupant les principaux sélectionneurs français avec un appui financier du ministère de l'agriculture.

Elevage (veaux).

36114. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la production de veaux de lait a été tant découragée depuis des années, au moment où se développe une campagne visant à dénoncer l'utilisation des hormones dans l'élevage des veaux industriels. Il lui fait remarquer que les cours du veau dit « sous la mère » sont sur les marchés à peu près identiques en 1980 à ce qu'ils étaient il y a une dizaine d'années. Alors que cette production a l'avantage de contribuer par définition à la résorption des excédents laitiers, alors qu'il est démontré que la production d'un veau dit « de batterie » coûte à la communauté quelque 600 francs — par le jeu des subventions appliquées au circuit du lait, alors que la qualité du veau fermier est incontestablement supérieure et qu'un certain nombre de hucheries en assurent maintenant la promotion, le comportement des pouvoirs publics a conduit à laisser périliter cette production depuis des années. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la survie de cette production de qualité par une revalorisation substantielle du revenu des agriculteurs et par l'encouragement à la mise en place de structures qui en garantissent l'évolution parallèlement à celle des coûts de production.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de veaux qui ont subi les conséquences de la baisse saisonnière des cours et de la mévente résultant de la campagne lancée par les organisations de consommateurs. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a pris des mesures qui s'ajoutent à la prime pour chaque « veau sous la mère » livré dont bénéficient les adhérents des groupements de producteurs et aux aides à la reconversion des conventions régionales. Ainsi, la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes instituée au plan communautaire, à la demande de la France, doit bénéficier notamment aux producteurs de veaux sous la mère. Elle se traduit par une allocation de 230 francs pour les quarante premières vaches et de 116 francs pour les vaches suivantes, son paiement est en cours actuellement. En ce qui concerne la campagne lancée par les consommateurs dès les premiers jours de cette affaire, le Gouvernement a demandé à tous les partenaires de la filière : de la fabrication de l'aliment, jusqu'au commerce de détail en passant, bien sûr, par le producteur, de s'accorder sur une « charte du veau » qui donne une garantie aux consommateurs ; d'assurer un dégagement du marché qui rétablisse un équilibre entre l'offre et la demande. Les professions concernées ont réagi favorablement à ces orientations : la charte du veau est aujourd'hui signée et les moyens financiers dégagés par les professionnels eux-mêmes ont permis depuis plusieurs semaines déjà de rééquilibrer progressivement le marché. Au niveau communautaire, à la demande de la France, une opération de stockage privé sur les carcasses de veaux a été décidée le 31 octobre dernier et permettra d'effectuer des retraits sur le marché entre le 7 novembre et le 6 décembre 1980. D'autre part, pour protéger les consommateurs contre l'utilisation d'hormones dans les élevages, le Gouvernement a pris des mesures énergiques au niveau communautaire et au niveau français. Il a obtenu, lors de la rencontre des ministres de l'agriculture du 30 septembre dernier, que les travaux d'harmonisation des législations soient accélérés au plan communautaire, dans le sens de la rigueur qui est celle de la loi française. La commission des Communautés européennes a fait des propositions en ce sens et une décision doit être prise avant la fin de l'année. Au niveau national, afin d'améliorer la qualité de la viande de veau, il a été demandé à l'administration d'assurer : une intensification des contrôles des œstrogènes au niveau des abattoirs, par l'augmentation des moyens d'analyses, avec un minimum de contrôles d'un veau sur vingt ; le développement des contrôles en élevage ; l'établissement de registres permettant de suivre la circulation des produits à base d'hormones ; l'aménagement de la réglementation actuelle afin de donner la possibilité de procéder à la consignation puis, en cas d'analyse positive, à la saisie des viandes ayant fait l'objet d'un traitement aux œstrogènes sans préjudice des sanctions pénales actuelles prévues par la loi. L'application de ces mesures, qui permettent d'assurer la qualité de la production et de rendre confiance au consommateur est déjà largement engagée. C'est en effet le rapide rétablissement d'un marché normal qui doit constituer la meilleure réponse à l'inquiétude des éleveurs.

Agriculture (structures agricoles).

36502. — 13 octobre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les moyens de publicité et les délais légaux, souvent insuffisants, pour permettre à de petits exploitants agricoles de solliciter de la S. A. F. E. R. l'exercice de son droit de préemption. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions étendant les conditions de publicité des aliénations foncières et des délais d'exercice du droit de préemption afin de mieux répondre à l'esprit originel de la loi qui cherchait à accroître la viabilité économique des exploitations agricoles familiales.

Réponse. — Les S. A. F. E. R. ont une bonne connaissance du marché foncier puisque les aliénations de biens agricoles leur sont notifiées. Elles sont donc à même d'apprécier en fonction des missions de restructuration qui leur ont été assignées par la loi, l'opportunité ou non d'exercer leur droit de préemption dans un secteur considéré. Les S. A. F. E. R. ne sont toutefois pas saisies de l'ensemble des projets d'aliénation. Il semble donc difficile de leur confier la lourde charge d'informer de façon exhaustive les tiers de l'ensemble des projets de vente par une publicité généralisée qui, si elle pouvait être mise en place, serait de nature à gêner le marché foncier et à entraîner des difficultés psychologiques entre vendeurs et acquéreurs. En ce qui concerne l'accroissement des délais dans lesquels les candidats éventuels intéressés par un projet de mutation pourraient demander l'intervention de la S. A. F. E. R., il est nécessaire de préciser qu'une telle suggestion reviendrait à ouvrir aux S. A. F. E. R. un délai de préemption plus large que celui qui a été fixé par la loi. Ce délai de deux mois, calqué par le législateur sur celui qui est applicable en matière de préemption du preneur en place, est un délai de procédure de caractère impératif qui ne paraît pas pouvoir être prolongé au gré de besoins divers. Il est rappelé cependant que les conditions de publicité des aliénations foncières faites par les S. A. F. E. R. ont été largement étendues par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et ses décrets d'application du 8 novembre 1978. Les S. A. F. E. R. sont ainsi tenues à effectuer une large publicité en mairie et par voie de presse de leurs décisions qui doivent être dûment motivées. Elles sont également tenues de procéder avant toute rétrocession à un appel public de candidatures qui s'effectue en mairie et par voie de presse.

Agriculture (aides et prêts).

36572. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture que la politique d'installation des jeunes agriculteurs à la terre exige un effort beaucoup plus soutenu si l'on veut assurer, dans les années à venir, le renouvellement de la population active agricole. Or il semble que les résultats concrets de la politique d'installation ne sont pas à la mesure des objectifs qui avaient été fixés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il entend prendre au plus tôt des dispositions visant à relever d'un minimum de 30 p. 100 la dotation « jeunes agriculteurs » et à assurer le maintien actuel des prêts « jeunes agriculteurs ».

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement, clairement approuvée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole de 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté, le 23 octobre 1980, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu comporte, notamment, la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passera ainsi à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Dans une perspective d'efficacité et de simplification administrative, le paiement de la dotation interviendra sur deux ans, en deux versements au lieu de trois précédemment, ce qui se traduit par une valorisation du premier versement de 87,5 p. 100 en zone de montagne, 75 p. 100 en zone défavorisée hors montagne et 62,5 p. 100 en zone de plaine. Cet effort financier important s'accompagnera, entre autres mesures, du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

36639. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le tarif de responsabilité des caisses de mutualité sociale, en ce qui concerne l'optique médicale, qui n'a pas subi de modification depuis le 6 mai 1974. Ainsi, la part de la caisse représente environ 20 p. 100 du prix d'achat pour les montures et 50 p. 100 pour les verres, alors qu'il convient de rappeler que le port des lunettes est prescrit par un médecin spécialiste. Il paraît dès lors hautement souhaitable que le tarif de remboursement soit sensiblement relevé, afin d'éviter aux assurés une charge supplémentaire dans leurs dépenses de santé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

37161. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations d'un certain nombre de ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le tarif de responsabilité de la caisse de mutualité sociale n'a pas subi de modifications depuis le 6 mai 1974 en ce qui concerne l'optique médicale. Or la part de la caisse représente environ 20 p.100 du prix d'achat pour les montures et 50 p.100 pour les verres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le tarif de remboursement soit sensiblement relevé dans le but d'éviter aux assurés une charge supplémentaire dans leurs dépenses de santé.

Réponse. — L'écart existant, en matière d'optique médicale, entre les prix publics et les tarifs de remboursement pratiqués par les différents organismes de sécurité sociale est en effet devenu important et cette situation préoccupe les ministres intéressés. Une étude, diligentée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, est actuellement en cours, afin de revoir la nomenclature de l'ensemble des articles d'optique. Les modalités de remboursement doivent être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, mais il importe également que les prix demandés aux assurés soient aussi proches que possible des tarifs de remboursement, dans la mesure où le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement a été observé. Les travaux en cours en ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur d'assurés dont la situation le justifie.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

36640. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'entente préalable est obligatoire pour l'achat d'accessoires ou d'articles de petit appareillage. Or, certains de ces accessoires sont indispensables, notamment à la suite d'une intervention chirurgicale (sonde par exemple), mais, sans autorisation préalable, les caisses de mutualité agricole sont amenées à en refuser le remboursement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des mesures soient prises pour que ne soient plus soumis à cette formalité les articles médicalement justifiés par l'état de santé du malade.

Réponse. — L'entente préalable pour l'achat d'accessoires ou d'articles de petit appareillage est une obligation qui s'applique à tous les régimes de protection sociale, compte tenu des dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires. Toutefois les caisses se montrent relativement libérales pour l'octroi de certains de ces accessoires et pansements. C'est ainsi que les bandes élastiques de contention notamment, ne sont plus soumises aux formalités d'entente préalable. Cette obligation demeure néanmoins pour d'autres appareils, dans les cas particuliers des sondes et appareils spéciaux sur devis, fournis après accord préalable de l'organisme assureur. Ces mesures ont pour objet, il convient de le rappeler, la protection du malade afin que les appareils et accessoires demandés répondent bien à ses besoins, ainsi qu'aux règles du cahier des charges et de la nomenclature.

Mutualité sociale agricole (caisses).

36649. — 20 octobre 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords de classification signés le 19 février 1980 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et diverses fédérations syndicales nationales de salariés agricoles concernant le déroulement de carrière de quelques catégories de personnel. Un certain nombre de ces accords ont fait l'objet de modifications restrictives qui ne semblent pas conformes aux prérogatives de l'autorité de tutelle. Il lui demande les raisons qui ont motivé le rejet de dispositions qui avaient été acceptées par les partenaires sociaux après une minutieuse élaboration et savoir s'il n'estime pas pouvoir revenir sur cette décision.

Mutualité sociale agricole (caisses).

36743. — 20 octobre 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés non cadres des caisses de mutualité sociale agricole. Elle lui fait part du grave malaise qu'a provoqué sa décision de refus d'agrément des avenants tendant à modifier la classification des emplois de la mutualité sociale agricole qui concernaient plus particulièrement les agents techniques et administratifs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications de ces deux catégories de personnels.

Mutualité sociale agricole (caisses).

36798. — 20 octobre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus opposé par ses services à l'agrément de certaines dispositions des accords intervenus le 14 février 1980 entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et la F.G.S.O.A. (Fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles agricoles et de l'agriculture), et sur les conséquences de ce refus pour certains salariés. Il apparaît notamment que l'accès au coefficient 132, correspondant au grade de technicien supérieur M.S.A., soit l'objet de restrictions particulièrement sévères, susceptibles de porter préjudice à l'ensemble des agents de caisses de mutualité et, par voie de conséquence, au monde agricole lui-même. Il lui demande quelles raisons peuvent motiver ces limites mises par l'administration et contraies aux accords intervenus entre les différentes parties à la négociation, ainsi que les mesures susceptibles d'être adoptées pour en limiter la rigueur.

Mutualité sociale agricole (caisses).

37081. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le conflit qui risque d'opposer les agents techniques et administratifs aux directions départementales des caisses de mutualité sociale agricole à la suite du refus opposé par ses services à l'agrément des accords du 14 février 1980 concernant une nouvelle classification du personnel « non cadre ». Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accepter de reconsidérer les restrictions apportées dans le cadre de la procédure d'agrément.

Réponse. — Conformément à la procédure réglementaire, les textes conventionnels fixant les conditions de travail et de rémunération des personnels des caisses de mutualité sociale agricole, comme, d'ailleurs, ceux concernant les personnels des organismes de sécurité sociale en général, sont soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. A la suite de cette procédure, trois des accords de classification visés par l'auteur de la question ont été intégralement agréés : il est apparu, d'autre part, qu'un des accords, celui relatif aux filières, devait être revu en ce qui concerne son champ d'application ; enfin, en vue notamment d'en limiter l'incidence sur l'évolution de la masse salariale, l'accord intéressant les agents techniques a été agréé sous réserve qu'au niveau de son application, l'accès au coefficient 132 garde un caractère promotionnel. Par ailleurs, l'accord de salaires conclu pour 1980 et les premiers mois de 1981 a été agréé. Les conditions dans lesquelles ces différents accords ont été agréés, tiennent en particulier au souci de faire en sorte que l'évolution de la masse salariale à la mutualité sociale agricole soit du même ordre que celle admise sur le plan général pour le secteur public ou parapublic. Il apparaît, dans ces conditions, justifié de s'en tenir aux conditions d'agrément ainsi prévues, d'autant qu'en outre les frais de fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole, notamment les dépenses de personnel, sont à la charge exclusive des exploitants et des professionnels agricoles, qui paient, pour cela, des cotisations complémentaires en sus des cotisations destinées au financement des prestations, et qu'il est indispensable d'éviter d'alourdir d'une manière excessive les charges qu'ils ont à supporter à ce titre.

Enseignement agricole (établissements : Morbihan).

36805. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de fonctionnement qui se font jour au lycée agricole de Pontivy et qui résultent de la dotation en personnels attribuée à cet établissement pour l'année scolaire 1980-1981. Cette dotation ne couvre pas, en effet, les besoins horaires réels qui avaient été exprimés par la direction pour l'enseignement de certaines disciplines. Cette situation fait que plusieurs postes à temps complet ont dû être attribués à des vacataires pour pallier l'absence de professeurs, ce qui entraîne, bien évidemment, de nombreux inconvénients. En effet, ces personnes, qui sont rémunérées en fonction des heures qu'elles accomplissent et qui ne sont pas liées à l'établissement par un contrat, peuvent le quitter lorsqu'elles le veulent ou lorsqu'elles trouvent ailleurs des conditions financières plus satisfaisantes. C'est ainsi que, l'an passé, une classe avait été privée de certains cours de biologie en raison de la défaillance du vacataire qui était chargé de les assurer. Le même problème risque de se présenter à nouveau cette année au détriment, bien entendu, des élèves qui font les frais de cette insuffisance de personnels enseignants. Il lui demande donc de lui faire connaître, de toute urgence, les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes légitimes du personnel et des parents d'élèves de ce lycée.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement agricole public est effectuée chaque année en prenant en considération des données objectives, telles que

les emplois budgétaires inscrits dans la loi de finances, les classes notifiées, les effectifs scolarisés, les obligations de service des agents. Le lycée agricole de Pontivy a reçu pour l'année scolaire en cours une dotation en personnel qui correspond aux besoins pédagogiques recensés. Les postes budgétaires attribués ont tous été pourvus, grâce notamment aux autorisations accordées pour le recrutement de maîtres auxiliaires sur les emplois vacants. De plus, des compléments destinés à illustrer et enrichir l'enseignement dispensé par les professeurs peuvent être apportés aux élèves sous forme de vacations. Leur développement paraît même souhaitable, dans la mesure où il permet de faire participer les professionnels à l'enseignement et d'élargir ainsi la formation des élèves.

Baux (baux ruraux).

36894. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Richomme interroge M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 57 de la loi d'orientation agricole. Selon cet article, et pour mieux définir la situation des preneurs de baux verbaux, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole sera régie par le statut du fermage. Le texte prévoit par ailleurs que toute cession à titre exclusif des fruits d'une exploitation à un tiers sera présumée constituer en fait une mise à disposition d'un bien agricole relevant du statut du fermage dès lors que l'acquéreur démontre qu'il dispose de l'utilisation continue du bien. Ces mesures qui doivent constituer un frein aux faux contrats et renforcer tout à la fois le statut du fermage et le contrôle des structures pourront également se traduire par des modifications sur le plan fiscal. En effet, le bénéficiaire de ces « faux contrats » devenant effectivement un « fermier » devrait être soumis au régime du bénéfice agricole forfaitaire ou non; le propriétaire devenant lui de son côté une simple personne physique ayant droit à un revenu immobilier de sa terre et étant imposé comme tel. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation de l'article 57 de la loi d'orientation agricole, et de lui préciser à partir de quelle année ces dispositions entreront en vigueur.

Réponse. — L'interprétation faite par l'auteur de la question des dispositions de l'article 57 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 n'appelle pas d'observations, étant relevé que le régime fiscal des parties en présence prendra nécessairement en compte les opérations effectuées. L'article 57 ne demande pas l'intervention de mesures réglementaires particulières. Il s'applique, sous le contrôle souverain des tribunaux, à tous les contrats qu'il vise et qui ont été conclus après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37032. — 27 octobre 1980. — M. Francis Geng signale à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 du décret 65-47 du 15 janvier 1965 prévoit que la situation des exploitants agricoles, pour le calcul des cotisations cadastrales et personnelles, est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cet article dispose en outre : « En cas de cessation d'exploitation en cours d'année, le cédant redevable de la cotisation cadastrale peut demander à son successeur, le remboursement de la fraction de cotisations correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année. » Toutefois, cette disposition n'a aucun caractère obligatoire et le successeur peut très bien refuser au cédant de lui rembourser les cotisations dues, ce dernier ne pouvant exercer aucun recours, faute de moyens juridiques mis à sa disposition. En conséquence, afin de clarifier la réglementation et d'éviter tout litige entre l'ancien et le nouvel exploitant, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37344. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise que : « Dès paiement, ils ont la possibilité de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il semble

difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer de tels remboursements. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration procède elle-même à ces règlements entre cédant et preneurs.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation exposée. Le Gouvernement, conscient du problème que pose l'annuité des cotisations, notamment en cas de cession de l'exploitation en cours d'année, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient cependant de rappeler que la règle de l'annuité des cotisations joue en faveur des agriculteurs qui s'installent ou reviennent sur l'exploitation familiale, puisque aussi bien les cotisations d'assurance maladie ne sont exigibles qu'à partir de l'année suivante.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

37129. — 27 octobre 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs de la Réunion où la réforme foncière en cours se trouve gravement compromise par le plafonnement des prêts fonciers toujours fixé, depuis 1965, à 100 000 F, alors que le développement de l'élevage, les impératifs d'une certaine mécanisation et la rentabilité même des exploitations justifieraient un relèvement significatif de cette limite. Il insiste, en outre, sur la nécessité de combler au plus tôt le vide réglementaire actuel qui ne rend pas possible l'attribution de prêts spéciaux « calamités agricoles » et prive ainsi les agriculteurs de ce département du bénéfice des prêts à moyen terme bonifiés pour pallier notamment les pertes en gros cheptel vif, les dégâts aux bâtiments ou la destruction de chemins d'exploitation causés par le cyclone Hyacinthe.

Réponse. — Le régime des prêts fonciers bonifiés sera bientôt profondément remanié dans les départements d'outre-mer. Il vient de donner lieu à un projet de décret dont le Conseil d'Etat est actuellement saisi. Le plafond des prêts, qui est devenu en effet trop faible, sera relevé de manière très significative à l'occasion de cette réforme. Pour ce qui concerne les prêts aux victimes de calamités agricoles, les modifications importantes qui ont été introduites en métropole par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer mais, comme le précise l'article 12 de ce décret, l'ancienne réglementation y demeure en vigueur. Rien ne fait donc obstacle à ce que les agriculteurs réunionnais victimes du cyclone Hyacinthe bénéficient de « prêts calamités » de la caisse régionale de crédit agricole de ce département. Celle-ci a d'ailleurs reçu les précisions nécessaires sur ce point.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

37159. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de la mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le nombre des malades utilisant le système de dialyse rénale à domicile, de préférence au rein artificiel avec hospitalisation, est sans cesse croissant. L'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades sont évidents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge, au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — Des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour que l'indemnisation de la personne soit prise en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale, dans les mêmes conditions et limites que pour les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale. Néanmoins, l'expérience ayant démontré que ce mode de financement entraînait certaines disparités quant à l'attribution, par les différents services de sécurité sociale, d'une aide pour les frais de tierce personne, et dans le souci de promouvoir davantage le développement du traitement d'hémodialyse à domicile, une étude, à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale, est actuellement en cours sur la possibilité d'accorder l'indemnisation en cause au titre des prestations légales. Cette mesure, si elle est retenue, nécessitera l'intervention d'un texte de nature législative.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

37163. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, la majeure partie des prestations familiales est soumise à un plafond de ressources. Or, ces plafonds de ressources sont différents selon la prestation considérée. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une uniformisation du plafond de ressources applicable à toutes les prestations concernées soit mise en place.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question qu'en matière de prestations familiales les plafonds de ressources ne sont pas identiques selon la prestation concernée, cette diversité trouvant son fondement dans les objectifs à atteindre, permettant ainsi à de nombreuses familles défavorisées de faire face aux charges spécifiques qui sont les leurs : familles nombreuses, familles frappées par l'isolement. Si l'adoption d'un plafond unique pour les prestations familiales soumises à condition de ressources n'est actuellement pas envisagé, une telle mesure entraînant notamment une charge financière excédant les possibilités actuelles en ce domaine, il est cependant pris bonne note de cette proposition, étant toutefois précisé que la fixation des différents plafonds ne relève pas que du seul ministre de l'agriculture, d'autres départements ministériels étant également concernés.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

37186. — 27 octobre 1980. — **M. Roland Florian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations une réforme institutionnelle du crédit agricole serait envisagée. Il serait question de « privaliser » la caisse nationale de crédit agricole, jusqu'alors établissement public, pour en faire la caisse centrale des caisses régionales. S'agissant d'une réforme qui peut être lourde de conséquences, il lui demande de lui préciser où en est cet important dossier et s'il ne lui paraît pas indispensable d'en saisir le Parlement.

Réponse. — La mission et le statut du Crédit agricole au sein du système financier français, ainsi que les relations de structure entre la caisse nationale et les caisses régionales de Crédit agricole ont récemment fait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les pouvoirs publics, les dirigeants de cette institution et les représentants des organisations professionnelles agricoles. Comme le ministre de l'agriculture l'a exposé à l'Assemblée nationale le 8 octobre 1980, une mission de réflexion et de propositions sur ce sujet a été confiée à un groupe de trois personnes particulièrement qualifiées à la fois dans le domaine agricole et dans le domaine bancaire. Ces propositions devront être faites dans le respect de la vocation du Crédit agricole, au service de l'agriculture et du monde rural. Elles devront respecter les règles générales qu'imposent à l'institution les disciplines financières et monétaires nécessaires à l'équilibre de l'économie française. Dans l'accomplissement de leur mission, les trois personnalités procéderont à une très large consultation de toutes les parties intéressées. Le Parlement sera bien évidemment informé des conclusions de ces réflexions.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37400. — 3 novembre 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui a adopté le principe de l'alignement progressif du montant des retraites agricoles sur celui des autres régimes. L'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, réunie récemment, a voté une motion demandant : que, tenant compte de la pénibilité de l'activité agricole, l'âge de la retraite des exploitants et des salariés soit avancé à soixante ans ; que l'alignement du montant des retraites sur celui des autres régimes intervienne dans les trois ans à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'amélioration des retraites agricoles, constituant l'objectif prioritaire de l'avis même de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, il a été estimé, en accord avec ces dernières que la question de l'âge de la retraite était moins impérative et pouvait faire l'objet de discussions ultérieures. C'est pourquoi, la loi d'orientation agricole ne contient aucune disposition à cet égard. Il convient de souligner toutefois que le problème de l'âge de la retraite se pose différemment selon qu'il s'agit de salariés ou de non-salariés. En effet, tandis que l'exploitant agricole lors de son départ à la retraite dispose en général d'un capital d'exploitation, le salarié au moment où il cesse toute activité, ne

bénéficie pour sa part que de sa pension de vieillesse. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leurs terres dans des conditions particulières peuvent bénéficier dès soixante ans, voir dès cinquante-cinq ans dans certains cas, de l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite qui a fait l'objet d'une importante augmentation au début de l'année puisqu'elle est passée de 5 460 francs à 10 000 francs par an pour un célibataire et de 8 340 francs à 15 000 francs pour un ménage. S'y ajoute éventuellement l'indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs qui peut être servie entre soixante et soixante-cinq ans au conjoint non retraité d'un exploitant titulaire de l'V. D. En outre, les critères de reconnaissance de l'incapacité au travail ont été assouplis en faveur des exploitants agricoles et de leur conjoints qui exercent leur activité dans des conditions comparables à celles des salariés. Comme ces derniers, les intéressés n'ont plus à justifier que d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement. Ces différentes mesures sont de nature à permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de cesser plus tôt leur activité et de prendre leur retraite dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les salariés, il convient de noter également que ceux-ci peuvent, dès l'âge de soixante ans, bénéficier de la garantie de ressources égale à 70 p. 100 de leurs derniers salaires. En tout état de cause, l'abaissement systématique de l'âge normal de la retraite constitue une mesure coûteuse et il est nécessaire, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables non seulement pour le régime agricole mais également pour le budget de l'Etat qui participe pour une large part au financement des prestations sociales agricoles. Pour cette raison, l'avancement de l'âge de la retraite tant pour les salariés que les non-salariés agricoles ne dépend pas uniquement de la seule volonté du ministre de l'agriculture. Pour ce qui est de la revalorisation des retraites agricoles, il est fait observer que celle-ci sera fonction de l'effort contributif des assurés et il est évident que cela entraînera un accroissement non négligeable des charges des actifs du régime agricole. C'est pourquoi, l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur les pensions des salariés du régime général, ne pourra être réalisée que progressivement. Toutefois une première étape dans la réalisation de cet objectif a déjà été franchie en 1980 avec une progression de près de 20 p. 100 des retraites proportionnelles, ex-retraites complémentaires.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Haute-Garonne).

37407. — 3 novembre 1980. — **M. Maurice Masquère** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la décision de la commission nationale des calamités — séance du 22 avril 1980, arrêté ministériel du 21 août 1980 — qui n'a pas retenu le canton de L'Isle-en-Dodon, qui dépend de sa circonscription, pour l'indemnisation du blé et de l'orge au titre du sinistre 1978. Il lui précise que les agriculteurs du canton de L'Isle-en-Dodon, dont le micro-climat et les sols sont pratiquement identiques aux cantons voisins de Boulogne et Aurignac, eux-mêmes retenus par la commission, ont subi de graves dommages ce printemps 1978. La décision de la commission semble fondée sur les relevés de l'O.N.I.C. Or, cette référence est faussée dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'augmentation des surfaces emblavées comme l'atteste l'évolution des ventes de semences réalisées par la coopérative de l'Union des agriculteurs du Comminges, soit de 1974 à 1977 : + 32 p. 100 pour le blé et 21 p. 100 pour l'orge. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et indemniser ces agriculteurs dont la situation financière d'un grand nombre d'entre eux est extrêmement préoccupante.

Réponse. — Le dossier de demande d'indemnisation présenté par le préfet de la Haute-Garonne, pour les dégâts consécutifs aux importantes pluies de 1978, a été présenté à la commission nationale des calamités agricoles le 6 février 1980 et a fait l'objet d'un deuxième examen au cours de sa séance du 22 avril 1980. Cette assemblée, qui avait, dans un premier temps, émis un avis très réservé sur le dossier en cause a, en définitive, donné un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages dont l'importance pouvait être démontrée par des données objectives. C'est ainsi que, s'agissant des céréales, seuls ont été retenus les cantons où le volume collecté était en sensible diminution par rapport à la moyenne des collectes des cinq années précédentes (la plus forte et la plus faible exclues). Ce critère d'appréciation, s'il ne tient compte qu'imparfaitement de l'augmentation éventuelle des surfaces emblavées, était le seul pouvant valablement être retenu en l'absence d'une connaissance certaine de la production réelle. En effet, l'importance que présente, dans la région considérée, la consommation, à la ferme, de céréales par le bétail, interdit de confondre les chiffres de production et de collecte. Par contre, il est permis de penser que, s'il y a eu augmentation des

surfaces emblavées en céréales entre 1974 et 1977 dans la zone de collecte de la coopérative de l'union des agriculteurs du Comminges, ce phénomène a concerné indistinctement tous les cantons situés à l'intérieur de cette zone. Les cantons de Boulogne-sur-Gesse et Aurignac étant de ceux-là, les augmentations de surfaces emblavées ont dû y être comparables à celles qui ont pu survenir dans le canton de l'Isle-en-Dodon. Or, néanmoins, les diminutions de collecte de blé et d'orge sont nettement plus importantes dans les cantons de Boulogne-sur-Gesse et Aurignac que dans le canton de l'Isle-en-Dodon. Il est dans ces conditions conforme à l'esprit qui a présidé à la création du fonds de garantie des calamités agricoles, que les indemnités aient été réservées aux exploitations agricoles des cantons de Boulogne-sur-Gesse et Aurignac, qui étaient plus sévèrement atteintes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

37602. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abellin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant des crédits consentis par le F.E.O.G.A. aux différents pays de la Communauté européenne au cours de ces trois dernières années, d'autre part, le montant et la nature des aides dont a pu bénéficier la région Poitou-Charentes sur cette même période.

Réponse. — Pour les années 1978 et 1979, les sommes reçues par chacun des pays de la Communauté au titre du F.E.O.G.A. ont été les suivantes :

ANNÉES	RÉPUBLIQUE fédérale d'Allemagne	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	BELGIQUE	LUXEMBOURG	ROYAUME- UNI	IRLANDE	DANEMARK	C. E. E.
1978 :										
Paiements du F.E.O.G.A.- Garantie (M.C.M. corrigés).	2 316,1	1 450,9	1 771,5	1 094,9	558,8	23,9	1 153,4	341,3	567,8	9 278,8
Paiements du F.E.O.G.A.- Orientation	125,1	60,5	31,3	16,3	15,7	1,4	40,5	16,8	16,0	323,6
1979 :										
Paiements du F.E.O.G.A.- Garantie (M.C.M. corrigés).	2 346,5	2 281,2	1 656,5	1 377,0	752,6	13,3	928,4	456,0	629,2	10 440,7
Paiements du F.E.O.G.A.- Orientation	118,5	91,3	38,3	25,3	17,1	0,56	64,3	28,2	15,1	398,7

Sources : 1978, rapport annuel de la Cour des comptes européenne ; 1979, avant-projet du 9^e rapport financier du F.E.O.G.A.

N. B. — Les paiements du F.E.O.G.A.-Garantie sont donnés ici avec inclusion des « M.C.M. corrigés ». En effet, les Etats membres exportateurs payent eux-mêmes directement les M.C.M. dus à l'importation au Royaume-Uni et en Italie. La correction consiste donc à attribuer à ces derniers les sommes qui leur sont imputables.

En ce qui concerne les paiements effectués en 1980 au titre du F.E.O.G.A.-Garantie, il n'est pas actuellement possible de connaître le montant des paiements par Etat membre.

Par contre, les paiements du F.E.O.G.A.-Orientation effectués au 20 novembre pour les actions indirectes sont connus. Ce sont principalement les directives socio-structurelles et les mesures liées aux organisations communes de marché.

Paiements du F.E.O.G.A.-Orientation au titre des actions indirectes au 20 novembre 1980.

(En U. C. E.)

R. F. A.	4 792 770,18	Luxembourg	7 015 347,48
France	32 334 139,71	Royaume-Uni	10 557 005,56
Italie	2 319 372,42	Irlande	7 507 766,97
Pays-Bas	1 100,89	Danemark	70 844 009,57
Belgique	6 316 506,36	C. E. E.	

Toutefois, ces données sont partielles et les paiements de l'année 1980 seront très nettement supérieurs à ces chiffres, du fait qu'une partie importante des versements doit avoir lieu en fin d'année.

Pour les actions directes, on connaît le montant des crédits d'engagement décidés en juin 1980 au titre des trois principaux règlements qui sont le 335/77 relatif à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, le 1361/78 relatif à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles dans le Mezzogiorno et le Languedoc-Roussillon et enfin le 1760/78 relatif à l'amélioration des infrastructures rurales méditerranéennes.

Crédits d'engagement du F.E.O.G.A.-Orientation en juin 1980 au titre des règlements 355/77 et 1361/78.

	RÉPUBLIQUE fédérale d'Allemagne	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	BELGIQUE	LUXEMBOURG	ROYAUME- UNI	IRLANDE	DANEMARK	C. E. E.
355/1977	3 985	7 423	13 875	2 638	2 079		6 867	1 471	1 853	40 591
1 361/1978		2 185	15 319							17 504

Pour le règlement 1760/78, seule la France a été l'objet d'un crédit d'engagement s'élevant à 49 311 256 francs français. Certaines précisions peuvent être apportées pour la région Poitou-Charentes. En ce qui concerne le F.E.O.G.A.-Garantie, aucune répartition par région de ces dépenses n'est possible. Il arrive, en effet, fréquemment, qu'un produit originaire d'une région est porté à l'intervention dans une autre, et qu'il soit exporté à partir d'une troisième région, d'où l'impossibilité de déterminer le montant des

dépenses du F.E.O.G.A.-Garantie dont a pu bénéficier la région Poitou-Charentes. Par contre, on dispose de certaines données relatives aux dépenses du F.E.O.G.A.-Orientation. Sur la base des demandes de remboursements des dépenses effectuées en 1978 et 1979 pour les directives 72/159 sur la modernisation des exploitations, 72/160 sur la cessation d'activité et 72/161 sur l'information socio-économique et la formation des agriculteurs, on a les chiffres suivants.

Demandes de remboursement au titre des directives socio-structurelles pour les années 1978 et 1979, concernant la région Poitou-Charentes.

	(En francs.)	
	1978	1979
Directive 72/159	1 021 165	1 675 868
Directive 72/160	1 689	2 523
Directive 72/161	893 717	810 650
	1 916 571	2 489 041

Pour l'année 1980, on ne dispose pas encore de ces données car les demandes de remboursement ne peuvent être faites qu'après la fin de l'année. Dans le cadre du règlement 355/77 sur la transformation et la commercialisation des produits agricoles, les projets ayant bénéficié de subventions du F.E.O.G.A. dans la région Poitou-Charentes ont été les suivants (en francs):

1978	031 454
1979 : transfert du marché aux veaux de Lezay (Deux-Sèvres)	
1980 :	
Construction d'un abattoir à Montmorillon (Vienne) ..	1 959 200
Création d'une unité de transformation de viande à Parthenay (Deux-Sèvres)	2 497 500
Augmentation de la capacité de stockage frigorifique de l'abattoir de Bressuire (Deux-Sèvres)	1 846 400

ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

27803. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballanger exprime à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants son étonnement indigné devant la lettre qu'il lui a adressée sur la commémoration du 8 mai prochain. Outre le fait que la commémoration constitue un recul du Président de la République et du Gouvernement devant l'action déterminée des anciens combattants, qui ne fait que rendre plus nécessaire l'adoption par l'Assemblée nationale, dès le mois d'avril, de la proposition n° 1209 sur le 8 mai fête légale, une phrase de sa lettre l'a particulièrement choqué. Il dit en effet : « Cette journée du 8 mai 1980 devrait pouvoir être à la fois celle du souvenir, avec commémoration des sacrifices qu'a coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme mais être aussi un témoignage de confiance en l'avenir car c'est la fin de ce conflit fratricide qui, grâce à la réconciliation entre la France et l'Allemagne, a permis d'envisager la construction de l'Europe. » La Seconde guerre mondiale ne fut pas un conflit fratricide entre le peuple français et le peuple allemand. Parler de guerre fratricide, c'est vouloir gommer les responsabilités du nazisme, du mouvement hitlérien financé par le grand capital allemand, comme la trahison de 1940 et la collaboration de la grande bourgeoisie avec l'impérialisme allemand. Il n'y eut pas de guerre fratricide avec la Gestapo et les S.S. Dans le peuple allemand lui-même, des communistes, des démocrates ont sacrifié leur vie en luttant contre le nazisme et le fascisme. L'appel à l'oubli des crimes nazis et des luttes menées par les peuples n'a rien à voir avec la réconciliation. C'est pourquoi il lui demande que la proposition de loi sur le 8 mai adoptée par le Sénat soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session.

Réponse. — La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a considéré que les différentes propositions de loi concernant le 8 mai n'étaient pas en état d'être inscrites à l'ordre du jour de la dernière session parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

35547. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les justes desiderata présentés par les anciens prisonniers du camp de Tambow et des camps assimilés. Il lui précise les principales revendications exposées par les intéressés : reconnaissance des affections gastro-intestinales dans les conditions identiques à celles de l'asthénie, c'est-à-dire sans délai de constatation ; bénéfice des dispositions des articles L. 17 et L. 37 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité ; institution d'une législation spéciale en faveur des veuves des anciens de Tambow, très peu ayant bénéficié jusqu'à présent d'une pension de veuve à ce titre ; réduction des difficultés particulières rencontrées dans la fourniture des preuves de séjour dans les camps concernés ; adoption d'une définition plus générale des bénéficiaires des décrets de 1973 et 1977, et ce par le remplacement des termes « Camp de Tambow ou ses camps annexes » par ceux de « Camps situés sur le territoire contrôlé par les armées soviétiques » ; création d'une commission administrative

consultative au sein de laquelle les responsables de l'association représentative des intérêts des intéressés pourraient donner un avis sur le séjour dans un des camps en question des requérants à pension ; manquement systématique des allocations provisoires d'attente dès lors que la commission de réforme a statué sur les droits des pensionnés et la suppression des éventuels remboursements des pensions concédées ; application aux cas des anciens prisonniers concernés des dispositions du décret du 12 juillet 1977 prévoyant, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux global de 60 p. 100, la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans sous forme de pension d'invalidité d'un régime social cumulable avec la pension d'invalidité militaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les points ci-dessus précisés et de lui faire connaître la suite susceptible de leur être apportée.

Réponse. — 1° Les Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande qui ont été faits prisonniers par les forces soviétiques et incarcérés à Tambow bénéficient de mesures particulières pour faire reconnaître l'imputabilité de leurs affections. Ces mesures ont été fixées par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 et le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine actuellement la possibilité éventuelle d'étendre une faculté de présomption à certaines affections dénommées pour compléter les dispositions des textes précités. Pour ce faire, il a constitué un groupe de travail composé de médecins qui s'est réuni pour la première fois le 11 décembre. 2° La loi n° 74-1165 du 26 décembre 1974 a facilité aux déportés politiques, internés résistants et politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) l'ouverture du droit aux allocations de grands mutilés. Les anciens prisonniers à Tambow souhaitent bénéficier de ce texte. Or, l'adoption d'une telle mesure impliquerait en équité une modification identique en faveur de tous les prisonniers de guerre des camps particulièrement durs. En tout état de cause, l'étude ne pourrait en être envisagée qu'après l'achèvement des travaux du groupe médical précité appelé à connaître également des infirmités des internés résistants et des P.R.O. 3° Les veuves des Français décédés à Tambow ou des suites de leur captivité en ce camp bénéficient de la législation générale des pensions de veuve de guerre. Compte tenu des améliorations prévues pour celles-ci pour l'année 1981 (majorations indiciaires et abaissement de soixante à cinquante-sept ans de l'âge d'ouverture au bénéfice de la pension de veuve calculée sur l'indice 500 sans condition de ressources), il n'est pas envisagé d'instituer des mesures spéciales pour les veuves des anciens prisonniers de guerre et notamment des incorporés à Tambow. 4° La preuve du séjour dans ce camp ou dans l'une de ses annexes, de même que la localisation des camps devant être considérée comme des annexes du camp de Tambow, a fait l'objet d'un accord entre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget qui va permettre d'aplanir les difficultés rencontrées en ce domaine. La création d'une commission suggérée par l'honorable parlementaire n'est donc pas nécessaire. 5° Comme toutes les pensions, celles des anciens de Tambow sont concédées par ordonnance, ce qui a pour effet de réduire de façon très importante les délais de concessions ; l'émission de titres d'allocations provisoires d'attente ne se justifie donc plus que dans de très rares cas et, s'il y a parfois lieu au recouvrement de sommes indûment perçues, une remise gracieuse de débet peut être demandée par les intéressés. 6° Enfin la loi (c'est non le décret) du 12 juillet 1977 réserve aux déportés et internés pensionnés à 60 p. 100 et plus la possibilité de cesser de travailler à cinquante-cinq ans en percevant à la fois leur pension militaire d'invalidité et une pension d'invalidité de leur régime d'affiliation pour les mêmes affections ; il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ces dispositions exceptionnelles.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

36240. — 13 octobre 1980. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'importance historique du 8 mai 1945 qui a marqué la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme, et l'exigence de sa commémoration. Le 8 mai marque pour la France le retour à sa pleine indépendance nationale. Les anciens déportés, rescapés des camps de la mort, les prisonniers de guerre et les travailleurs victimes de la déportation du travail, qui sont alors redevenus des hommes libres et ont retrouvé leur patrie, ne peuvent comprendre qu'en refusant que le 8 mai soit une fête légale, on voue en quelque sorte à l'oubli les souffrances qu'ils ont subies. Le rapport sur la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée présenté par M. Edmond Garcin à la commission des lois a été approuvé par tous les groupes de l'Assemblée nationale sans exception. Les arguments de procédure qui ont été utilisés par le Gouvernement pour empêcher la discussion par le Parlement d'une proposition de loi sur le 8 mai sont inadmissibles. Le Sénat a adopté, le 27 juin 1979, une proposition de loi dont le caractère législatif est incontestable. Son adoption dès le début de la session apparaît d'autant plus nécessaire que la célébration du 8 mai serait

un moyen concret pour que la France affirme que les crimes contre l'humanité perpétrés par le nazisme sont imprescriptibles et doivent rester présents dans la mémoire des peuples. Elle marquerait avec force et dignité la condamnation du fascisme, du racisme et de l'antisémitisme. Il lui demande en conséquence, d'accepter dès le début de la session l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat et tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de demander l'inscription de la proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il s'en tiendra à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que le 8 mai 1945 serait célébré chaque année en fin de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que : « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer, ou non, le 8 mai jour férié, mais de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible et qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le 35^e anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes, tant à Paris qu'en province : la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que chaque année cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

36492. — 13 octobre 1980. — M. Alain Hautecœur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les revendications essentielles des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur, afin : que la qualité de combattant soit reconnue aux policiers ayant servi à la sûreté aux armées dans les unités militaires combattantes des deux guerres ; que la qualité de combattant soit également reconnue aux policiers ayant servi dans les territoires d'outre-mer et ce dans les mêmes conditions d'attribution que pour ceux ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; que le titre de « Reconnaissance de la Nation » soit accordé aux policiers ne réunissant pas les critères prévus par la loi du 9 décembre 1974 mais justifiant néanmoins une présence de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord durant la période de 1952 à 1962 ; que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies pour les policiers ayant participé activement à des opérations de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces légitimes revendications soient satisfaites le plus rapidement possible.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'au cours de plusieurs séances de travail tenues cette année, qui ont réuni les représentants du ministère de l'intérieur, de la défense et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et ceux de l'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur, les conditions réglementaires dans lesquelles la carte du combattant peut être attribuée aux policiers ayant participé à des combats au cours de la deuxième guerre mondiale, en Indochine et en Afrique du Nord ont fait l'objet d'un examen approfondi. Il a été notamment constaté que les demandes de postulants faisant état de services accomplis au sein de la « sûreté aux armées » au cours de la deuxième guerre mondiale sont examinées par la commission nationale de la carte du combattant au titre d'une interprétation libérale de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions traditionnelles d'appartenance à une unité combattante peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun de ces cas est prise par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants après avis de la commission nationale de la carte du combattant ». Il en est de même pour les demandes présentées par des policiers qui peuvent faire valoir des titres particuliers ou une participation personnelle à des actions de combat sur le territoire d'Indochine pendant la période du 16 septembre 1945 au 11 août 1954. Dans les deux cas de l'espèce des cartes du combattant ont déjà été attribuées sans que des statistiques particulières permettent d'en donner une évaluation. Aucune conclusion ne s'opposant au dépôt de demandes de cartes du combattant, les représentants de l'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur ont été invités à le rappeler aux policiers concernés qui n'auraient pas encore fait valoir leurs droits. En ce qui concerne les policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 dont les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été

fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants du 23 janvier 1979, pris sur proposition de la commission d'experts prévue par la loi du 9 décembre 1974, il a été décidé qu'elles seraient soumises à nouveau à l'examen de cette commission compte tenu notamment des résultats de leur mise en application depuis près de deux ans. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de proposer la modification des dispositions légales réservant aux anciens militaires et anciens membres des formations supplétives ayant participé, sous certaines conditions, aux opérations d'Afrique du Nord le droit à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants : Alsace-Lorraine).

36920. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés, internés, résistants et patriotes de la Moselle a rédigé un mémoire sur les droits aux indemnités allemandes des « Patriotes résistants à l'Occupation ». Ce mémoire vise à retenir l'attention sur la situation des Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement à la France ont été arrêtés et incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi. Ces Français et Françaises ont été arrêtés, parfois par familles entières, arrachés à leur foyer, proscrits, déportés et contraints au travail. S'ils n'ont pas connu l'horreur des camps d'extermination, les P. R. O. n'en ont pas moins subi les plus graves atteintes aux droits de la personne. Ils ont été privés de liberté. Ils ont été humiliés et ont connu la promiscuité, la faim, le froid, les sévices. Leur nombre s'élève maintenant à environ 10 000, dont 6 000 en Moselle, 3 500 dans le Haut-Rhin et 500 dans le Bas-Rhin. Les « Patriotes résistants à l'Occupation » (P. R. O.) des départements du Rhin et de la Moselle sont donc fondés à demander réparation à la République fédérale d'Allemagne pour les atteintes aux droits de la personne et à la liberté qui leur ont été infligées par le régime national-socialiste et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37022. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer les intentions de son département ministériel en vue de l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.).

Réponse. — Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (P. R. O.) souhaitent bénéficier d'une indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne. Or : 1^o l'indemnisation des victimes du nazisme a fait l'objet d'un accord bilatéral, le 15 juillet 1960, signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne qui a versé, à ce titre, 400 millions de deutschemarks, il y a plus de quinze ans. Cette somme ayant été entièrement répartie après recensement, l'indemnisation à ce titre des P. R. O. ne peut donc être envisagée ; 2^o l'indemnisation des Français alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande a fait l'objet d'un accord récent signé entre les gouvernements fédéral allemand et français en considération de la violation caractérisée des lois de la guerre qu'a constituée cette incorporation sous la contrainte pendant un conflit. La situation des P. R. O., bien que très douloureuse pendant la dernière guerre, ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'accord franco-allemand (Répub. fédérale) intervenu en 1979 pour l'indemnisation par cette dernière de l'incorporation forcée. Le Gouvernement entend tenir compte des souffrances et des préjudices qu'ils ont subis en améliorant l'exercice de leur droit à pension, tant d'invalidité que de retraite. C'est ainsi qu'un groupe de travail médical que le secrétaire d'Etat a institué examine les moyens qui pourraient leur être offerts de faire reconnaître l'imputabilité à la guerre de certaines infirmités. En outre, ils peuvent, d'ores et déjà, cesser de travailler à cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité (celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle de leur régime d'affiliation selon leur profession). Il s'agit là d'une extension exceptionnelle, à leur profit, des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 prévues pour les déportés et les internés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

37137. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la population d'Alsace-Lorraine a été particulièrement touchée au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il s'avère tout particulièrement qu'il existe ainsi de nombreuses catégories de victimes du nazisme

et que, si les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ont effectivement subi un préjudice grave, de nombreuses autres catégories ont subi des préjudices tout aussi dignes d'intérêt. C'est notamment le cas des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.), incarcérés en camps spéciaux; c'est également le cas des patriotes résistants à l'annexion de fait (P.R.A.F., qui furent expulsés dès 1940). Il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager la mise sur pied d'un programme global et équitable d'indemnisation pour chacune de ces catégories sans créer de distorsions qui ne peuvent que mécontenter tous ceux qui en sont victimes.

Réponse. — 1° Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (P.R.O.) souhaitent bénéficier d'une indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne. Or : a) l'indemnisation des victimes du nazisme a fait l'objet d'un accord bilatéral, le 13 juillet 1960, signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne qui a versé, à ce titre, 400 millions de deutsche Mark, il y a plus de quinze ans. Cette somme ayant été entièrement répartie après recensement, l'indemnisation à ce titre des P.R.O. ne peut donc être envisagée; b) l'indemnisation des Français alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande a fait l'objet d'un accord récent signé entre les gouvernements fédéral allemand et français en considération de la violation caractérisée des lois de la guerre qu'a constituée cette incorporation sous la contrainte pendant un conflit. La situation des P.R.O., bien que très douloureuse pendant la dernière guerre, ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'accord franco-allemand (République fédérale) intervenu en 1979 pour l'indemnisation par cette dernière de l'incorporation forcée. Le Gouvernement entend tenir compte des souffrances et des préjudices qu'ils ont subis en améliorant l'exercice de leur droit à pension, tant d'invalidité que de retraite. C'est ainsi qu'un groupe de travail médical que le secrétaire d'Etat a institué examine les moyens qui pourraient leur être offerts de faire reconnaître l'imputabilité à la guerre de certaines infirmités. En outre, ils peuvent, d'ores et déjà, cesser de travailler à cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité (celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle de leur régime d'affiliation selon leur profession). Il s'agit là d'une extension exceptionnelle, à leur profit, des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 prévues pour les déportés et les internés. 2° Le titre de P.R.A.F. (patriote réfractaire à l'annexion de fait) a été institué en 1973 pour être attribué aux Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant de leur province d'origine ou réfugiés volontaires dans d'autres départements pendant la durée de la guerre. Cette définition les écarte de l'indemnisation qui a fait l'objet du dernier accord franco-allemand (République fédérale) précité. Il n'en demeure pas moins que leurs mérites ont été pris en considération puisqu'ils sont reconnus par l'attribution d'un titre officiel dont la possession permet de compter la durée de la période de « réfractariat » dans la liquidation de la retraite professionnelle.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

38127. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tandon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité qu'il y a de rétablir le 8 mai jour férié. Des groupuscules tentent, par leurs publications, de nier les crimes de la barbarie nazie; ils appellent, par leur plume, leurs mitraillettes et leurs bombes au retour à l'ordre brun, à un régime de mépris de l'intégrité et de la liberté de l'homme, portant atteinte à la sécurité et à la démocratie de notre pays. Or, le rétablissement du 8 mai, jour férié, demandé par les associations d'anciens combattants, pourrait aussi être l'occasion, chaque année, de rappeler ce que fut la seconde guerre mondiale, ce que furent l'asservissement, les crimes et les génocides et comment des hommes libres et courageux y mirent fin. Ce serait encore le moment de dire que cette victoire de la liberté sur la barbarie est toujours à consolider. C'est pourquoi il lui demande si, particulièrement au regard des récentes attentats, il ne croit pas utile de refaire du 8 mai un jour férié.

Réponse. — Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que l'anniversaire en serait célébré chaque année en fin de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que : « La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date. Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer, ou non, le 8 mai jour férié, ce qui ne saurait interférer dans la lutte à mener contre les provocations racistes. Il est de faire en sorte que cette commémoration se déroule

avec le plus d'éclat possible en qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le 35^e anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes, tant à Paris qu'en province, la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que chaque année cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

38656. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre au regard de leur droit au travail. Il apparaît très équitable, tout d'abord, de permettre aux intéressés de postuler pour les emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois. D'autre part, le bénéfice de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, devrait être accordé aux orphelins de guerre majeurs, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et établissements relevant de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que dans le secteur nationalisé. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la possibilité de mettre en œuvre les suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été donnée le 4 février 1980 à sa question écrite n° 23980. Les études annoncées au sujet de la majoration de points accordée aux orphelins de guerre qui se présentent aux concours administratifs se poursuivent actuellement mais il n'est pas possible de juger leur résultat.

BUDGET

Entreprises (comptabilité).

23673. — 31 mars 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre du budget que les associations de gestion agréées ayant pour mission de développer l'usage de la comptabilité, conseillent fréquemment à leurs adhérents de recourir aux techniques traditionnelles de la comptabilité, en partie double tout en respectant les caractères particuliers d'imposition des bénéfices non commerciaux. L'utilisation de ces techniques et notamment l'usage de l'informatic ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la qualité des comptabilités concernées mais en contrepartie elles ne permettent plus la présentation d'un livre-journal unique servi au jour le jour présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles. Compte tenu de cette évolution, il est permis de s'interroger sur la définition qui est faite du livre-journal et les obligations qui en découlent au terme des dispositions de l'article 99 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu dans le cas d'utilisation des techniques visées le livre-journal peut être subdivisé en plusieurs livres-journaux, comportant un livre de caisse, un livre de banque, un livre de chèques postaux; doit-il en outre être un registre relié ou cousu; en second lieu une comptabilité complète au sens des usages commerciaux et permettant de satisfaire aux règles de détermination de bénéfice des professions non commerciales peut-elle se substituer au livre-journal, ou en tenir lieu dès lors qu'elle respecte les formes admises en matière de B. I. C. Enfin, les modes opératoires suivants peuvent-ils être considérés comme suffisants au regard des dispositions prévues par l'article 99 : recettes en espèces : enregistrement comptable du total des recettes journalières; recettes par chèques : enregistrement comptable du total du bordereau de remises de chèques appuyé de la copie des pièces faisant apparaître le détail pour chaque chèque.

Réponse. — L'article 99 du code général des impôts auquel se réfère l'auteur de la question fixe les obligations comptables minimales auxquelles sont astreints les membres des professions libérales relevant du régime de la déclaration contrôlée. Lorsqu'ils adhèrent à une association agréée les intéressés doivent servir les documents mentionnés à cet article en se conformant à une nomenclature comptable dont le contenu a été fixé par un arrêté du 30 janvier 1978. Pour mettre en œuvre ce dispositif, le livre-journal des recettes peut être subdivisé en autant de journaux divisionnaires qu'il existe de comptes de trésorerie professionnelle. La présentation matérielle de ces documents n'est soumise à aucune condition sous réserve qu'ils offrent des garanties suffisantes de régularité. En outre, il est admis que sur demande du contribuable, le bénéfice imposable soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale. Lorsque le bénéfice est déterminé dans les conditions définies par l'article 93 du code général des impôts les encaissements au comptant dont le montant unitaire n'excède pas 200 francs peuvent être enregistrés

globalement en fin de journée sous réserve qu'ils soient appuyés des justificatifs permettant à l'administration d'en reconstituer le détail. S'agissant des paiements par chèques, il a paru possible d'admettre qu'ils soient comptabilisés globalement par bordereau de remise en banque à condition que ces derniers soient conservés à l'appui de la comptabilité et qu'ils fassent apparaître l'identité des différents tireurs. Ces allègements comptables prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Budget : ministère (personnel).

32017. — 16 juin 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absence, pour un fonctionnaire de la catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts qui prépare éventuellement un doctorat d'Etat, compte tenu du fait que ces travaux nécessitent de nombreuses recherches en France et à l'étranger.

Budget : ministère (personnel).

35584. — 22 septembre 1980. — M. Roland Renard s'étonne que sa question écrite n° 32017 en date du 16 juin 1980 n'ait pas obtenu de réponse et demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absence pour un fonctionnaire de la catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui prépare éventuellement un doctorat d'Etat, compte tenu du fait que ces travaux nécessitent de nombreuses recherches en France et à l'étranger.

Réponse. — Les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui préparent un doctorat d'Etat ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition particulière leur permettant de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour effectuer des recherches tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, certaines facilités sont prévues pour permettre aux fonctionnaires de se livrer à d'autres activités pendant une période donnée sans rompre pour autant les liens qui les unissent à leur administration. Il résulte en effet, des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires complétées par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, que les fonctionnaires de l'Etat peuvent être placés en disponibilité. Dans ces conditions, le fonctionnaire dont il est fait état pourrait solliciter une disponibilité, comme le font d'ailleurs, chaque année, un certain nombre d'agents désireux d'entreprendre ou de poursuivre des études.

Budget : ministère (personnel).

32018. — 16 juin 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absences, de détachements et de mises en disponibilité pour un fonctionnaire de catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui se livre à certains travaux scientifiques, à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre du C. N. R. S. et d'instituts de recherche publics liés au ministère des universités et nécessitant parfois certaines enquêtes en France et à l'étranger.

Budget : ministère (personnel).

35583. — 22 septembre 1980. — M. Roland Renard s'étonne que sa question écrite n° 32018 en date du 16 juin 1980 n'ait pas obtenu de réponse et demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absence, de détachement et de mise en disponibilité pour un fonctionnaire de catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui se livre à certains travaux scientifiques, à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre du C. N. R. S. et d'instituts de recherches publics liés au ministère des universités et nécessitant parfois certaines enquêtes en France ou à l'étranger.

Réponse. — Les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts sont soumis en ce qui concerne les détachements et les disponibilités aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires complétées par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Il résulte de ces dispositions que le détachement et la disponibilité peuvent être autorisés pour exercer certaines activités ou pour accomplir certains travaux, dans des conditions précises et pour une durée déterminée selon que la nature des motifs invoqués permet le bénéfice de l'une ou l'autre de ces positions. C'est ainsi que les

dispositions de l'article 1^{er} (§ 1^{er} et § 4^o a) du décret précité prévoient le détachement du fonctionnaire auprès d'une administration, d'un établissement public de l'Etat ou d'une entreprise publique, dans un emploi conduisant ou non à pension du régime général des retraites. Par ailleurs, certaines facilités sont prévues pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer pendant une période donnée à d'autres activités sans rompre pour autant les liens qui les unissent à leur administration. Dans le cadre du même décret du 14 février 1959, en effet, les intéressés peuvent obtenir sur leur demande une disponibilité pour convenances personnelles au titre de l'article 24 c, une disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général au titre de l'article 24 b, ou une disponibilité au titre de l'article 24 e pour suivre une formation organisée en exécution de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Dans ces trois cas, la mise en disponibilité est décidée par l'autorité compétente après avis de la commission administrative paritaire, compte tenu des motifs invoqués, des nécessités du service et du quota de fonctionnaires susceptibles d'être mis en disponibilité, fixé par les statuts particuliers de chaque corps. En revanche, aucune mesure particulière ne permet aux fonctionnaires de la direction générale des impôts de prétendre à des autorisations d'absence pour effectuer des travaux ou recherches.

Budget : ministère (personnel).

32019. — 16 juin 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer le régime en vigueur au niveau des autorisations d'absences et des allègements éventuels de service pour un fonctionnaire de catégorie A qui, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, souhaite se livrer à des activités d'enseignement au sein de l'université et d'école de formation professionnelle.

Budget : ministère (personnel).

35582. — 22 septembre 1980. — M. Roland Renard s'étonne que sa question écrite n° 32019 en date du 16 juin dernier n'ait pas obtenu de réponse et demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer le régime en vigueur au niveau des autorisations d'absence et des allègements éventuels de service pour un fonctionnaire de catégorie A qui, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, souhaite se livrer à des activités d'enseignement au sein de l'université et d'une école de formation professionnelle.

Réponse. — Les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts qui souhaitent se livrer à des activités d'enseignement au sein de l'université ou d'école de formation professionnelle ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition particulière leur permettant de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence ou d'allègement de service. Ceci n'exclut nullement, toutefois, la possibilité d'envisager l'examen, cas par cas, de situations particulières.

Cour des comptes (fonctionnement).

32080. — 16 juin 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du budget sur ce qu'il apparaît, à la lecture du premier rapport de la Cour des comptes sur les entreprises publiques que la Cour s'est heurtée à de sérieuses difficultés dans l'exercice de son contrôle sur les fonds considérables destinés au financement des œuvres sociales d'E. D. F. - G. D. F. et dont la gestion est assurée par des organismes composés de représentants du personnel de ces entreprises. Or, les dispositions de la loi du 22 juin 1976 transférant à la Cour des comptes les attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ont notamment introduit dans la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un article 6 bis dont le paragraphe C prévoit que « la Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales », ce qui est le cas des comités d'entreprise ou des organismes similaires institués dans ces entreprises. Il lui demande si l'un des moyens de remédier aux difficultés auxquelles il a fait allusion précédemment ne serait pas la publication d'un décret précisant en particulier que ces organismes figurent parmi ceux qui sont visés à l'article 6 bis C de la loi du 22 juin 1967.

Cour des comptes (fonctionnement).

39784. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse à la question écrite n° 32080 publiée au *Journal officiel*, A. N., du 16 juin 1980 et par laquelle il lui demandait de prendre toutes dispositions en vue de préciser que le contrôle de la Cour

des comptes sur les entreprises publiques peut s'étendre à leurs comités d'entreprise et tous organismes en dérivant. Le retard mis à lui donner une réponse était déjà inexplicable dès lors que le ministre et ses services devaient logiquement avoir fixé leur doctrine sur ce point depuis la promulgation de la loi du 22 juin 1976. La regrettable négligence ainsi révélée — et qui pourrait traduire une certaine indifférence aux droits de contrôle du Parlement — se doublerait désormais d'un manque de courtoisie, s'il était confirmé, ainsi que la presse l'annonce, que le Gouvernement aurait demandé à la Cour des comptes une enquête sur l'affectation des dépenses de la caisse centrale des activités sociales d'E. D. F.-G. D. F. : le Gouvernement semblerait, en effet, avoir fixé une position, sans estimer pour autant utile, opportun ou souhaitable d'en faire part à un parlementaire qui, par les voies constitutionnelles, l'a interrogé sur ce point... il y a six mois. Il relève, au surplus, que la procédure alléguée (« demande d'une enquête à la Cour des comptes ») ajouterait l'expression d'une méconnaissance du statut et du rôle de la Cour des comptes à la négligence et à la discourtoisie déjà illustrées. La Cour est une juridiction et non un corps d'inspection dont le programme serait à la discrétion du Gouvernement si les commissions des finances du Parlement peuvent lui demander des enquêtes, le Gouvernement ne peut, quant à lui, que solliciter qu'elle désigne des magistrats pour des travaux qui l'engagent en rien. En fait, de deux choses l'une : ou bien la Cour est compétente dans le cas d'espèce et elle apprécie librement, en toute indépendance, de l'opportunité, du calendrier et des modalités de ses investigations ; ou bien elle ne l'est pas et, dans ce cas, les injonctions éventuelles du Gouvernement ne sont plus seulement déplacées : elles sont illégales. Bien que cette alternative n'ait rien de réjouissant, il le prie, en conséquence, de bien vouloir répondre à sa question précitée dont l'expérience montre qu'elle pose le seul problème de fonds qu'il y ait lieu de trancher.

Réponse. — L'ensemble des opérations des caisses d'action sociale (C.A.S.) instituées par le statut du personnel des entreprises et exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et du gaz, relève de la compétence facultative de la Cour des comptes, en raison des importants concours financiers que ces caisses reçoivent des établissements publics nationaux Electricité de France et Gaz de France. En effet, l'article 33 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 tel qu'il a été modifié par l'article 12 du décret n° 76-1225 du 28 décembre 1976 a fixé les conditions dans lesquelles, en application de l'article 6 bis C de la loi du 22 juin 1967 modifiée, la juridiction peut exercer son contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ; c'est ainsi que cet article prévoit la participation à ces vérifications des conseillers-maîtres en service extraordinaire, ainsi que des rapporteurs mis à la disposition de la Cour en vertu des articles 7-II et 7-IX de la loi du 22 juin 1976 afin de l'assister dans le contrôle des entreprises publiques. En outre, les opérations effectuées par les caisses d'action sociale en qualité d'organismes gestionnaires d'un régime légalement obligatoire d'assurance maladie sont systématiquement vérifiées par les comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale, en application du décret n° 71-109 du 3 février 1971. Par ailleurs, l'article 23, paragraphe 9 b du statut national du personnel des industries électriques et gazières du 22 juin 1946, modifié par le décret n° 52-732 du 26 juin 1952, prévoit qu'au cas où seraient constatées des infractions à la réglementation régissant la gestion financière des caisses d'action sociale, « les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seraient applicables » ; cette disposition, qui impliquait la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à l'égard des organismes en question, fonde également le droit de la Cour à en assurer le contrôle. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre un texte réglementaire particulier pour préciser les conditions d'application aux caisses d'action sociale des dispositions de l'article 6 bis C de la loi du 22 juin 1967.

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale).

34517. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inégalités qui frappent la main-d'œuvre féminine à l'Imprimerie nationale. L'Imprimerie nationale emploie 2 000 salariés dont 500 femmes. Outre l'inégalité dans la promotion (une seule femme sur 130 cadres), les bas salaires et les mauvaises conditions de travail sont le lot permanent de ces travailleuses. Les brocheuses ont un salaire de 3 000 francs par mois et n'ont aucune possibilité de promotion professionnelle. Ne bénéficiant pas du statut de fonctionnaire, elles dépendent de la convention collective du livre. Elles manipulent chacune seize tonnes par jour, celles qui sont enceintes restent au même poste de travail. Contrairement aux ouvriers qui ont droit à la retraite à cinquante-cinq ans, elles ne peuvent y prétendre qu'à soixante ans. De plus, aucun jour de congé pour

soigner un enfant malade ne leur est accordé. Pour les demandes de logement, elles doivent fournir la preuve que leur mari n'a pas droit au logement au titre du l. p. 100 patronal alors que cette justification n'est pas exigée de leurs collègues masculins demandeurs de logement, la notion de chef de famille jouant à plein. Quant aux femmes de ménage employées dans cette entreprise, elles ne gagnent que 2 400 francs par mois pour quarante-quatre heures hebdomadaires et n'ont aucune sécurité d'emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi sur l'égalité des droits des femmes dans cette entreprise.

Réponse. — A identité de grade ou d'emploi, les agents de sexe féminin de l'Imprimerie nationale perçoivent les mêmes traitements ou salaires que leurs collègues masculins. Les femmes peuvent, au même titre que les hommes, faire acte de candidature aux concours pour l'accès aux postes d'encadrement technique ou administratif. Si elles sont moins nombreuses à se présenter à ces concours, leur taux de succès — calculé sur les épreuves organisées au cours des dix dernières années — apparaît légèrement supérieur à celui constaté pour les candidats masculins. Le salaire alloué aux brocheuses en début de carrière est plus élevé que celui prévu par la convention collective des industries graphiques ; il est, par ailleurs, fonction de l'ancienneté des intéressées ainsi que de leur qualification. Bien que variables suivant les postes de travail, les volumes manipulés par ces ouvrières sont dans tous les cas très nettement inférieurs à ceux mentionnés par l'auteur de la question. En outre, le caractère pénible de certains travaux est pris en compte dans la répartition des tâches attribuées aux ouvrières. Il explique notamment le caractère prioritaire des réformes visant à alléger celui-ci dans les ateliers où prédomine la main-d'œuvre féminine, ces réformes supposant dans tous les cas la consultation des délégués du personnel. D'une manière générale, aucun agent n'est maintenu à son poste de travail lorsqu'il n'est pas physiquement apte à l'occuper. L'appréciation de cette aptitude relève de la compétence du médecin du travail de l'établissement qui intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande des agents intéressés. Ces dispositions s'appliquent évidemment au cas des ouvrières enceintes. Les dérogations en matière de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et notamment la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite au lieu de soixante ans, sont fondées exclusivement sur le caractère insalubre de certains travaux. Elles ne constituent donc pas une discrimination au détriment du personnel féminin de l'établissement. En ce qui concerne le logement, les services sociaux demandent effectivement une attestation de l'employeur ou du conjoint lorsqu'un dossier est déposé par un fonctionnaire ou un agent des ministères de l'économie et du budget. En effet, il convient de tenir compte des plus ou moins grandes possibilités de logement qui lui sont offertes soit au titre des ministères de l'économie et du budget, soit au titre de l'autre employeur. Cette vérification permet d'éviter que les familles dont l'un des conjoints — agents des services économiques et budgétaires — est seul à travailler, ne soient désavantagées par rapport aux couples dont chacun des conjoints peut postuler auprès de son propre employeur. S'agissant, enfin, de la condition des femmes de ménage employées à l'Imprimerie nationale, il apparaît que la spécificité de leur situation juridique, qui les exclut du bénéfice du fonds spécial des ouvriers de l'Etat et les soumet au régime général de sécurité sociale et à l'Ircantec, rend difficiles toutes comparaisons avec le sort des autres ouvrières.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36203. — 6 octobre 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du montant des bourses allouées aux élèves du second degré. En sept ans le taux des bourses n'a augmenté que de 30 p. 100, augmentation dérisoire si on la compare avec l'évolution de l'inflation et du coût de la vie correspondante. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour procéder à un réajustement du montant de ces bourses, la fixation à 300 francs de la part des bourses semblant être un minimum.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré constitue l'un des éléments de la politique d'aide aux familles poursuivie par le ministère de l'éducation, et qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équilibrée sur ce régime en le dissociant de l'ensemble de cette politique sociale. Celle-ci comporte, d'une part, différentes actions systématiques intéressant l'ensemble des élèves appartenant à certaines catégories, sans référence à la situation financière de leur famille — il s'agit de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires ; d'autre part, un dispositif sélectif, qui est celui des bourses, permettant d'attribuer, sous certaines conditions de ressources et de charges, des aides d'un montant variable aux enfants des familles les plus défavorisées. L'évolution a été très différente selon qu'il s'agit des dépenses de

transports scolaires, en très forte augmentation, ou des dépenses de bourses qui, en ce qui concerne les boursiers des établissements du second degré, ont peu évolué depuis 1977 et se sont révélées depuis cette date d'un montant globalement inférieur à celui des dotations budgétaires utilisables, bien que d'un volume très important (1 630 millions de francs en 1977, 1 694 millions de francs en 1978, 1 630 millions de francs en 1979, 1 664 millions de francs prévus en 1980). Cette stabilisation des dépenses correspond en fait à une diminution des effectifs de boursiers : 1 917 000 en 1977-1978, 1 636 000 en 1979-1980, 1 600 030 prévus en 1980-1981. S'agissant du montant unitaire des bourses, l'augmentation évoquée de 30 p. 100 en sept ans correspond à la seule évolution du taux de la part de bourse, passée de 129 francs en 1973-1974 à 168,3 francs en 1980-1981. Mais le montant moyen des bourses dépend également du nombre des parts attribuées. A cet égard, l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un C. A. P. ou B. E. P., contraints de redoubler une année d'études, quels que soient leur âge et l'établissement fréquenté. C'est dans ce sens également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer « hors barème » des bourses ou des compléments de bourses, fixé pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service de bourses nouvelles, a été porté en 1979-1980 à 17 p. 100 et sera porté à 20 p. 100 de ces crédits dès le 1^{er} janvier 1981. Ces différentes mesures traduisent le souci d'apporter une aide différenciée efficace plutôt que de majorer uniformément le taux de la part de bourse au profit de l'ensemble des boursiers. En supposant inchangé le nombre des parts de bourses attribuées, la fixation à 300 francs du taux de part représenterait d'ailleurs pour le budget de l'Etat un coût tel, environ 1 300 millions de francs, qu'une telle mesure, au demeurant mal adaptée aux véritables besoins des plus défavorisés, ne pourrait être mise en place sans une refonte complète du système d'attribution de bourses qui limiterait le nombre de ses bénéficiaires. En tout état de cause, une réforme de cette importance ne peut être envisagée au moment où le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui prévoit la transfert aux départements des compétences exercées par l'Etat dans ce domaine, déjà adopté par le Sénat, va être prochainement soumis à l'Assemblée nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36390. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des dessinateurs des établissements hospitaliers publics. Ces fonctionnaires, techniciens hautement qualifiés, sont régis professionnellement par le décret n° 73-317 du 6 mars 1973, titre III, articles 14 et 15. Ce texte les classe en groupe V, sans possibilité de promotion dans leur spécialité. Cette situation apparaît anormale et injuste. En effet, il existe depuis 1976 dans tous les ministères et depuis 1977 dans la totalité des communes le poste de dessinateur chef de groupe, emploi d'avancement logique des dessinateurs. Il apparaît souhaitable que le ministère de la santé soit doté de cet emploi d'avancement dans les mêmes conditions que les autres collectivités publiques, et ce dans l'intérêt du service comme dans celui des 130 agents en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation apparemment anormale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36391. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le refus qui aurait été opposé par ses services à la création du grade de dessinateur chef de groupe au ministère de la santé. Il désirerait connaître les causes de ce rejet qui, s'il est exact, lui semble anormal et injuste car discriminatoire. En effet, le ministère de la santé compte, parmi ses agents, des dessinateurs, techniciens hautement qualifiés, qui appartiennent au groupe V des rémunérations (D. n° 73-317 du 6 mars 1973, titre III, art. 14 et 15), comme leurs homologues des autres ministères et de la fonction publique communale. Mais ils

sont les seuls, semble-t-il, à ne pas avoir de possibilité d'avancement spécifique. Le poste précité de dessinateur chef de groupe, qui existe dans toutes les collectivités publiques (ministères et communes en particulier), ne figure pas au tableau des emplois du ministère de la santé. Cette discrimination paraît contraire à la fois à l'intérêt bien compris du service et aux justes conditions d'emploi des personnels en cause. Cette situation est surprenante, compte tenu de l'incidence financière négligeable de la création sollicitée, vu le nombre infime des agents susceptibles de bénéficier éventuellement de la promotion au grade sollicité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut prendre une décision propre à remédier à cette situation.

Réponse. — La création d'emplois d'avancement qui augmente les possibilités de promotion des personnels concernés doit être justifiée par une amélioration du fonctionnement du service. Ce principe doit être appliqué, même pour des mesures d'un coût limité dans l'ensemble du secteur public, notamment celui de la santé, compte tenu de la charge que représentent pour la sécurité sociale les dépenses hospitalières. Ces observations ont été communiquées au ministère de la santé et de la sécurité sociale qui procède actuellement à un examen complémentaire de ce dossier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36688. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si les établissements libres d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat, et dont le statut est sans but lucratif — en particulier les associations de 1901 — peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Ce en fonction de leur nature d'organisme d'intérêt général à caractère éducatif.

Réponse. — L'activité d'enseignement supérieur revêt bien entendu un caractère éducatif au sens de l'article 238 bis 1 du code général des impôts. Toutefois, le point de savoir si l'organisme qui exerce cette activité, en l'espèce un établissement d'enseignement libre, est lui-même une œuvre d'intérêt général au sens du texte précité, ne peut être résolu dans chaque cas qu'au vu des conditions effectives de son fonctionnement. Bien que l'application de l'article 238 bis ne soit subordonnée à aucune habilitation des œuvres ou organismes bénéficiaires des dons ou subventions, il est précisé, à cet égard, que l'administration ne se refuse pas, lorsqu'elle est consultée, à se prononcer sur la situation des œuvres ou organismes qui en font la demande.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37074. — 27 octobre 1980. — M. Maurice Serghersert rappelle à M. le ministre du budget que les rapports des commissaires aux comptes figurent au nombre des documents devant être tenus à la disposition des agents des impôts et en cas de contrôle fiscal d'une société de capitaux. Il lui demande si, concrètement, des mesures d'assouplissement ne pourraient être apportées dans l'application des dispositions de l'article 2006 C.G.I. en vue de faciliter l'exercice de la mission desdits commissaires aux comptes, notamment dans l'hypothèse où les dirigeants sociaux ignorent délibérément les demandes d'information des censeurs, que les conseils de ces sociétés invoquent de leur côté le bénéfice de l'article 378 du code pénal alors qu'il entre normalement dans la mission du commissaire aux comptes de s'assurer, en cas de redressement définitif en particulier, que les conséquences financières en ont été parfaitement traduites dans les comptes et de révéler au procureur de la République les faits délictueux commis par les dirigeants sociaux.

Réponse. — Les agents des impôts sont astreints au secret professionnel de façon générale et absolue, en vertu des dispositions de l'article 378 du code pénal, et ne peuvent, en conséquence, communiquer les renseignements se trouvant en leur possession à d'autres personnes que le contribuable concerné, en dehors des exceptions expressément et limitativement prévues par la loi. En l'absence d'une disposition législative particulière instituant une dérogation à la règle précitée en faveur des commissaires aux comptes, il ne peut être envisagé de communiquer à ces derniers des éléments d'information se rapportant à la situation fiscale des sociétés soumises à leur contrôle. Mais il reste que l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer sur place par la société toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. A cet égard, il est souligné que l'article 458 du même texte rend passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37296. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction qui se faisait, avant la réforme instituée par la loi du 18 janvier 1979 sur la base d'une vacation à un taux unique. S'agissant d'une indemnité destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction prud'homale, l'administration fiscale estimait que cette vacation n'était pas prise en compte dans les bases de l'impôt sur le revenu. Or les nouvelles dispositions, notamment le décret du 21 mars 1980 fixant le taux horaire des vacations des conseillers prud'hommes, ont prévu deux taux : un taux horaire de base s'appliquant à l'ensemble des conseillers prud'hommes et un taux horaire majoré en cas de perte de rémunération. Il demande quelle est la position de l'administration fiscale sur la nature de ces deux vacations au regard de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — En vertu de l'article 79 du code général des impôts et compte tenu des modalités de rémunération et des conditions d'exercice de la fonction, les vacations prévues aux articles L. 51-10-2, 3° et D. 51-10-1, I et II du code du travail et perçues par les conseillers prud'hommes présentent le caractère d'indemnités à forme de traitement. En effet, elles sont versées aux intéressés en raison du travail fourni et en proportion du temps passé aux séances. D'autre part, les conseillers sont soumis à des obligations créatrices d'un certain lien de subordination à l'égard du conseil. Enfin, les vacations dont il s'agit ne peuvent pas être considérées comme représentatives de frais dès lors que l'article L. 51-10-2 du code du travail prévoit expressément l'indemnisation des intéressés à raison des frais de déplacement qu'ils supportent pour la prestation de serment (6°), pour la participation aux séances lorsque le siège du conseil est situé à plus de 5 kilomètres de leur domicile (7°) et, s'agissant des conseillers rapporteurs, dans l'exercice de leur mission (9°). Par ailleurs, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat par les conseillers prud'hommes sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Néanmoins, il a paru possible d'admettre que les allocations pour frais prévues aux 6°, 7° et 9° de l'article L. 51-10-2 du code du travail bénéficient des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts qui exonèrent d'impôt sur le revenu les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet.

Budget de l'Etat (statistiques).

37643. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui communiquer le chiffre actuel des plus-values fiscales encaissées par rapport au chiffre prévisionnel des recettes fiscales inscrit dans la loi de finances.

Réponse. — Les recettes fiscales encaissées du début de l'année 1980 à la fin du mois d'octobre sont retracées dans le tableau suivant :

	RECETTES FISCALES prévues dans le projet de loi de finances initiale pour 1980 (ensemble de l'année).	RÉSULTATS CONSTATÉS à fin octobre cumulés depuis le 1 ^{er} janvier 1980 (10 mois).
	(En millions de francs.)	
Impôts perçus par vole de rôle	126 969	116 042
Impôt sur les sociétés	51 275	52 900
Autres impôts directs	33 579	32 799
Enregistrement, timbre et bourse	35 224	24 577
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	42 853	34 614
Taxe sur la valeur ajoutée	253 007	214 096
Autres impôts indirects	24 804	20 373
Total des recettes fiscales	567 711	495 401

Il n'est pas possible d'indiquer avec précision les plus-values constatées pour chaque catégorie d'impôt. En effet, la prévision figurant dans la loi de finances initiale pour 1980 est une prévision annuelle. Les variations d'un mois sur l'autre des rentrées fiscales ne permettent pas d'assortir cette prévision annuelle d'un découpage mensuel, pour des raisons qui tiennent au caractère saisonnier de certaines d'entre elles (échec d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, par exemple), aux fluctuations de la conjoncture économique ou encore à l'inégale répartition des jours

ouvrables de chaque mois. Cependant, les résultats constatés à la fin du mois d'octobre permettent de confirmer les indications données au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1981 et dans le projet de loi de finances rectificative pour 1980 : la plus-value de recettes fiscales pour l'ensemble de l'année 1980 devrait s'établir à environ plus 26 milliards de francs par rapport aux évaluations adoptées dans la loi de finances initiale pour 1980. Les écarts entre la prévision initiale et la prévision révisée des recettes pour 1980 sont détaillés dans l'état A annexé au projet de loi de finances rectificative pour 1980 et leur analyse complète figure dans le fascicule des « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1981.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

37720. — 10 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un salarié est autorisé à déduire de son revenu certains frais de déplacements effectués entre son domicile et son lieu de travail. Plus particulièrement, il lui demande de lui préciser si un salarié ayant été amené à faire construire une maison dans une commune rurale où ses parents disposent d'un terrain peut bénéficier de cet avantage, sa vie professionnelle et sa vie familiale se déroulant de la manière suivante : employé dans un établissement hospitalier situé à vingt-cinq kilomètres de là, et ne pouvant obtenir de place dans l'établissement plus proche de son domicile, l'intéressé effectue chaque jour le déplacement aller-retour. Son épouse, salariée également, effectue un déplacement beaucoup plus bref, son travail se déroulant dans le bourg situé à la limite de la commune où elle réside et qui est, elle, essentiellement agricole. L'épouse ne réclame rien et ne demande pas que ses frais de déplacements soient déduits. Par contre, le mari fait remarquer que s'il déménageait, c'est elle qui aurait à effectuer un déplacement quotidien, égal ou à peu près du sien. Il est précisé qu'aucun des deux salariés ne réside en fin de compte sur le territoire de la commune où il travaille, mais que le déménagement du couple ne changerait rien au problème, qu'il s'installe dans la commune où le mari travaille, car c'est la femme qui se déplacerait sur une distance équivalente, ou dans la commune où la femme travaille, puisqu'elle ne réclame rien et que le mari effectuerait, à deux ou trois kilomètres près, le même trajet.

Réponse. — Les frais de transport supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles, conditions qui sont appréciées par le service local des impôts en fonction des circonstances de fait. Cela dit, compte tenu des conditions propres au cas particulier exposé par l'auteur de la question, le contribuable concerné, s'il opte pour la déduction de ses frais réels, et sous réserve d'en justifier, peut faire valoir les dépenses supportées à l'occasion de ses déplacements journaliers entre son domicile et son lieu de travail.

Séc. sociale (cotisations).

37927. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités veufs ou veuves à l'égard des cotisations de sécurité sociale. En exemple, pour un veuf ou une veuve fonctionnaire, la cotisation établie sur leur pension propre et celle de réversion du conjoint a fait augmenter leur participation de 56 p. 100 d'une année sur l'autre. En conséquence, elle lui demande de lui communiquer le montant de la part supplémentaire de cotisations prélevées cette année sur les retraites et les mesures qu'il entend proposer pour alléger cette contribution inacceptable.

Réponse. — La perception de cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des arrrages de pensions par une même personne résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. S'agissant des titulaires de retraites de l'Etat, ces dispositions ont été traduites, au plan réglementaire, par le décret n° 80-475 du 27 juin 1980. Les mesures adoptées sur le point considéré, outre le fait qu'elles s'inscrivent dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale, étaient pleinement justifiées au regard de l'équité puisqu'elles avaient pour objectif de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie, les retraités et les salariés actifs, ces derniers cotisant sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n° 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978. L'ensemble des mesures adoptées à l'égard des titulaires de pensions par la loi susvisée du 28 décem-

bre 1979 devrait se traduire par un surcroît de recettes de 1600 millions de francs en 1981 au profit du régime général de la sécurité sociale. Cette estimation concerne la totalité des retraités relevant de ce régime au titre de l'assurance maladie, et notamment les retraités civils de l'Etat. En effet, les mesures en cause constituent un tout indissociable, et il serait d'autant plus difficile de procéder à une évaluation de leur incidence financière pour les seuls anciens fonctionnaires qui se trouvent précisément concernés ceux d'entre eux qui bénéficient de pensions de provenances diverses, fréquemment concédées en rémunération d'activités étrangères à la fonction publique. Mais il faut souligner que la majeure partie de la recette supplémentaire attendue en 1981 proviendra de l'institution de cotisations sur les pensions du régime des assurances sociales et des régimes complémentaires. Par ailleurs les dispositions édictées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et par les textes réglementaires pris pour son application ont simplifié en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, la tâche des services gestionnaires: c'est ainsi qu'ont été supprimées les procédures de remboursement de cotisations antérieurement applicables en cas de reprise d'activité par les retraités de l'Etat. Pour l'ensemble de ces raisons il ne saurait être question de rapporter tout ou partie des dispositions retenues en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37960. — 10 novembre 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la T. V. A. appliqué aux matériels de micrographie. En effet, celui-ci est le taux majoré de 33 1/3 p. 100, le même que celui concernant les appareils photographiques et cinématographiques utilisés par les amateurs ou encore les articles de luxe (caviar, fourrures, motocyclettes, tabac, etc.). A une époque où le Gouvernement appelle chacun à limiter la consommation de papier et alors, par exemple, que les Editions du Journal officiel proposent chaque jour à leurs abonnés d'acheter le Journal officiel sur microfiches, il ne peut que paraître étonnant que le matériel de micrographie soit taxé comme un produit de luxe. Aussi, lui demande-t-il s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ce taux et de le ramener au taux ordinaire, plus compatible avec la fonction utilitaire et la banalisation de la micrographie telles que semble les souhaiter le Gouvernement.

Réponse. — L'article 89 de l'annexe III au code général des impôts qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les appareils de reproduction de l'image à une portée générale. Une mesure dérogatoire prise en faveur d'une catégorie particulière d'appareils de ce type telle que les matériels de micrographie ne manquerait pas de susciter les demandes d'extension en faveur d'autres catégories de matériels ou de produits. En outre la taxation au taux de 33 1/3 p. 100 des matériels de micrographie qui constituent un instrument de travail ne devrait pas représenter une entrave à la diffusion de ce nouveau procédé dès lors que leurs utilisateurs peuvent, dans nombre de cas, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition de ces matériels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38015. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Mauger soumet à l'attention de M. le ministre du budget le cas d'un de ses électeurs, qui, ayant été cambriolé plusieurs fois à son domicile principal, a été amené à faire installer un système de sécurité relié à une centrale qui avise la gendarmerie. Il lui demande si les frais d'installation qui sont importants et la prestation de surveillance trimestrielle, qui l'est également, ne peuvent être déduits de la déclaration d'impôt sur le revenu ainsi d'ailleurs que la valeur des biens qui ont été volés.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les frais ou pertes visés dans la question constituent des dépenses d'ordre privé. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle procurerait aux bénéficiaires un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée par l'auteur de la question.

Rentes viagères (montant).

38172. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 80624 du 31 juillet 1980 pris en application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 et qui fixe le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à partir du 1^{er} janvier 1979. Pour l'exercice 1980,

la revalorisation de l'Etat ne sera accordée que si le revenu brut d'un souscripteur isolé n'a pas dépassé 3 200 francs par mois en 1978 et celui d'un ménage 6 000 francs. Il s'agit là d'un plafond de ressources particulièrement bas et encore, les gains éventuels du conjoint et ceux des enfants à charge, au sens fiscal du terme, seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, ce qui paraît pour le moins abusif. En outre, il est prévu que toute modification non expressément prévue aux contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1979 et intervenant après cette date, sera assimilée à une nouvelle souscription si elle augmente le dernier montant de la rente, ce qui aura pour effet de faire dépendre la revalorisation de l'Etat de l'application de la condition de ressources minimum. Alors que le Gouvernement dit encourager la constitution d'une épargne indispensable à l'économie et semble la considérer comme un moyen privilégié de lutte contre l'inflation, il a été institué paradoxalement un plafond de ressources sélectif, apportant une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs et qui aura pour effet de dévaloriser, notamment, les retraites complémentaires de ceux touchés par ces nouvelles mesures, et en fin de compte pénalisera les épargnants. En tout état de cause, un grave préjudice atteint ainsi les titulaires de rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1979, voire même antérieurement dans le cas d'une modification de contrat prévue à l'article 31-2 *in fine*. Le bénéfice des revalorisations légales risque d'être remis en cause chaque année en fonction de l'évolution des ressources et on peut craindre qu'au moment de la liquidation des rentes, la majoration ne compense pas l'érosion monétaire. Elle lui demande donc s'il envisage des dispositions tenant compte de ces observations.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 qui a soumis l'octroi des majorations des rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par décret. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge et le décret s'est limité à rappeler, sur ce point, les dispositions dont il s'agit. Il doit d'ailleurs être noté que les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. En ce qui concerne les rentes auxquelles s'appliquent les conditions de ressources, le décret a, ainsi que l'a prévu la loi, précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les rentes en cours de constitution ou en service nées avant le 1^{er} janvier 1979. En revanche, un avenant postérieur au 1^{er} janvier 1979 du contrat de rente, dont l'objet serait d'augmenter celle-ci, ne peut qu'être assimilé techniquement à une nouvelle rente; d'ailleurs, en dehors de toute considération d'ordre juridique, toute autre interprétation permettrait de faire échec aux prescriptions de la loi. S'il est, par ailleurs, souhaitable que soit encouragée l'épargne, encore ne faut-il pas que cet encouragement conduise l'Etat à assumer, à ce titre, une charge menaçant de devenir très rapidement insupportable. Ainsi, les majorations de rentes viagères qui nécessitaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs, représentent en 1980 une charge de 1 082 millions de francs, qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. C'est cette progression sensible et rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 1979 à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations applicables aux futures rentes viagères. Les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980 qui évolueront comme le minimum garanti, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes ou moyens de bénéficier des majorations. Ce texte a d'ailleurs prévu que seraient prises en compte seulement les ressources imposables. Le caractère libéral de ces dispositions est donc évident. Par ailleurs, cette condition de ressources, en atténuant pour l'avenir le coût pour la collectivité nationale des dispositions actuelles, permet de revaloriser progressivement les majorations légales afférentes aux rentes les plus anciennes. Une première et substantielle étape est franchie en ce sens dans le projet de budget pour 1981. Les organisations de rentiers viagers ont à cette occasion marqué leur satisfaction devant l'effort ainsi accompli.

Rentes viagères (montant).

38539. — 24 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'iniquité créée par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980. Ce dernier, en effet, institue un plafond de ressources au-delà duquel les rentes viagères ne seront pas revalorisées par l'Etat. L'institution d'un plafond semble tout à fait anormale puisque l'érosion monétaire frappe de la même façon tous les rentiers viagers, quel que soit le montant de leurs revenus. D'autre part, les sociétés mutualistes, débitrices des rentes, placent leurs fonds, soit en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit

en valeurs mobilières émises ou garanties par l'Etat, soit encore en prêts aux collectivités locales. De la sorte, l'Etat et les collectivités locales bénéficient de l'érosion monétaire. Il paraît donc juste que l'Etat participe à l'indemnisation des rentiers viagers, victimes de cette érosion monétaire, sans considération de leurs revenus. A plus long terme, il ne fait pas de doute que l'institution de plafonds de ressources pour la revalorisation des rentes viagères risque de remettre en cause tout système de capitalisation. Ces systèmes ont pourtant l'avantage de permettre aux Français de constituer une épargne, indispensable au fonctionnement de l'économie, que le Gouvernement veut encourager dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation. Il apparaît donc paradoxal de ne pas favoriser cette forme d'épargne. Enfin, la prise en compte des revenus des enfants à charge, dans la fixation du plafond, semble ne répondre à aucune logique, les revenus de ces enfants n'ayant aucun rapport avec les rentes viagères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle iniquité.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 qui a soumis l'octroi des majorations des rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par décret. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge et le décret s'est limité à rappeler sur ce point ces dispositions. Il doit d'ailleurs être noté que les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. S'il est, par ailleurs, souhaitable que soit encouragée l'épargne, encore ne faut-il pas que cet encouragement conduise l'Etat à assumer à ce titre une charge menaçant de devenir très rapidement insupportable. Ainsi les majorations de rentes viagères qui nécessitaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs, représentent en 1980 une charge de 1 082 millions de francs qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. C'est cette progression sensible et rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 1979, à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations applicables aux futures rentes viagères. Les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980 qui évolueront comme le minimum garanti, et seront par conséquent relevés pour 1981, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes ou moyens de bénéficier des majorations. Ce texte a d'ailleurs prévu que seules les ressources imposables seraient prises en compte. Le caractère libéral de ces dispositions est donc évident. Par ailleurs cette condition de ressources, en atténuant pour l'avenir le coût, pour la collectivité nationale, des dispositions actuelles, permet de revaloriser progressivement les majorations légales afférentes aux rentes les plus anciennes. Une première et substantielle étape est franchie en ce sens dans le projet de budget pour 1981. Les organisations de rentiers viagers ont à cette occasion marqué leur satisfaction devant l'effort ainsi accompli.

Agriculture (aides et prêts).

39476. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le projet de loi de finances pour 1981 envisage d'instituer une aide fiscale à l'investissement productif qui permettrait aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif. Il s'étonne de l'exclusion des entreprises agricoles du bénéfice de cette mesure. Il lui demande les raisons de cette restriction.

Réponse. — L'opportunité de l'extension aux agriculteurs de l'aide fiscale à l'investissement proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981 a été examinée de manière approfondie par l'Assemblée nationale lors du débat en première lecture sur ce texte. Le Gouvernement a indiqué les motifs qui l'ont conduit à ne pas inclure l'agriculture dans le dispositif proposé (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale du 22 novembre 1980, pages 2887 et 2889). En tout état de cause, celui-ci a été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie, maternité (cotisations).

25522. — 4 février 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la discrimination notoire frappant les retraités du commerce et de l'artisanat dans leurs cotisations d'assurance maladie au regard des taux appliqués sur les retraites des salariés du régime général. Sauf exonération

pour insuffisance de revenus, ceux-ci continuent à payer une cotisation de 11,65 p. 100 non seulement sur leurs retraites de base, mais aussi sur leurs retraites complémentaires, alors que, dans le même temps, les salariés se verront appliquer les taux de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires pour les mêmes avantages de vieillesse. Il lui rappelle que, lors des derniers débats parlementaires, les amendements visant à aligner les taux applicables aux retraites du commerce et de l'artisanat sur ceux prévus dans le projet de loi pour les salariés n'ont pas été retenus, la loi ayant été adoptée dans son intégralité par application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Il s'agit là, manifestement, d'une conception pour la moins originale de l'équité, qui est réplétée prévaloir entre les différentes catégories socio-professionnelles. En conséquence, il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir : 1° préciser les objections du Gouvernement contre le principe de la parité ; 2° indiquer si certaines possibilités d'aménagements futurs restent compatibles avec les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35413. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25622 publiée au *Journal officiel* questions du 4 février 1980. Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la discrimination notoire frappant les retraités du commerce et de l'artisanat, dans leurs cotisations d'assurance maladie au regard des taux appliqués sur les retraites des salariés du régime général. Sauf exonération pour insuffisance de revenus, ceux-ci continuent à payer une cotisation de 11,65 p. 100 non seulement sur leurs retraites de base, mais aussi sur leurs retraites complémentaires, alors que dans le même temps, les salariés se verront appliquer les taux de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires pour les mêmes avantages de vieillesse. Il lui rappelle que lors des derniers débats parlementaires, les amendements visant à aligner les taux applicables aux retraites du commerce et de l'artisanat sur ceux prévus dans le projet de loi pour les salariés n'ont pas été retenus, la loi ayant été adoptée dans son intégralité par application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Il s'agit là, manifestement, d'une conception pour la moins originale de l'équité qui est réputée prévaloir entre les différentes catégories socio-professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser les objections du Gouvernement contre le principe de la parité ; 2° indiquer si certaines possibilités d'aménagements futurs restent compatibles avec les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a mis en place un ensemble de mesures destinées à améliorer l'équipement financier de la sécurité sociale. Dans ce but, il est apparu nécessaire de faire cotiser de nouvelles catégories d'assurés. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 avait prévu dans son article 20 que les cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités seraient progressivement alignées sur celle du régime général. A cet effet des plafonds de ressource ont été institués au-dessous desquels les retraités sont exonérés de toute cotisation. Les plafonds ont été régulièrement relevés et sont fixés à 29 000 francs pour un assuré seul et 35 000 francs pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1980. Par ailleurs, pour éviter l'effet de seuil, un système de décade a été institué depuis le 1^{er} avril 1978 au bénéfice des retraités dont les ressources dépassent les plafonds d'exonération de 10 000 francs au maximum. Un abattement est alors opéré sur les revenus servant d'assiette à la cotisation. Compte tenu de ces mesures d'exonération et de décade les retraités qui cotisent encore sur la totalité de l'assiette représentent 15 p. 100 du nombre total des retraités affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Toutefois il y a lieu de noter que, pour les artisans et les commerçants retraités qui cotisent encore totalement ou partiellement, le taux de la cotisation est resté fixé à 11,65 p. 100 comme pour les actifs. Cependant, le taux de la cotisation instituée sur les retraites de base du régime général a été fixé à 1 p. 100 (décret n° 80-298 du 24 avril 1980). Le problème de l'alignement des conditions de cotisation à l'assurance maladie des artisans et commerçants retraités sur celles appliquées aux retraités du régime général demeure donc très actuel. Il apparaît assurément souhaitable de réaliser cet alignement dans les meilleurs délais. Toutefois, il convient de tenir compte, avec les autres départements ministériels concernés, des conséquences qui en résulteraient pour l'équilibre financier du régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est pourquoi l'abaissement de ce taux sera réalisé par étapes ; une première étape interviendra au début de 1981. Le nouveau taux sera de l'ordre de 10 p. 100 et cette baisse n'entraînera aucun relèvement de la cotisation des actifs.

Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et artisans).

26187. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les mesures annoncées à la suite du conseil des ministres du 9 janvier dernier ont été appréciées par les épouses de commerçants et d'artisans qui attendent avec impatience que soit enfin reconnue leur participation à l'entreprise ou au commerce de leur conjoint. Il lui rappelle cependant que de telles mesures constituant un embryon de statut des conjoints collaborateurs n'apportent qu'un commencement de réponse aux promesses du programme de Blois. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de fixer un calendrier d'élaboration des mesures concernant le droit à l'assurance maternité des conjoints collaborateurs et les possibilités d'attribution préférentielle de l'entreprise.

Réponse. — Le programme de Blois prévoyait, pour « faire participer le commerce et l'artisanat à la modernisation de notre économie » que « la femme de l'artisan ou du commerçant qui exerce une activité à temps complet ou partiel dans l'entreprise de son mari » se verrait « reconnaître un statut précis de conjoint collaborateur ou salarié ». Compte tenu de l'importance du travail professionnel effectué par ces conjoints, le Gouvernement s'est attaché à mieux faire reconnaître le travail des conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises de ces deux secteurs. Il a d'abord amélioré le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations de régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi des finances pour 1979 à 13 500 francs et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. Ce dernier plafond a été élevé à 17 000 francs par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi de finances pour 1981. En deuxième lieu, le Gouvernement a mis en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers, en application de deux décrets parus au *Journal officiel* des 3 juin 1979 et 6 juin 1980. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux personnels, à la fois professionnels et sociaux. Ils peuvent participer aux élections aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de métiers comme électeurs et éligibles, les conjoints collaborateurs de commerçants ayant participé aux élections consulaires de 1979 et ceux d'artisans aux élections du 26 novembre 1980. Sur le plan social, il a été décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le décret correspondant a été publié le 20 novembre 1980 (J.O. du 21 novembre 1980). Quant à la création d'une allocation maternité aux conjoints collaborateurs, les études menées n'ont pu encore aboutir, à raison de difficultés techniques, à une protection correspondant aux souhaits des intéressés. Troisième statut enfin, le conjoint pourra devenir un associé à part entière dans la nouvelle forme de S.A.R.L. aménagée. D'abord, une société entre époux pourra être constituée par apport de biens communs. Ensuite, le conjoint — comme le chef d'entreprise — pourra bénéficier de parts en industrie représentant l'apport d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale. Ainsi, pourra-t-il participer activement à la vie de la société en qualité d'associé. Enfin, l'attribution préférentielle de l'entreprise à forme sociale pourra être poursuivie en faveur de ce conjoint. Le projet de loi correspondant est en cours d'examen par le Parlement. Enfin, ces nouvelles S.A.R.L. de nature familiale pourront opter pour un régime fiscal des sociétés de personnes et bénéficier des avantages des entreprises individuelles: abattement, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, de 20 p. 100 sur les bénéfices, y compris pour la rémunération des gérants ainsi que sur les plus-values de cession ou d'éléments d'actif, les apports étant soumis au nouveau taux de 1 p. 100. Bien entendu, il appartiendra à chaque ménage d'artisans et de commerçants de choisir celle des trois options qui, avec ses avantages respectifs, correspondra le mieux à ses besoins et aspirations. Par cet ensemble de mesures,

le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

34004. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des « petits commerçants » dont beaucoup sont actuellement contraints de fermer leur magasin, ce qui a pour effet de priver des milliers de communes rurales, surtout, de toute vie commerciale. La relève dans le commerce indépendant est suffisamment menacée d'autant que le droit d'enregistrement est toujours fixé à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi d'orientation du commerce soit appliquée dans son intégralité et que, par ailleurs, les commerces alimentaires à petites marges bénéficiaires, qui sont le prolongement de l'agriculture, puissent bénéficier de crédits spéciaux d'investissement ou un taux bonifié.

Réponse. — Les droits d'enregistrement, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, sont perçus à l'occasion des mutations de titre onéreux de fonds de commerce, en vertu des dispositions de l'article 719 du code général des impôts. Les cessions de fonds de commerce sont assujetties à un droit d'enregistrement de 12,80 p. 100 et à deux taxes locales additionnelles perçues au profit des collectivités de la situation des biens: taxe de 1,60 p. 100 pour le département et taxe de 1,20 p. 100 pour la commune ou le fonds de péréquations départementales. L'assiette du droit de 13,60 p. 100 subit un abattement de 20 000 francs lorsque la valeur du fonds n'excède pas 50 000 francs. Une réforme des droits d'enregistrement concernant les cessions de fonds de commerce relève du domaine législatif; elle ne peut être débattue que lors de la discussion d'un projet de loi de finances. Par ailleurs, l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu la mise en place de certains prêts à taux privilégiés en faveur des commerçants. Ces prêts, à long terme, sont actuellement attribués au taux de 14,75 p. 100 (taux au 1^{er} septembre 1980) aux jeunes qui désirent s'installer à leur propre compte et qui ont déjà une expérience ou une qualification professionnelle dans le secteur du commerce. Certains prêts sont accordés également au même taux en faveur des entreprises commerciales touchées par les mutations économiques et qui désirent reconverter leur activité. Le fonds du développement économique et social accorde également certains prêts à long terme, au taux de 9,5 p. 100 (taux au 1^{er} septembre 1980) destinés à financer une partie des investissements immobiliers réalisés par des groupements de commerçants indépendants ou par des commerçants adhérents à une forme de commerce associée (chaînes volontaires, coopératives de détaillants, franchises) ou encore par des commerçants touchés par des opérations de restructuration urbaine. Enfin, le maintien et la réinstallation de commerces dans les communes rurales peuvent être facilités soit par l'octroi de subventions aux collectivités locales ou aux chambres de commerce et d'industrie qui prennent en charge l'opération, soit par l'octroi, dans les zones de montagne, de prêts aidés aux taux de 8,75 p. 100 ou 10,50 p. 100. Toutes ces mesures d'aide aux investissements sont consenties en priorité aux commerçants indépendants du secteur de l'alimentation.

Commerce et artisanat (aidés et prêts).

34406. — 4 août 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère trop restrictif des conditions à remplir pour l'obtention de la prime à l'installation d'entreprise artisanale instituée par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 79-215 du 15 mars 1979. L'expérience montre qu'un grand nombre de ces demandes de primes sont en effet rejetées parce que déposées trop tardivement, deux ou trois ans après l'immatriculation au répertoire des métiers. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter une modification au régime actuel, de façon à pouvoir faire bénéficier de cette prime les artisans qui déposent leur demande dans un délai qui pourrait être fixé à trois ans après leur immatriculation au registre des métiers. En toute hypothèse, il lui demande de porter à sa connaissance les statistiques dont il dispose, éventuellement, sur les demandes de primes rejetées pour le motif invoqué précédemment.

Commerce et artisanat (aidés et prêts).

40079. — 22 décembre 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite du 4 août 1980 (n° 34406) par laquelle il appelait son attention sur le caractère trop restrictif des conditions à remplir pour l'obtention de la prime à

l'installation d'entreprise artisanale. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Réponse. — La prime à l'installation d'entreprises artisanales a été créée pour constituer une incitation à l'installation des entreprises; c'est la raison pour laquelle les demandes tardives, déposées deux ou trois ans après l'immatriculation au répertoire des métiers ne sont pas recevables. Il s'agit en effet, dans ce cas, soit de l'extension, soit du transfert d'un atelier existant et non d'une véritable installation. De plus, en application du régime général des subventions d'investissements accordées par l'Etat, seules les dépenses d'investissements réglées postérieurement au dépôt de la demande peuvent être prises en compte pour l'attribution de la prime. Or, ces dépenses sont évidemment réglées dès le début de l'activité. A l'heure actuelle, la demande de prime est recevable si elle est déposée dans les six mois qui suivent la date de l'immatriculation au répertoire des métiers. Il semble que ce délai doit permettre aux nouveaux artisans de recueillir toutes les informations nécessaires, soit auprès des chambres de métiers, soit auprès des préfectures où un service d'accueil aux entreprises a été mis en place au début de l'année. Aucune modification de ce régime n'est envisagée sur ce point, mais l'information des nouveaux artisans devrait être encore facilitée à l'avenir, puisque la charte de l'artisanat prévoit l'obligation, avant inscription au répertoire des métiers, de participation à un stage d'initiation à la gestion comportant une journée d'information. Par ailleurs, les services préfectoraux étant chargés de veiller à enregistrer seulement les dossiers recevables, aucune donnée statistique concernant les demandes manifestement tardives n'est disponible.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

34531. — 11 août 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le non respect par certaines coopératives d'entreprise des termes de la circulaire du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à la concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. S'il est habituel que les coopératives offrent à leurs sociétaires, et à eux seuls, des avantages économiques dans l'achat de certains produits, il apparaît que le terme « sociétaire » ne recouvre pas la même signification pour toutes. En effet, dans les coopératives dites « fermées », conformément à la circulaire du 10 mars 1979, seuls les sociétaires peuvent bénéficier des avantages proposés, ces sociétaires ne pouvant être que des salariés de ces entreprises, ou d'anciens salariés ayant pris leur retraite. Compte tenu des moyens de contrôle mis en place par cette circulaire, il lui demande de lui faire connaître le nombre de plaintes enregistrées par ses services durant l'année écoulée, ainsi que les suites qui leur ont été données.

Réponse. — Comme l'a indiqué le Premier ministre dans ses circulaires du 22 mars 1977 et 10 mars 1979 les dispositions des articles 2, 19 et 20 de la loi du 7 mai 1917 (modifiée par le décret du 20 mai 1955) qui définissent le statut et délimitent l'activité des coopératives dites fermées ne concernent qu'une catégorie restreinte de coopératives que l'on désigne communément par l'expression: coopératives d'entreprises ou d'administrations. En raison de leur caractère d'œuvres sociales, ces coopératives bénéficient d'avantages particuliers en contrepartie desquels à la différence des autres entreprises relevant du statut général de la coopération, elles ont l'obligation de n'admettre parmi leurs sociétaires et clients que des seuls salariés ou anciens salariés des entreprises ou administrations dont elles dépendent. A l'issue de l'enquête générale conduite en application de la seconde des circulaires susvisées, le nombre de ces coopératives ressort à 298. Le nombre des plaintes visant notamment ces 298 coopératives ou certaines d'entre elles, reçues dans le cours d'une année par les services du ministère du commerce et de l'artisanat, est extrêmement faible et ne peut être tenu pour significatif puisque, aux termes de la même circulaire, c'est au préfet de chaque département qu'incombe le soin de désigner le service instructeur et d'effectuer les diligences nécessaires. En tout état de cause, les services départementaux de l'inspection du travail qui ont procédé à l'enquête générale ont recueilli systématiquement les observations des organisations consulaires locales et ont fait porter leurs investigations sur la totalité des coopératives concernées.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (Etats-Unis).

27395. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Coussé demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que des projets de loi destinés à faire face à la concurrence que représentent les « pratiques financières sauvages à l'exportation » des pays étrangers en particulier la France et le Japon, ont été déposés au Sénat et

à la chambre des représentants des Etats-Unis. Est-il exact que ces textes prévoient l'octroi de crédits supplémentaires de 1 milliard de dollars à la banque import-export qui sera ainsi en mesure d'octroyer au moins 5 milliards de dollars en prêts à l'exportation à bas taux d'intérêt. Peut-il faire savoir si, selon le Gouvernement français, ces projets de loi sont compatibles avec les engagements pris par les Etats-Unis dans le cadre du G.A.T.T. et les toutes récentes négociations multilatérales. Il souhaiterait savoir ce que pense faire le Gouvernement français.

Réponse. — Il est exact qu'une série de mesures concernant le fonctionnement interne de l'Eximbank ainsi que sa pratique en matière de crédits à l'exportation ont été récemment adoptées par les autorités américaines afin de renforcer l'efficacité du système de promotion des exportations des Etats-Unis. Au cours de la dernière année fiscale l'activité de l'Eximbank s'est fortement accrue: 3,7 milliards de dollars contre 2,8 milliards lors de l'exercice précédent. Cet accroissement d'activité s'est notamment traduit par une augmentation de la participation de l'Eximbank dans le financement des ventes à l'exportation (63 p. 100 en moyenne du coût des exportations contre 49 p. 100 auparavant), par une simplification des barèmes pratiqués, par la mise en œuvre de nouveaux programmes en faveur des petites et moyennes entreprises et surtout par la possibilité d'abaisser les taux d'intérêts pratiqués en fonction de la concurrence des autres pays industrialisés. Dans ce contexte de relance de l'activité de l'Eximbank le plafond de ressources fixé chaque année par le Congrès a été atteint en cours d'exercice. L'administration américaine s'est donc efforcée de faire voter par le Congrès une rallonge d'un milliard de dollars pour l'exercice en cours et de 4,1 milliards pour l'exercice 1980-1981. A ce jour, la Chambre des représentants a approuvé une résolution qui accorde à l'Eximbank des crédits supplémentaires de près de 530 millions de dollars pour lui permettre, alors qu'elle est à cours de disponibilités, de terminer l'année. Sur ce montant, 250 millions permettront d'accorder des prêts et 280 millions serviront à l'octroi de garanties financières. Comme par le passé ces crédits devraient en priorité servir au soutien des exportations d'avions. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ces mesures n'apparaît pas contraire aux règles du G.A.T.T., et notamment au code sur les subventions et droits compensateurs adopté lors des dernières négociations commerciales multilatérales. Par ailleurs, depuis deux ans les Etats-Unis ont engagé la C.E.E. et le Japon dans un processus permanent de renégociation du « consensus » de l'O.C.D.E. relatif aux crédits à l'exportation et des accords sectoriels concernant notamment les gros avions, en souhaitant obtenir une augmentation substantielle des taux d'intérêt des crédits à l'exportation pour les rapprocher des conditions prévalant sur le marché américain. Ces propositions, reprises dans le cadre de l'O.C.D.E., ont jusqu'à présent été repoussées, à l'instigation de la France, par la Communauté économique européenne, confortée par l'Espagne et le Japon.

Droguerie et quincaillerie (commerce extérieur).

29081. — 14 avril 1980. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes qui se posent aux exportateurs français dans leurs relations avec l'Espagne, et plus particulièrement en ce qui concerne les produits de quincaillerie. Lorsqu'un fabricant français veut vendre en Espagne, sa production est taxée à 33 p. 100 par la douane de ce pays; par contre, lorsqu'un fabricant espagnol veut vendre en France, sa production est taxée à 3 p. 100. Ainsi, le fabricant français se trouve placé dans une situation extrêmement défavorisée. Elle l'est d'autant plus qu'en Espagne les salaires, les charges sociales, l'impôt sur les sociétés, sont inférieurs aux mêmes charges qu'en France, différence allant de 20 à 35 p. 100. Cette situation pénalise donc l'industrie française, puisque les industriels espagnols sont protégés par une barrière très forte qui leur permet de vendre à un bon prix sur leur marché national et de faire du dumping en France. On peut constater, en effet, à cet égard, que les articles de quincaillerie en provenance d'Espagne sont vendus 30 p. 100 moins chers que notre production nationale. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il existe, en effet, une grande disparité entre le niveau du tarif douanier espagnol et le niveau du tarif communautaire. Cette situation n'a été que partiellement modifiée par l'accord signé entre la Communauté et l'Espagne en 1970. Cet accord destiné à faciliter l'intégration de l'Espagne à l'Europe a tenu compte de l'écart important qui existait alors entre le niveau de l'économie espagnole et celle des pays membres de la Communauté. De ce fait, les préférences accordées à l'Espagne par la Communauté économique européenne ont été, aux termes de l'accord, supérieures à celles consenties par l'Espagne. Les tentatives d'actualisation de l'accord, faites avant la demande d'adhésion de l'Espagne à la Communauté et justifiées par les progrès de l'économie espagnole n'ont pu jusqu'ici aboutir. Cet état de chose devra trouver

sa solution dans le régime qui sera fixé à l'issue des négociations relatives à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. En ce qui concerne les distorsions de prix dont souffriraient les articles de quincaillerie spécialement évoqués par l'honorable parlementaire, il appartient aux professionnels français concernés, s'ils estiment être victimes de pratiques caractérisées de « dumping » de la part de l'Espagne, de saisir les services (direction des relations économiques extérieures, bureau III C, chargé d'instruire ce type de dossier) en vue du dépôt d'une plainte auprès des instances communautaires si le préjudice peut être établi d'une manière certaine.

Métoux (commerce extérieur).

32059. — 16 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce extérieur que l'Espagne, par le biais de la fiscalité, accorde à ses exportateurs des avantages correspondant à une véritable subvention. Le « dégrèvement fiscal à l'exportation » pour les produits de première transformation de l'acier est de 16 à 17 p. 100 alors que l'imposition subie par ces produits sur le marché intérieur est d'environ 6 p. 100. De ce fait, la subvention dont bénéficient les exportateurs espagnols est de l'ordre de 10 p. 100. Par ailleurs, un accord signé en juillet 1970 entre la Communauté et l'Espagne privilégie abusivement ce pays et pénalise les entreprises françaises en provoquant des écarts de protection douanière de l'ordre de douze points environ au détriment de la France. Les industries de première transformation de l'acier souffrent particulièrement de ce déséquilibre inéquitable dans les conditions des échanges. Il a déjà posé sur ce sujet plusieurs questions écrites dont les réponses imprécises ne sont, à son regret, qu'un commentaire du passé et des soupirs pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement : si l'accord de juillet 1970 conclu avec l'Espagne se justifie encore en 1980 du fait de l'évolution économique de ce pays et s'il n'est pas temps de l'actualiser, s'il envisage d'instaurer une taxe pour compenser, à brève échéance, l'aide fiscale à l'exportation dont bénéficient les industriels espagnols.

Réponse. — L'accord signé en 1970 entre l'Espagne et la Communauté européenne a tenu compte de la différence de niveau du développement économique existant à l'époque entre les parties contractantes. De ce fait les concessions acceptées par les Etats aux membres de la C.E.E. sont beaucoup plus importantes que celles consenties par l'Espagne; la réduction tarifaire moyenne dont bénéficient les produits espagnols à leur entrée dans la Communauté est de l'ordre de 57 p. 100 alors que la préférence tarifaire accordée aux produits de la C.E.E. entrant en Espagne ne dépasse pas 30 p. 100 (25 à 60 p. 100 selon les produits). Le droit résiduel payé par les produits espagnols est d'autant plus faible que le tarif extérieur est bas. Le droit payé par les produits communautaires est d'autant plus substantiel que le tarif extérieur espagnol est très élevé. Il convient cependant de souligner que, sur le plan concurrentiel, la préférence de 30 p. 100 dont la Communauté bénéficie par rapport aux pays tiers représente, en raison du niveau élevé du tarif espagnol, un avantage notable. Malgré les difficultés qu'elle n'a cessé de connaître, l'évolution de l'économie espagnole depuis la signature de l'accord aurait justifié une actualisation de celui-ci. Plusieurs tentatives dans ce sens ont été faites avant que l'Espagne dépose sa demande d'adhésion à la Communauté; elles n'ont pu aboutir à un compromis satisfaisant, le partenaire espagnol subordonnant un rééquilibrage de l'accord dans le domaine industriel à des concessions nouvelles dans le domaine agricole qui n'ont pu être acceptées par la Communauté. Le problème du dégrèvement fiscal à l'exportation soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de larges discussions entre la Communauté et les autorités espagnoles lors des dernières réunions de la commission mixte C.E.E. - Espagne chargée de suivre l'exécution de l'accord de 1970. Il a été décidé que tout cas prouvé d'anomalie dans ce domaine donnerait lieu à un examen en commun; la mise en place par la Communauté, dans ce cas, d'une taxe compensatoire n'est pas exclue. C'est ainsi que pour les tubes d'acier sans soudure le règlement n° 2.19/80 du 28 juillet 1980 (J.O. du 30 juillet L. 196-34) a institué une taxe compensatoire provisoire. Seule l'adoption par l'Espagne du régime de la T.V.A. serait susceptible de remédier complètement à toute anomalie; un projet de loi concernant l'introduction dans la fiscalité espagnole de la T.V.A. a été présenté par le Gouvernement espagnol au Parlement mais n'a pas encore été adopté. Pour sa part, la Communauté, dès l'ouverture des travaux préliminaires entrepris pour faire l'inventaire des problèmes (« vue d'ensemble ») concernant l'adhésion de l'Espagne, a demandé au Gouvernement espagnol qu'il mette en vigueur le régime de la T.V.A. avant l'entrée de l'Espagne dans la Communauté.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32664. — 30 juin 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation faite aux fabricants d'espadrilles qui se voient actuellement concurrencés par des importations massives de Chine. Ces articles facturés à un prix d'environ 40 p. 100 de moins que ceux fabriqués en France, mettent en danger la production du Sud-Ouest et par là même, les milliers d'emplois créés. Pourriez-vous me faire connaître vos intentions à ce sujet.

Réponse. — Le développement des importations en France d'espadrilles chinoises s'est effectué ces derniers temps à un rythme accéléré : 50 000 paires en 1978, 600 000 paires en 1979, 1 500 000 paires pour les six premiers mois de 1980. Conscients que cette situation et cette évolution risquent de constituer à court terme une menace pour la production française, les pouvoirs publics ont attiré sur ce problème l'attention des autorités chinoises qui ont fait preuve de compréhension et ont admis notre volonté de soumettre désormais ces importations à une vigilante surveillance. Grâce à la déclaration d'importation à laquelle sont soumis ces articles, les pouvoirs publics pourront suivre l'évolution du marché et s'assurer que les importations en France, d'espadrilles, ne dépassent pas un seuil au-delà duquel la situation serait intolérable pour l'industrie française.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

33436. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour l'industrie textile l'application de la décision du 20 décembre 1979 de la commission européenne relative à la libre pratique. Cette décision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1980, soumet la surveillance de la libre pratique par un Etat membre à une autorisation préalable de la commission. Il est indispensable d'obtenir de la commission que les demandes d'autorisation déposées pour les articles d'habillement qui font l'objet de contingents avec des pays tiers reçoivent une suite favorable. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir satisfaction et éviter ainsi à de nombreuses entreprises de voir anéantir les efforts consentis pour l'adaptation de leur appareil de production aux nouvelles conditions économiques.

Réponse. — La décision de la commission des Communautés européennes en date du 20 décembre 1979 est conforme aux dispositions de l'article 115 du Traité de Rome qui donne à cette institution un pouvoir de décision en matière de restriction à la libre pratique entre Etats membres. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par l'industrie textile, a demandé que le système de la surveillance préalable en matière de libre pratique soit maintenu pour les produits et pour les origines particulièrement sensibles. Il a déposé à cet effet — et pour le seul secteur du textile et de l'habillement — 443 demandes relatives à des couples pays-produits. Il est, en outre, indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis le début de la présente année, la France a formulé pour le seul secteur du textile et de l'habillement soixante et une demandes de recours aux mesures de protection prévues à l'article 115 du Traité, dont cinquante-sept ont reçu un avis favorable de la Commission. Une politique tout aussi vigilante sera poursuivie dans le cadre de la nouvelle organisation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

33597. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce extérieur si un effort particulier et urgent de restriction des importations de produits textiles et de prêt-à-porter va être mené par le Gouvernement français pour permettre aux entreprises françaises de maintenir leur niveau d'activités et d'emplois dans des régions, dont le Sud-Aveyron, particulièrement fragiles. En effet, les manufactures de confection situées dans les pays à main-d'œuvre bon marché, dont certains pays de l'Est, prennent actuellement une part croissante du marché de la production de ces vêtements au détriment d'entreprises françaises. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures le Gouvernement va prendre pour que les entreprises françaises puissent faire face à cette concurrence.

Réponse. — L'accroissement des importations de produits textiles et d'habillement s'est effectivement poursuivi au cours de la période récente. L'analyse de cette situation doit, cependant, distinguer deux grands groupes de pays d'origine : les pays en voie de développement où les coûts de la main-d'œuvre sont bas d'une part, les pays industrialisés d'autre part. En ce qui concerne les pays en voie de développement, couverts en général par les accords A.M.F., la croissance des importations entre 1978 et 1979 (+ 45 p. 100 en

moyenne en valeur) s'explique notamment par la mise en place du régime : après une période transitoire en 1978, ces pays ont mieux utilisé les possibilités théoriques ouvertes par les accords d'autolimitation conclus avec la Communauté. En particulier, pour les produits du groupe I, c'est-à-dire l'ensemble des produits les plus sensibles de l'accord A. M. F., l'examen des statistiques montre qu'il n'y a pas eu, de manière irès générale, de dépassement des contingents globaux. En matière de pantalons, par exemple, les importations effectives en provenance des pays concernés n'ont représenté en 1978, première année d'application du deuxième A. M. F., que 60 p. 100 environ du plafond attribué à la France ; en 1979, les importations effectives en provenance de ces mêmes pays ont été contenues dans la limite du plafond approuvé pour 1979 après application des clauses de flexibilité. De même, pour les tissus de coton, les taux de réalisation effectifs sont passés, pour la France, de 46 p. 100 en 1978 à 74 p. 100 en 1979. En ce qui concerne les produits non soumis à plafonds globaux, l'examen de l'évolution de nos importations met en évidence là encore le phénomène de rattrapage en 1979 des retraits constatés en 1977 et, le cas échéant, en 1978. Le Gouvernement veille et continuera à veiller à ce que cette évolution reste dans les limites envisagées lors de la renégociation de l'arrangement en 1977. Quatre demandes relatives à la négociation d'une autolimitation (« sorties de panier ») avec les pays tiers concernés ont été transmises à la Commission des Communautés européennes au cours des six premiers mois de l'année. Dix autres demandes viennent de l'être plus récemment. De même, en ce qui concerne les importations en libre pratique de produits dédouanés dans un autre Etat de la Communauté économique européenne, la France a déjà déposé depuis le début de l'année, en matière de textile et d'habillement, quarante-sept recours aux dispositions de l'article 115 du Traité de Rome, dont quarante ont été acceptés. De nouveaux recours vont être déposés prochainement. Il est, à ce propos, indiqué à l'honorable parlementaire que la France est le pays de la Communauté qui engage le plus souvent les deux procédures de sauvegarde qui viennent d'être mentionnées ci-dessus. Enfin, l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre de l'exigence d'un marquage d'origine constitue une mesure efficace de lutte contre les fraudes et les détournements illicites de trafic. En ce qui concerne les pays industrialisés, qui représentent encore plus de 80 p. 100 de nos importations totales de textiles manufacturés et près de 60 p. 100 de nos importations totales de vêtements, le contingentement des importations n'apparaît ni possible, ni même souhaitable. Il n'est pas possible car il serait fondamentalement contraire aux engagements internationaux, notamment l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le traité de Rome, souscrits par la France. Il n'est pas souhaitable dans la mesure où un seul secteur, celui du textile et de l'habillement, ne peut être le seul à échapper à la règle de la libre concurrence vis-à-vis de pays avec lesquels l'industrie française n'a pas a priori un handicap général tel que l'écart de salaires avec le tiers monde. Un effort constant d'amélioration de la compétitivité, de créativité, de dynamisme commercial doivent être les instruments du maintien, voire de l'amélioration, des positions de l'industrie du textile et de l'habillement. Tel est bien l'objet des mesures en faveur de la restructuration, de l'investissement et de développement des exportations qui viennent d'être élaborées. Par contre, une seule exception peut et doit être admise, dans le cas des pays industrialisés, à l'ouverture de notre marché : celle où la loyauté de la concurrence n'est pas respectée. Dans ce cas, le Gouvernement continuera à faire preuve de la plus grande fermeté et exercera une vigilance accrue. Une surveillance renforcée vient ainsi d'être instaurée, grâce à l'exigence d'une déclaration administrative préalable, sur les importations de velours en provenance des Etats-Unis. Des droits compensateurs ont été imposés au cours des derniers mois sur des fils ou fibres artificiels et synthétiques. Les actions anti-dumping nécessaires continueront à être engagées dans ce domaine. Enfin, le Gouvernement continuera son action pour que le système du double prix de l'énergie, qui avantage les producteurs américains de textiles artificiels et synthétiques reçoive une solution appropriée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Girondel).

33737. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la détérioration alarmante qui affecte les industries textiles et de l'habillement dans l'ensemble de notre pays et tout particulièrement dans le département de la Gironde. Depuis 1970, ces secteurs ont perdu 200 000 emplois. Les importations en volume et en francs n'ont pas cessé d'augmenter. La part prise par ces dernières est passée de 39 p. 100 en 1977 à 45 p. 100 en 1979. L'augmentation des importations de 1979 par rapport à 1978 est fixée à 42,3 p. 100 pour l'habillement et à 26 p. 100 pour le textile. On assiste à une véritable invasion du marché national, due au dépassement continu des quotas, au non-respect des accords internationaux ou bilatéraux

et à aux nombreuses fraudes entre pays bénéficiaires de contingents. L'affaire des costumes roumains, de la bonneterie, des chandails italiens ou encore des tissus et sacs de jute n'en sont que quelques exemples. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'accroissement exagéré du taux de pénétration des articles d'habillement à des prix anormalement bas provenant de l'étranger.

Réponse. — L'accroissement des importations de produits textiles et d'habillement s'est effectivement poursuivi au cours de la période récente. L'analyse de cette situation doit, cependant, distinguer deux grands groupes de pays d'origine : les pays en voie de développement où les coûts de la main-d'œuvre sont bas, d'une part, les pays industrialisés, d'autre part. En ce qui concerne les pays en voie de développement, couverts en général par les accords A. M. F., la croissance des importations entre 1978 et 1979 (+ 45 p. 100 en moyenne en valeur) s'explique notamment par la mise en place du régime : après une période transitoire en 1978, ces pays ont mieux utilisé les possibilités théoriques ouvertes par les accords d'autolimitation conclus avec la Communauté. En particulier, pour les produits du groupe I, c'est-à-dire l'ensemble des produits les plus sensibles de l'accord A. M. F., l'examen des statistiques montre qu'il n'y a pas eu, de manière très générale, de dépassement des contingents globaux. En matière de pantalons, par exemple, les importations effectives en provenance des pays concernés n'ont représenté en 1978, première année d'application du deuxième A. M. F., que 60 p. 100 environ du plafond attribué à la France ; en 1979, les importations effectives en provenance de ces mêmes pays ont été contenues dans la limite du plafond approuvé pour 1979 après application des clauses de flexibilité. De même, pour les tissus de coton, les taux de réalisation effectifs sont passés pour la France, de 46 p. 100 en 1978 à 74 p. 100 en 1979. En ce qui concerne les produits non soumis à plafonds globaux, l'examen de l'évolution de nos importations met en évidence là encore le phénomène de rattrapage en 1979 des retraits constatés en 1977 et, le cas échéant, en 1978. Le Gouvernement veille et continuera à veiller à ce que cette évolution reste dans les limites envisagées lors de la renégociation de l'arrangement en 1977. Quatre demandes relatives à la négociation d'une autolimitation (« sorties de panier ») avec les pays tiers concernés ont été transmises à la Commission des Communautés européennes au cours des six premiers mois de l'année. Dix autres demandes viennent de l'être plus récemment. De même, en ce qui concerne les importations en libre pratique de produits dédouanés dans un autre Etat de la Communauté économique européenne, la France a déjà déposé depuis le début de l'année, en matière de textile et d'habillement, quarante-sept recours aux dispositions de l'article 115 du Traité de Rome, dont quarante ont été acceptés. De nouveaux recours vont être déposés prochainement. Il est, à ce propos, indiqué à l'honorable parlementaire que la France est le pays de la Communauté qui engage le plus souvent les deux procédures de sauvegarde qui viennent d'être mentionnées ci-dessus. Enfin, l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre de l'exigence d'un marquage d'origine constitue une mesure efficace de lutte contre les fraudes et les détournements illicites de trafic. En ce qui concerne les pays industrialisés, qui représentent encore plus de 80 p. 100 de nos importations totales de textiles manufacturés et près de 60 p. 100 de nos importations totales de vêtements, le contingentement des importations n'apparaît ni possible, ni même souhaitable. Il n'est pas possible car il serait fondamentalement contraire aux engagements internationaux, notamment l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le traité de Rome, souscrits par la France. Il n'est pas souhaitable dans la mesure où un seul secteur, celui du textile et de l'habillement, ne peut être le seul à échapper à la règle de la libre concurrence vis-à-vis de pays avec lesquels l'industrie française n'a pas a priori un handicap général tel que l'écart de salaires avec le tiers monde. Un effort constant d'amélioration de la compétitivité, de créativité, de dynamisme commercial doivent être les instruments du maintien, voire de l'amélioration, des positions de l'industrie du textile et de l'habillement. Tel est bien l'objet des mesures en faveur de la restructuration, de l'investissement et de développement des exportations qui sont en cours d'élaboration. Par contre, une seule exception peut et doit être admise, dans le cas des pays industrialisés, à l'ouverture de notre marché : celle où la loyauté de la concurrence n'est pas respectée. Dans ce cas, le Gouvernement continuera à faire preuve de la plus grande fermeté et exercera une vigilance accrue. Une surveillance renforcée vient ainsi d'être instaurée, grâce à l'exigence d'une déclaration administrative préalable, sur les importations de velours en provenance des Etats-Unis. Des droits compensateurs ont été imposés au cours des derniers mois sur des fils ou fibres artificiels et synthétiques. Les actions anti-dumping nécessaires continueront à être engagées dans ce domaine. Enfin, le Gouvernement continuera son action pour que le système du double prix de l'énergie, qui avantage les producteurs américains de textiles artificiels et synthétiques, reçoive une solution appropriée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

33999. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le régime du commerce international du textile et de l'habillement. Au plan de la C.E.E., il existe depuis 1973 des contingents fixes d'abord au niveau communautaire puis répartis en contingents nationaux. Parallèlement, il existait jusqu'au 1^{er} juillet 1980, un système de surveillance de l'ensemble des marchandises en libre pratique qui ne pouvaient circuler dans la C.E.E. qu'après délivrance de la licence du Marché commun. Or, par décision de la commission de la C.E.E. du 20 décembre 1979, cette surveillance n'est plus systématique mais dépendra cas par cas d'une autorisation préalable de la commission. Cette décision risque de remettre en cause le contingentement national de ces produits et donc de compromettre l'avenir de notre industrie textile et de l'habillement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise sous surveillance des produits concernés. Il désirerait également savoir les suites réservées à la demande de la France de maintenir les autorisations pour l'ensemble des articles d'habillement et de textile faisant l'objet de contingents.

Réponse. — Plus de quarante accords limitatifs dans le domaine des textiles ont été signés depuis la fin de l'année 1977, dans le cadre de l'accord multifibres, par la Communauté économique européenne et ont été mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1978. Les importations textiles en provenance directe des pays d'Asie du Sud-Est, d'Amérique latine, des pays de l'Est et des pays du bassin méditerranéen, sont ainsi soumises à quotas ventilés entre les Etats membres ou à surveillance accentuée. En ce qui concerne l'importation de produits textiles par l'intermédiaire de pays membres de la C.E.E., elle est autorisée par le Traité de Rome qui a prévu la libre circulation entre les Etats membres de la Communauté économique européenne des produits autolimités originaires de pays tiers et importés dans l'un quelconque des Etats membres. Le système de délivrance des licences pour les produits textiles ainsi mis en libre pratique a été quelque peu modifié depuis le 1^{er} juillet 1980. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les autorités françaises continueront à exiger des licences pour plus de trois cent cinquante couples pays produits qu'elles ont jugé sensibles et qui ont été acceptés par la commission de Bruxelles. D'autre part, les importations des autres produits textiles, qui sont très faibles, demeurent sous contrôle statistique de la direction générale des douanes. Si leur volume s'accroissait rapidement, les démarches nécessaires seraient effectuées pour remettre les importations sous licence et permettre ainsi, le cas échéant, d'effectuer un recours à l'article 115 du Traité de Rome. Les produits textiles mis en libre pratique sont ainsi très attentivement suivis par les autorités françaises, à la fois par le contrôle des licences et par celui des statistiques.

Douanes (fonctionnement).

34052. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que les chiffres d'échanges commerciaux dans le sens métropole D.O.M. T.O.M. sont comptabilisés dans les statistiques douanières d'exportations.

Réponse. — Les chiffres douaniers mensuels, ainsi que ceux figurant dans les comptes nationaux, sont relatifs aux seuls départements européens. Ils comptabilisent donc l'ensemble de nos livraisons aux pays étrangers, aux pays de la zone franc et aux D.O.M.-T.O.M. Symétriquement les importations recouvrent les produits en provenance de ces trois zones. Ces conventions sont justifiées notamment par les différences qui existent, entre les départements européens et les D.O.M. ou les T.O.M., du point de vue de la réglementation fiscale et en matière contingentielle. En revanche, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la balance des paiements établit les comptes de l'ensemble du territoire de la République. Les exportations y correspondent donc aux livraisons des départements européens et des D.O.M.-T.O.M. à destination des pays étrangers et des pays de la zone franc et les importations y correspondent aux achats que les départements européens et les D.O.M.-T.O.M. font aux pays étrangers et aux pays de la zone franc, à l'exclusion de tout échange entre les départements européens et les D.O.M.-T.O.M.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie : Corrèze).

34807. — 25 août 1980. — M. Jacques Chamlinade attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le fait que la chambre de commerce et d'industrie de Tulle (Corrèze) serait

fermée durant le mois d'août, y compris le service des « visas consulaires », ce qui serait d'autant plus étonnant qu'elle semblerait être la seule dans cette situation dans notre pays. Le non-fonctionnement de ce service a pour effet de suspendre le déroulement des divers contrats commerciaux comprenant des documents devant être revêtus du cachet de la chambre de commerce et d'industrie locale. Celui-ci est exigé pour de nombreuses formalités se rapportant au commerce extérieur, notamment les factures et les certificats d'origine. La fermeture des services consulaires recule donc les règlements, avec pour effet, surtout pour les P.M.E., d'augmenter leurs charges financières de l'ordre de 2 p. 100. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle touche surtout des entreprises qui ont des possibilités financières plus limitées. En conséquence, il lui demande : 1° de lui confirmer son information ; 2° de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la réouverture du service des visas consulaires durant le mois d'août.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'information selon laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Tulle aurait été fermée au mois d'août, y compris le service des visas, doit être nuancée. S'il est exact que les services généraux ont été fermés du 4 au 17 août, une permanence a été assurée à la chambre pour la délivrance des visas de factures et des certificats d'origine. Le secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie avait demandé à être immédiatement informé des dossiers délicats et urgents requérant son intervention personnelle. Un seul cas s'est présenté pendant cette période. S'agissant d'une opération comportant l'utilisation d'un crédit documentaire mentionné sur la facture, il a été demandé à l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, d'en apporter le justificatif, ce qu'elle a fait le 18 août 1980. Il n'est, en conséquence, pas possible de faire état d'une quelconque carence du fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35673. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les éléments de l'accord textile conclu entre la Chine et la C.E.E. en indiquant en quoi il se différencie des autres accords textiles conclus par la Communauté. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il est exact qu'une liste de firmes de la C.E.E. sera chaque année communiquée aux autorités chinoises, à charge pour ces entreprises d'entrer en contact avec le Gouvernement chinois afin de communiquer leurs intentions d'achats. Il lui demande de lui indiquer : quel est le but économique de cette disposition ; qui établit la liste en question ; quelle est la composition de cette liste (nom des firmes et pays où elles sont installées) pour 1980, et éventuellement pour 1981.

Réponse. — L'accord textile conclu entre la Chine et la Communauté économique européenne, paraphé le 18 juillet 1979 à Pékin, substitue aux régimes autonomes en vigueur dans la C.E.E. un régime contractuel proche des différents accords du type A.M.F. Les directives de négociations ont été précisées ou confirmées par le conseil des ministres des Communautés le 12 juin 1979. Cet accord comporte quatorze limitations communautaires et régionales regroupant les produits les plus sensibles ; la France a obtenu cinq limitations régionales supplémentaires à savoir : les pyjamas, les tapis, les vêtements de travail et les peignoirs de bain et les peignoirs d'intérieur. Cet accord revêt des caractères spécifiques qui en font un accord sui generis, par rapport aux accords multifibres. Ces particularités concernant la durée, la couverture de l'accord, la gestion des limites quantitatives, le régime des produits au panier, la clause de prix, le trafic de perfectionnement passif, les produits faits main et artisanaux et les foires et expositions. En ce qui concerne la durée de l'accord, celui-ci est en vigueur du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983, soit un an de plus que les accords bilatéraux A.M.F. avec une tacite reconduction pour une période supplémentaire de cinq ans. Quant à la couverture des produits, l'accord couvre l'ensemble des échanges textiles et d'habillement en soumettant ces échanges à deux régimes : le régime de l'accord bilatéral (autolimitation ou sortie de panier) pour les 114 catégories A.M.F. d'une part ; le maintien des régimes autonomes pour les catégories non A.M.F. (lin, soie, jute) d'autre part. En ce qui concerne la gestion des limites quantitatives, l'accord C.E. - Chine prévoit deux séries de dispositions dérogatoires par rapport au droit commun de l'A.M.F. : d'une part, il s'agit de subordonner l'expédition des marchandises à l'obtention préalable de l'autorisation d'importation délivrée dans la Communauté ; d'autre part, il est prévu une attribution prioritaire des quotas à l'industrie textile communautaire. En effet, il est bien exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, qu'une liste des firmes de la C.E.E. est, chaque année, communiquée par la commission aux autorités chinoises. La Chine est tenue, dans l'octroi des licences d'exportation, de veiller

à ce que, d'une façon générale, les industries textiles communautaires bénéficient de l'utilisation des limites quantitatives fixées. En ce qui concerne plus particulièrement les catégories 2 (Tissus de coton), 3 (Tissus de fibres textiles synthétiques) et 37 (Tissus de fibres textiles artificielles), la Chine s'engage à réserver en priorité aux industries communautaires 50 p. 100 des limites quantitatives pendant une période de 115 jours à partir du 1^{er} janvier de chaque année d'application de l'accord. Cette période couvre la première semaine de la foire de Canton. A cet effet, sont à prendre en considération les contrats passés avec les entreprises pendant la période susmentionnée. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, il a été convenu que la Communauté soumettra aux autorités chinoises, avant la fin de chaque année d'application de l'accord, des listes des entreprises intéressées ainsi que, le cas échéant, les quantités souhaitées pour chacune des entreprises en cause. Ces entreprises sont invitées à contacter directement les organismes chinois en vue de leur communiquer leurs intentions d'achat avant le 15 février de l'année suivante. A propos de l'établissement de ces listes, il est entendu que ce régime revêt un caractère facultatif pour les Etats membres, auxquels il appartient de décider s'il y a lieu de communiquer ou non les listes des entreprises intéressées à la Commission en vue de la transmission de celles-ci aux autorités chinoises. La préférence accordée à l'industrie vise à assurer qu'une certaine proportion de la transformation des produits chinois sera faite par des entreprises communautaires et bénéficiera donc à ces entreprises et à leurs salariés. A cet effet, l'industrie obtient la possibilité de conclure, à concurrence de 50 p. 100 des quotas, des contrats directement avec les organismes d'exportation chinois, sans être obligée de passer par des importateurs traditionnels, ce qui pourrait entraîner des prix de vente plus élevés sur le marché communautaire. Le Gouvernement français n'est pas en mesure de communiquer les précisions demandées sur le contenu de ces listes qui ne fait pas l'objet d'une publication, car elles résultent de l'application de dispositions particulières de l'accord. En ce qui concerne le régime des produits soumis à la sortie de panier, il est plus contraignant que celui des accords A.M.F. En effet, tous les produits même non autolimités sont soumis à une gestion de double contrôle. Le déclenchement formel de la procédure de sortie de panier se fait au vu des documents d'importation et non au vu des statistiques, et donne lieu à l'établissement d'un quota conservatoire, en attendant le résultat des consultations. La clause de prix s'applique à toutes les importations, qu'elles soient ou non soumises à limites quantitatives. Le trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) s'impute totalement sur les quotas. Les produits faits main et artisanaux sont soumis par dérogation avec l'A.M.F. et aux règles du G.A.T.T. à limitation. Enfin, les exportations destinées aux foires et expositions s'imputent sur les limites quantitatives et ne font l'objet d'aucune augmentation de quota. Cet accord, signé au moment où les autorités chinoises marquent leur volonté de développer leurs échanges avec l'extérieur, offre donc aux industries de la Communauté, et notamment à l'industrie française du textile et de l'habillement, toutes les sauvegardes nécessaires. Il permet, en outre, de garantir à certains secteurs de notre industrie des approvisionnements réguliers pour des matières premières particulièrement recherchées.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (musique : Moselle).

20160. — 3 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'un conflit social particulièrement grave s'est actuellement ouvert entre certains musiciens du personnel de l'orchestre philharmonique de Lorraine et le maire de Metz. En effet, bien que le tribunal d'instance de Metz ait condamné le philharmonique (en la personne de son président le maire de Metz) à verser des indemnités très importantes à un musicien, l'affaire n'est toujours pas réglée. Aux yeux de la municipalité de Metz, il semblerait en effet que la responsabilité du contentieux incombe directement au ministère des affaires culturelles puisque M. le maire de Metz a même indiqué dans une interview au *Républicain lorrain* du 25 septembre : « En aucun cas je ne céderai et je déplore que les contribuables doivent faire les frais des errements du ministère. » M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui indiquer si, à son sens, son ministère est responsable « d'errements » et si oui, quelles sont les mesures qu'il est possible d'envisager pour régler définitivement un contentieux social particulièrement lourd.

37633. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20610 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 76 du

3 octobre 1979. Treize mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'un conflit social particulièrement grave s'est actuellement ouvert entre certains membres du personnel de l'orchestre philharmonique de Lorraine et le maire de Metz. En effet, bien que le tribunal d'instance de Metz ait condamné le philharmonique (en la personne de son président le maire de Metz) à verser des indemnités très importantes à un musicien, l'affaire n'est toujours pas réglée. Aux yeux de la municipalité de Metz, il semblerait en effet que la responsabilité du contentieux incombe directement au ministère des affaires culturelles puisque M. le maire de Metz a même indiqué dans une interview au *Républicain lorrain* du 25 septembre : « En aucun cas je ne céderai et je déplore que les contribuables doivent faire les frais des errements du ministère. » M. Masson souhaiterait donc que le ministre veuille bien lui indiquer si, à son sens, son ministère est responsable « d'errements » et si oui, quelles sont les mesures qu'il est possible d'envisager pour régler définitivement un contentieux social particulièrement lourd.

Réponse. — La dissolution au cours des années 1974 et 1975 de l'ancien Office de radiodiffusion et télévision française (O.R.T.F.) s'est accompagnée parallèlement de la suppression des anciens orchestres de la radio encore établis dans diverses métropoles régionales. Un certain nombre de dispositions ont été prises à cette époque en vue du règlement de la situation des artistes-musiciens servant dans ces orchestres. Ces derniers ont en effet, soit été placés en « position spéciale » lorsqu'ils étaient âgés de soixante ans, avec possibilité d'en obtenir le bénéfice dès l'âge de cinquante-cinq ans, soit réintégrés dans les orchestres régionaux permanents placés sous tutelle du ministère de la culture. Dans le même temps, trois nouveaux orchestres régionaux, les philharmonies de Lille, de Metz-Lorraine et l'orchestre de Cannes-Provence-Côte d'Azur ont été créés au début de 1976 à partir d'effectifs de base constitués pour une grande part de musiciens issus des trois derniers orchestres-radio de Lille, Nice et Strasbourg. Les musiciens de l'ancien orchestre-radio de Strasbourg se sont ainsi vu offrir la possibilité d'intégrer sur leur demande l'orchestre philharmonique de Metz-Lorraine. L'un d'entre eux, M. Jean (Daniel), trompette solo à Strasbourg, désigné au même moment par les organisations syndicales parisiennes en vue d'exercer auprès de ces instances un mandat national de deux ans, n'a pas sollicité son intégration. A l'issue de son mandat fin 1977, l'intéressé sans emploi a alors demandé son admission au sein de l'orchestre philharmonique de Lorraine qui n'a pu y donner suite. Le refus opposé arguait, d'une part, du fait que le pupitre de trompettes était déjà surabondamment pourvu, d'autre part, de ce qu'aucun poste n'avait été laissé vacant en vue de l'intégration de M. Jean (Daniel), ce dernier ne l'ayant pas, comme ses autres collègues, sollicitée en temps utile fin 1975. Afin de régler un cas social particulièrement pénible, le ministère de la culture et de la communication a provisoirement pris en charge la situation financière de l'intéressé qui a été placé en surnombre, de janvier à juillet 1978, auprès de la philharmonie de Metz. Une solution définitive est intervenue le 1^{er} août 1978, M. Jean (Daniel) ayant été muté à cette date, sur sa demande, à l'orchestre régional de Cannes-Provence-Côte d'Azur au sein duquel il exerce actuellement ses fonctions.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Paris).

34951. — 25 août 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état des statues élevées à Paris, par souscription nationale, à la mémoire de trois fondateurs de la 1^{re} République et du suffrage universel : Ledru-Rollin, Raspail et Arago. En effet, trente-six ans après la libération de Paris, les socles de ces statues, enlevées par les Allemands, restent vides. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en cette année du patrimoine, pour procéder à leur restauration.

Réponse. — Selon les informations fournies aux services du ministère de la culture et de la communication, la Ville de Paris ne possède pas dans ses dépôts de moulages en plâtre de ces statues, qui ne peuvent donc plus être coulées à nouveau. La seule solution serait de confier à un artiste la réalisation de nouvelles statues, mais dans ce cas les socles ne seraient plus en harmonie avec une sculpture contemporaine. Le remplacement du socle et la mise en place d'une nouvelle sculpture serait une opération très onéreuse, qui relève d'ailleurs essentiellement de la Ville de Paris.

Arts et spectacles (tarifs).

35345. — 15 septembre 1980. — M. Sébastien Couépeil attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que de nombreux spectacles n'offrent pas de tarifs préférentiels aux appelés du contingent. Si la plupart des salles de cinéma accordent des réductions, il est encore de très nombreuses salles de spectacles (théâtre, salles de concerts), sans parler des expositions, où un tarif plein est exigé. En conséquence, la solde que reçoivent les appelés ne leur permet pas d'assister à certaines manifestations culturelles. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'accès par un plus grand nombre à la culture, il ne pourrait envisager des mesures accordant systématiquement, pour tous les spectacles et manifestations culturelles, une réduction d'au moins 30 p. 100 aux appelés du contingent.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de système de tarifs préférentiels en faveur des appelés du contingent dans les théâtres privés parisiens. Toutefois, le syndicat des directeurs de théâtres privés de Paris et de la région parisienne, qui a été saisi de ce problème, s'est montré entièrement disposé à adresser à ses membres une circulaire leur conseillant d'appliquer un abattement de 40 p. 100 sur les prix des places en faveur des jeunes militaires du contingent. Dans le secteur des théâtres nationaux et subventionnés, il est envisagé d'étudier dans quelles conditions les jeunes appelés pourraient bénéficier d'avantages analogues à ceux offerts aux étudiants et aux personnes âgées. De même, alors que les orchestres et formations instrumentales, les théâtres lyriques et compagnies chorégraphiques ont mis en œuvre et poursuivent, par l'octroi de tarifs préférentiels, une large politique d'ouverture à l'égard de certaines catégories socioprofessionnelles : scolaires, étudiants, personnes du troisième âge, collectivités et groupes divers, il ressort d'une enquête récente que le bénéfice de ces tarifs préférentiels ne semble effectivement pas avoir été offert par la plupart de ces formations aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire. Aussi, le ministère de la culture et de la communication vient-il d'intervenir auprès des responsables des orchestres permanents, formations de musique de chambre, théâtre lyrique et compagnies chorégraphiques subventionnés par l'Etat pour leur demander d'instaurer des réductions sur les prix des places en faveur des appelés du contingent.

Arts et spectacles (artistes).

35388. — 15 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes interprètes français. Le nombre d'artistes est passé, de 1968 à 1978, de 20 000 à 15 000. Près d'un millier d'emplois d'artistes et de techniciens du spectacle ont été supprimés dans la région parisienne en un an. Les causes en sont nombreuses, mais un des éléments qui permettrait d'enrayer cette situation dramatique pour les gens du spectacle, mais aussi pour l'avenir culturel de notre pays, est l'adoption d'une loi sur « l'artiste interprète » en France. Or, en 1961, a été adoptée au cours d'une conférence diplomatique convoquée à Rome conjointement par le B.I.T., l'U.N.E.S.C.O. et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne, une « convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ». Actuellement, vingt-trois pays l'ont ratifiée, donc cin parmi ceux de la C.E.E. La Belgique et la Hollande devraient le faire rapidement. La France, dont la vocation culturelle a toujours été considérable, va bientôt être le pays le plus en retard sur ce sujet et les artistes français défavorisés par rapport à ceux des autres pays. Face à cette situation plus que préoccupante, il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et pourquoi le Gouvernement n'a pas soumis jusqu'à présent au Parlement la ratification de cette convention. Quand compte-t-il le faire.

Réponse. — Bien qu'elle ne fasse à l'heure actuelle l'objet d'aucune disposition législative spécifique, excepté en matière sociale, la situation des artistes interprètes français est régie par la voie des conventions collectives qui assurent une protection de leurs droits à l'égard notamment de l'utilisation secondaire de leurs prestations. En l'absence de telles conventions, la jurisprudence consacre les mêmes droits. La ratification éventuelle de la convention de Rome par la France suppose l'élaboration d'une législation interne qui prenne en considération de façon formelle les droits des parties concernées (artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion). Des propositions préparées par le ministère de la culture et de la communication seront soumises à l'appréciation de tous les intéressés. Cette consultation devrait notamment préciser les conséquences

pratiques d'une application de la convention de Rome. Elle pourrait se dérouler dans le cadre des travaux du groupe chargé d'examiner l'adaptation du droit d'auteur face au développement de la copie privée dans le domaine sonore. Au terme de cet examen, il sera possible de déterminer s'il convient d'arrêter définitivement un projet de loi à soumettre au Parlement.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35709. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, désastreuse idée s'il en fut jamais en ce domaine, la prétendue libération des prix du livre se traduit par une redoutable catastrophe. Il est bien évident que les thèses soutenues par les professionnels et tous ceux qui s'intéressent au problème du livre auraient dû être étudiées, avant que le Gouvernement ne se lance dans une aventure qui aura pour inéluctable résultat, ainsi que l'auteur de la présente question écrite l'a déjà souligné dans le passé, à la disparition d'un grand nombre de points de vente. Dans un pays comme la France qui, grâce au libéralisme des régimes passés, bénéficie d'un réseau de points de vente absolument unique au monde, le système aboutit à favoriser quelques très grandes librairies, quelques puissants industriels de la vente du livre, et au détriment de tout ce qui a été la librairie française. Celle-ci, librairie de conseil, d'ouverture, de promotion des livres difficiles, a joué un rôle considérable dans la culture de notre pays. Les idées toutes faites qui sévissent dans certains ministères sont en train de tuer cette rare réussite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revenir à un système de bon sens en matière de livres, en instaurant un système de prix conseillés ou un système de prix uniques et, en tout état de cause, en limitant les remises publicitaires qui ont pour unique effet de fausser le marché.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37289. — 27 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet souligne à l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication que la liberté des prix instaurée sur le marché du livre, s'ajoutant à la pratique massive du « rabais », aggrave dangereusement la situation déjà préoccupante de nombreux libraires. Cette situation provient de la mise sur le marché de livres de vente facile ou de produits lourds (dictionnaires) que la clientèle trouve à prix « discount » pendant quelques semaines seulement dans les magasins à grande surface, ne laissant aux libraires que la possibilité d'entretenir un stock à rotation lente, peu rentable, mais néanmoins indispensable à la vie culturelle française. Aussi, devenu une marchandise comme les autres, le livre ne se vendra plus que dans la mesure où il sera conçu et fabriqué comme un produit de masse et non plus comme une production de l'esprit. C'est pourquoi, face à cette dégradation constante du patrimoine culturel et intellectuel français, il lui demande s'il envisage de mettre en place une véritable politique du livre qui instaurerait une concurrence basée non pas sur le prix mais sur la qualité, la compétence et le service.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37861. — 10 novembre 1980. — M. Claude Coupials attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les incidences du nouveau régime du prix du livre sur la diffusion du livre en France. Depuis le 1^{er} juillet 1979, l'interdiction de la pratique des prix conseillés suscite un certain nombre d'interrogations sur les rapports interprofessionnels entre l'édition et la distribution, ainsi que sur la place des revendeurs qualifiés face à la concurrence des points de vente intégrés. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement qui ont été prises parallèlement n'a pas été très rapide et laisse subsister l'incertitude sur l'avenir de la distribution littéraire et, au-delà, de la création. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le nouveau régime du prix des livres entraîne une baisse de diffusion des ouvrages réputés difficiles ou de rotation lente, qui n'en sont pas moins souvent intéressants sur le plan de l'activité culturelle.

Réponse. — Le mode de fixation des prix au détail dans le domaine du livre a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les milieux professionnels, dont les points de vue divergeaient quant à la solution à retenir. Le système adopté est celui du prix net par lequel le revendeur fixe son prix de vente au détail compte tenu à la fois des conditions d'approvisionnement qui lui ont été consenties par son fournisseur et de la marge qu'il lui paraît souhaitable de dégager dans le contexte très précis de son exploitation. Le prix net s'est donc substitué à la pratique de prix conseillés par les éditeurs. Cette disparition de prix de référence, assimilés

souvent à un « tarif librairie », a supprimé une forme de publicité très préjudiciable aux ventes en librairie, à savoir l'annonce de rabais en pourcentage sur le prix conseillé. L'institution du prix net a été accompagnée de deux mesures visant à favoriser la promotion du livre difficile et des points de vente spécialisés. Les libraires ont désormais la possibilité de constituer de substantielles provisions comptables en franchise d'impôt pour tenir compte du coût de gestion des ouvrages à rotation lente. Enfin, ils peuvent obtenir des éditeurs (ou diffuseurs) des conditions d'achat plus avantageuses que par le passé par le biais de remises dites « qualitatives » qui rémunèrent les services tels que l'acceptation des nouveautés en « office », l'existence d'une vitrine, l'éventail important de livres, etc. En outre, les rapports entre éditeurs et libraires ont fait l'objet de nouveaux accords, en juillet 1980, qui règlent de façon satisfaisante la question de l'envoi d'office aux libraires des nouveautés éditoriales. Cet ensemble de décisions vise à maintenir et développer un réseau important de librairies générales ou spécialisées en leur donnant les moyens d'assurer un service de grande qualité; celui-ci implique notamment la présentation à la clientèle, de façon régulière et permanente des ouvrages dont le succès ne s'épuise pas en quelques mois ou, qui par leur contenu atteignent un public relativement restreint. Les résultats enregistrés depuis près de dix-huit mois tant par les éditeurs que par les librairies peuvent être considérés comme assez favorables, compte tenu notamment de la situation économique générale. L'activité éditoriale, dans tous les secteurs, et celle des différents réseaux de diffusion du livre paraissent se maintenir à un niveau satisfaisant.

Enseignement (constructions scolaires).

36305. — 13 octobre 1980. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication, dans le cadre de la politique d'encouragement aux métiers d'art, quel est le bilan actuel au 1 p. 100 réservé à la décoration dans les programmes de constructions scolaires ou universitaires, en particulier du point de vue du nombre des métiers d'art concernés; et si, depuis le rapport Dehaye datant de 1976, des progrès ont été accomplis dans le sens d'une extension du principe du 1 p. 100 aux autres programmes publiés de construction, extension destinée à sauvegarder et promouvoir de nombreux métiers d'art.

Réponse. — Le bilan des travaux de décoration au titre du 1 p. 100 pour 1980 peut être évalué à 20 millions de francs. Du point de vue des métiers d'art concernés, les statistiques dont dispose à ce jour le ministère de la culture et de la communication et qui sont relatives aux projets de décoration examinés par la commission nationale pour un montant d'environ 12 millions de francs, s'analysent comme suit: décorations planes: panneaux de mosaïque, de céramique, de matériaux divers, panneaux peints, tapisseries), 26 p. 100 du crédit total, et on peut estimer qu'il est fait appel aux métiers d'art concernés par ces travaux dans une proportion de 75 p. 100 environ; sculptures (pierre, marbre, bronze, métal, bois, béton, matière plastique), 37 p. 100 du crédit total, avec la participation des métiers d'art dans une proportion de 25 p. 100 environ; aménagements d'espaces: 37 p. 100 du crédit total. Ces derniers peuvent comporter les interventions ci-dessus énumérées. L'extension de la mesure du 1 p. 100 a fait l'objet d'une décision du Gouvernement du 7 juin 1979 et concerne tous les bâtiments publics, construits ou subventionnés par l'Etat, qui constituent un élément du cadre de vie des Français. A l'heure actuelle, tous les arrêtés destinés à mettre en œuvre cette mesure ont été pris par les ministères concernés.

Arts et spectacles (théâtre: Bouches-du-Rhône).

36768. — 20 octobre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication, sur la situation dramatique du théâtre de recherche de Marseille dirigé par Antonin Vouyougas et Françoise Chatot. L'effort de création de cette troupe est reconnu par tous: public nombreux et fidèle, fréquentes invitations à l'extérieur de Marseille, notamment au centre Pompidou à Paris, lien permanent avec les comités d'entreprises, les établissements scolaires et universitaires. Pourtant la subvention de cinquante mille francs accordée par son ministère est dérisoire au regard des moyens qui sont nécessaires à l'un des rares théâtres professionnels de Marseille. Afin de permettre au T.R.M. de poursuivre et de développer son travail nécessaire pour le théâtre, pour Marseille et pour sa région, il lui demande d'augmenter le montant de cette subvention, mettant ainsi en pratique sa volonté affirmée de nombreuses fois, de faire de l'année 1981, l'année de la création et plus particulièrement dans le domaine théâtral.

Réponse. — Le théâtre de recherche de Marseille, que dirigent M. Antonin Vouyougas et Mme Françoise Chatot, est, comme il est de règle, subventionné par le ministère de la culture et de la

communication après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme examinera dans le courant du mois de décembre 1980 la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 1981 par le théâtre de recherche de Marseille. Ce n'est que lorsque sera connu l'avis de la commission précitée que pourra être définitivement arrêté le montant de l'aide financière qui sera accordée à la compagnie dirigée par M. Vouyougas et Mme Chatot. Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour la répartition des crédits de l'exercice 1980 la commission d'aide aux compagnies dramatiques a eu à connaître de quatre cent douze dossiers et qu'en ce qui concerne l'exercice 1981 le nombre de dossiers à examiner sera en progression.

Expositions et salons (métiers d'art).

37099. — 27 octobre 1980. — M. Paul Pernin fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son étonnement de ne pas voir figurer, parmi les participants de la prochaine exposition des métiers d'art, les quatre écoles supérieures d'art appliqué de Paris. Si le texte de présentation mentionne bien que « L'exposition ne pouvait prétendre proposer un inventaire complet de ce qui existe », il est demandé « de tenir compte que, dans l'expression métiers de l'art, l'accent est davantage porté sur l'art que sur le métier ». Le privilège ainsi donné aux activités de création correspond à une véritable ségrégation tendant à faire apparaître les écoles municipales comme destinées à former des exécutants et non des créateurs, exclusivement issus des écoles des beaux-arts. La notoriété internationale de ces établissements, la qualité de l'enseignement pratiqué, les compétences avérées de leurs élèves viennent souligner le caractère regrettable de cette omission. Aussi il lui demande d'envisager la possibilité de redonner à ces établissements la place éminente qu'ils sont en droit d'occuper à l'occasion de l'exposition de novembre prochain.

Réponse. — Comme il est d'usage pour ce genre de manifestations, l'exposition des métiers de l'art a été placée sous la responsabilité d'un commissaire général, chargé de la conception et de la réalisation du projet. Le Gouvernement a déterminé le budget de l'opération en liaison avec le conservateur en chef du musée des arts décoratifs, nommé commissaire de l'exposition, et a précisé à ce dernier qu'il convenait de traiter aussi bien de la tradition que de la restauration, de la formation et de la création. A l'intérieur de ce cadre, le commissaire a naturellement été laissé entièrement libre des choix auxquels il a procédé. Il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de justifier les options prises par le commissaire de l'exposition, notamment dans le choix des établissements de formation représentés. On peut cependant souligner la difficulté de ce choix, puisque plusieurs centaines d'écoles auraient pu prétendre figurer dans l'exposition. Si des contraintes de place et un parti-pris tenant à la cohérence interne de ce projet ont conduit le commissaire de l'exposition à ne retenir que certaines écoles et à écarter d'autres, ceci n'implique évidemment aucun jugement sur la qualité respective des enseignements qui y sont dispensés ni sur la compétence de leurs élèves.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle: Hauts-de-Seine).

37510. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de Nanterre, une des plus importantes de France, implantée dans une banlieue à forte population ouvrière. Créée en 1938, après une campagne qui réunit des milliers de signatures, la maison de la culture de Nanterre a vu, depuis cette date, son rayonnement dépasser largement les limites de la commune, du département, voire même du territoire national. Mais si la municipalité a tenu ses engagements en versant pour sa part 43,68 p. 100 des sommes nécessaires à la construction et au fonctionnement de la maison, et en consentant une avance de trésorerie, si l'association de gestion a pleinement et malgré un contexte financier difficile, rempli sa mission originelle tant en matière de création que de diffusion culturelle, l'Etat par contre a manqué gravement à ses engagements. Après s'être engagé en 1972 sur un plan de financement de cinq ans, il a en effet refusé de revaloriser ses subventions en fonction d'une inflation évaluée à 51 p. 100 pour les cinq années. De plus, la subvention de 1977 n'a pas tenu compte des frais particuliers liés à la première année de plein fonctionnement de la maison de la culture de Nanterre, alors que la municipalité a versé une subvention exceptionnelle de 10 000 francs pour l'inauguration. Cette année-là, le Gouvernement a même supprimé les dotations en matériel. Depuis, la situation s'est encore aggravée, puisqu'en 1979 et 1980, les pourcentages d'augmentation des subventions aux maisons de la culture sont inférieurs à la hausse de l'indice I.N.S.E.E. Ainsi, en 1980 l'aug-

mentation de la subvention pour la maison de la culture de Nanterre a été de 8 p. 100 alors que tout indique que l'inflation dépassera 16 p. 100. Le déficit du compte de gestion 1979 étant de l'ordre d'un million, il est impossible que la maison de la culture de Nanterre continue à fonctionner avec une subvention aussi insuffisante. La question se pose aujourd'hui de savoir comment elle fonctionnera en 1981, alors que le « bleu du budget » annonce une augmentation de seulement 7 p. 100 pour l'ensemble des maisons. Chaque année, l'Etat minore son aide. Sans aucun doute, une maison de la culture est une structure qui doit s'inventer à chaque instant. Mais quelle que soit la forme de son activité, la base financière lui est indispensable. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la maison de la culture de Nanterre qui est comme selon une double démarche : le courage à la création, notamment théâtrale, et une lutte au quotidien contre la ségrégation culturelle, ait les moyens d'une politique de création et de volonté de rencontrer le public le plus large, notamment les travailleurs de notre région.

Réponse. — Le budget de 1980 a permis d'augmenter de 9 p. 100, et non de 8 p. 100 la subvention attribuée à la maison de la culture de Nanterre. Cette augmentation était égale à celle reçue par la majorité des établissements d'action culturelle, et l'on sait dans quel contexte de rigueur économique ce budget a été voté. En ce qui concerne la subvention de 1981, son montant n'est pas connu, et n'appelle encore aucun commentaire. Selon la procédure habituelle, le ministère de la culture et de la communication fera connaître en temps voulu ses propositions aux collectivités locales. En tout état de cause, la subvention qui sera accordée par la mission de développement culturel est à considérer comme un taux de base appelé à être complété par des financements spécifiques attribués aux établissements en fonction de leurs efforts particuliers de création et d'animation ou de leurs projets d'équipement. Il importe enfin de préciser que l'Etat a consenti, sur la subvention de 1981, une avance de trésorerie de 150 000 francs à la maison de la culture de Nanterre.

Arts et spectacles (cirque).

37670. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression des crédits, pour 1981, alloués au fonds de garantie géré par l'association pour la modernisation du cirque. Il s'étonne de la non reconduction pure et simple d'un crédit de 1 500 000 francs qui constituait en 1980 un fonds public de soutien au secteur du cirque. Il est inexact de prétendre que les difficultés de l'industrie du cirque seront surmontées. Par ailleurs, le maintien de ce crédit pourrait permettre un développement des actions de sensibilisation, auprès des enfants du monde du cirque. Il propose que l'inscription budgétaire de 1980 soit de nouveau inscrite au présent budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Conformément aux conclusions d'un groupe de travail interministériel qui s'est réuni début 1979, il a été décidé, dans le cadre des mesures envisagées en faveur du cirque, de créer un fonds placé sous le contrôle de la caisse nationale des marchés de l'Etat destiné à garantir les crédits à moyen terme et les concours que ces entreprises seront susceptibles de solliciter pour leurs investissements ordinaires. L'Etat a participé à la constitution de ce fonds de garantie en affectant à l'association pour la modernisation du cirque, au titre de l'exercice 1980, un crédit non reconductible de 1 200 000 francs destiné exclusivement à la mise en place et au fonctionnement du fonds. Il n'a pas été envisagé d'allouer dans l'immédiat de nouveaux crédits à ce fonds dont la mise en place est en cours et qui doit fonctionner prochainement. En revanche, la subvention de fonctionnement qui a été accordée en 1980 à l'association pour la modernisation du cirque, soit 2 500 000 F, sera intégralement reconduite en 1981.

Arts et spectacles (cinéma).

37672. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réduction des crédits alloués aux activités cinématographiques. Il note que le projet de budget 1981 prévoit des mesures d'économie de l'ordre de 2 875 000 francs au titre des activités cinématographiques. Il lui demande d'expliquer une telle réduction à un moment où le Gouvernement souhaite développer la création artistique.

Réponse. — La réduction de crédits qui est mentionnée par l'honorable parlementaire provient de la nécessité d'une gestion rigoureuse de l'ensemble des crédits inscrits au budget du ministère

de la culture et de la communication. Il convient, au surplus, de noter que, pour l'ensemble des crédits du chapitre 43-40 (art. 80), la réduction totale n'est que de 2 475 000 francs, puisqu'au regard de la réduction de 2 875 000 francs, soulignée par l'honorable parlementaire et qui porte sur l'article relatif à certaines activités cinématographiques, des augmentations respectives de 200 000 francs viennent au contraire accroître les dotations prévues d'une part pour l'institut des hautes études cinématographiques et, d'autre part, pour la cinémathèque française. Il convient surtout de préciser que la réduction incriminée sera compensée par une augmentation des dotations affectées aux mêmes activités cinématographiques — soit le festival de Cannes, Unifrance Films et les mesures d'aide aux œuvres cinématographiques de courte durée — dans le cadre du compte de soutien à l'industrie cinématographique. Ainsi sera-t-il permis d'éviter qu'une réduction des crédits globaux accordés à ces secteurs importants de l'activité cinématographique vienne affecter leur fonctionnement. Enfin, une dotation supplémentaire supérieure à 4 millions de francs, dont la moitié sera financée dès 1981 par les crédits d'équipement du ministère de la culture et de la communication, sera affectée à la construction de locaux de stockage du service des archives du film, de façon à accueillir notamment les dépôts de la cinémathèque française.

Bibliothèques (lecture publique).

37860. — 10 novembre 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème du développement de la lecture publique. En effet, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale constate que les prévisions budgétaires, contenues dans le projet de loi de finances pour 1981 se rapportant à la culture, marquent un net freinage de l'effort d'investissement qui avait été engagé depuis quelques années et qui, d'ailleurs, n'avait été guère relayé par un ajustement comparable des moyens de fonctionnement. Il appelle donc également l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'aménagement des dépenses de fonctionnement qui sont le complément nécessaire des équipements à réaliser et qui risquent de provoquer, s'ils ne sont pas pris en compte dans la définition des programmes d'investissement, un effort aigu de financement notamment pour les municipalités. En conséquence, il lui demande : 1° qu'une définition de la politique de développement des bibliothèques soit mise en place ; 2° quand aura lieu enfin, le dépôt de la loi de programme sur la lecture publique dont il est question depuis plusieurs années.

Réponse. — Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 4 novembre sur le projet de loi de finances pour 1981 (ministère de la culture et de la communication), le ministre a informé les députés de la mission que le Premier ministre avait confiée le 17 octobre à M. Pierre Vandevorde, directeur du livre. Celui-ci devra remettre au Gouvernement, avant le 15 juin prochain, un rapport sur l'ensemble des établissements qui concourent au service public de la lecture, précisant leurs caractéristiques de fréquentation, les types de services qu'ils offrent, l'état de leurs fonds, les conditions de leur fonctionnement et les relations qu'ils ont ou pourraient entretenir au bénéfice des usagers. Ce rapport permettra au Gouvernement d'étudier les mesures, éventuellement d'ordre législatif, destinées à adapter à une nouvelle répartition des compétences et à améliorer le service public de la lecture, en harmonie avec la loi qui sera votée prochainement sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Dans le cadre de cette mission, M. Vandevorde recueillera l'avis des parlementaires et élus concernés.

Édition, imprimerie et presse (entreprises).

38604. — 24 novembre 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qu'auraient les mesures de réorganisation envisagées par la direction de l'agence France-Presse. Les bureaux de l'agence des deux capitales régionales du Massif central : Clermont-Ferrand et Limoges seraient supprimés en 1981. A Limoges, ne subsisterait qu'un rédacteur détaché chargé de couvrir l'information dans les trois départements du Limousin : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, et sept emplois (quatre journalistes et trois employés et techniciens) seraient supprimés dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les interventions qu'il compte effectuer auprès de la direction de l'agence France-Presse afin que ce projet, allant à l'encontre d'une information large et décentralisée, soit abandonné.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication n'a pas l'habitude d'intervenir dans l'organisation intérieure d'une entreprise autonome dont l'indépendance est garantie par la loi

du 10 juillet 1957. Les questions d'organisation intérieure de l'A. F. P. relèvent, en effet, de la direction générale, sous le contrôle de son conseil d'administration dont la majorité appartient aux représentants des entreprises de la presse française. Sur le fond, il ressort des informations communiquées par l'Agence France-Presse que celle-ci n'envisage en aucune façon de disparaître de Limoges ni de Clermont-Ferrand. Elle n'envisage pas davantage la réduction de ses activités d'informations régionales. C'est, au contraire, à un développement de ses activités et à la multiplication des reportages que visent les réorganisations intérieures auxquelles il est fait allusion, qui sont engagées depuis un certain temps déjà et qui conduisent progressivement à une meilleure répartition des moyens de l'agence sur le territoire français. Si certains transferts de tâches administratives ou de permanences peuvent affecter certains bureaux, Limoges et Clermont-Ferrand resteront des centres de reportages actifs et de nouveaux centres seront créés dans un certain nombre de villes, notamment Tours, Grenoble, Bayonne et dans quelques autres villes dont le choix n'a pas encore été arrêté. Cette évolution ne va donc pas à l'encontre d'une information « large et décentralisée », puisque les points de présence de l'A. F. P. dans les régions concernées passeront de 7 à 12 et que les reportages pourront être multipliés. Enfin, ce projet ne prévoit aucun licenciement.

DEFENSE

Gendarmerie (personnel).

37433. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty rappelle à M. le ministre de la défense qu'en dépit des efforts accomplis par l'Etat et les collectivités locales au cours des dix dernières années pour améliorer le logement des gendarmes, des efforts supplémentaires doivent être entrepris. C'est ainsi qu'en métropole 23 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans et 17,5 p. 100 ont entre vingt-cinq ans et cinquante ans. Au début de la présente année on estimait à plus de 19 000 le nombre de logements de gendarmes devant être construits ou reconstruits. L'effort de l'Etat est limité par des contraintes budgétaires. Quant à l'effort des collectivités locales, il se trouve complètement paralysé par l'application depuis le 1^{er} janvier 1979, de la loi du 3 janvier 1977 qui fait obligation aux organismes H. L. M. de louer à des personnes physiques exclusivement les logements construits à l'aide de prêts locatifs aidés. La gendarmerie ne peut donc plus passer avec ces organismes un bail global au nom de l'Etat pour loger son personnel bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service. Il est impératif que cette situation soit rapidement débloquée sous peine de voir s'aggraver la situation du casernement. Il lui demande en conséquence : 1^o de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations conduites entre les ministères concernés afin d'apporter une solution convenable à ce problème ; 2^o s'il est envisagé d'assouplir la réglementation existante qui rend particulièrement difficile aux gendarmes soumis à l'obligation d'occuper un logement de service, l'accession à la propriété d'un logement destiné à devenir ultérieurement leur habitation principale lorsqu'ils seront appelés à quitter le service.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attache à ce qu'une solution soit apportée le plus rapidement possible aux difficultés rencontrées quant à la rénovation du parc immobilier de la gendarmerie. En effet, avec l'entrée en vigueur de la loi n^o 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, la prise à bail par l'Etat des logements financés au moyen de prêts locatifs aidés ne peut être réalisée, excluant ainsi d'une telle procédure ceux réalisés par les organismes H. L. M. au profit de la gendarmerie nationale. En conséquence, plusieurs mesures ont été engagées. Des études ont été entreprises, en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, pour que les collectivités locales désirant réaliser des casernements de gendarmerie puissent bénéficier des prêts globalisés. En outre, il a été recherché le moyen d'offrir aux collectivités locales des conditions juridiques et financières plus attractives de prise à bail par l'Etat des casernements qu'elles réalisent, conditions qui sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. C'est ainsi que, dans le souci de mettre en harmonie les coûts plafonds à prendre en considération pour le calcul des loyers des gendarmeries réalisées par les collectivités locales avec les coûts réels de construction et d'alléger ainsi les charges que supportent ces collectivités, il vient d'être procédé à nouveau à leur relèvement, ce dernier ayant été de 41,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1980. Ils s'élèvent désormais à 317 000 francs pour le cas général, 334 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer et 345 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière. Les militaires de la gendarmerie, astreints à occuper un logement de fonction qui souhaitent accéder à la propriété, bénéficient des dispositions du décret n^o 77-944 du

27 juillet 1977 qui leur offrent la possibilité d'acquiescer un logement avec l'aide l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite : dans cette hypothèse, l'accédant à la propriété doit conclure avec l'Etat une convention type n^o 1 régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et définie par le décret n^o 78-198 du 22 février 1978, par laquelle il s'engage à louer, suivant un bail respectant certaines conditions de durée et de prix, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Par ailleurs, le délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts pour l'occupation des logements destinés à être occupés en titre par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, a été porté à cinq années par le décret du 27 juillet 1977. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

EDUCATION

Enseignement secondaire (programmes).

36461. — 13 octobre 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible de restaurer, même comme matière à option, l'enseignement des sciences naturelles dans les sections littéraires des classes terminales. En effet, cette science de la vie qu'est la biologie constitue une base essentielle dans l'acquisition des connaissances de tous les jeunes, même de ceux qui se destinent à des carrières littéraires. N'aborde-t-elle pas des sujets qui ont un lien étroit avec la philosophie, enseignée à raison de huit heures par semaine en classe de terminale A.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'un enseignement des sciences naturelles. C'est la raison pour laquelle il a consenti un effort sans précédent afin que cette discipline soit présente dans les programmes scolaires de l'enseignement élémentaire, du collège et, depuis l'arrêté du 7 novembre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde, également au niveau de cette classe. Désormais, en effet, même les élèves qui se destinent ultérieurement à suivre des formations littéraires recevront, au niveau de la classe de seconde, un enseignement de sciences naturelles considéré, à juste titre, comme un enseignement fondamental. En outre, il existe déjà, dans les différentes sections A des classes de première un enseignement de sciences naturelles qui sera vraisemblablement confirmé à l'occasion du prochain réaménagement de la structure de ces classes puisque je fais, actuellement, étudier par mes collègues la possibilité de sanctionner, le cas échéant, cet enseignement au baccalauréat. Par ailleurs, pour les lycéens désireux d'approfondir leurs connaissances dans cette discipline, la possibilité subsiste de rechercher une orientation vers la section D, comme c'est souvent le cas, ou même, à l'avenir, vers la section C, l'introduction d'un enseignement de sciences naturelles à partir de la classe de première étant, actuellement, à l'étude. Dès lors, une telle logique m'a conduit tout naturellement à considérer qu'au niveau des classes terminales les sections littéraires devraient conserver leur spécificité. S'agissant de l'enseignement de la philosophie, il prendra inévitablement appui sur les acquis antérieurs résultant de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde et de première. Il est bien évident que les professeurs de philosophie n'hésitent pas, lorsque cela correspond aux besoins des élèves, d'indiquer à ceux-ci de se référer aux données fournies par les sciences naturelles en consultant les lectures appropriées afin de permettre aux élèves de réfléchir sur les objets et méthodes de ces disciplines.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

37564. — 3 novembre 1980. — Mme Héléna Constans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de deux lycées d'enseignement technique de Limoges. Au lycée Raoul-Dautry, deux classes de seconde T comprennent quinze élèves par groupe de travail sur machines, alors que sept ou huit machines seulement sont disponibles. Les élèves ne travaillent donc qu'à mi-temps. Elle lui demande donc de donner les directives nécessaires pour que chacune des deux classes de seconde T soit divisée en trois groupes pour l'enseignement technologique et pour que les douze heures d'enseignement nécessaires à cet effet soient accordées par le rectorat au L. T. E. Raoul-Dautry. Au L. T. E. Turgot, les classes de seconde T ont été divisées en deux groupes de quatorze à quinze élèves pour l'enseignement techno-

logique (contre trois de neuf à dix élèves en 1979-1980) ; en terminale F1 les groupes d'atelier sont de quatorze à quinze élèves. Les professeurs d'atelier des classes de seconde T et de terminale F1 ont donc moins de temps à consacrer à chaque élève. En première E, le découpage des classes a entraîné la suppression d'un stage de traitement thermique — essai mécanique que les élèves suivaient avec fruit au cours des années précédentes. Pour pallier ces diverses difficultés, il conviendrait d'attribuer quarante-deux heures supplémentaires d'enseignement pour les classes de seconde T et trente-six heures pour les terminales F1. Elle lui demande s'il compte accorder ces crédits d'heures qui représentent plus de quatre postes de professeurs.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux de professeurs, ainsi que le volume des heures supplémentaires, nécessaires aux établissements. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive de les implanter de la façon la plus judicieuse, dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'organisation du service. Tel doit être notamment le cas pour réaliser la réorganisation des enseignements dans les lycées techniques, prévue par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 pour tenir compte des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Les analyses et les conclusions des études qui ont précédé la publication de ce texte ont montré que son application était possible, pour la plupart des actions et spécialités, sans nuire à la qualité de l'enseignement, ni à la sécurité des élèves ; elle pourra toutefois être adaptée dans les cas particuliers où cela s'avèrera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents. Cela étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Limoges prendra au plus tôt son attache pour examiner dans le détail la situation des lycées Raoul-Dautry et Turgot de Limoges, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

37762. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire de son ministère encourageant dans les collèges et lycées la généralisation des clubs « Rencontre, vie et santé » dont l'objectif est de permettre aux élèves, dans un cadre non scolaire, d'organiser des conférences et causeries parmi lesquelles les problèmes de santé ont une place toute particulière. Il lui demande quel est le nombre de ces clubs existants dans la région Rhône-Alpes et le bilan de leur activité, notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Avant la fin de la précédente année scolaire, le ministre de l'éducation a adressé une lettre personnelle à chaque principal et chaque proviseur, leur demandant la généralisation dans tous les collèges et lycées des clubs « rencontre, vie et santé ». Depuis plusieurs années, il existait, en effet, dans quelques uns de ces établissements, des clubs « santé ». Il convenait, d'une part, d'élargir la formule ainsi expérimentée pour que les sujets étudiés au sein de ces clubs débordent le domaine de la santé proprement dite, d'autre part, d'encourager la création de telles structures dans les établissements où elles n'existaient pas encore. Un bilan récent établi pour la région Rhône-Alpes montre qu'il existe dans l'académie de Grenoble quatre clubs pour 169 établissements et quarante et un pour l'académie de Lyon sur 311 établissements. Les sujets abordés sont très variés : une vingtaine environ. Ils sont encore très marqués par la préoccupation d'aborder des problèmes de santé, parmi lesquels on peut citer surtout l'alcoolisme, le tabagisme, l'information sexuelle et la contraception, l'hygiène alimentaire, la drogue et le cancer. Ces bilans ont été recueillis en fin d'année scolaire 1979-1980, donc peu de temps après l'envoi de la lettre du ministre aux chefs d'établissement. Il semble que l'on puisse s'attendre à des créations nouvelles assez nombreuses au cours de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (personnel).

37800. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des agents de service, des ouvriers professionnels et des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Ainsi, par exemple, au lycée d'enseignement technologique professionnel d'Agen, douze postes d'agents de service et d'ouvriers professionnels ont été supprimés, par transferts dans d'autres établissements ; en trois ans, dont cinq pour cette dernière rentrée scolaire. Au lycée Grand Air d'Arcachon, deux postes ont été supprimés cette année. Il lui demande donc quelle mesure il entend

prendre et dans quel délai, pour que puisse être assuré dans les établissements scolaires publics un service de qualité qui n'impose pas au personnel une situation intolérable.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier, de service et de laboratoire, en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Les autorités académiques sont également conduites à transférer des emplois dont la présence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements, au profit de lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, le recteur de l'académie de Bordeaux a procédé au transfert de certains postes de personnel ouvrier et de service appartenant notamment à la dotation du lycée technique d'Agen et du lycée Grand Air d'Arcachon, au bénéfice d'autres établissements de l'académie. Ces transferts ne devraient pas entraver le fonctionnement de ces deux lycées qui disposent, à l'heure actuelle, respectivement de trente et trente et un emplois de personnel de service, ce qui correspond à une dotation légèrement supérieure à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38065. — 10 novembre 1980. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation si l'administration d'un collège peut exiger d'un agent chef, d'un chef magasinier ou d'un ouvrier professionnel ou de tout autre agent de service la conduite d'un véhicule automobile administratif pour les besoins du service.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que les agents de service ont vocation à conduire les véhicules automobiles administratifs. Exceptionnellement, en cas d'absence du conducteur titulaire, il peut être fait appel à une autre agent de service auquel sera délivré un ordre de service à l'occasion de chaque déplacement. Toutefois, la conduite du véhicule ne pouvant être imposée à cet agent, l'autorisation n'est recevable qu'avec l'acceptation de ce dernier.

Enseignement (personnel).

38449. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons le projet de création d'un corps d'adjoints d'éducation n'a pas encore été présenté alors que, dans une lettre de juillet 1978, M. le conseiller technique de M. le Premier ministre indiquait que ce projet faisait l'objet d'une étude très sérieuse. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent les instructeurs et instructrices qui ont été recrutés avec un plan de carrière parallèle à celui des instituteurs et qui sont aujourd'hui dans une situation qui n'a pas évolué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place le plus rapidement possible un corps nouveau d'instructeurs.

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait référence dans la lettre mentionnée par l'honorable parlementaire a été effectivement menée à bien, et le dossier a été soumis au Premier ministre. Dès que celui-ci aura fait connaître sa décision, le ministre de l'éducation ne manquera pas de donner, le cas échéant, des instructions pour que soit poursuivie jusqu'à son terme la procédure devant aboutir à la mise en place du dispositif qui aura été retenu.

Enseignement (fonctionnement).

38505. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression des 300 postes de « mise à disposition » dans le budget de l'Education de 1981. Au cours du débat budgétaire du vendredi 24 octobre 1980, M. le ministre avait tenu ces propos : « Une économie de 300 postes me paraît justifiée, compte tenu de l'état de l'économie nationale. De plus, il est tout à fait normal d'essayer de mettre un peu d'ordre dans le dispositif. » Afin de savoir comment va s'opérer cette remise en ordre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : la répartition des 4 000 postes de « mise à disposition » par académie ; la ventilation des suppressions de ces 300 postes par académie.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répondra par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement la plus grande partie des moyens en personnel

accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le projet de budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes et, notamment, par les œuvres post et périscolaires. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examinera toutes les dispositions nécessaires pour concilier l'intérêt de ces organismes et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38761. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation qu'un maître auxiliaire qui a subi les épreuves du C.A.P.E.S. a adressé au rectorat une demande de remboursement des frais de déplacement effectué à l'occasion des épreuves orales. Il a été avisé que la trésorerie générale avait suspendu le remboursement de ces frais en faisant valoir que les circulaires du ministère de l'éducation qui le prévoyaient étaient en contradiction avec des dispositions prises en 1975 par le ministère de l'économie et des finances. Le rectorat ajoutait que, dans le cas où d'autres instructions ministérielles permettraient à nouveau de prendre en charge ces remboursements, un avis serait publié à cet égard dans le bulletin d'informations régionales. Il apparaît extrêmement fâcheux que les candidats aux concours de recrutement du ministère de l'éducation ne soient pas remboursés des frais de déplacement auxquels ils sont tenus. Il lui demande de bien vouloir intervenir à ce sujet auprès de son collègue, M. le ministre du budget, afin que l'Etat prenne en charge les frais de déplacement en cause.

Réponse. — Il est confirmé que l'application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fait l'objet, en matière de remboursement des frais de déplacement engagés par les candidats agents de l'Etat admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement, de difficultés et de divergences d'interprétation qui ont été notamment évoquées dans le relevé des conclusions adoptées récemment par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics à la suite de l'examen du rapport sur les indemnités pour frais de déplacement en France des personnels civils de l'Etat. Les agents relevant de son autorité apparaissant plus particulièrement concernés par des refus de remboursement, le ministre de l'éducation a soumis l'ensemble de ce problème à l'arbitrage du Premier ministre.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Femmes (veuves).

22718. — 21 novembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des veuves de militaires. A l'initiative du Gouvernement et du Parlement, un groupe de travail a été mis en place entre les représentants de groupements de retraités militaires et les représentants des ministères concernés par le problème de retraite militaire. Ce groupe de travail a examiné entre autres, des questions spécifiques aux veuves de militaires. Dans le cadre des mesures en préparation à l'égard de la famille et des veuves, il lui demande de bien vouloir faire examiner les solutions préconisées par ce groupe de travail en vue d'améliorer la situation des veuves de militaires, souvent pénalisées par l'interdiction faite, il n'y a pas si longtemps, aux épouses d'officiers, d'occuper des situations lucratives, de l'impossibilité pour les épouses de sous-officiers de travailler en raison de la mobilité de leur affectation et de l'obligation (surtout durant les campagnes 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Algérie, outre-mer) de rester au foyer pour élever les enfants.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les contraintes financières qui pèsent sur l'équilibre des régimes sociaux ne permettent pas d'augmenter le taux des pensions de réversion. Toutefois, en ce qui concerne les veuves de retraités militaires les plus défavorisées, qui, soumises à un régime de pensions antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, le Gouvernement, à la suite d'une concertation engagée avec les associations de retraités militaires a décidé de doubler l'allocation qui leur est servie. Ce doublement, qui s'ajoute à une revalorisation intervenue en 1977, sera réalisée en trois étapes. Dès le 1^{er} juillet 1980, l'allocation a été majorée de 39 p. 100 et il sera procédé aux autres majorations le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982. En principe, la plupart de ces veuves percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23760. — 13 décembre 1980. — M. Jean Narquin rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que, parmi les mesures annoncées récemment en faveur des familles nombreuses et qui doivent faire l'objet d'un projet de loi devant être examiné par le Parlement lors de la prochaine session, figure le droit à la retraite pour les mères de famille de trois enfants et plus bénéficiant du complément familial. Cette affiliation est prévue comme devant être gratuite, les cotisations afférentes étant directement payées pour les intéressés par les caisses d'allocations familiales. Or, certaines mères de famille se trouvant dans la même situation ont déjà, dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, adhéré volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, et cotisé à cet effet. Il paraît de la plus élémentaire logique que ces mères de famille ne soient pas défavorisées lorsque l'assurance vieillesse gratuite sera mise en œuvre, et que des mesures interviennent à cet effet, soit par l'ouverture d'un droit supplémentaire proportionnel à leurs versements, soit par le remboursement des cotisations versées. Il lui demande de bien vouloir lors de l'élaboration du projet de loi concernant les mesures prises en faveur des familles nombreuses, prendre en considération la situation, rappelée ci-dessus, des mères de familles se constituant, à titre onéreux, une retraite de vieillesse.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'étendre à partir du 1^{er} janvier 1980, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, prévu à l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, à l'ensemble des mères de famille de trois enfants et plus qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui perçoivent le complément familial. Dans le cas où certaines de ces mères seraient affiliées volontairement à l'assurance vieillesse du régime général en vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, cette affiliation gratuite viendrait relayer leur affiliation volontaire et ces mères continueraient de se constituer des droits pendant toute la période de perception du complément familial, sans qu'il soit demandé à cet effet de cotisations. Ces dispositions paraissent de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

29205. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle ou familiale, le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P.T.T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile-de-France, Picardie, Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience du fait qu'il participe à une expérience sur l'aménagement du temps, sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette expérience et de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35078. — 1^{er} septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sa question écrite n° 29205 parue au Journal officiel du 14 avril 1980 (p. 1482), restée à ce jour sans réponse. Il se permet de lui en renouveler les termes : « Afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec certains impératifs personnels ou familiaux, le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P.T.T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile-de-France, Picardie, Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience sur l'aménagement du temps, sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. » Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette expérience et de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement souhaite favoriser le développement des formules de travail à temps partiel, car celui-ci constitue dans bien des cas

un moyen de mieux concilier vie familiale et activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle il a soumis à l'examen du Parlement deux projets de lois relatifs à cette question. L'un concerne le travail à temps partiel dans le secteur privé, l'autre institue une expérience de travail à temps partiel dans certaines administrations. L'expérience à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire sera mise en œuvre dès l'adoption par le Parlement du texte législatif nécessaire à son lancement. Elle concernera diverses administrations désignées par décret. Au terme des deux années d'expérimentation prévues par la loi, le Gouvernement ne manquera pas de tirer et de rendre public le bilan du développement du travail à temps partiel dans la fonction publique.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

32727. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que les mères de famille qui renoncent à une activité pour s'occuper d'un enfant peuvent adhérer, depuis 1975, à l'assurance volontaire pour les risques de vieillesse et d'invalidité. A l'origine, elles ont eu la faculté de demander que leur adhésion prenne effet au 1^{er} janvier 1974, cependant, un grand nombre d'entre elles ne l'ont pas fait et ne pourront de ce fait bénéficier que d'une pension réduite. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour : 1^o améliorer l'information des femmes sur leurs droits en général et sur cette faculté importante d'adhésion à l'assurance qui les fait sortir de la situation de « personne protégée » et leur permet d'acquiescer des droits propres ; 2^o permettre à toutes celles qui remplissent les conditions prescrites de racheter les cotisations depuis le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975 a prévu que les mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse peuvent s'assurer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général. Cette affiliation prend effet à compter de l'adhésion au régime d'assurance volontaire et il n'est pas prévu d'ouvrir des possibilités de rachat de cotisation pour des périodes antérieures à la date d'adhésion : l'assurance volontaire vieillesse est fondée sur un système de répartition et non de capitalisation. L'honorable parlementaire s'inquiète par ailleurs d'améliorer l'information des femmes sur leurs droits. A ce titre le ministère de la santé et de la sécurité sociale a édité en 1980 un guide de la retraite et l'information en cette matière est largement diffusée par les centres d'information et de coordination de l'action sociale et par les permanences itinérantes du régime général de sécurité sociale. Enfin, au premier trimestre 1981, une vaste campagne d'information sur les droits des femmes seules sera organisée.

Sécurité sociale (assurance veuvage).

34225. — 1^{er} août 1980. — M. Yves Le Cabelléc demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine de bien vouloir indiquer, à la suite du vote par le Parlement du projet de loi instituant une assurance veuvage : 1^o comment elle envisage l'avenir pour les veuves qui bénéficieront de l'assurance veuvage lorsqu'à partir de la quatrième année elles se trouveront sans ressources ; 2^o par quels moyens ces veuves qui n'auront pas trouvé de travail, ni même de situation à mi-temps, seront-elles aidées dans leur vie future, et parfois des enfants à charge et devant supporter les hausses incessantes du coût de la vie ; 3^o si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les veuves de France puissent, ainsi que cela existe déjà dans certains pays du Marché commun, bénéficier d'une pension de réversion au taux de 66 p. 100 avec éventuellement une première étape au taux de 60 p. 100.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage a prévu que l'allocation de veuvage pouvait être versée pendant trois ans à compter du décès du conjoint. Cette période, fixée en concertation avec les associations de veuves chef de famille, a été retenue afin de tenir compte des délais nécessaires à une réinsertion professionnelle, accès à la formation professionnelle et recherche d'un emploi. Il est nécessaire de rappeler que les veuves bénéficient de priorité d'accès aux stages de formation, d'un régime particulièrement favorable de rémunération de ces stages, de facilités d'embauche introduites par le troisième pacte pour l'emploi et qu'aucune limite d'âge ne peut leur être opposée pour accéder aux emplois publics. En outre, les veuves qui, ayant acquis une formation, ne trouvent pas d'emploi ont droit à une indemnisation forfaitaire de chômage. Toutes ces dispositions paraissent de nature à permettre aux veuves de recouvrer, dans des conditions satisfaisantes, leur autonomie financière. En outre, la couverture de l'assurance maladie est maintenue pendant un an,

à compter du décès du mari et jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint trois ans. Au-delà de ces périodes, le nouveau régime d'assurance personnelle a prévu la prise en charge partielle ou totale des cotisations d'assurance maladie pour les assurées qui ne disposent que de ressources limitées. Pour les veuves qui ont des enfants à charge, outre l'allocation d'orphelin, la nouvelle législation sur le revenu minimal familial garantira un supplément de ressources dès lors que le nombre d'enfants atteint ou dépasse trois. En matière de retraite, les conditions d'attribution des pensions de réversion ont été notablement améliorées, l'âge minimal a été fixé à cinquante-cinq ans, les conditions de ressources et les règles de cumul avec un avantage personnel ont été assouplies, de même que les règles de durée de mariage ramenées à deux ans minimum et supprimées lorsqu'un enfant est issu du mariage. Les droits personnels à la retraite ont eux-mêmes été accrus par la validation gratuite d'annuités d'assurance, l'extension des cas d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, les possibilités d'adhésion volontaire et la faculté ouverte aux femmes depuis le 1^{er} janvier 1979 de demander leur pension de vieillesse à taux plein à partir de soixante ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept annuités et demie d'assurance. Les contraintes financières qui pèsent sur l'équilibre de nos régimes sociaux ne permettent pas d'envisager aujourd'hui de porter le taux de réversion au-delà de 50 p. 100 comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

Famille (politique familiale).

35544. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que le pourcentage des sommes distribuées par les caisses d'allocations familiales aux familles, en compensation de leurs charges de logement, ne fait que décroître. Il apparaît indispensable que soit menée une politique d'aide au logement des familles plus active, politique à laquelle devrait participer plus nettement le budget de l'Etat. Il est évident que la réforme de l'accession à la propriété constitue trop souvent un échec qui conduit à interdire toute possibilité aux familles ayant un revenu modeste et même moyen, de mener à bien une opération d'accession. La politique de libération des loyers telle qu'elle est pratiquée et le manque de maîtrise des charges, constituent également des facteurs d'inquiétude pour les familles. Enfin les pouvoirs publics devraient mener une politique des transports en commun, tant ferroviaire que routier, en retenant une adaptation des horaires et des tarifs tenant mieux compte des besoins et des possibilités des usagers. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec les autres départements ministériels concernés, lui dire quelle action le Gouvernement envisage en ce qui concerne les différents problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite une politique active en faveur du logement des familles. En 1979, plus de six milliards et demi d'allocations de logement ont été versés à près de deux millions de familles. Au 1^{er} juillet 1980, cette allocation a été revalorisée en moyenne de 17 p. 100 ; le forfait charge pris en compte dans le calcul de cette allocation a été, quant à lui, revalorisé de 30 p. 100. L'aide personnalisée au logement a connu une progression semblable au 1^{er} juillet 1980. Le mode de calcul de cette allocation lui donne un caractère particulièrement familial renforçant l'aide dont bénéficient notamment les familles nombreuses. Outre ces allocations, la nouvelle politique du logement facilite l'accession à la propriété, notamment par l'attribution de prêts aidés et de prêts conventionnés. Depuis 1980, l'apport personnel des familles nombreuses bénéficiant de prêts aidés à l'accession à la propriété peut être réduit à 10 p. 100, voire à 0 p. 100 de la dépense totale. Les familles bénéficiaires de prêts aidés et de prêts conventionnés peuvent, en outre, percevoir l'aide personnalisée au logement qui vient notablement alléger les mensualités de remboursement. En matière de transport, le Gouvernement a décidé de prolonger le bénéfice des réductions tarifaires accordées aux familles nombreuses lorsque les aînés dépassent l'âge de dix-huit ans : les parents et les enfants mineurs continueront de bénéficier des réductions tant qu'un enfant au moins n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

Femmes (mères de famille).

35546. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'en raison des retards antérieurs, l'évolution des prestations familiales n'est pas parallèle à l'évolution des prix et des salaires, et que les familles sont privées d'une partie des sommes qui devraient leur revenir. Ce problème

devrait faire l'objet d'une étude d'ensemble tendant à la mise en place d'un véritable statut social de la mère de famille qui reconstruirait les services que rendent les mères de famille à la société sans que soient défavorisées ni celles qui travaillent à l'extérieur, ni celles qui décident de se consacrer exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Pour celles qui exercent un métier, il serait souhaitable que des mesures soient prises afin de leur permettre de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, en leur fournissant des services et des équipements pour assurer la garde de leurs enfants, des aménagements d'horaires et de carrière, des possibilités de formation et de réinsertion. Ce statut social de la mère de famille devrait également permettre aux femmes qui se consacrent uniquement à l'éducation de leurs enfants, grâce à un relèvement et un aménagement du complément familial, de percevoir une allocation compensatrice fixée, dans un premier temps, à la moitié du S. M. I. C. Les mères de famille, et du seul fait de leur maternité, devraient posséder un statut leur assurant une couverture sociale autonome en matière d'assurance maladie et de retraite. Il s'agit là de la seule façon leur permettant d'assumer leur fonction maternelle en leur laissant la possibilité de faire face à tous les aléas de la vie (veuvage, abandon, divorce, etc.). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En ce qui concerne l'évolution des prestations familiales, leur pouvoir d'achat a notablement progressé depuis trente ans ; si l'on s'en tient à l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, on constate certes, de 1949 à 1958, une perte d'environ 10 p. 100 de pouvoir d'achat (soit 1 p. 100 de baisse par an en moyenne). Mais ensuite, cette diminution est largement rattrapée avec, de 1959 à 1974, une progression de 25 p. 100 de pouvoir d'achat, soit 1,5 p. 100 de hausse par an en moyenne. Ce rythme de progression, explicitement garanti par le Gouvernement dans le programme de Blois, a été conservé tout au long de la période 1974-1980, avec un gain de 9 p. 100 sur l'ensemble des six dernières années. En outre, du fait de l'introduction de nouvelles prestations notamment le complément familial en 1978 et la revalorisation plus rapide des allocations versées aux familles nombreuses, le montant moyen des prestations versées par enfant a progressé en pouvoir d'achat de plus de 3 p. 100 l'an en moyenne entre 1974 et 1980 (plus 1,75 p. 100 par an en moyenne de 1959 à 1974). S. l'on peut souhaiter aujourd'hui accroître les transferts financiers visant à mieux compenser les charges de famille, il y a à l'évidence une limite qui ne peut être dépassée, celle de l'équilibre de nos régimes sociaux, la situation de notre économie excluant l'appel de cotisations nouvelles. Or, si au cours des dernières années les caisses d'allocations familiales ont pu dégager quelques excédents, le Gouvernement a décidé à l'automne 1979 d'affecter aux actions en faveur des familles l'intégralité des sommes collectées à ce titre et un ensemble de mesures législatives et réglementaires ont été décidées, dont la mise en œuvre s'est échelonnée au cours de l'année 1980. L'un des axes de cette politique familiale est de conforter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ce qui est désormais un véritable statut social de la mère de famille. Ce statut comporte trois volets essentiels : la conciliation de la vie professionnelle et de la maternité, la reconnaissance de droits propres en matière de sécurité sociale et la protection sociale en cas d'isolement : protection de la maternité à l'embauche et dans les conditions de travail, allongement du congé de maternité, institution d'un congé parental, aménagement du temps de travail, élargissement des possibilités de travail à temps partiel ; priorité d'accès à la formation professionnelle, dispositions favorisant l'accès à l'emploi ; reconnaissance de droits propres en matière d'assurance maladie, de prestations familiales, en vertu des textes de généralisation de la sécurité sociale et reconnaissance de droits propres en matière d'assurance vieillesse (majoration gratuite de durée d'assurance, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, possibilité d'assurance volontaire). En cas d'isolement, la mère de famille bénéficie gratuitement de l'assurance maladie pendant un an et jusqu'à ce que son dernier enfant ait trois ans. Au-delà de cette période, les cotisations d'assurance personnelle peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par les caisses d'allocations familiales et par l'aide sociale ; le droit à une indemnisation forfaitaire du chômage a été reconnu aux mères de famille isolées et, à partir du 1^{er} janvier 1981, la nouvelle assurance veuvage entrera en vigueur. Toutes ces dispositions marquent clairement la volonté du Gouvernement de reconnaître pleinement le rôle social de la mère de famille.

Assurance vieillesse : généralités (âge de la retraite).

35640. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Braun expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'il existe dans notre pays un petit nombre de femmes qui exercent un emploi salarié depuis l'âge de seize ans,

sans autres interruptions que les congés légaux de maternité et qui totalisent ainsi, à cinquante-cinq ans, plus des trente-sept années de cotisation exigibles pour prétendre au droit à la retraite. Ces femmes ont cumulé pendant de nombreuses années deux « métiers » en fait : celui de mère de famille et d'épouse, contribuant pour la plus large part à l'éducation des enfants, et leur emploi habituel, à temps plein, quarante heures hebdomadaires et souvent plus. Il souhaite que le Gouvernement et Mme le ministre chargé de la condition féminine, en particulier, se penchent sur la situation de ces femmes tout à fait méritantes. Il aimerait, plus spécialement, que soit examinée la possibilité d'une admission à la retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans pour les mères de familles de trois enfants au moins, salariées à temps complet depuis trente-sept ans et demi. Une mesure en ce sens, outre le fait qu'elle permettrait une reconnaissance effective du rôle doublement important qu'elles ont joué au bénéfice de la France, pourrait entraîner un déblocage non négligeable de postes pour les jeunes et, par cela, contribuerait à la politique de lutte contre le chômage engagée par le Gouvernement.

Réponse. — La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a prévu que les femmes justifiant d'une durée d'assurance dans le régime général ou le régime des salariés agricoles, d'au moins trente-sept ans et demi, pouvaient liquider leur pension de retraite dès soixante ans et au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 1979, paraît répondre directement au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Femmes (politique en faveur des femmes).

35841. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les propos qu'elle a tenus le mardi 23 septembre lors de l'émission télévisée « D'accord, pas d'accord ». En disant que lorsqu'on fait des achats, si l'or. a le temps, on peut faire la différence entre les étiquettes et que c'est très important pour le budget des familles sans préciser que les achats du ménage sont l'affaire du couple, elle semble insinuer que les femmes qui travaillent gaspillent l'argent du ménage et ne pas remettre en cause l'absence de partage des tâches ménagères dans la plupart des couples. Elle lui demande, par conséquent, si elle n'estime pas que ses propos au cours de cette émission participent à la volonté actuelle d'étouffer le combat des femmes pour le partage des tâches ménagères et si elle n'entendait pas prôner encore de façon indirecte le retour au foyer.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que l'action qu'elle mène en faveur des femmes depuis plus de deux ans tend à leur donner les moyens d'exercer de vrais choix. Le droit des femmes au travail et à l'égalité des chances dans la vie professionnelle, la nécessité d'un partage équilibré des tâches ménagères au sein des couples ont été suffisamment affirmés en maintes occasions pour que les propos tenus au cours de l'émission à laquelle il est fait allusion ne puissent pas donner lieu à une interprétation erronée. L'affichage des prix au litre et au kilo — objet de cette émission — est de nature à aider les familles à mieux équilibrer leur budget. C'est pourquoi le ministre de la famille a tenu à encourager les initiatives prises en ce domaine. Elle n'a jamais voulu dire que les femmes étaient seules responsables de cet équilibre ou seules aptes à procéder aux achats du ménage.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

36797. — 20 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que, lors du conseil des ministres du 25 juin 1980, elle a fait une communication sur la progression des prestations familiales versées à l'ensemble des familles. Ces prestations comportent une augmentation de 15,2 p. 100 par rapport à l'an passé. Les prestations familiales assureraient ainsi une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des familles. Pour les familles nombreuses, la progression du pouvoir d'achat atteindrait 3 p. 100. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de l'allocation « salaire unique ». Soulignant que cette allocation, outre son aspect social (aide à la famille), a un aspect économique (dégager des emplois).

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1980 la base mensuelle de calcul des allocations familiales sur laquelle est indexé l'ensemble des prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement, a été revalorisée de 15,2 p. 100 assurant ainsi une progression de pouvoir d'achat de 1,5 p. 100. A la même date, le taux de calcul des allo-

cations familiales versées aux familles de trois enfants et plus a été augmenté assurément à ces allocations une progression de pouvoir d'achat de 3 p. 100 et les allocations de logement ont été également revalorisées en moyenne de 17 p. 100. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique — qui depuis le 1^{er} janvier 1978 (date d'entrée en vigueur du complément familial) continue d'être versée, au titre des droits acquis, aux seules familles de un ou deux enfants, âgés de trois ans et dont la mère n'exerce pas d'activité professionnelle, qui bénéficiaient de cette prestation avant le 1^{er} janvier 1978 — son montant n'a plus été revalorisé depuis 1969, par contre, sa majoration, qui bénéficie à celles de ces familles qui disposent des revenus les plus modestes, a été revalorisée au 1^{er} juillet 1980 de 15,2 p. 100, comme l'ensemble des prestations.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

36864. — 20 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les situations souvent difficiles auxquelles sont confrontées les femmes seules, chefs de famille arrivant à l'âge de la retraite. Particulièrement préoccupantes sont les conditions matérielles des femmes seules, femmes chefs de famille, veuves, dont les retraites ne sont, même dans les meilleurs des cas, pas suffisantes pour assurer l'indispensable. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour améliorer concrètement les situations de ces femmes, notamment par l'augmentation du taux de la pension de réversion.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'améliorer notablement la situation des femmes seules chefs de famille, et notamment des veuves : extension des droits en matière d'assurance maladie, création en 1976 de l'allocation de parent isolé, augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin en 1978, aide à la réinsertion professionnelle (priorité d'accès aux stages de formation, régime particulièrement favorable de rémunération de ces stages, facilités d'embauche introduites par le troisième pacte pour l'emploi, suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics et, en cas de chômage, droit à une indemnisation forfaitaire), institution d'une assurance veuvage par la loi du 17 juillet 1980. Conformément aux vœux de l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution des pensions de vieillesse ont été notablement améliorées : fixation à cinquante-cinq ans du droit à pension de réversion, assouplissement des conditions de ressources, des règles de durée de mariage et des règles de cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel. Les droits personnels ont eux-mêmes été accrus par la validation gratuite d'annuités d'assurance — deux ans par enfant élevé — par l'extension des conditions d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille, par la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse et, depuis le 1^{er} janvier 1979 par la possibilité de liquider une pension de vieillesse à taux plein à partir de soixante ans pour les femmes, dès lors qu'elles peuvent justifier de trente-sept annuités et demie d'assurance. Ces progrès seront poursuivis en tenant compte des contraintes financières qui pèsent sur l'équilibre de nos régimes sociaux.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

35348. — 15 septembre 1980. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) pour une amélioration de la loi Roustan visant le rapprochement d'époux fonctionnaires. Quatre critères ont été retenus par le législateur : l'ancienneté dans l'administration (un point par an) ; les charges de famille (vingt points par enfant) ; les mois de séparation (un point par mois) ; la notation. Si les charges de familles et les mois de séparation sont des paramètres en relation directe avec la situation considérée et justifient l'urgence à mettre fin à l'éloignement des époux, la notation moins et l'ancienneté dans l'administration, pas du tout. Néanmoins, on peut admettre que préférence soit donnée par le biais de points supplémentaires à un agent qui sert de son mieux l'Etat. Par contre, l'ancienneté ne conditionne en rien le fait d'être éloigné et d'en tirer bénéfice pour ne plus l'être. Il est tout aussi pénible d'être séparé de sa famille pendant dix-huit mois par exemple, avec quatre ans d'ancienneté qu'avec quinze. De plus, le maintien de ce critère va à l'encontre de l'expansion démographique souhaitée et encouragée par une politique familiale dynamique mise en place par le Gouvernement. En effet, on ne peut être à la fois, un couple jeune, famille nombreuse potentielle et des fonctionnaires blanchis au service de l'Etat. Le Gouvernement ne pourrait-il pas présenter au Parlement un projet dans ce sens.

Réponse. — Le décret du 26 novembre 1923 fixe le barème des points attribués à chacun des quatre critères (anciennetés de services et de séparation, notation professionnelle et nombre d'enfants)

retenus dans la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, pour le classement des demandes de mutation formulées en vue du rapprochement des époux. Ce texte donne à l'ancienneté de services une importance réduite — un point par an sans qu'il puisse être obtenu à ce titre plus de trente points — qui la place loin derrière les trois autres critères. Sont en effet donnés un point par mois de séparation et respectivement vingt, trente et quarante points pour le premier, le deuxième et chacun des enfants suivants. On observe donc par exemple qu'à notation et durée de séparation égales, un couple sans enfant sera toujours classé derrière celui qui a deux enfants et il faudrait au fonctionnaire sans enfant vingt ans de services pour se trouver au même rang que le fonctionnaire avec un enfant. Toutefois, une modification du décret de 1923 est actuellement à l'étude avec pour objectif de traduire en termes nouveaux la volonté de privilégier les familles de trois enfants, qu'exprime la modification apportée à la loi Roustan par la loi du 17 juillet 1978 (art. 21). L'actuel barème de classement va donc être revu. La présente suggestion ne manquera pas d'être examinée à cette occasion.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : transports).

36563. — 13 octobre 1980. — M. Gaston Fiosse indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer exerçant leurs fonctions dans la métropole, s'ils peuvent bénéficier du cumul des congés annuels, n'ont cependant pas droit, aux termes de la circulaire 238 B/3 du 29 mars 1950, à la gratuité des transports à cette occasion, alors que cet avantage est consenti aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. De plus ils ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel contrairement à ce qui a été accordé à leurs collègues se rendant dans un des départements d'outre-mer dont ils sont originaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation inéquitable qui pénalise nos compatriotes issus d'un territoire national éloigné de la métropole.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 238 B/3 du 29 mars 1950 adressée aux départements ministériels par le secrétaire d'Etat aux finances pour préciser les conditions d'application de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 sont toujours applicables aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer. Par conséquent, lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain, les intéressés sont autorisés à cumuler leurs congés annuels par période de cinq années, mais ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage par l'Etat. Une éventuelle modification ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une refonte complète du régime de congé applicable tant aux originaires des territoires d'outre-mer en service en métropole qu'à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

36576. — 13 octobre 1980. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension ainsi majoré puisse excéder le montant des émoluments de base ayant permis de déterminer la pension de retraite. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des épouses de fonctionnaires, séparées de fait de ceux-ci après une longue vie commune. Certains de ces fonctionnaires, titulaires d'une pension de retraite, refusent à l'épouse se trouvant dans cette situation le partage, au moins par moitié, de cette majoration familiale de pension. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance d'une situation particulièrement choquante puisque l'épouse séparée de fait depuis plusieurs années a eu neuf enfants avec son mari fonctionnaire. Il y a là une situation particulièrement inéquitable. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que dans des situations de ce genre la majoration familiale en cause puisse être partagée entre le fonctionnaire retraité et son épouse séparée de fait.

Réponse. — La majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles accordées aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 827 du code de la sécurité sociale fait partie intégrante de la pension rémunérant les services du fonctionnaire retraité. N'ayant pas le caractère d'une prestation

familiale, cette majoration s'analyse comme un des éléments constitutifs de la pension à laquelle elle est indissolublement liée. Elle ne peut donc être dissociée de celle-ci pour être versée à une personne autre que le titulaire de la pension, même si certains des enfants qui y ouvrent droit sont encore à la charge effective de l'autre conjoint séparé de fait. Il s'ensuit que dans l'hypothèse où la mère des enfants n'a pas de droit propre à pension parce qu'elle n'est pas elle-même retraitée de la fonction publique, la majoration rattachée à la pension du père, ancien fonctionnaire civil ou ancien militaire, ne peut être versée qu'à ce dernier aussi longtemps qu'il peut y prétendre.

Français (Français d'origine islamique).

37009. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Guizoni demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser : 1° le montant des subventions accordées cette année aux associations de musulmans français, le nom des bénéficiaires, à l'exclusion du Comité national pour les musulmans français qui a reçu une subvention de 300 000 francs du ministère du travail et de la participation ; 2° les engagements d'emploi de ces fonds souscrits par les associations bénéficiaires.

Réponse. — Il n'y a, semble-t-il, pas d'exemple de publication, par la voie de réponse aux questions écrites, de listes nominatives de bénéficiaires d'aides publiques ou d'éléments de leurs dossiers. Par contre, le ministre du travail les tiendra certainement à la disposition du parlementaire lui-même, sous sa responsabilité. Cette dernière est une garantie de l'usage qui sera fait de ces indications alors qu'il n'y en a aucune lorsqu'un président d'association de Dieppe propage par écrit, auprès des Français musulmans de l'Aude, qu'il « fait poser des questions écrites » et les utilise à sa guise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37371. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés qui sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans les présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque à condition que la pension militaire d'invalidité ait été accordée à un taux global de 60 p. 100 et qu'ils cessent toute activité professionnelle. Le décret n° 78-1075 du 11 octobre 1978 portant application de ces dispositions aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires donne droit, sur leur demande après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée des services de la pension, de bénéficier de la jouissance immédiate prévue par l'article 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces avantages ne pourraient pas être accordés à tous les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100.

Réponse. — La situation des fonctionnaires anciens combattants bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au moins égale à 60 p. 100 retient toute l'attention du Gouvernement. Néanmoins il ne paraît pas possible de leur étendre les dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés sans en dénaturer le caractère très exceptionnel voulu par le législateur. En outre, les fonctionnaires et magistrats anciens combattants bénéficient d'ores et déjà de différentes dispositions propres à leurs catégories en cas d'aggravation de leur état de santé. En effet, les articles L. 63 et L. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent au fonctionnaire, quel que soit son âge, mis dans l'impossibilité de continuer son activité en raison d'infirmités dont il a été victime par suite de fait de guerre soit d'obtenir la rémunération de son invalidité comme infirmité résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à pension militaire, soit en renonçant à cette pension de réclamer le bénéfice du régime normal de sa retraite. Dans ce cas les infirmités de guerre sont considérées comme infirmités imputables aux fonctions civiles et considérées comme acquises à la suite d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions.

Famille (congé parental d'éducation).

37617. — 10 novembre 1980. — 33170. — 17 novembre 1980. — M. Louis Goaduff appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'applications du congé parental aux agents non titulaires féminins. Le décret n° 76-695

du 8 janvier 1979 modifiant et complétant le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat permet, sous certaines conditions, aux agents précités de bénéficier du congé parental non rémunéré pour élever un enfant. Par contre, la circulaire d'application en date du 27 février 1978 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 prévoit que, seules, les femmes fonctionnaires titulaires peuvent y prétendre, à l'exclusion des stagiaires et des agents non titulaires. Ces textes ayant été rappelés, il lui expose le cas d'une jeune femme exerçant les fonctions de secrétaire sociale stagiaire depuis le 1^{er} février 1980. L'intéressée, qui a obtenu ce poste à la suite d'un examen de recrutement interne, était précédemment employée dans une sous-préfecture, en qualité d'auxiliaire de bureau depuis le mois d'avril 1977. Mère d'un enfant de quatre ans et ayant mis au monde des jumelles en août 1980, elle a demandé à bénéficier du congé parental au titre de ces dernières naissances. Ce congé lui a été refusé, au motif qu'il n'est pas prévu au profit des stagiaires. Il apparaît donc, assez curieusement, que cette jeune femme n'aurait pu avoir satisfaction alors qu'elle était auxiliaire et que ce soit sa position de stagiaire qui motive le refus qui a été apporté à sa demande. Il s'étonne auprès de lui de cette décision, lui demande si celle-ci lui paraît conforme aux instructions à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, souhaite que toutes dispositions soient prises afin que cette restriction, inadmissible dans son principe, soit levée.

Réponse. — Le décret n° 80-787 du 30 septembre 1980 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat a prévu en faveur de ceux-ci la possibilité d'obtenir un congé postnatal. Ce texte s'ajoute au dispositif actuellement mis en place au profit des fonctionnaires par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979, et des agents non titulaires par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

38317. — 17 novembre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que par sa question écrite n° 27478, il lui rappelle que la rémunération des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour suivre des stages de formation professionnelle était provisoirement fixée à 120 p. 100 du S.M.I.C. dans l'attente d'un texte déterminant le salaire devant être versé aux agents titulaires de la fonction publique désireux de suivre de tels stages. Il lui demandait quand paraîtrait le texte en cause. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 5 mai 1980) il était dit que des mesures provisoires avaient été prises dans l'attente d'une nouvelle réglementation en cours d'élaboration, réglementation qui va être présentée aux diverses instances consultatives réglementaires. Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand entrera en vigueur la nouvelle réglementation promise.

Réponse. — La nouvelle réglementation concernant la formation professionnelle des agents de l'Etat qui avait été annoncée dans la réponse à la question écrite n° 27418 publiée au *Journal officiel* du 5 mai 1980 a été présentée aux diverses instances consultatives réglementaires. Elle est actuellement soumise aux contreseings et sa parution est imminente.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

38478. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de l'informer des suites données à l'institution de la « pause catégorielle » édictée pour la première fois pour la fonction publique le 19 octobre 1976. Cette mesure est renouvelée chaque année et ne permet aucune amélioration de la situation des agents de la fonction publique. En conséquence elle lui demande de lui donner les raisons qui prédominent au maintien de cette mesure et les délais envisagés pour la supprimer.

Réponse. — Les instructions qui ont été données en 1976 aux ministres et secrétaires d'Etat de ne pas présenter de mesures catégorielles, et qui ont été renouvelées depuis, constituent l'une des mesures qui ont été prises pour limiter la progression des dépenses publiques dans le cadre des actions entreprises pour lutter contre l'inflation. Cette mesure a permis de consacrer la progression de la masse salariale de la fonction publique au maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble de ses agents et à l'amélioration de celui des agents qui perçoivent les rémunérations les moins élevées. Ces instructions ont été confirmées en dernier à l'occasion de la préparation du budget de 1981.

INDUSTRIE

Entreprises (réglementation).

26212. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés engendrées pour certaines entreprises par le retard mis dans la parution des textes d'application des lois suivantes: loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises; loi du 4 janvier 1978 relative aux procédures de la caisse nationale des marchés de l'Etat; lois du 12 juillet 1977 sur les contrats d'apprentissage et le bilan social; loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention; loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur; loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner une expression réglementaire à la volonté exprimée par le législateur sur ces différents points.

Deuxième réponse. — Les textes d'application des différentes lois évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des publications suivantes au *Journal officiel*: le décret d'application de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1978 (décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978). Quant à l'article 1^{er} de la loi n° 78-13 du 14 janvier 1978 relative aux procédures de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été abrogé et remplacé par l'article 1^{er} de la loi n° 79-560 du 6 juillet 1979. Ce nouveau texte législatif ne nécessite pas l'intervention d'un texte d'application dès lors qu'il étend aux collectivités locales ou à leurs établissements publics le bénéfice de la procédure d'avances simplifiées dont le bénéfice était initialement limité à l'Etat ou à ses établissements publics, et il supprime l'institution par décret d'une procédure de nantissement simplifiée pour les collectivités locales, cette procédure étant rendue inutile par l'extension précitée. Les textes prévus par l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise, et plus particulièrement par son article L.438-4, ont été publiés au *Journal officiel* du 10 décembre 1977. Il s'agit tout d'abord du décret n° 77-1354 du 8 décembre 1977 qui a fixé la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement; le nombre et la teneur de ces informations étant fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement. De même, quatre arrêtés du 8 décembre 1977 ont fixé la liste des indicateurs applicables aux secteurs industriels et agricoles, du commerce et des services du bâtiment et des travaux publics, et enfin aux secteurs des transports. Les mesures d'application prévues par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ont été fixées par le décret n° 76-749 du 10 août 1976. Ce texte a été codifié sous les articles D.212-5 à D.212-12 du code du travail. Par ailleurs, un décret du 18 janvier 1979, codifié articles D.744-1 à D.744-3, réglemente l'application de ce repos compensateur au personnel des établissements portuaires. La loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (*Journal officiel* du 14 juillet 1978) a donné lieu à la parution de deux décrets d'application, qui sont: le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 qui a fixé les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives aux inventions des salariés; le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 qui est venu parfaire au niveau du règlement la mise en harmonie du droit français des brevets d'invention avec les conventions européennes. Enfin, la loi d'orientation du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat a donné lieu à la parution des textes suivants: en matière de crédits au commerce, deux dispositifs ont été constitués en application de l'article 47. Deux circulaires régissent actuellement ces deux dispositifs: circulaire n° 1001 du 31 mars 1978 relative aux prêts du F.D.E.S. en faveur de certaines catégories de commerçants; circulaire n° 1759 du 23 janvier 1980 (annule et remplace cinq circulaires précédentes) relative aux prêts spéciaux pour l'installation des jeunes et la reconversion de certaines catégories de commerçants. En ce qui concerne les taux d'intérêt des prêts consentis aux commerçants, la circulaire n° 5508 du 29 juin 1979 a étendu aux départements d'outre-mer les prêts consentis en faveur des jeunes commerçants qui s'installent ou des chefs d'entreprise qui se reconvertisent, en application de l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En matière d'urbanisme commercial, les textes d'application des articles 23 à 34 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont les suivants: décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme

commercial; décret n° 74-158 du 27 février 1974 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives à la présentation et à l'instruction des demandes de permis de construire; décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974; décret n° 78-176 du 16 février 1978 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974. En outre, il convient de signaler trois circulaires relatives à la compétence et au fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial: circulaire ministérielle n° 514 du 15 février 1974; circulaire interministérielle n° 75-55 du 11 avril 1975 relative à la saisine des C.D.U.C. des projets d'implantations commerciales; circulaire ministérielle n° 2651 du 10 mars 1976. En matière de formation professionnelle, le texte d'application est le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 relatif à l'organisation par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de stages d'initiation à la gestion des entreprises.

Automobiles et cycles (économies d'énergie).

26903. — 3 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'invention d'un ingénieur lillois, M. H. R., qui permettrait, semble-t-il, de réduire de 35 p. 100 la consommation d'essence des automobiles. Il souhaiterait savoir si une enquête officielle a été ordonnée par les pouvoirs publics afin de tester la valeur de ce procédé. Il regrette de toute façon que de telles inventions qui contribueraient peut-être à la solution du crucial problème de l'énergie, ne fassent pas l'objet systématique d'un avis officiel des pouvoirs publics.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, relative à un procédé visant à réduire la consommation d'essence des automobiles, le ministre de l'industrie précise que cette invention a fait l'objet en 1974 et au début de 1975 d'une étude approfondie de ses services en liaison étroite avec l'Institut français du pétrole. Le ministre de l'industrie avait personnellement décidé de confier en outre une mission d'expertise scientifique à un universitaire de réputation internationale, spécialiste des problèmes de fermentation. Les conclusions de ces études et expertises ont été négatives. A chaque fois que des organes de presse se sont fait l'écho de cette invention les services du ministère de l'industrie ont indiqué à son inventeur ou à ses associés que si le procédé n'avait pas évolué, il n'y avait pas lieu de réexaminer cette affaire et que dans le cas contraire ils étaient disposés à examiner un nouveau dossier. Aucun élément nouveau ne leur a été transmis à ce jour.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

30401. — 12 mai 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la hausse particulièrement importante du volume des importations de rideaux tricotés en provenance de la Grèce et des pays de l'Est au cours du premier trimestre 1980 par rapport à l'année 1979, dont la principale répercussion est l'effondrement de 44 p. 100 du prix moyen au kilogramme de cet article à un niveau ne couvrant même pas le prix d'achat du fil des fabricants français. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui risque d'entraîner l'arrêt total de la fabrication française de rideaux tricotés.

Réponse. — L'augmentation des importations de rideaux tricotés en 1980 est effectivement très sensible par rapport à l'année 1979. Les principaux pays tiers fournisseurs sont par ordre décroissant: la République démocratique allemande (R.D.A.), la Grèce, la Pologne. S'agissant de la Pologne, les importations se trouvent auto-limitées dans le cadre de l'accord bilatéral textile conclu avec ce pays. Pour ce qui est de la R.D.A., les importations feront l'objet d'une surveillance attentive au cas où la tendance à la croissance de l'importation devrait conduire pour l'année 1980 à une évolution anormale par rapport à 1979. En ce qui concerne la Grèce, la progression de l'importation, effectivement forte en janvier 1980, s'est par la suite ralentie. La recherche d'une restriction à l'égard de ce fournisseur doit tenir compte du régime préférentiel de libre accès dont il bénéficie jusqu'à la fin de 1980 et de son adhésion à la C.E.E. à partir de 1981. Elle ne saurait se justifier que pour ordonner une croissance anormale des échanges. Or la tendance des importations, sur les huit premiers mois de 1980, ne confirme pas la dégradation du début de l'année. Dans ces conditions, il n'est pas apparu jusqu'à présent nécessaire de rechercher une limitation à l'égard de ce pays fournisseur, qui deviendra en 1981 un de nos partenaires de la Communauté.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31844. — 9 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'ouverture, à l'automne prochain, à Genève, des premières négociations internationales préalables au renouvellement de l'accord multifibres conclu, sous l'égide du GATT, en décembre 1973, puis renouvelé en décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qui sera défendue par la France lors de ces négociations en lui rappelant que la conclusion d'un troisième accord multifibres est le seul moyen de préserver les chances de l'industrie textile française, tant en France qu'au sein de la Communauté.

Réponse. — Avec l'accord multifibres, l'industrie textile fait l'objet d'une importante exception au principe de la libération des échanges internationaux, exception justifiée par la disparité des conditions de concurrence avec les pays à bas prix de revient, et destinée à permettre une adaptation progressive de nos entreprises aux nouvelles conditions économiques. Le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à ce que soit maintenu un tel cadre ordonné des échanges pour la période postérieure à 1981, voire 1982, date de l'échéance des accords bilatéraux actuellement conclus par la Communauté. Dans la perspective des négociations qui vont s'ouvrir à la fin de l'année dans le cadre multilatéral du GATT, le Gouvernement, conscient de l'importance de l'enjeu, poursuit activement et en étroite concertation avec les parties intéressées, l'examen des données qui lui permettront d'arrêter en temps utile ses positions. Il veillera notamment à ce que le nouveau régime permette le renforcement structurel du textile et de l'habillement et ne fasse pas obstacle à la nécessaire internationalisation des entreprises, tout en évitant les évolutions trop brutales notamment sur le plan social.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32447. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les prochaines négociations internationales visant à renouveler l'accord multifibre pour l'industrie textile qui doivent avoir lieu à Genève en septembre prochain. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte-t-il adopter et s'il entend concilier, d'une part, la nécessité de maîtriser le volume global des importations textiles et, d'autre part, la nécessité de prendre en compte l'intérêt de certains pays en voie de développement auxquels pourraient nuire des mesures trop protectionnistes.

Réponse. — Avec l'accord multifibres, l'industrie textile fait l'objet d'une importante exception au principe de la libération des échanges internationaux, exception justifiée par la disparité des conditions de concurrence avec les pays à bas prix de revient, et destinée à permettre une adaptation progressive de nos entreprises aux nouvelles conditions économiques. Le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à ce que soit maintenu un tel cadre ordonné des échanges pour la période postérieure à 1981, voire 1982, date de l'échéance des accords bilatéraux actuellement conclus par la Communauté. Dans la perspective des négociations qui vont s'ouvrir à la fin de l'année dans le cadre multilatéral du GATT, le Gouvernement, conscient de l'importance de l'enjeu, poursuit activement et en étroite concertation avec les parties intéressées, l'examen des données qui lui permettront d'arrêter en temps utile ses positions. Il veillera notamment à ce que le nouveau régime permette le renforcement structurel du textile et de l'habillement et ne fasse pas obstacle à la nécessaire internationalisation des entreprises, tout en évitant les évolutions trop brutales notamment sur le plan social.

Charbon (houillères : Bourgogne).

32477. — 23 juin 1980. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'industrie que la commission régionale mixte de l'E.P.R. (établissement public régional) de Bourgogne chargée de la conduite de l'étude sur les réserves de charbon et les conditions de leur totale exploitation a pris acte de l'exigence d'un embauchage immédiat formulé par toutes les organisations syndicales. Cette commission a par ailleurs constaté : 1° que pour obtenir selon les prévisions 1980 un rendement fond de 1 925 kilogrammes il faudrait 26,3 p. 100 d'ouvriers en taille alors que ce taux a évolué comme suit au cours des trois dernières années : 24,4 p. 100 en 1977, 23 p. 100 en 1978 et 21,1 p. 100 en 1979 ; 2° que la cause de la détérioration des résultats provient de la diminution du pourcentage du personnel en taille qui est la conséquence de la déflation du personnel à structure constante et de l'entretien des

ouvrages qui prend de plus en plus de monde. » (extrait d'un texte des services du bassin de Montceau). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit à des demandes légitimes de reprendre l'embauche dans les mines en exploitation des bassins de Saône-et-Loire en tenant compte d'une part, des réserves importantes de charbon existant dans celles-ci, ainsi que d'autre part, des quantités considérables de houille se trouvant dans les gisements de Champeroux, près de Perrecy-les-Forges (10 millions de tonnes) et du Devay, dans la Nièvre (35 millions de tonnes), dont la mise en exploitation est urgente.

Charbon (houillères).

33374. — 14 juillet 1980. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'industrie que la commission régionale mixte de l'E.P.R. (établissement public régional) de Bourgogne chargée de la conduite de l'étude sur les réserves de charbon et les conditions de leur totale exploitation a pris acte de l'exigence d'un embauchage immédiat formulé par toutes les organisations syndicales. Cette commission a par ailleurs constaté : 1° que pour obtenir selon les prévisions 1980 un rendement fond de 2 925 kilogrammes il faudrait 26,3 p. 100 d'ouvriers en taille alors que ce taux a évolué comme suit au cours des trois dernières années : 24,4 p. 100 en 1977 ; 23 p. 100 en 1978 ; 21 p. 100 en 1979 ; 2° que « la cause de la détérioration des résultats provient de la diminution du pourcentage du personnel en taille qui est la conséquence de la déflation du personnel à structure constante et de l'entretien des ouvrages qui prend de plus en plus de monde » (extrait d'un texte des services du bassin de Montceau). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces demandes légitimes de reprendre l'embauche dans les mines en exploitation des bassins de Saône-et-Loire en tenant compte, d'une part, des réserves importantes de charbon existant dans celles-ci, ainsi que, d'autre part, les quantités considérables de houille se trouvant dans les gisements de Champeroux près de Perrecy-les-Forges (10 millions de tonnes) et du Devay dans la Nièvre (85 millions de tonnes) dont la mise en exploitation est urgente.

Réponse. — L'une des orientations essentielles de la politique charbonnière du Gouvernement est que la production nationale contribue, aussi largement que possible, aux approvisionnements accrus en charbon nécessaires pour réduire notre dépendance pétrolière. Mais les pouvoirs publics doivent également veiller à ce que cette contribution n'entraîne pas pour la collectivité une charge qui soit hors de proportion avec les avantages économiques et sociaux que procure, en matière de sécurité d'approvisionnement, de balance des paiements et d'emploi, le recours à des ressources énergétiques nationales. Or, cette charge, qui dépasse, à l'heure actuelle, 2 milliards de francs, soit plus de 100 francs, en moyenne, par tonne extraite, pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, a atteint un niveau préoccupant qui nécessite qu'une grande rigueur soit apportée à la gestion de notre production nationale de charbon. La responsabilité de cette gestion a été confiée aux Charbonnages de France dans le cadre du contrat de programme qu'ils ont passé avec l'Etat ; c'est donc à eux qu'il appartient d'apprécier la compatibilité de mesures, telle que la reprise d'un certain courant d'embauche aux houillères de Blanzy, avec la rigueur de gestion qu'impose la situation financière de nos houillères. Il est, enfin, rappelé que le Gouvernement a décidé de faire entreprendre une expertise de nos ressources à partir de laquelle sera établi un programme de recherches destiné à compléter l'inventaire charbonnier national. C'est dans le cadre de cette expertise que sera examinée la possibilité de reprendre l'inventaire dans les zones citées par l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

35685. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des importations et des ventes en France d'automobiles japonaises. Ces dernières semblent croître dans des proportions importantes depuis quelque temps. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des indications précises et chiffrées sur ce phénomène et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir et développer l'activité des constructeurs d'automobiles français face à ce type de concurrence.

Réponse. — Alors que la demande mondiale d'automobiles a fléchi en 1980, avec une baisse de 18,4 p. 100 pour les Etats-Unis, 6 p. 100 pour la C.E.E. et 2 p. 100 pour le Japon sur les huit premiers mois de l'année, la production automobile japonaise a

augmenté dans le même temps de 16,3 p. 100, soit 650 000 unités environ. Ce supplément de production du Japon a été entièrement affecté aux exportations qui ont augmenté de près de 35 p. 100. Une telle évolution est à l'origine de déséquilibres dans les échanges qui ont atteint un niveau difficilement tolérable. C'est ainsi qu'en 1980, le Japon exporte soixante-dix fois plus de voitures qu'il n'en importe. Pour l'ensemble de la Communauté, les ventes japonaises s'élèvent à 550 000 voitures pour les huit premiers mois de l'année, soit une hausse de 25 p. 100; dans le même temps, les importations de véhicules communautaires au Japon restent inférieures à 30 000 unités. Les ventes annuelles de voitures françaises stagnent à moins de 2 000 véhicules. Depuis plusieurs années, le Gouvernement français suit avec attention l'évolution des ventes des voitures japonaises en France et en Europe. Cette vigilance a permis de maintenir la pénétration des marques japonaises dans la limite de 3 p. 100 du marché. En 1979, les immatriculations de voitures particulières japonaises en France se sont élevées à 42 625 unités; elles sont de 43 470 unités pour les neuf premiers mois de 1980. Devant cette croissance récente des ventes, le Gouvernement vient de faire savoir aux autorités japonaises qu'il lui paraissait indispensable que les prévisions annoncées, 3 p. 100 de part de marché, se réalisent sans dépassement.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

36368. — 13 octobre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur un problème qui touche l'ensemble des travailleurs de la mine, des retraités et de leurs ayants droit: celui de la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement. Ces indemnités sont sans grand changement depuis plusieurs années et, compte tenu de la hausse importante de tous les produits de chauffage, les taux sont réellement disproportionnés aux dépenses engagées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en tant que ministre de tutelle pour remédier à une situation regrettable imposée à la corporation minière.

Réponse. — Les prestations de chauffage et de logement des membres du personnel des exploitations minières et assimilées, des anciens membres et de leurs ayants droit sont des avantages attribués en application des articles 22 et 23 du statut du mineur. L'article 22 de ce statut, relatif à la prestation de chauffage, prévoit en son premier alinéa une attribution de combustible fournie par l'exploitant dans les mines de combustibles minéraux solides. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de fournir ce charbon et dans les mines autres que de combustibles que cette prestation est servie en espèces. Les montants annuels de toutes les indemnités de chauffage ont été relevés par un arrêté du 27 juillet 1979 de près de 30 p. 100. L'indemnité compensatrice de logement, qui est versée aux membres du personnel, aux retraités et aux veuves non logées par l'exploitant, est revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année comme les prix de bas au mètre carré des locaux d'habitation fixés par décret pris en application de la loi de 1948 sur les loyers.

Espace (agence spatiale européenne).

36474. — 13 octobre 1980. — M. Pierra Sas attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème suivant: pour plus de 30 p. 100 de contribution au budget de l'agence spatiale européenne, la France n'est représentée que par 18 p. 100 du personnel cadre alors qu'avec une participation inférieure à 12 p. 100, le Royaume-Uni est représenté par 30 p. 100 du personnel cadre. Les conséquences de cette sous-représentation française sont fâcheuses pour nous. Les Anglais dirigent le service du contrôle qualité; la presque totalité des composants recommandés à bord des satellites est américaine. La section «Software» (sic) des stations de vérifications au sol, dont les responsables sont anglais, n'est composée pratiquement que de Britanniques et ne comprend pas un seul français. La langue française n'est pratiquement plus employée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne justifie que trop les inquiétudes des Français devant l'évolution des organismes européens.

Réponse. — La contribution française au budget de l'agence spatiale européenne en 1979 a effectivement représenté 34 p. 100 du montant total des contributions des Etats membres de cette organisation, alors que 18 p. 100 seulement des personnels cadres de l'agence sont français. Ces deux pourcentages ne sont pas directement comparables dans la mesure où la France a une contribution majeure aux activités de l'agence dans le domaine des lanceurs, avec une participation de 63 p. 100 au programme Ariane et de 72 p. 100

au financement du centre spatial guyanais. En effet, l'agence spatiale européenne, dont plus du tiers du budget est consacré à ces deux seules activités, a délégué la maîtrise d'ouvrage du lanceur Ariane et la mise en œuvre du C.S.G. au C.N.E.S. qui utilise pour ce faire son propre personnel. Il s'ensuit que la contribution française aux activités relatives aux lanceurs, bien qu'importante en volume, ne prend donc en charge qu'une partie minime des dépenses de personnel de l'agence. Finalement la France, à travers l'ensemble des programmes auxquels elle participe, ne contribue qu'à hauteur de 17 p. 100 au financement de la capacité interne de l'agence, qui comprend notamment ses moyens en personnel. C'est de ce dernier pourcentage que doit être rapproché celui de 18 p. 100 cité par l'honorable parlementaire. Globalement, la représentation française au sein du personnel de l'agence n'apparaît donc pas comme anormale et est même satisfaisante si on la compare à celle d'autres Etats membres. Ceci étant, il est certain qu'il existe une surreprésentation britannique à l'agence et que cette situation doit être reconsidérée. Toutefois, celle-ci s'explique en grande partie par la différence de comportement des Français et des Britanniques vis-à-vis de l'expatriation. Ainsi peut-on constater que dans les deux centres techniques de l'E.S.T.E.C., à Noordwijk aux Pays-Bas, et de l'E.S.O.C., à Darmstadt, en Allemagne, qui représentent à eux seuls 75 p. 100 des effectifs de l'agence, la proposition de Britanniques parmi les cadres (33 p. 100) est nettement supérieure à celle des Français (12 p. 100). En revanche, la représentation française au siège de l'agence qui, lui est à Paris, atteint 38 p. 100. Il faut noter toutefois que le seul critère de la répartition par nationalités des effectifs n'est pas pleinement significatif et que le retour financier, c'est-à-dire le rapport entre les dépenses de l'agence en monnaies nationales et les contributions des Etats membres correspondants, est au moins aussi important. Or on constate que ce sont les pays où sont implantés les services de l'agence France, Allemagne, Pays-Bas) qui bénéficient, avec la Belgique, d'un rapport supérieur à un, alors qu'il ne vaut que 0,47 dans le cas du Royaume-Uni. En ce qui concerne l'usage de la langue française, il est tout à fait excessif d'affirmer qu'elle n'est pratiquement plus employée. L'utilisation des langues dans les différents organes, comités ou groupes de travail de l'agence est réglée par les dispositions de la résolution n° 8 attachée à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires pour l'établissement de l'agence, le réunions des différents organes, comités ou groupes de l'agence s'effectuent dans les langues française, allemande et anglaise et l'interprétation est assurée dans ces trois langues. Les documents officiels destinés à ces organes, comités ou groupes sont publiés dans ces trois langues. Tous les autres documents sont publiés seulement en français et en anglais. La délégation française a reçu instruction de veiller scrupuleusement à l'application de ces règles afin que l'usage du français soit conforme aux dispositions prévues. Cependant, dans le fonctionnement interne, essentiellement dans l'établissement technique de Hollande, les agents de l'organisation utilisent d'une façon plus fréquente la langue anglaise que la langue française. Ceci tient à la faiblesse numérique de la représentation française dans ce centre et aussi au fait que plusieurs programmes de l'agence sont entrepris en coopération avec les Etats-Unis (Spacelab, Space Telescope, I. U. E., I. S. E. E., etc). En ce qui concerne les composants électroniques, une action volontariste a été entreprise tant par l'agence spatiale européenne que par les centres nationaux, dont le C.N.E.S., pour assurer la qualification spatiale des composants fabriqués en Europe. Cette action a permis de passer d'un taux de composants européens de 10 p. 100 (en valeur) dans les années 1972 à un taux de 50 p. 100 pour les satellites les plus récents. Les actions de contrôle des satellites comportent un appareillage électronique complexe comprenant un micro-ordinateur et un logiciel et permettent la vérification automatique du bon fonctionnement des différents éléments du satellite. Il est exact que les contrats de développement de logiciel sont souvent attribués, à la suite d'appels d'offres, à l'industrie britannique qui bénéficie de taux horaires plus faibles que les taux continentaux. Cependant, la partie matériel électronique est elle-même fort importante en valeur et plusieurs firmes françaises se sont placées dans ce domaine parmi les fournisseurs de l'agence. La distribution géographique des travaux ne doit d'ailleurs pas être appréciée sur une technologie particulière mais sur l'ensemble des contrats de l'agence et, globalement, la France reçoit une valeur de contrats conforme au montant de ses contributions (le retour industriel de la France est légèrement supérieur à l'unité : 1,02 pratiquement identique à celui de la Grande-Bretagne : 1,03). Ainsi même si la répartition du personnel de l'agence est mal équilibrée entre les centres et comporte une surreprésentation britannique, elle n'a pas pour effet de compromettre les intérêts français. En particulier, les retombées pour l'industrie française sont tout à fait positives. L'effort entrepris a non seulement permis de préserver les intérêts industriels français, de réduire l'achat d'équipements et de composants américains, mais aussi de permettre l'utilisation prioritaire par l'agence des moyens nationaux existants à Toulouse et à Kourou.

Métaux (commerce extérieur).

37863. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les conséquences, pour l'industrie française — et plus spécialement pour la sidérurgie — de l'action anti-dumping entreprise par l'U. S. Steel. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les résultats qui ont pu être notés au niveau des exportations françaises vers les U. S. A., du fait de l'établissement par ces derniers, du système de « prix gâchette ».

Réponse. — La plainte en dumping introduite par la société U. S. Steel contre les producteurs européens, le 21 mars 1980, auprès des autorités fédérales américaines a sérieusement gêné les ventes d'acier français aux Etats-Unis. Cette action jointe à la baisse très sensible de la consommation intérieure d'acier a ainsi contribué à réduire nos ventes outre-Atlantique de 40 p. 100 environ par rapport à leur niveau traditionnel (100 000 tonnes par mois). Cette baisse est d'autant plus ressentie que les Etats-Unis absorbent 10 à 15 p. 100 de nos ventes à l'étranger et constituent notre troisième marché d'exportation pour l'acier. Le retrait de cette plainte et la réintroduction du mécanisme des prix gâchette devraient améliorer la situation des producteurs d'acier français en les plaçant dans une position analogue à celle de leurs principaux concurrents. Pour autant que le marché américain le permette, une certaine reprise de nos exportations est donc envisageable. Néanmoins, il est évident que les modalités de contrôle des prix par les services d'importation américains et le respect par les producteurs américains de leur barème de vente exerceront une influence significative sur les résultats qu'on est en droit d'espérer de la réintroduction des prix gâchette. Le nouveau système n'ayant été mis en place qu'en novembre 1980, il est malgré tout encore prématuré de porter un jugement sur ses conséquences quant à l'évolution de nos exportations. En tout état de cause, le Gouvernement français suivra avec beaucoup d'attention la mise en place du mécanisme des prix gâchette et ne manquera pas d'entreprendre les démarches qui pourraient s'avérer nécessaires auprès de l'administration fédérale.

INTERIEUR

Pompes funèbres (transports funéraires).

35055. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 76-135 du 18 mai 1976 relatif aux transports de corps sans mise en bière. L'application des dispositions susindiquées se révèle être à l'origine d'inégalités et de désagréments profonds pour les familles déjà durement éprouvées. En effet, seuls les corps des personnes décédées après hospitalisation dans un établissement sanitaire peuvent être sortis sans mise en bière ; ceux des personnes décédées à la suite d'accidents divers, sans avoir été admises dans un hôpital, ne peuvent être remis ainsi aux familles, quand bien même le corps aurait été déposé dans les locaux mortuaires d'un hôpital, ce qui est fréquemment le cas. Les familles touchées par cette différence de traitement ne la comprennent pas. Par ailleurs, concernant la sortie des corps sans mise en bière, celle-ci paraît d'un coût incroyablement élevé, même pour un transport sur courte distance. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des mesures pour : 1° élargir le droit de sortie de corps sans mise en bière ; 2° réduire le coût des sorties de corps sans mise en bière.

Réponse. — Le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 qui a autorisé sous certaines conditions les transports de corps avant mise en bière a limité les possibilités de retour du défunt à sa résidence ou à celle d'un membre de sa famille au seul cas de décès survenu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Il est certain que les familles comprennent difficilement dans des circonstances douloureuses le refus qui est opposé dans certains cas à leur demande de transfert du corps à domicile. Il convient toutefois de prendre conscience du fait que de tels transports sont susceptibles de présenter de réels dangers au regard de la salubrité publique et qu'ils doivent demeurer du domaine de l'exception ; ils sont en conséquence soumis à une réglementation qui est d'application stricte et qu'il n'apparaît pas souhaitable de modifier dans le sens d'une plus grande souplesse. Néanmoins, certaines dispositions de ce décret sont parfois d'application difficile. C'est pourquoi M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat, a été chargé en février 1980 d'une mission d'étude de l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres. Il a récemment remis un rapport au ministre de l'intérieur proposant notamment d'aménager certaines dispositions du décret du 18 mai 1976 pour faciliter l'obtention des autorisations de transport de corps avant mise en bière, en particulier les jours fériés. Ces propositions sont

actuellement à l'étude. En ce qui concerne le coût de ces transports, son montant élevé s'explique par la nécessité de recourir, pour des raisons évidentes de salubrité, à des véhicules spécialement aménagés et exclusivement réservés à cet usage.

Circulation routière (sécurité).

35072. — 1^{er} septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du nombre des accidents de moto. Pour les premiers mois de 1980, les chiffres sont d'ores et déjà catastrophiques : 363 tués, 12 691 blessés, c'est-à-dire une progression d'environ 40 p. 100 par rapport à 1979. Les statistiques et les prévisions officielles publient des chiffres terribles : chaque jour de juillet et d'août compterait plus de six tués et cent quarante blessés à moto. Les cris d'alarme semblent presque inutiles puisqu'ils n'ont pas empêché les tendances de s'affirmer. Il lui demande quelles mesures concrètes et efficaces il compte prendre pour limiter ces accidents dont sont victimes des milliers de jeunes gens.

Réponse. — Le tableau ci-après indique le nombre d'accidents de la circulation routière dont ont été victimes les conducteurs de motocyclettes pour les huit premiers mois de l'année 1980 comparé à la période correspondante de l'année 1979 :

USAGERS	1979		1980		ÉVOLUTION	
	8 premiers mois.		8 premiers mois.		Tués.	Blessés.
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.		
Motocyclistes (plus de 50 CC)	628	19 117	739	22 943	+ 17,7	+ 20
Dont :						
125 CC et moins.....	279	11 408	298	13 148	+ 6,8	+ 15,3
Plus de 125 CC.....	349	7 709	441	9 795	+ 26,4	+ 27,1

Ces chiffres font apparaître une augmentation du nombre de tués et de blessés parmi les utilisateurs de motocyclettes. En vue de remédier à la recrudescence du nombre d'accidents de motocyclistes le Gouvernement a décidé de renforcer la formation initiale des conducteurs. Le décret n° 80-14 du 9 janvier 1980 a classé les motocyclettes en trois catégories A1, A2, A3, selon le volume de la cylindrée et l'âge requis pour les conduire. A chaque catégorie correspond un permis obtenu à l'issue d'une épreuve théorique (qui n'existait pas auparavant pour les ex-velomoteurs) et d'une épreuve pratique, celle-ci comportant en outre une épreuve de maniabilité rapide pour le permis A3 (véhicule d'examen de cylindrée supérieure à 600 centimètres cubes). Les effets de cette réforme ne peuvent être que progressifs. Elle devrait cependant se traduire par une diminution sensible du nombre des accidents. En ce qui concerne l'information, des spots télévisés sur le comportement des conducteurs de véhicules à deux roues sont projetés périodiquement à la télévision. Tout récemment, l'accent a été mis et sera encore intensifié dans les prochains mois, sur le comportement que doivent observer spontanément les utilisateurs de deux roues. C'est de cette conjonction d'efforts et de discipline dans la recherche d'une large adhésion des utilisateurs des deux roues, ainsi que dans le respect mutuel des droits des diverses catégories d'usagers, que devrait résulter la réduction nécessaire des trop nombreux accidents dont les utilisateurs de véhicules à deux roues sont les victimes.

Collectivités locales (finances).

35915. — 6 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvées bon nombre de collectivités d'utiliser en 1980 les prêts sur dépôts au taux de 11,25 p. 100 sur 12 ans de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.). Ces prêts ont été annoncés par une circulaire de son ministère adressée aux préfets le 11 juin et dans la plupart des cas, la répercussion a eu lieu début juillet alors que la plupart des emprunts étaient négociés notamment dans les villes soumises à la globalisation. Les délégués régionaux de la caisse des dépôts et consignations n'ont pu accéder à la demande de certaines communes qui souhaitaient transformer leurs contrats dans la mesure où les emprunts accordés à ces communes faisaient partie de l'émission de printemps de la C. A. E. C. L. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le volume des prêts sur dépôts déjà accordés ; 2° quelle a été le cas échéant la réduction corrélative des prêts sur émissions « Villes de France » ; 3° s'il

entend dans des cas analogues prendre les dispositions nécessaires pour que les communes soient avisées en temps utile des possibilités qui leur sont offertes.

Réponse. — A la fin de l'année 1979, le conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a décidé, pour 1980, de réduire la part de ses concours financiers aux collectivités au taux du marché et d'augmenter d'un montant équivalent les prêts à taux privilégié. Ainsi, les objectifs d'emprunts « Villes de France » au taux du marché ont été ramenés de 2 500 millions de francs en 1979 à 2 000 millions de francs en 1980. Parallèlement, les objectifs de prêts sur comptes de dépôts ont été portés de 1 800 millions de francs en 1979 à 2 300 millions de francs en 1980. Or, les emprunts « Villes de France » ont une durée d'amortissement de quinze ans, tandis que les prêts sur comptes de dépôts avaient une durée maximum de dix ans. Pour éviter que le transfert des 500 millions de francs des emprunts « Villes de France » vers les prêts sur comptes de dépôts ne se traduise par une trop forte diminution de la durée moyenne des prêts dont bénéficieraient les collectivités locales en 1980 par rapport à 1979, le conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a également décidé que les 500 millions de francs de prêts sur dépôts supplémentaires pourraient comporter une durée d'amortissement de douze ans. La mise en œuvre de cette seconde décision ne pouvait intervenir qu'après accord formel des différentes administrations concernées et détermination des caractéristiques financières des nouveaux prêts en douze ans. Toutefois, en décembre 1979, sans attendre la réalisation de ces préalables, les enveloppes annuelles de prêts distribuées aux délégués régionaux de la caisse des dépôts et consignations ont tenu compte de ce transfert de 500 millions de francs des emprunts « Villes de France » vers les prêts sur comptes de dépôts avec pour instruction de consacrer dans l'immédiat les 500 millions de francs de crédit supplémentaire en compte de dépôts à des prêts à dix ans en attendant la création des nouveaux prêts en douze ans. Dès le début de l'année 1980, les délégués régionaux de la caisse des dépôts et consignations ont donc fait des offres de prêts aux collectivités locales sur la base de ces enveloppes. Les modalités pratiques des nouveaux prêts en douze ans ont été mises en place à la fin mai 1980. Ce n'est donc qu'à partir de cette date et dans la limite de leurs disponibilités sur leurs enveloppes de prêts sur comptes de dépôts telles qu'elles leur avaient été notifiées en début d'exercice, que les délégués régionaux ont proposé aux collectivités des prêts en douze ans. Au 31 octobre 1980, le montant des prêts sur dépôts consentis par la C.A.E.C.L. s'élevait à 1 933,4 millions de francs dont 73 prêts en douze ans pour la valeur de 37,9 millions de francs. L'information des communes en ce qui concerne la création de cette nouvelle série de prêts sur dépôts de la C.A.E.C.L. d'une durée de douze ans est intervenue dès que le mécanisme a été mis en place puisque c'est par une circulaire n° 80-224 du 11 juin 1980 sous le timbre de la direction générale des collectivités locales que les préfets et les sous-préfets ont été avisés de cette nouvelle possibilité offerte aux collectivités locales.

Circulation routière (sécurité).

35986. — 6 octobre 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la progression de plus en plus alarmante des accidents de deux-roues. Il lui demande quelles causes ses services attribuent à cette progression, d'après les constatations faites après les accidents, et quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une situation de plus en plus préoccupante.

Réponse. — Le tableau ci-après indique le nombre d'accidents de la circulation routière dont ont été victimes les conducteurs de deux roues pour les huit premiers mois de l'année 1980 comparé à la période correspondante de l'année 1979 :

USAGERS	1979		1980		ÉVOLUTION	
	8 premiers mois.		8 premiers mois.		Tués.	Blessés.
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.		
Cyclistes	416	8 564	436	8 924	+ 4,8	+ 4,2
Cyclomotoristes (50 CC).	899	38 908	832	35 205	- 7,5	- 9,5
Motocyclistes (plus de 50 CC).....	628	19 117	739	22 943	+ 17,7	+ 20
Dont :						
125 CC et moins.....	279	11 408	298	13 148	+ 6,8	+ 15,3
Plus de 125 CC.....	349	7 709	441	9 795	+ 26,4	+ 27,1

Ces chiffres font apparaître une augmentation du nombre de tués et de blessés parmi les utilisateurs de cycles et de motocyclettes, mais une diminution des victimes chez les conducteurs de cyclomoteurs. L'amélioration constatée parmi cette dernière catégorie d'usagers résulte d'une meilleure utilisation du casque protecteur dont le port a été rendu obligatoire en permanence depuis le 16 octobre 1979. En vue de remédier à la recrudescence du nombre d'accidents de motocyclistes, le Gouvernement a décidé de renforcer la formation initiale des conducteurs. Le décret n° 80-14 du 9 janvier 1980 a classé les motocyclettes en trois catégories A1, A2, A3, selon le volume de la cylindrée et l'âge requis pour les conduire. A chaque catégorie correspond un permis obtenu à l'issue d'une épreuve théorique (qui n'existait pas auparavant pour les ex-vélocyclistes) et d'une épreuve pratique, celle-ci comportant en outre une épreuve de maniabilité rapide pour le permis A3 (véhicule d'examen de cylindrée supérieure à 600 centimètres cubes). Les effets de cette réforme ne peuvent être que progressifs. Elle devrait cependant se traduire par une diminution sensible du nombre des accidents. En ce qui concerne l'information, des spots télévisés sur le comportement des conducteurs de véhicules à deux roues sont projetés périodiquement à la télévision. Tout récemment l'accent a été mis, et sera encore intensifié dans les prochains mois, sur le comportement que doivent observer spontanément les utilisateurs de deux roues. C'est de cette conjonction d'efforts et de discipline dans la recherche d'une large adhésion des utilisateurs des deux roues, ainsi que dans le respect mutuel des droits des diverses catégories d'usagers, que devrait résulter la réduction nécessaire des trop nombreux accidents dont les utilisateurs de véhicules à deux roues sont les victimes.

Communes (personnel).

35988. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la note d'information n° 00981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompier communaux prévoit dans le paragraphe 3 (sapeurs-pompier volontaires) les incompatibilités de fonctions. L'article L. 354-10 stipule notamment l'incompatibilité des fonctions de garde champêtre et de sapeur-pompier. Les communes de moins de 1 000 habitants ont souvent dans leurs corps de sapeurs-pompier la garde champêtre, quasiment indispensable, car c'est un agent presque constamment dans la commune. Il détient souvent la responsabilité du matériel complémentaire (véhicule) servant à plusieurs usages et par conséquent complètement les sapeurs-pompier volontaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incompatibilités exactes entre les deux fonctions, en lui faisant observer que celles-ci ne sont certainement pas de nature à faciliter le maintien des corps locaux des sapeurs-pompier.

Réponse. — L'incompatibilité entre les fonctions de garde champêtre et celles de sapeur-pompier, reconnue par l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et reprise par l'article R. 384-10 du code des communes, a été maintenue par l'article 6 du décret n° 80-209 du 10 mars 1980, quel que soit le dénombrement de la population communale. Cette incompatibilité résulte de l'impossibilité pour le garde champêtre d'exercer à la fois en cas de sinistre ou d'incendie survenu sur le territoire pour lequel il est assermenté, les fonctions de police municipale et rurale qui lui incombent et des activités de sapeur-pompier. Il ne peut, évidemment, assumer dans le même temps les unes et les autres.

Circulation routière (sécurité).

36705. — 20 octobre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses personnes obligées de circuler en zone urbaine en vélomoteur ou sur une moto de faible cylindrée, afin d'effectuer leurs courses, ou de se rendre à leur travail, souffrent de handicaps qui leur interdisent le port du casque. Il en est ainsi, notamment, pour les personnes obligées de porter un appareil contre la surdité, lequel devient totalement inefficace en cas de port du casque, ce qui expose finalement le cyclomotoriste à davantage de risques. Il en est ainsi également des personnes qui ont souffert de certains traumatismes crâniens et auxquelles le port du casque cause une gêne très difficilement supportable. Dans la plupart des cas, cette situation est attestée par un certificat médical. Mais les services de police ne peuvent en tenir compte du fait qu'aucun texte ne prévoit, semble-t-il, l'exemption de l'obligation du port du casque, même pour des motifs valables, à la différence de ce qui existe pour l'obligation du port de la ceinture dans les automobiles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner

à ses services des instructions prévoyant ces cas d'exemption, en les assortissant au besoin de l'obligation pour l'intéressé de fournir une attestation d'un médecin agréé.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979, qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues pour lesquels le port du casque est obligatoire, ne prévoit pas la possibilité de dérogation. Toutefois, lors de la constatation de l'infraction, si le cyclomotoriste circulant sans casque présente un certificat médical attestant une contre-indication, il en est fait mention dans le procès-verbal. Cet élément ne peut manquer d'être pris en considération par le parquet auquel appartient l'exercice de la poursuite.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

36959. — 20 octobre 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour la seule ville d'Aubervilliers, sur les trente passages d'écoliers à protéger recensés par le commissariat, treize seulement peuvent être assurés régulièrement faute d'effectifs suffisants. Cette situation crée chez les parents une grande émotion d'autant que des accidents sont déjà à déplorer. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'affecter aux commissariats de police le personnel nécessaire à assurer la protection de tous les passages d'écoliers sur la commune d'Aubervilliers.

Réponse. — La surveillance des entrées et sorties d'école constitue pour la police nationale une préoccupation constante. Le caractère spécifique de la mission de protection, la simultanéité et la durée de celle-ci, l'éloignement et la dispersion des établissements par rapport au commissariat, le nombre des écoles à protéger, la nécessité d'assurer d'autres tâches également prioritaires imposent des choix. La commune d'Aubervilliers comprend trente-deux points d'écoles répertoriés par ordre de priorité, dont quinze sont actuellement protégés. Cette situation n'est pas particulière à la commune d'Aubervilliers. C'est pourquoi de nombreux maires, devant les difficultés que rencontrent les services de police pour couvrir l'ensemble de cette mission ont mis en place certains moyens techniques pour améliorer l'infrastructure et la signalisation routières à proximité des établissements scolaires (panneaux de danger, passerelles, souterrains, passages piétons équipés de feux) ou recrutés des personnels, qui assurent ce service.

Insignes et emblèmes (législation).

37852. — 10 novembre 1980. — **M. Marcel Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 12 avril 1979, le groupe communiste déposait une proposition de loi tendant à interdire la distribution des emblèmes nazis et à sanctionner pénalement toute personne se livrant, de quelque façon que ce soit, à l'apologie du nazisme. Depuis cette date, ni la discussion de cette proposition de loi, ni toute autre action n'a été décidée afin que cesse définitivement toute distribution et toute vente des insignes nazis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux activités des réseaux de distribution et de vente de ces emblèmes, symboles nazis contre l'humanité. Les événements tragiques récents rappellent l'urgence de telles mesures.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est établi par la conférence des présidents. Par ailleurs, la législation de notre pays réprime l'apologie de l'idéologie nazie comme la provocation à la haine et à la discrimination raciale. Le ministre de l'intérieur n'a pas attendu la proposition de loi rappelée par le parlementaire intervenant pour adresser les instructions utiles afin que les infractions aux lois en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance de l'autorité judiciaire. Enfin les préfets, dans le cadre et les limites de leurs pouvoirs de police, ont pris les mesures qui s'avèrent nécessaires pour interdire dans des lieux publics l'exposition et la vente des insignes, uniformes et autres objets rappelant le régime nazi.

Collectivités locales (finances).

37865. — 10 novembre 1980. — **M. Claude Coulais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le financement de la prime unique et exceptionnelle, prévue par le décret n° 80-681 du 3 septembre 1980, sera assuré en totalité par l'Etat comme cela a été le cas lors de la majoration exceptionnelle de prestations familiales prévue par le décret n° 75-85 J du 13 septembre 1975. En effet, l'application de ces dispositions aux personnels titulaires des communes et de leurs établissements publics étant obligatoire, comme le

précise la note d'information du ministre de l'intérieur du 20 août 1980, c'est une charge supplémentaire qui serait supportée par les collectivités locales si l'Etat n'intervient pas comme précédemment.

Réponse. — Il n'y a aucun lien entre la majoration exceptionnelle de prestations familiales prévue par le décret du 13 septembre 1975 et la prime unique et exceptionnelle instituée par le décret du 3 septembre 1980. La première a un caractère familial et comme telle est payée par les caisses d'allocations familiales. Elle concerne tous les citoyens qui ont des enfants à charge. La seconde est un complément de traitement exceptionnel accordé en une seule fois aux fonctionnaires en position d'activité au 1^{er} septembre 1980. En vertu de l'article L. 413-2 du code des communes, qui est la codification de l'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, elle doit être payée aux agents communaux qui réunissent les conditions pour la percevoir. Cet avantage comme l'ensemble des éléments de la rémunération du personnel communal ne peut être qu'à la charge du budget communal. Aussi n'est-il pas possible d'assurer son financement en totalité ou partiellement par l'Etat.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

37891. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Noir**, reprenant les termes de la réponse faite à **M. Tiberi** (n° 32563, *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 1^{er} septembre 1980), demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réponse serait identique dans le cas où une personne cumulant les fonctions de gérant de S. A. R. L. et de V. R. P. d'une même société, serait également V. R. P. au profit d'autres sociétés (cas des V. R. P. multicartes).

Réponse. — La question posée appelle la même réponse que celle faite à **M. Tiberi**. Le cumul des fonctions de gérant de S. A. R. L. et de salarié de cette même société est licite s'il répond à un certain nombre de conditions, à savoir que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif consistant en des fonctions techniques distinctes des fonctions de direction générale de la société et que le gérant soit dans une position de subordination et non de contrôle à l'égard de la société. Aucun texte ne prohibe par ailleurs la possibilité pour l'intéressé de cumuler ces deux activités avec celle de V. R. P. au profit d'autres sociétés. Toutefois, il convient de rappeler que le titulaire, soit d'une carte professionnelle d'agent immobilier, soit d'un récépissé de déclaration d'activité au titre du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 relatif à la réglementation de ladite profession, doit être à même d'assurer effectivement et personnellement la direction de son établissement. Il apparaît en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, si aux termes des textes régissant les différentes activités concernées, ces dernières ne sont pas légalement incompatibles, leur exercice simultané pourrait se heurter à des incompatibilités de fait.

Communes (personnel).

38091. — 17 novembre 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 13 juillet 1972 et les arrêtés des 13 mars et 26 septembre 1973 instituant en faveur du personnel communal des possibilités d'avancement au titre de la promotion sociale. Ainsi l'accession au grade d'agent principal pour les commis peut s'effectuer dans la limite de 25 p. 100 des effectifs. Or, dans le cas des petites communes rurales où les effectifs sont réduits, s'il est statutairement possible de créer un emploi d'agent principal, les autres commis sont définitivement bloqués. La seule solution demeure alors la mutation pour une autre commune, ce qui n'est pas toujours possible lorsque l'agent est marié. Il lui demande donc si une solution propre aux petites communes ne peut être envisagée, afin de ne pas bloquer la promotion sociale de ce personnel communal.

Réponse. — La nomination des commis à l'emploi d'agent principal est une procédure différente de celle de la promotion sociale. Il s'agit d'une possibilité d'avancement qui est offerte en principe au commis lorsqu'il est rendu nécessaire de créer un emploi d'encadrement. En effet, la définition de l'emploi d'agent principal est la suivante : « agent d'exécution exerçant en principe des fonctions d'encadrement des commis et agents de bureau ». La règle des 25 p. 100 requise répond donc normalement à un respect d'une certaine pyramide des emplois d'exécution. Elle est identique à celle retenue à l'Etat pour l'accès à l'emploi de chef de groupe qui est l'homologue exact de celui d'agent principal dans les communes. Il faut toutefois souligner que le personnel communal bénéficie en outre d'une disposition favorable puisqu'un emploi d'agent principal peut être créé même si l'effectif est inférieur à quatre.

Jeux et paris (établissements).

38699. — 24 novembre 1980. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les textes ou arrêtés auxquels il s'est référé lorsque, dans sa réponse à la question écrite formulée par **M. Lataillade** le 18 août 1980 au sujet des salles de jeux automatiques, il énumère les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique que peut arrêter le maire à l'égard de ces établissements. Il s'agit en l'occurrence plus particulièrement des restrictions d'admission de mineurs et de la fermeture administrative.

Réponse. — C'est sur la base des pouvoirs généraux de police dont ils sont titulaires en application de l'article L. 131-2 (troisièmement, notamment) du code des communes que les maires sont fondés à arrêter à l'égard des salles de jeux automatiques dont le fonctionnement constituerait une atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics, les mesures mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 34662 formulée le 18 août 1980 par **M. Lataillade**, député.

Elections et référendums (listes électorales).

38812. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de l'inscription des jeunes gens sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. Ces conditions sont définies par les articles L. 30 à L. 34 du code électoral et les paragraphes 90 à 94 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969. Les personnes visées au paragraphe 90 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles doivent alors produire les documents habituels nécessaires pour une inscription. Le maire délivre immédiatement récépissé de la demande qui doit être transmise immédiatement au juge du tribunal d'instance. Or, il apparaît qu'une pratique différente s'est instaurée. Compte tenu du libellé du récépissé délivré à l'intéressé, la transmission au juge d'instance n'est pas faite, et les demandeurs sont invités à formuler une nouvelle demande pour participer à des élections qui pourraient avoir lieu en cours d'année. Dans ce cas, les juges des tribunaux d'instance exigent des personnes concernées la production d'un dossier comprenant : une lettre adressée au maire demandant l'inscription sur la liste électorale ; une fiche individuelle d'état civil ; une photocopie de la carte d'identité. Cette exigence exorbitante des dispositions de la circulaire susvisée du 31 juillet 1969 décourage dans bien des cas les personnes à poursuivre leur demande d'inscription. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre en harmonie les textes et la pratique, en veillant à un allègement des procédures.

Réponse. — Les paragraphes de la circulaire du 31 juillet 1969 cités par l'auteur de la question se bornent à préciser les conditions dans lesquelles les maires doivent assurer l'application de la législation en matière d'inscription des électeurs appartenant aux catégories visées à l'article L. 30 du code électoral. C'est en vertu d'une disposition ayant valeur législative, l'article L. 31 du même code, que les demandes d'inscriptions déposées dans le cadre de l'article L. 30 doivent être reçues en mairie, et non directement par le juge d'instance. La mairie transmet ensuite au juge l'ensemble du dossier pour que cette autorité puisse ordonner l'inscription. Toute autre procédure doit être considérée comme irrégulière. L'application de ces dispositions ne paraît pas avoir soulevé de difficultés et les remarques de l'auteur de la question semblent donc n'avoir qu'une portée ponctuelle. En toute hypothèse, la façon de procéder de la mairie, dans le cas signalé, doit être réformée. Il reste, bien entendu, que le juge d'instance, une fois saisi par la mairie, peut être amené à demander au candidat électeur des justifications supplémentaires de nature à emporter sa conviction. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ni le garde des sceaux ni le ministre de l'intérieur ne sont habilités à lui adresser des instructions à cet égard.

Elections et référendum (listes électorales).

38830. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose de plus en plus largement le développement des résidences secondaires dans la vie communale. Dans les régions où le phénomène est très développé, il n'est pas rare de constater que, profitant de la possibilité qui leur est donnée en tant que contribuables de s'inscrire sur les listes électorales, les propriétaires de ces résidences secondaires parviennent à équilibrer, voire à dépasser, l'effectif des résidents permanents de leur commune d'accueil. Cette situation est de plus

en plus ressentie avec amertume par la population vivant à l'année dans ces communes et en particulier par ses éléments jeunes et actifs. Les vues sur l'avenir de la collectivité locale sont en effet fort divergentes et il semble fâcheux que la préparation de ce que sera la situation des décennies prochaines puisse résulter d'une façon prépondérante des opinions ou des intérêts de ceux qui ne sont finalement que des citoyens occasionnels. Malgré le développement du phénomène résidences secondaires on peut observer qu'être propriétaire de plusieurs logements n'est pas encore un privilège partagé par tous les Français. Le constat de ces disparités permet de s'interroger légitimement sur l'opportunité de donner aux citoyens propriétaires dans plusieurs collectivités le choix de leur commune d'inscription électorale, alors que ceux qui n'ont qu'une résidence principale se voient refuser bien évidemment cette faculté. Pour des considérations d'équité civique, d'une part, et afin de laisser aux résidents permanents la maîtrise du devenir de leur commune, il semblerait très souhaitable de lier le droit de vote à la résidence principale ou pour le moins de déterminer un pourcentage plafond aux inscriptions d'électeurs non résidents à titre permanent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur ce problème et ses intentions quant à la solution à lui apporter.

Réponse. — Il est légitime que les personnes qui contribuent régulièrement à alimenter le budget municipal, que ce soit en qualité de propriétaires d'une résidence secondaire ou à un autre titre, se voient reconnaître le droit d'être associées à la gestion des affaires locales en obtenant leur inscription sur la liste électorale de la commune. On ne saurait considérer cette faculté comme un « privilège » puisque, où qu'il soit inscrit, chaque citoyen ne vote qu'une fois. Au demeurant, on doit souligner que les dispositions législatives sont relativement rigoureuses pour que soit recevable une demande d'inscription sur la liste électorale à titre de contribuable : en premier lieu, le non-résident doit justifier d'une attache sérieuse et prolongée avec la commune ; c'est ce qui résulte de l'article L. 11, 2^o, du code électoral, lequel exige de figurer pour la cinquième fois consécutive au moins, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales ; en second lieu, la possibilité d'être porté sur la liste électorale n'est offerte qu'au contribuable et à son conjoint, les autres membres de la famille étant exclus s'ils ne sont pas eux-mêmes contribuables à titre personnel. Par ailleurs, et du fait des dispositions de l'article L. 228 du code électoral, le nombre des conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut dépasser une proportion déterminée de l'effectif du conseil municipal. Dans les communes de plus de 500 habitants, cette proportion garantit qu'une large majorité des sièges seront occupés par des résidents permanents, ce qui laisse bien à ceux-ci, conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question, « la maîtrise du devenir de leur commune ». Il n'est pas inutile à ce sujet de signaler que les restrictions apportées par le législateur aux possibilités offertes aux non-résidents ont fait l'objet de critiques de la part de certains qui, à l'inverse de **M. Besson**, trouvent qu'elles sont trop rigoureuses. En définitive, la législation en vigueur paraît assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts des électeurs d'une commune qui y habitent de façon permanente et ceux qui n'y séjournent qu'à titre temporaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

39917. — 1^{er} décembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques sportifs. Il relève que ces conseillers, agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives, attendent encore un statut d'agents contractuels, bien que toutes les conditions soient remplies juridiquement et réglementairement. Il lui demande de vouloir bien préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il souhaite savoir si, dans l'immédiat, le ministère est prêt à relever l'insuffisante indemnité versée aux conseillers techniques pour couvrir les frais de déplacement.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1976 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du deuxième degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale

l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartiennent à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

36986. — 27 octobre 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'odieux assassinat d'un gardien de la paix, le 13 octobre 1980, par un détenu permissionnaire. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'affaires comparables s'étant déroulées au cours des douze derniers mois et s'il ne considère pas indispensable de prendre de nouvelles mesures afin de les prévenir.

Réponse. — Destinée à établir une distinction plus marquée dans le régime des permissions de sortie entre, d'une part, les petits délinquants et, d'autre part, les malfaiteurs qui appartiennent au milieu du grand banditisme, la loi du 22 novembre 1978 a permis de réaliser, après deux années d'application : un octroi mieux équilibré des permissions de sortie. Le nombre des autorisations accordées mensuellement est ainsi passé, après la mise en œuvre des dispositions législatives nouvelles, de 15 706 à 12 350, soit une diminution de l'ordre de 21 p. 100 ; une régression très nette du taux des échecs enregistrés lors de ces permissions. Cette baisse, qui atteint 62 p. 100 par rapport aux années 1975 à 1978, est plus particulièrement sensible dans la catégorie des maisons centrales où se trouvent les condamnés les plus ancrés dans la délinquance et où le taux des échecs était d'ordinaire le plus élevé. Ces derniers sont ainsi passés de 113 à 32 ; une diminution importante des infractions commises à l'occasion de ces permissions. Quarante-deux infractions ont été enregistrées pendant la période s'étendant du 1^{er} septembre 1979 au 1^{er} septembre 1980, soit, par rapport au nombre des autorisations de sortie octroyées, un pourcentage de 0,34 contre 1,03 en moyenne avant la promulgation de la loi nouvelle ; trente-huit étaient des faits qualifiés délits, soit 0,30 p. 100 contre 0,90 avant l'entrée en vigueur de la loi ; quatre étaient des faits qualifiés crimes, soit 0,03 p. 100 contre 0,13 p. 100 avant l'entrée en vigueur de la loi. Outre l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, deux détenus permissionnaires ont agressé des membres de la police ou de la gendarmerie au cours des douze derniers mois. Pour faible qu'il soit, ce pourcentage n'en demeure pas moins préoccupant surtout lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des personnes. C'est dans ces conditions que des instructions ont été adressées aux parquets généraux afin que les représentants du ministère public aux commissions d'application des peines se montrent particulièrement vigilants, en particulier pour ce qui concerne les demandes de permissions de sortie présentées par des condamnés qui se sont trouvés impliqués dans une action criminelle comportant usage ou port d'une arme. Doivent ainsi devenir exceptionnelles les autorisations de sortie en faveur de cette catégorie de condamnés pour lesquels la loi du 22 novembre 1978 exige en effet que la permission soit accordée à l'unanimité des membres de la commission de l'application des peines ayant voix délibérative. Il convient de souligner à cet égard que la loi « Sécurité et liberté » étend encore le champ d'application de la loi précitée. Celle-ci substitue à la décision unique du juge de l'application des peines une décision collégiale prise par les membres de la commission de l'application des peines dans les cas où le temps de détention à subir par le condamné excède trois années. Cette limitation disparaît dans le projet de loi : s'agissant d'infractions graves, actes de violence sur les personnes ou vols avec armes notamment, la permission de sortir est accordée, quelle que soit la durée de la peine prononcée, par décision de la commission de l'application des peines prise à l'unanimité. De telles mesures devraient par conséquent permettre de renforcer les résultats favorables observés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 novembre 1978 et d'assurer la pérennité d'une institution, dont les effets bénéfiques ont été maintes fois soulignés, par une appréciation plus judicieuse des risques encourus.

Justice (conseils de prud'hommes : Meurthe-et-Moselle).

38141. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des conditions dans lesquelles va se dérouler le déménagement du tribunal des prud'hommes de Nancy, de la rue de la Ravinelle à la nouvelle cité judiciaire. Il semblerait que les seuls crédits qui y soient affectés et inclus dans ceux prévus

pour le tribunal de grande instance soient notoirement insuffisants. Alors que — selon les perspectives initiales — le transfert devrait s'effectuer actuellement, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les crédits exacts qui sont à la disposition du tribunal des prud'hommes de Nancy.

Réponse. — Les frais de déménagement font partie des dépenses de fonctionnement et doivent être acquittés sur les crédits de cette nature mis à la disposition des conseils de prud'hommes par la Chancellerie au moyen de délégations auprès des préfectures territorialement compétentes. Toutefois, compte tenu du caractère exceptionnel et onéreux des déménagements, les crédits normaux de fonctionnement se révèlent parfois insuffisants. Dans de telles hypothèses, des demandes de délégations complémentaires peuvent être présentées à l'administration centrale et, dans la mesure des disponibilités budgétaires, satisfaites. Dans le cas particulier du conseil de prud'hommes de Nancy, la Chancellerie n'a encore été saisie d'aucune demande de cette sorte.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Maritime).

38346. — 17 novembre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de fonctionnement du conseil de prud'hommes du Havre. Tout d'abord, ce conseil est installé dans des locaux exigus, à tel point qu'il arrive que des jugements soient rendus dans les couloirs. D'autre part, les pertes de salaire des conseillers salariés ne leur sont pas versées depuis janvier 1980, ce qui pose évidemment à certains d'entre eux de graves problèmes personnels. Enfin, le manque de personnel entrave le fonctionnement du conseil. Trois agents ayant assuré régulièrement par le passé les audiences de conciliation se sont vu reclassés, malgré leur ancienneté et les services rendus, comme agents de bureau, en vertu des dispositions du décret n° 80-426, du 9 juin 1980, fixant les conditions d'intégration des personnels C et D. Outre le greffier-chef, chargé de plus, des deux greffes de Fécamp et de Bolbec, seuls le greffier-chef adjoint et l'unique secrétaire-greffier assurent les audiences. Il s'ensuit une réduction importante du nombre des audiences, et un retard qui n'est de l'intérêt, ni de la justice ni des justiciables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter le conseil de prud'hommes du Havre des moyens matériels et en personnels, permettant d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales.

Réponse. — Le conseil des prud'hommes du Havre a effectivement connu des difficultés liées à la nouvelle dimension conférée à ces juridictions par leur récente réforme et à leurs nouvelles règles de fonctionnement. Certaines de ces difficultés sont désormais résolues. Ainsi en est-il du paiement des vacations des conseillers, dont les règles, publiées à la fin du mois de mai, ont été appliquées à partir du mois de septembre et permettent désormais le paiement des vacations dans des conditions normales sous réserve que les attestations nécessaires soient fournies en temps utile. Les autres difficultés sont en voie de solution. A la diligence du sous-préfet du Havre, la conclusion des accords nécessaires à la mise à la disposition du conseil de près de 300 mètres carrés supplémentaires de surface utilisable est imminente. Quant aux problèmes de personnel, il peut être indiqué que les postes de secrétaires-greffiers actuellement vacants devraient être pourvus par la voie d'un concours organisé au début de 1981. La présence de ces agents, qui ont une vocation naturelle à participer aux audiences, permettra au greffier en chef de se consacrer dans de meilleures conditions aux tâches d'encadrement et d'administration des conseils placés sous sa responsabilité. Enfin, les agents intégrés dans le corps des agents de bureau en application des dispositions du décret n° 80-426 du 9 juin 1980, pourront trouver dans le prochain concours interne de commis, auquel il leur appartient de s'inscrire, des possibilités de promotion.

Français : langue (défense et usage).

38672. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la publicité suivante : « International News. Full Flavor. Take a break in the Rush. 20 Filter Cigarettes. », parue dans une publication française. Il lui demande si une telle publicité ne tombe pas sous le coup de la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, qui se donnait pour but la défense de la langue française, et dans l'affirmative quelles sont ses intentions.

Réponse. — A moins qu'il ne s'agisse d'une traduction complétant un texte publié en langue française, l'utilisation des termes étrangers relevés dans une publication française paraît effectivement contrevenir aux dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975.

Mais le garde des sceaux n'est pas en mesure de faire procéder à une enquête sur les faits évoqués, faute de précisions qui pourraient toutefois lui être directement communiquées par l'honorable parlementaire.

Justice (cours d'appel : Pays de Loire).

38664. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche rappelle à M. le ministre de la justice que les départements des Pays de Loire relèvent en matière judiciaire de quatre cours d'appel différentes. La Loire-Atlantique dépend de la cour d'appel de Rennes; la Vendée de celle de Poitiers; les départements de la Mayenne et de la Sarthe de la cour d'appel du Mans et le département de Maine-et-Loire de celle d'Angers. Il apparaîtrait normal que les départements de Loire-Atlantique et de la Vendée soient rattachés à une cour d'appel située elle-même dans les Pays de Loire alors qu'ils dépendent de cours qui se trouvent en Bretagne dans un cas, en Poitou-Charentes dans l'autre. L'importance de la ville de Nantes justifierait d'ailleurs la création d'une cour d'appel dont la compétence territoriale s'étendrait sur ces deux départements. En réponse à une question écrite (J.O. A.N. du 31 mai 1978), il était dit qu'il n'apparaissait pas « que le problème de la création éventuelle d'une cour d'appel à Nantes puisse, dans l'immédiat, recevoir une solution ». Cette réponse datant maintenant de deux ans et demi, le problème apparaît peut être différemment à M. le ministre de la justice; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le faire réexaminer afin que, dans l'intérêt des justiciables des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, une cour d'appel puisse être créée à Nantes.

Réponse. — Les départements compris dans la région des Pays de Loire relèvent de trois et non pas de quatre cours d'appel différentes: le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe font partie de la cour d'appel d'Angers, la Loire-Atlantique de la cour d'appel de Rennes et la Vendée de la cour d'appel de Poitiers. Cette situation n'est pas particulière aux départements des Pays de Loire, puisqu'en métropole douze cours d'appel ont des limites qui chevauchent celles des régions. La bonne marche des services judiciaires n'en est nullement gênée et la collaboration entre les autorités administratives et judiciaires n'en est pas davantage affectée car ce n'est guère au niveau des circonscriptions régionales que les chefs de cour trouvent leurs interlocuteurs habituels. Il doit être observé que l'application à l'ensemble du territoire du principe selon lequel les départements faisant partie d'une même région devraient être rattachés à une cour d'appel ayant son siège dans cette région aurait, sur le plan pratique, entre autres conséquences: la suppression de certaines cours d'appel qui sont à cheval sur deux régions et dont l'activité serait réduite à un volume d'affaires trop faible pour justifier leur maintien; l'engagement de dépenses importantes pour doter des locaux et de l'équipement nécessaires les cours à créer (ou dont le ressort serait élargi) alors que, dans le même temps, les bâtiments et moyens de fonctionnement dont disposent les cours amputées deviendraient en partie inutiles; la création de nouveaux emplois et la prise en charge par l'Etat des frais de changement de résidence de certains personnels concernés (magistrats et fonctionnaires). La somme de ces difficultés commande la prudence dans la révision de la carte judiciaire. Dans la conjoncture actuelle et compte tenu de l'institution récente de la cour d'appel de Versailles et de celle prévue en 1981 pour la Polynésie française, la création d'une cour d'appel à Nantes ne paraît donc pas devoir être actuellement envisagée.

Permis de conduire (réglementation).

38905. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la double procédure administrative ou judiciaire, visant à la suspension ou au retrait du permis de conduire après une infraction au code de la route. En effet, la décision de la commission administrative, qui est exécutoire immédiatement, peut être plus sévère que le jugement du tribunal qui est rendu le plus souvent après que la peine a été exécutée. La loi du 11 juillet 1975 dit cependant que le jugement du tribunal se « substitue » à la décision préfectorale si celle-ci est intervenue en premier. Ce terme même signifie clairement que la décision du tribunal peut remplacer celle de l'autorité administrative en la modifiant puisque le tribunal est légitimement souverain de sa décision. Il semble donc que la logique de cette procédure soit contestable et conduise parfois à des situations de fait anormales. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager que l'instruction judiciaire sur les infractions au code de la route se fasse plus rapidement et en tout cas avant que soit exécutée la décision de la commission administrative.

Réponse. — La finalité de la mesure de sécurité publique que constitue la suspension administrative du permis de conduire est exclusivement préventive et son exécution ne saurait être différée dans la mesure où elle est uniquement destinée à assurer la protection immédiate des usagers de la route contre un automobiliste dont le comportement paraît traduire une inaptitude à la conduite. Tel n'est pas le cas de la mesure de suspension judiciaire du permis de conduire qui constitue essentiellement une peine et peut, en outre, être prononcée à l'occasion de poursuites exercées contre des auteurs d'infractions étrangères à la circulation routière.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations).

25612. — 4 février 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse apportée à la question écrite n° 13666 parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 92 du 26 octobre 1979, page 8983, question relative au décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. L'article en cause prévoit en particulier: « un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations ». La réponse précitée indique que le décret prévu est « à l'heure actuelle en cours d'élaboration avec les ministères intéressés ». Or, trois mois se sont écoulés depuis cette réponse et le texte en cause n'est toujours pas publié, ce qui cause un préjudice aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978, particulièrement aux personnes âgées démunies de ressources et qui ne peuvent supporter la charge importante des cotisations d'assurance volontaire.

Réponse. — A la suite de l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1130 promulguée le 28 décembre 1979 et qui a notamment porté à un an le délai de maintien gratuit de la protection sociale pour les assurés qui cessent de relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les avant-projets de décret qui avaient été préparés pour l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ont dû être revus pour mettre en accord leurs dispositions avec celles de la loi du 28 décembre 1979, avant de pouvoir être promulgués. Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, relatif aux conditions d'ouverture du droit aux prestations, a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1980. Quant aux deux décrets et aux quatre arrêtés, tous datés du 11 juillet 1980, organisant le régime définitif de l'assurance personnelle, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980. Ils fixent notamment les modalités de prise en charge des cotisations dues au titre de l'assurance personnelle. C'est ainsi que le régime des prestations familiales dont relève l'assuré prend en charge tout ou partie de la cotisation d'assurance personnelle lorsque l'intéressé a droit à l'une au moins des prestations familiales. Par ailleurs, les titulaires de l'allocation spéciale bénéficient d'une prise en charge totale de leur cotisation par le fonds spécial mentionné à l'article L. 677 dudit code. En outre, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, ses cotisations d'assurance personnelle ou la part de ces cotisations dont il reste redevable sont prises en charge en tout ou partie par l'aide sociale. Enfin, les jeunes gens de moins de vingt-six ans poursuivant une formation, ainsi que les autres affiliés de moins de vingt-deux ans, bénéficient de cotisations forfaitaires à taux très réduit.

Sécurité sociale (cotisations).

26745. — 3 mars 1980. — M. Claude Pringaille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation sociale, des indemnités de dépaysement et de célibat versées à des travailleurs détachés sur des chantiers à l'étranger. Il arrive, en effet, que les salariés envoyés pour de longues périodes à l'étranger perçoivent, en dehors de leur salaire conforme à la convention collective de la profession, de telles indemnités. Celles-ci leur étant versées en répartition du préjudice personnel que leur cause l'éloignement et les difficultés d'existence. Il s'étonne que les services de l'U.R.S.S.A.F. veuillent parfois inclure ces indemnités dans l'assiette des cotisations sociales. A un moment où il lui semble important d'encourager les entreprises à conquérir de nouveaux marchés extérieurs et donc à y faciliter le détachement de personnel, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles indemnités peuvent être exonérées de cotisations sociales.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, qui a défini les conditions d'imposition en France des revenus de source française perçus à l'étranger, plus particulièrement en ce qui concerne

les rémunérations des salariés français envoyés à l'étranger par un employeur établi en France, n'emporte aucune incidence en matière d'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale, dont les règles demeurent fixées conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières du régime général de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager à bref délai une réduction catégorielle de l'assiette des cotisations, en dépit de l'intérêt qui s'attache au développement du travail salarié à l'étranger.

Sécurité sociale (caisses).

28320. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krig demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître l'état du patrimoine immobilier des différentes caisses de sécurité sociale des divers régimes de protection sociale.

Réponse. — La valeur nette comptable du patrimoine immobilier des organismes de sécurité sociale du régime général des salariés et des régimes de non-salariés non agricoles (maladie et vieillesse) s'établit à 5 657 312 374 francs, après consolidation des bilans, au 31 décembre 1979. Les éléments d'actif étant comptabilisés pour leur valeur d'achat, ce montant ne présente pas un caractère très significatif. En tout état de cause, ce patrimoine est composé essentiellement d'immobilisations nécessaires au fonctionnement des services administratifs des caisses et des œuvres ou établissements sociaux gérés par celles-ci. La valeur nette des immeubles de rapport ne représente, en effet, qu'un pourcentage relativement faible (15,3 p. 100) du total indiqué ci-dessus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

32148. — 16 juin 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que plusieurs dossiers de dérogation tarifaire présentés par des établissements d'hospitalisation privée auprès des caisses régionales d'assurance maladie et transmis à la caisse nationale ont été réglés de façon telle que les établissements concernés sont mis dans l'obligation de supprimer un certain nombre de lits existant, particulièrement dans la spécialité de gynécologie obstétrique. Il lui demande s'il est normal que les caisses d'assurance maladie décident de leur propre autorité la suppression de lits régulièrement agréés alors qu'aux termes des articles 31 à 39 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce type de décision appartient au préfet de région ou au ministre.

Réponse. — La suppression de lits régulièrement autorisés ne peut résulter que d'une décision du préfet de région, prise après avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la santé. Il peut arriver qu'un établissement présente un état de suroccupation permanent ou quasi-permanent. En pareil cas, les critères de classement établis par l'arrêté du 15 décembre 1977 sont pratiquement inapplicables ce qui rend impossible toute décision de classement de l'établissement en cause. Par conséquent, chaque fois que, lors des opérations de classement, on constate que le nombre de lits effectivement installés dépasse la capacité autorisée, on doit surseoir au classement de l'établissement en infraction et l'inviter, soit à régulariser sa situation, si toutefois la carte sanitaire le permet, soit à fermer les lits correspondants à une suroccupation. En tout état de cause, les opérations de classement se déroulent sous l'autorité du préfet de région qui prend la décision définitive.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

32843. — 30 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui exercent en milieu rural des activités complémentaires et sont astreintes, de ce fait, à une double appartenance, d'une part, auprès des caisses de mutualité sociale agricole, et, d'autre part, auprès de l'U. R. S. S. A. F. Il lui signale que tel est le cas d'un exploitant forestier scieur, artisan charpentier, qui emploie six salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement à différentes tâches de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, selon les organismes sociaux concernés, le personnel de cet exploitant doit être déclaré à la caisse de mutualité sociale agricole pour les activités forestières et de scierie, et à l'U. R. S. S. A. F. pour l'activité de charpentier, puisque cette dernière activité ne correspond plus

à la définition de l'artisan rural et ne contribue plus principalement à la satisfaction des besoins spécifiques des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative, et afin de faciliter les créations d'entreprises en milieu rural, il ne serait pas souhaitable, dans les circonstances précédemment décrites, de prévoir une seule caisse de rattachement, que l'activité des entreprises en question porte, ou non, sur des travaux de nature agricole.

Réponse. — Lorsqu'il existe au sein d'une même entreprise ou exploitation, plusieurs unités de production, entièrement distinctes tant en personnel qu'en matériel et qui effectuent chacune des tâches spécifiques relevant par nature de régimes de protection sociale différents, les salariés de cette entreprise sont rattachés au régime correspondant à l'unité de production dont ils dépendent. Cependant, dès lors qu'il s'avère difficile de dissocier, ainsi que cela semble être le cas de l'entreprise agricole et artisanale évoquée par l'honorable parlementaire, l'une et l'autre des deux activités exercées par l'entreprise — les salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement pour chacune des sections — le régime d'affiliation du personnel doit exclusivement être celui de l'activité principale de l'entreprise. Il appartient, en conséquence, à l'employeur qui estime que les unités de production composant son établissement ne sont plus dissociables, de solliciter le rattachement de l'ensemble de son personnel au seul régime correspondant à l'activité prépondérante exercée par l'entreprise, ce qui lui permettra effectivement de réduire les formalités administratives inhérentes à l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

34599. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des employées de la caisse régionale d'assurance maladie (C. R. A. M.) de Nantes (Loire-Atlantique). Cette entreprise emploie 444 salariés, dont 75 p. 100 de femmes. La grande majorité des employées est cantonnée dans les plus bas coefficients. Leur accès à la formation professionnelle est quasiment nul. Les promotions sont de préférence accordées aux hommes. Les employées sont notées selon le rendement effectué. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Les conditions de travail des employés des organismes de sécurité sociale du régime général sont régies par une convention collective nationale de travail. Ce texte ne prévoit aucune discrimination envers les employés de sexe féminin. A la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes, de même que dans les autres organismes de sécurité sociale, les salaires sont déterminés en fonction de l'emploi occupé. La formation professionnelle est également assurée dans des conditions identiques pour tous. La caisse susvisée consacre d'ailleurs environ 2,50 p. 100 de la masse salariale aux diverses actions de formation exercées principalement en faveur des femmes (81,47 p. 100 en 1979 et 83,86 p. 100 en 1978). Quant à l'amélioration des conditions de travail, la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes pratique, en dehors d'un petit nombre d'emplois à temps partiel, le travail à temps réduit et l'horaire variable dans des conditions libérales dont les femmes sont les principales bénéficiaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

35628. — 22 septembre 1980. — M. Philippe Marchand expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les victimes d'un accident du travail bénéficiaires d'un stage de rééducation professionnelle ne peuvent prétendre qu'à la prise en charge d'un seul voyage pour se rendre au lieu du stage et en revenir. Compte tenu de la durée des stages en cause, de l'éloignement des lieux de stage et de la nécessité de préserver les liens familiaux du bénéficiaire, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de faciliter un retour hebdomadaire des stagiaires dans leur famille. Ce retour, souhaité par la plupart d'entre eux, indispensable pour ceux qui sont chargés de famille, se heurte à des obstacles financiers que seule une intervention de la caisse de sécurité sociale pourrait lever.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à l'éducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux, les frais de rééducation

professionnelle dont la charge est supportée par les caisses primaires d'assurance maladie comprennent notamment : « les frais du voyage effectué par le mode de transport le moins onéreux par le bénéficiaire pour se rendre à l'établissement où il a été admis, en qualité d'interne et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation ». Cette énumération est limitative et c'est par une interprétation bienveillante du texte que la fin de l'année scolaire et le retour des vacances, par exemple, ont pu être assimilés à une fin et un début de stage. Par contre, les frais de voyage engagés par un stagiaire pour des congés de courte durée ou pour se rendre chaque semaine dans sa famille pour des raisons de convenance personnelle restent à la charge de l'intéressé. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les conditions de prise en charge fixées par la réglementation.

Handicapés (allocations et ressources).

37190. — 27 octobre 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des grabataires âgés de dix-huit à vingt ans qui sont à la charge totale de leurs parents. L'allocation d'éducation spéciale et un léger complément s'ils appartiennent à la 1^{re} ou 2^e catégorie constituent les seules ressources de ces personnes qui doivent attendre d'avoir vingt ans pour toucher l'allocation aux adultes handicapés. Ils sont pourtant considérés comme adultes pour les actes de la vie civile à dix-huit ans. Les handicapés de cette tranche d'âge qui ont pu entrer dans la vie professionnelle bénéficient quant à eux de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'abaisser à dix-huit ans — en harmonie avec l'âge de la majorité civile — l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Les enfants grabataires âgés de dix-huit à vingt ans perçoivent l'allocation d'éducation spéciale et le complément d'allocation de première catégorie soit au total 875 francs par mois. Dans la mesure où ces enfants sont à charge de leur famille, ils ouvrent droit aux allocations familiales, à leur majoration pour âge, soit 175 francs, au complément familial, 455 francs et à l'allocation de logement, le cas échéant. Une famille ayant un enfant gravement handicapé de dix-huit à vingt ans n'est donc pas défavorisée par rapport à celle dont l'enfant âgé de plus de vingt ans percevrait l'allocation aux adultes handicapés, soit 1 300 francs par mois, mais ne serait plus à sa charge et n'ouvrirait pas droit aux prestations familiales.

Femmes (mères célibataires).

37203. — 27 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression de l'allocation de parent isolé et du supplément familial auxquels peut prétendre une mère célibataire, si elle a un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait trois ans, si elle en a deux, jusqu'à ce que l'aîné ait atteint huit ans. Il lui fait remarquer que cette brutale perte de revenus est d'autant plus durement ressentie par l'intéressée que sa situation sociale particulière la place en plus grande difficulté encore pour trouver un emploi. Il lui demande donc ce que la législation sociale prévoit en pareils cas pour venir en aide à cette catégorie et les mesures qu'il envisage afin d'assurer à ces personnes la protection sociale qui leur est due. Il lui demande vers quels organismes ces mères de famille peuvent se tourner afin d'obtenir, au moment de la suppression de cet avantage, une aide substantielle leur permettant de vivre, et les mesures qu'il entend prendre pour que leur protection sociale soit prolongée ainsi que l'allocation de parent isolé et le supplément familial.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est versée pendant une période de douze mois consécutifs dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter du fait générateur de l'isolement (divorce, décès, abandon, séparation). De plus, le service de la prestation est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. A cet égard, le nombre d'enfants ne modifie pas la durée d'attribution de la prestation. En effet, dans l'esprit du législateur, l'allocation de parent isolé n'est pas une prestation d'entretien permanente; c'est une prestation qui assure un minimum de ressources au parent isolé le temps qu'il puisse prendre une activité professionnelle, le Gouvernement s'attachant, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, à favoriser une telle réinsertion. Au-delà du terme de versement de cette allocation, la mère isolée ouvre droit comme l'ensemble des familles aux prestations familiales; de plus, elle peut bénéficier de l'allocation d'orphelin, d'un montant de 246 francs par mois pour chacun de ses enfants à

charge lorsque l'autre parent ne lui apporte aucune aide. Les dispositions relatives au supplément familial font par ailleurs l'objet d'une réglementation spécifique définie par le ministre chargé de la fonction publique.

Prestations familiales (allocation de la mère au foyer).

37700. — 10 novembre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'allocation de la mère au foyer pour un dernier enfant à charge, qui ne s'élève qu'à 19,45 francs pour les exploitants agricoles, et à 38,90 francs pour les salariés et qui n'a pas été modifié depuis le décret n° 72-1248 du 30 décembre 1972. Il s'étonne qu'une telle allocation, sans doute en voie de disparition depuis l'instauration du complément familial, mais qui demeure la seule allocation de ce type que peuvent percevoir leurs bénéficiaires, n'ait pas été revalorisée depuis huit ans, eu égard à l'inflation record de cette période qui frappe d'abord les familles, et plus encore les familles d'agriculteurs étant donné la baisse du pouvoir d'achat du monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En créant le complément familial, le Gouvernement a décidé de concentrer l'aide de la collectivité sur les familles ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus. Par ailleurs, le complément familial est attribué sans tenir compte de l'activité professionnelle de la mère, contrairement aux précédentes législations qui distinguaient la mère qui reste à son foyer (et qui ouvrait droit à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer) et celle qui travaille (et ouvrait droit à l'allocation pour frais de garde). Ce changement profond dans la législation des prestations familiales a conduit à l'abrogation des dites prestations, la loi du 12 juillet 1977 prévoyant toutefois leur maintien au seul profit des personnes qui en bénéficiaient au 1^{er} janvier 1978 et ne pouvaient ouvrir droit au complément familial. Il s'agit, en fait, des familles ayant un ou deux enfants à charge de plus de trois ans qui ouvrent droit à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer. Contrairement aux priorités retenues par le Gouvernement en créant le complément familial, et poursuivies au cours de ces dernières années notamment l'aide aux familles de trois enfants et plus, il n'est pas envisagé de revaloriser l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, maintenues au titre des droits acquis.

Handicapés (allocations et ressources).

37909. — 10 novembre 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation aux adultes handicapés dont le montant s'élève à 1 300 francs, soit 55 p. 100 du S.M.I.C. Devant le peu de ressources de ces personnes qui, du fait de leur handicap, ont des frais supplémentaires de soins, il lui demande par quels moyens il compte remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées. En 1980, plus de 21 milliards de francs sont consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. De 1975 à 1979, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a crû de 100 p. 100. Cette progression supérieure à celle du S. M. I. C. a permis une augmentation du pouvoir d'achat de l'allocation de 9 p. 100 sur la même période. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit, de plus, s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions mises en vigueur en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aides à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer.

TRANSPORTS

Voie (autoroutes).

35094. — 1^{er} septembre 1980. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Bâle. En effet, après avoir fait l'objet de reports successifs, le calendrier des travaux est, pour l'instant, le suivant : tronçon Arras—Cambrai : achèvement en 1981 ; Cambrai—échangeur Nord de Saint-Quentin : achèvement fin 1983 ; échangeur Nord de Saint-Quentin—Laon—Reims : aucune date de programmation. Cette imprécision inquiète très vivement les responsables

politiques et économiques du département de l'Aisne et cela pour deux raisons : cette infrastructure est très attendue pour aider à la reconversion d'une région très atteinte par la crise (10,3 p. 100 de la population active de Saint-Quentin est au chômage) ; les plans d'aménagement et les réalisations qui s'en inspirent ont été conçus en tenant compte de ce projet autoroutier. Ainsi, la localisation des zones industrielles, les tracés des rocades urbaines sont déterminées en fonction de l'autoroute A 26. Leur pleine efficacité n'interviendra qu'avec la mise en service de l'autoroute. Eu égard à cette situation, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour une mise en chantier, dans un délai rapproché, de l'autoroute sur l'intégralité du tracé Arras—Reims.

Réponse. — L'importance que revêt pour l'aménagement du territoire et pour le développement régional la liaison autoroutière Calais—Reims (A 26) n'échappe pas au ministre des transports. Par décret du 29 mars 1979, la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), qui était déjà concessionnaire de la réalisation et de l'exploitation de l'autoroute A 26 entre Calais et Arras, a vu sa concession étendue à l'ensemble de la liaison jusqu'à Reims. La section Lillers—Arras a été mise en service en 1977 et les travaux sont actuellement engagés sur la section Lillers—Saint-Omer en vue d'une mise en service fin 1981. S'agissant de la programmation des autres sections et conformément aux mesures annoncées par M. le Président de la République, lors de son récent voyage dans le nord, l'autoroute A 26 atteindra Cambrai à la fin de 1982, Nordausques à la fin de 1983 et Saint-Quentin à la fin de 1984. Cette liaison sera par ailleurs engagée jusqu'à Calais et Reims selon des modalités qui devront être précisées au cours du VIII^e Plan.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

35580. — 22 septembre 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du prolongement de la ligne n° 5 du réseau métropolitain pour les habitants des quartiers La Cerisaie et L'Avenir, à Bobigny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° permettre la mise en place d'une protection acoustique efficace, recouvrant les deux voies mais ne détruisant pas la vue sur le canal, et la pose d'un revêtement absorbant sur les façades des immeubles de la rive gauche de ce canal, lorsqu'ils comportent plusieurs étages ; 2° ouvrir une station intermédiaire au lieu-dit La Folie en attente de la correspondance S. N. C. F. ; 3° maintenir jusqu'à Bobigny le prix du ticket de métro zones 1 et 2.

Réponse. — De manière générale, les nuisances acoustiques des ouvrages de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) sont traitées en tenant compte des dispositions du « Guide du bruit des transports terrestres » établi conjointement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère des transports. Dans le cas précis des quartiers de la Cerisaie-L'Avenir à Bobigny, la protection acoustique prévue sur le prolongement de la ligne de métro n° 5 ramènera même le bruit à un niveau nettement inférieur à celui prévu par les normes limites que ce guide considère comme souhaitables de ne pas dépasser. La couverture des voies ne se justifie donc pas, pas plus d'ailleurs que l'application d'un revêtement absorbant sur les façades des immeubles de la rive gauche du canal dont l'éloignement, à quelque quarante mètres de l'axe du métro, ferait qu'elle serait pratiquement sans effet sur l'écho. La réalisation d'une station intermédiaire à « La Folie » n'a pas été retenue dans l'immédiat : en effet, le nombre d'usagers prévisible en rendrait le coût prohibitif. Elle ferait au surplus et de ce fait supporter une perte de temps non justifiée aux usagers allant et venant de Bobigny. Elle accroîtrait enfin de façon non négligeable les charges globales d'exploitation de la ligne. En ce qui concerne enfin la fixation des tarifs, le syndicat des transports parisiens a décidé, en 1970, que la tarification par section serait appliquée à toutes les nouvelles stations de métro distantes de plus de deux kilomètres à vol d'oiseau des limites de Paris. Ce principe permet de respecter une certaine harmonie tarifaire entre les différents modes de transport qui concourent à desservir un même secteur de banlieue. Il s'applique tout naturellement à la section du prolongement de la ligne 5 située au-delà de la station « Les Limites » qui est comprise dans la zone 3 de la carte orange. Par rapport à la situation actuelle, où les voyageurs concernés utilisent successivement l'autobus et le métro, cette tarification ne pénalisera pas, en règle générale, les utilisateurs du prolongement et, en tout cas, jamais les possesseurs d'une carte orange.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

36456. — 13 octobre 1980. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre des transports** les nombreuses interventions faites en faveur de la formation professionnelle des marins sur les lieux

mêmes où s'exerce leur activité. Il demande que ces démarches soient rapidement suivies d'effets et que l'Etat assume ses obligations à l'égard des écoles d'apprentissage maritime dont les charges pèsent très lourdement sur les familles, la profession et les collectivités locales. Il appelle tout particulièrement son attention sur la situation de l'E.A.M. d'Audierne déjà frappée par une suppression du « canot de pêche » et maintenant menacée dans son existence par les nouvelles décisions de rémunération des élèves. Il demande que l'on suspende immédiatement les mesures appliquées sans préavis et que l'administration engage aussitôt une concertation avec les élèves, la profession et les élus en vue d'aboutir à un règlement équitable.

Réponse. — La modification apportée, dans l'attribution des fonds de formation permanente, pour la scolarité 1980-1981, a conduit le ministère des transports à réserver la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle aux candidats justifiant d'une navigation effective de huit mois avant l'entrée au cours. Cette mesure n'a d'incidence, par rapport au régime appliqué durant la dernière scolarité, que pour les élèves suivant les enseignements conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime. Il convient de noter, à cet égard, que les élèves de cette filière reçoivent un enseignement initial précédant leur entrée dans la vie active et, de ce fait, ne peuvent être considérés comme ayant vocation prioritaire au bénéfice des dispositions destinées à favoriser la formation continue des salariés. L'application du régime antérieur a été maintenue aux élèves de l'école d'Audierne qui suivent le cours conduisant à l'obtention du certificat d'aide mécanicien en considération du fait que leur cours avait débuté avant la publication de l'instruction ministérielle fixant les modalités d'accès au régime de rémunération pour l'année scolaire 1980-1981 et que les dispositions des familles avaient été prises en conséquence.

Transports aériens (tarifs).

37067. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que la Compagnie aérienne allemande Lufthansa et la Compagnie aérienne British Airways, ont décidé d'un commun accord de baisser — et de façon considérable — le prix des billets entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans le but de répondre ainsi au mécontentement des voyageurs et d'aligner leurs tarifs sur ceux pratiqués sur les lignes intérieures aux Etats-Unis. Il lui demande si Air France envisage de prendre de semblables dispositions ; des négociations ont-elles été engagées avec les autres compagnies européennes dans ce sens, et avec quels résultats.

Réponse. — Les compagnies européennes ont entamé depuis un an une révision progressive des structures tarifaires applicables entre les différents pays dont elles sont originaires. Il ne s'agit pas d'une révision des tarifs normaux mais d'un assouplissement des conditions d'utilisation des tarifs excursion existants et de la création de nouveaux tarifs sur quelques destinations à plus fort trafic. C'est dans ce cadre que l'on doit examiner les initiatives des compagnies Lufthansa et British Airways du 1^{er} novembre 1980. Celles-ci ont décidé de remplacer le tarif excursion existant qui n'était applicable que pendant le week-end par un tarif excursion applicable pendant la semaine, le tarif visite, mais à un niveau comparable, c'est-à-dire au niveau de l'aller simple. Sans réaménagement des tarifs normaux, cette opération ne peut être assimilée à une baisse considérable des tarifs. Par ailleurs, la compagnie nationale Air France a, depuis le 1^{er} avril 1979, proposé maintes innovations tarifaires : des tarifs vacances offrant 50 p. 100 de réduction sur la Grande-Bretagne, la Grèce et l'Espagne, une extension des tarifs « visite » dès le 1^{er} avril 1980 aux relations sur la Belgique, la Hollande, la Scandinavie, l'Autriche, la Suisse à des niveaux de réduction compris entre 42 et 50 p. 100 par rapport au tarif économique normal applicable. Renforçant sa pratique de développement de bas tarifs en Europe, Air France continue à négocier avec ses partenaires, notamment avec Lufthansa, l'introduction de nouveaux tarifs destinés à répondre aux besoins de la clientèle désirant voyager pour des motifs personnels. Toutefois, il convient de rappeler que les comparaisons de niveaux tarifaires intra-européens et nord-américains sont peu significatives, car des charges différentes pèsent sur les compagnies selon l'endroit où elles exercent leur activité : distance moyenne parcourue, prix du carburant, redevances aéroportuaires et de navigation aérienne, coûts salariaux, etc. De plus, il semble que la politique de déréglementation de l'administration américaine ait contribué à une concentration plus forte de compagnies sur les relations à plus fort trafic et à des abandons progressifs des dessertes à potentiel faible, atténuant le caractère de service public du transport aérien.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

37622. — 10 novembre 1980. — M. Daniel Goutet expose à M. le ministre des transports les difficultés que rencontrent les transporteurs en combustibles : pour conduire un véhicule effectuant des transports de matières dangereuses, il faut un agrément spécial au permis de conduire. La fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles et carburants de France n'y est pas opposée, bien au contraire, puisque cette fédération a facilité le déroulement de la formation des chauffeurs en créant une association de formation dénommée l'As. Foneco, chargée d'organiser les stages. Cependant, à la suite de l'application des nouvelles dispositions, un problème se pose pour les chefs d'entreprises, lorsqu'un de leur chauffeur agréé est indisponible — notamment en cas de maladie. Or, il ne peut être remplacé que par un autre chauffeur, lui aussi agréé ; ce qui n'est pas toujours évident. Dans ces conditions, les transports et livraisons sont obligatoirement suspendus avec toutes les conséquences économiques et financières qui en découlent pour l'entreprise. Compte tenu donc des difficultés de recrutement rapide des chauffeurs agréés, les stages ne se tenant qu'une fois ou deux par an, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la portée de l'arrêté de 1979, en accordant, notamment aux chauffeurs remplaçants, la possibilité de ne satisfaire aux exigences des stages de formation pour l'agrément, quo dans un délai raisonnable à fixer de façon que les entreprises n'aient pas à souffrir des difficultés de recrutement.

Réponse. — L'obligation de formation imposée aux conducteurs routiers par l'article 32 du règlement du 15 avril 1945 modifié relatif au transport des matières dangereuses répond à un objectif de sécurité qui n'est pas contestable. Il n'est pas possible d'envisager, sans compromettre gravement l'efficacité du système, de dispenser de cette obligation les conducteurs intérimaires, appelés à n'intervenir qu'occasionnellement dans l'exécution de transports de matières dangereuses. Le groupe de travail chargé, au sein de la commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, d'élaborer le projet de texte constituant l'article 32 précité avait d'ailleurs explicitement recommandé d'écartier l'éventualité d'une telle mesure. Il convient cependant de souligner que les inconvénients signalés se trouvent dans une large mesure atténués par le fait qu'une période transitoire suffisamment longue a été prévue pour la mise en place du système. Ainsi, pour la spécialisation n° 3 (transports d'hydrocarbures liquides), l'échéancier d'expiration de l'attestation de formation comporte cinq étapes échelonnées entre le 1^{er} juillet 1979 et le 1^{er} juillet 1983. Un nombre important de conducteurs disposent encore d'un délai variant entre sept et trente et un mois pour satisfaire à l'obligation en cause. Dans l'attente ils peuvent valablement exécuter des transports de matières dangereuses sans attestation. Par ailleurs s'il est exact que les organismes de formation récemment agréés n'ont pu jusqu'ici organiser qu'un petit nombre de stages, il n'en demeure pas moins que le nombre de ces organismes est actuellement de cinq et qu'au cours de l'année 1979 (dernières statistiques connues) plus de 200 stages ont été réalisés dans la spécialisation n° 3.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

37871. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'accord intervenu à Tokyo le 27 octobre entre le plus important constructeur de moteurs d'avions britanniques et trois firmes japonaises de réputation mondiale largement exportatrices vers l'Europe, de motocyclettes notamment, en vue de la production nippono-britannique, avec une aide considérable des fonds publics japonais, d'un moteur pour les avions moyen-courriers de 120 à 150 passagers. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions d'incidence sur l'industrie aéronautique française de cette coopération anglo-japonaise pour ce programme de production d'un moteur devant atteindre près de 9 tonnes de poussée, obtenir un rendement énergétique élevé et se caractériser par un très faible taux de pollution sonore et atmosphérique, qualités faisant espérer aux signataires de cet accord qu'ils emporteront le marché de la moitié des avions moyen-courriers d'une capacité de transport d'environ 150 passagers qui seront construits dans le monde d'ici à l'an 2000 ; 2° si des observations seront faites au Gouvernement britannique sur la signification anti-européenne de cet accord et ses conséquences possibles sur l'emploi dans l'industrie aéronautique et la machine-outil dans la Communauté économique européenne et particulièrement la France.

Réponse. — 1^o L'accord récemment intervenu entre la société Rolls-Royce et trois firmes japonaises pour le développement préliminaire d'un nouveau moteur de 9 tonnes de poussée n'était pas

inattendu. Chacun des grands motoristes s'efforce en effet de présenter un moteur dans chacune des classes de poussée de 10, 15 et 20-25 tonnes et les prévisions commerciales faites sur le moteur C.F.M. 56 construit par la S.N.E.C.M.A. en coopération franco-américaine et comparable au moteur anglo-japonais, ont toujours tenu compte de cette concurrence possible. Ce programme anglo-japonais n'est d'ailleurs pas fermement lancé et les financements nécessaires ne sont pas réunis. Le moteur n'apparaîtrait sur le marché, au plus tôt que cinq ans après le C.F.M. 56 qui, entre-temps, se sera vraisemblablement assuré de bonnes positions commerciales. 2^o La politique de la S.N.E.C.M.A. en matière de moteurs civils, compte tenu des données commerciales et industrielles très particulières de ce secteur qui est très différent du secteur de la construction des avions, n'est pas fondée sur la coopération européenne mais sur la coopération avec une société américaine, concurrente de Rolls-Royce. Il n'y a dans ces conditions aucune observation à faire du Gouvernement britannique pour cette tentative d'association avec le Japon.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38000. — 10 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'attribution de la carte S.N.C.F. de réduction famille nombreuse. Cette carte est attribuée aux familles de plus de deux enfants mineurs. Or, à dix-huit ans, de nombreux enfants sont étudiants et les frais de transport sont alors une lourde charge pour les familles nombreuses. La diminution du taux de réduction ou sa suppression peut donc dans le cas d'étudiants paraître mal adaptée voire injuste. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre aux enfants de plus de dix-huit ans et étudiants, de pouvoir continuer à bénéficier de cette carte de réduction pendant la durée de leur scolarité.

Réponse. — Pour ce qui concerne les familles de trois enfants et plus, le Gouvernement a décidé de maintenir aux parents et aux enfants encore mineurs, même si le nombre de ceux-ci est inférieur à trois, le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain. En outre, les jeunes gens, étudiants ou apprentis, qui doivent se déplacer, en train, de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours ou effectuent leur apprentissage, peuvent bénéficier d'abonnements à libre circulation spéciaux dont le prix est d'un peu plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. Cette tarification est valable jusqu'à l'âge de vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

38002. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations manifestées par les anciens combattants, notamment les cheminots anciens combattants, à l'égard de l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1964 aux intéressés dont les droits à pension ont été liquidés avant le 1^{er} décembre 1964. Cette loi, en excluant de son champ d'application ceux des anciens combattants dont les droits à pension ont été liquidés antérieurement à sa promulgation, peut être considérée comme contraire non seulement à l'équité, mais encore à l'esprit véritable des « principes généraux du droit ». Il lui demande, en conséquence, quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à l'objectif d'équité souhaité.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

38544. — 24 novembre 1980. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots anciens combattants en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de toute campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'Afrique française noire ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S. N. C. F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Transports routiers (réglementation).

38572. — 24 novembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la règle du retour à vide imposée aux transports de marchandises effectués sous le régime de la licence autorisant la location en zone longue de véhicules de plus de 6 tonnes (licence modèle n° 11). Il constate que cette obligation « du retour à vide » signifie que le titulaire d'une licence modèle 11, qui part d'un point « X » avec un chargement pour un client à destination d'un point « Y », ne peut revenir chargé au point « X » que pour ce même client. Il lui fait remarquer qu'en pleine crise de l'énergie, et alors que la lutte contre le gaspillage est devenue désormais indispensable, la règle du retour à vide apparaît comme une anomalie. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable, en contrepartie de l'institution éventuelle d'une taxe au voyage (calculée sur la taxe à l'essieu), d'autoriser les titulaires d'une licence modèle 11 à pratiquer l'aller et retour, à charge pour deux clients. Il lui signale que ce système comporterait à son sens plusieurs avantages : économies de carburants, accroissement des rentrées fiscales, libéralisation des transports.

Réponse. — La licence modèle 11 n'est pas un document qui permet d'exercer une activité de transporteur en zone longue. Elle autorise seulement son titulaire à louer un véhicule pour le transport de marchandises. Cette activité consiste uniquement en la mise à la disposition d'un locataire, qu'il soit transporteur public ou transporteur pour son propre compte, pour une durée plus ou moins longue, d'un véhicule avec ou sans personnel de conduite pour la réalisation de transports de marchandises. La location implique que le locataire garde la maîtrise du transport en ayant la disposition du véhicule dans tous ses déplacements en charge ou à vide. Dans le cas où la location est consentie à un transporteur public, ce dernier peut effectuer tous les transports qui lui

sont confiés dans le cadre de son activité, sous couvert de titres de transports réglementaires. Mais si le locataire n'est pas un transporteur public, il ne peut assurer que le transport de marchandises qui lui appartiennent exclusivement. Il doit ainsi être propriétaire des marchandises, ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou produites. Cette dernière clause implique, quand le locataire n'a pas de trafic équilibré, des retours à vide, les transports réalisés sous ce régime étant en tous points assimilables à des transports privés, lesquels échappent à la réglementation relative au transport public et notamment à l'obligation de couvrir les transports de zone longue par des licences de transport. En 1971 et 1979, la possibilité a été offerte aux loueurs de véhicules industriels d'échanger leurs licences de location contre des licences de transport. C'est ainsi que 1 300 licences de location au total, soit 26 p. 100 du contingent existant, ont été transformées en licences de transport. En outre, une récente réforme de la réglementation (décret n° 79-177 du 2 mars 1979 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et notamment de son article 35) a introduit une souplesse notable, en autorisant les entreprises de location à mettre un même véhicule à la disposition de deux locataires différents pour le trajet aller et le trajet retour d'un même voyage, lorsque l'opération est effectuée à l'intérieur d'une zone courte ou avec des véhicules ne dépassant pas six tonnes. Une telle mesure était en effet cohérente avec la suppression de tout contingentement pour les activités de transport public exercées dans ces conditions.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage : indemnisation (allocations).

35483. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Cressard fait remarquer à M. le ministre du travail et de la participation que les jeunes gens ayant servi par engagement dans l'armée se voient, à l'issue de leur contrat s'ils se trouvent sans emploi, refuser les allocations de chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — L'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, prévoit en son paragraphe 4 que les jeunes gens qui ont achevé les obligations contractées à l'occasion du service national ont droit, dès lors qu'ils manifestent leur volonté de trouver un emploi, à une allocation forfaitaire dont le montant journalier est actuellement de 37,50 francs. Il est précisé que cette condition est réputée remplie si l'intéressé a été incorporé, c'est-à-dire si l'inaptitude ou l'exemption des obligations interviennent après l'incorporation. Il convient de noter que sont considérés comme remplissant la première condition les jeunes gens s'étant engagés par devancement d'appel ou ayant signé un contrat leur permettant de présenter l'examen d'entrée à une école de spécialisation, à condition que la durée totale de l'engagement n'excède pas trois ans, lorsque ces obligations ont été contractées à l'occasion du service national.

Chômage : indemnisation (allocations).

35977. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que la demande d'allocation de chômage, qui jusqu'à ce jour devait être remise aux demandeurs par l'A. N. P. E., soit aujourd'hui envoyée par l'A. N. P. E. aux Assedic, lesquelles se chargent de faire suivre la demande d'allocation aux intéressés. Ne s'agit-il pas là d'un alourdissement de procédure en contradiction avec le souci de simplification des procédures administratives, puisque à l'évidence cette décision aura comme conséquence la tenue d'un double fichier, sans oublier que cette nouvelle procédure retardera vraisemblablement de plusieurs semaines l'exploitation des dossiers et le paiement des allocations aux demandeurs.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé en premier lieu que l'un des objectifs de la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi était de décharger les unités de l'Agence des nombreuses tâches administratives qui leur incombaient pour leur permettre de consacrer leurs efforts aux opérations de placement qui constituent l'essentiel de leur mission. Ainsi désormais, les dossiers de demande d'indemnisation du régime d'assurance chômage sont directement envoyés par les Assedic au domicile des intéressés, ce qui constitue une simplification des circuits administratifs, puisque ces dossiers n'ont plus à transiter par les services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi. En tout état de cause, les chômeurs indemnisés doivent figurer à la fois dans les fichiers de l'A. N. P. E., car

la première condition pour être indemnisé est d'être inscrit comme demandeur d'emploi, et dans ceux de l'Assedic compétente. L'expérience a montré que la nouvelle procédure tendant à mettre en relation directe l'allocataire et l'Assedic n'a nullement allongé les délais de paiement; en cas de réclamation ou de demande de renseignements, elle évite l'intermédiaire que constituerait l'A.N.P.E.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36040. — 6 octobre 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreux conflits qui affectent les travaux et les chantiers publics. Un responsable régional C. G. T. vient de l'informer que des grèves se succèdent dans toutes les entreprises occupées aux travaux des grands équipements publics, en chantier sur Rhône-Alpes. Une grève de huit jours vient d'aboutir sur le chantier du métro à Lyon. Une autre continue par contre sur le chantier du train à grande vitesse, depuis le 3 mai. L'une comme l'autre révèlent l'exploitation éhontée de milliers d'ouvriers déracinés de divers pays. Tous immigrés, à l'exception de leur encadrement. Leurs conditions de travail et de sécurité, d'hébergement, de classification professionnelle, sont un véritable retour à la conception coloniale mise en œuvre en France en 1980. Elles sont en deçà de la législation du travail et des conventions. Elles sont en contradiction totale avec les directives gouvernementales et leur publicité lénifiante, qui souligne, auprès des Français, l'intérêt porté officiellement au travail manuel, aux mérites et au bel avenir qui lui est dû. En conséquence, il lui demande si le travail manuel est valorisé comme il le mérite quand sur une équipe de neuf ouvriers, actuellement sur le chantier pour construire le métro à Lyon, aucun n'est classé ouvrier professionnel? Serait-ce pour justifier cette sous-qualification qu'ils ne disposent pas de la grue nécessaire, ce qui les oblige à décharger manuellement tous les matériaux? Peuvent-ils enfin décemment se restaurer dans un local de 4 mètres carrés — pour neuf — qui sert de dépôt-matériel? Il souligne la responsabilité de son secrétariat d'Etat qui lui paraît directement engagée. Quelles dispositions il entend prendre en relation avec le ministre du travail pour que les milliers d'ouvriers immigrés contraints à la grève, et victimes d'une honteuse répression, soient entendus; qu'ils soient traités comme il leur revient en construisant les grands ouvrages de notre temps qui engagent la responsabilité d'entreprises nationales, dont celle de l'Etat.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36041. — 6 octobre 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreux conflits qui affectent les travaux, et les chantiers publics. Un responsable régional C.G.T. vient de l'informer que des grèves se succèdent dans toutes les entreprises occupées aux travaux des grands équipements publics, en chantiers sur Rhône-Alpes. Une grève de huit jours vient d'aboutir sur le chantier du métro à Lyon. Une autre continue par contre sur le chantier du train à grande vitesse, depuis le 8 mai. L'une comme l'autre révèlent l'exploitation, éhontée, de milliers d'ouvriers déracinés de divers pays. Tous immigrés, à l'exception de leur encadrement. Leurs conditions de travail et de sécurité, d'hébergement, de classification professionnelle, sont un véritable retour à la conception coloniale mise en œuvre en France, en 1980. Elles sont en deçà de la législation du travail et des conventions. Elles sont en contradiction totale avec les directives gouvernementales, et leur publicité lénifiante, qui souligne, auprès des Français, l'intérêt porté officiellement au travail manuel, aux mérites et au bel avenir qui lui est dû. A ce titre, il souligne la responsabilité de son ministère qui lui paraît gravement engagée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: pour avoir une parfaite connaissance des conditions faites à l'origine des grèves, sur les chantiers publics; pour que soient respectées et actualisées la législation et les conventions du travail. Que cesse la répression; pour impulser et obtenir les négociations justifiées par chaque conflit, notamment la négociation sollicitée par la fédération nationale C.G.T. de la construction auprès de la direction de la S.N.C.F., comme avec toutes les parties concernées dans les grands chantiers publics, en vue d'assurer leurs réalisations et leur mise en service pour le public, dans les meilleurs conditions et délais.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire évoquent les conflits collectifs de travail survenus, d'une part, dans certaines entreprises participant à la construction du métro de Lyon et, d'autre part, dans une entreprise travaillant sur le chantier du train à grande vitesse. Ces conflits se sont traduits par une grève de courte durée sur le chantier du métro de Lyon au mois de septembre 1980; par contre, sur le chantier du train

à grande vitesse, après des débrayages de courte durée au mois de mai 1980, la grève avec occupation des locaux s'est généralisée et s'est poursuivie jusqu'à la fin du mois de septembre. Les revendications formulées par la C.G.T. sur les deux chantiers tendaient principalement à obtenir l'augmentation des salaires et des indemnités de déplacement, ainsi que l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et d'hébergement des travailleurs immigrés. Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec une attention particulière ces deux conflits et se sont efforcés de favoriser la recherche de compromis. En ce qui concerne le conflit du chantier du métro de Lyon, les salariés ont obtenu, aux termes d'un protocole d'accord mettant fin à ce conflit, l'attribution d'une prime de chantier et une réévaluation de leurs frais de déplacement. Les problèmes d'hygiène et de sécurité sur le chantier ont été suivis très attentivement par l'inspecteur du travail qui participe régulièrement aux réunions du collège interentreprises et du comité particulier d'hygiène et de sécurité. A l'issue de visites sur le chantier, l'inspecteur du travail a constaté que les conditions de travail étaient facilitées par la fermeture de la galerie, mais qu'en revanche le plafond assez bas ne permettait pas l'utilisation de grues. L'inspecteur du travail a également demandé à la direction de procéder à différents aménagements, notamment en matière d'installations électriques, d'appareils de levage, ainsi qu'en ce qui concerne les cuisines et réfectoires. Par ailleurs, le travail manuel, important sur ce chantier, requérant une certaine qualification en raison des techniques employées, la direction a été invitée à procéder à un reclassement des qualifications. En ce qui concerne le conflit sur le chantier du train à grande vitesse, des négociations ont d'abord été engagées à la direction départementale du travail et de l'emploi, puis relancées dans le cadre de la commission nationale de conciliation; toutefois, les parties n'ont pu parvenir à un accord. Elles ont alors été entendues tant au ministère du travail et de la participation qu'au secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés. A la suite de ces entretiens, une intervention a été faite auprès du président du conseil d'administration de la S.N.C.F. pour que soit accéléré le programme d'aménagement et d'équipement des centres d'hébergement sur les emprises ferroviaires. A l'occasion d'assemblées générales organisées par la C.G.T. sur le chantier vers la fin du mois de septembre 1980, une majorité en faveur de la reprise du travail s'est dégagée. Les salariés ont principalement obtenu une revalorisation des rémunérations brutes mensuelles de 400 à 800 francs et la mise en œuvre par l'employeur d'un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Travail (travail temporaire).

36077. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la publicité relative aux agences intérimaires. Les sollicitations des agences intérimaires vers les travailleurs sans emploi se multiplient de façon considérable aujourd'hui en France. Les moyens utilisés pour attirer le plus grand nombre de demandeurs d'emploi dans leurs agences par les entreprises intérimaires ne sont pas toujours satisfaisants et ce dans des conditions de surenchère dont on ne peut que prévoir l'issue. Il lui demande s'il compte limiter dans l'immédiat l'activité de prospection de ces agences, activité nuisible à terme pour les travailleurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus sain et plus efficace pour lutter contre le chômage de faire cesser ce développement scandaleux d'entreprises uniquement destinées à vivre du chômage et d'envisager la création d'un grand service public de l'emploi.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. C'est à cette fin que le Gouvernement a, conformément à une décision prise en conseil des ministres le 9 janvier 1980, confié à un groupe de travail interministériel l'examen des remèdes à apporter aux abus auxquels peut donner lieu un recours excessif au travail temporaire. En ce qui concerne la publicité émanant des entreprises de travail temporaire aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit à ces entreprises, ni de se faire connaître par l'intermédiaire de moyens publicitaires, ni d'annoncer les conditions de travail et de rémunération qu'elles offrent au salarié en quête d'emploi pour autant que soient respectées les règles concernant la publicité mensongère. Toutefois, dès lors qu'il y a publication des offres et des demandes d'emploi par voie de presse, les entreprises de travail temporaire sont soumises aux dispositions spécifiques de l'article L. 311-4 du code du travail. Cet article interdit notamment de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des « allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier

sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu de travail ». Par ailleurs, dans le cadre des suites données à son rapport sur le travail temporaire, M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à améliorer le statut et l'emploi des travailleurs temporaires ». Ce texte prévoit notamment que les caractéristiques particulières des offres d'emploi provenant des entreprises de travail temporaire soient portées à la connaissance des demandeurs d'emploi.

Licenciement (réglementation).

36960. — 20 octobre 1980. — M. Jack Rallie demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est normal qu'un employeur qui décide de licencier un travailleur, et en fait la demande à l'inspection du travail, refuse ensuite de lui délivrer la lettre de licenciement, tout en lui refusant du travail. Ce cas se pose pour un cadre de sa circonscription qui se trouve ainsi dans une situation difficile ne pouvant être en règle ni avec l'A. N. P. E., ni avec les A. S. S. E. D. I. C.

Réponse. — Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite au sujet des faits signalés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37692. — 10 novembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons qui ont amené l'association Information, culture et immigration (I.C.E.I.) à entamer une procédure de licenciement envers les responsables de l'émission *Mosaïque* diffusée le dimanche matin sur FR 3. Il s'étonne que l'on veuille modifier à la fois le contenu et l'équipe d'une émission qui connaît un grand succès, succès reconnu d'ailleurs par la commission culture et immigration qui cite dans son rapport la « large audience » qu'elle connaît dans les milieux immigrés.

Réponse. — L'association Information, culture et immigration produit à l'intention des immigrés et de la population française des émissions télévisées « Images de... » et « Mosaïque », diffusées le dimanche matin par la société de programmes F.R. 3 de 10 heures à 12 heures. Le magazine « Images de... » diffusé de 10 heures à 10 h 30 réalisé à tour de rôle par quatre pays d'émigration : Algérie, Maroc, Portugal et Tunisie, présente des informations et des images des pays d'origine. Le magazine « Mosaïque » diffusé à la suite d'« Images de... » entre 10 h 30 et 12 heures vise à assurer une information des communautés étrangères immigrées en France et de la population française. Ces émissions connaissent un grand succès auprès de la population immigrée confirmée par un sondage réalisé en 1980 : 74 p. 100 des immigrés connaissent l'émission et 27 p. 100 l'écoutent régulièrement. L'importance de cette activité pour l'I.C.E.I. mais aussi pour le public français et immigré qui la suit, nécessite une parfaite organisation technique. Dans ce souci, les responsabilités de producteur exécutif ont été confiées pleinement à la société F.R. 3, l'I.C.E.I. restant comme par le passé producteur de l'émission. Cette réorganisation a conduit l'I.C.E.I. à licencier les personnels techniques travaillant pour l'émission « Mosaïque ». Toutefois, des propositions d'emplois ont été faites aussitôt par F.R. 3 à ces techniciens qui ont retrouvé ainsi immédiatement un emploi dans un cadre professionnel plus favorable à des perspectives de carrière (seul un agent a décliné cette proposition et s'est orienté vers d'autres secteurs d'activités). Les réformes intervenues ont permis de fusionner les deux émissions en un seul magazine « Mosaïque » qui offre une plus grande homogénéité dans ses programmes et comprend une séquence d'informations d'une durée de vingt minutes, confiée désormais à un journaliste professionnel de F.R. 3.

Sécurité sociale (cotisations).

37701. — 10 novembre 1980. — M. Alain Hauteccœur appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employeurs saisonniers au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, aux termes desquelles l'Etat prend en charge la moitié des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, sous réserve qu'ils aient été employés durant six mois au minimum, la prise en charge ainsi prévue n'étant définitivement acquise que si l'effectif de l'établissement constaté au 31 décembre 1979, 1980,

1981 ou 1982 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Or ces dispositions ont pour effet d'exclure de leur champ d'application la quasi-totalité des exploitants saisonniers, notamment ceux dont les effectifs atteignent leur niveau le plus élevé durant les mois d'été et leur niveau le plus bas au mois de décembre. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre en considération la situation spécifique de ces activités, notamment celles liées au tourisme et aux loisirs, qui peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'emploi et dont les efforts dans le domaine de l'embauche devraient pouvoir bénéficier eux aussi, moyennant les adaptations nécessaires, de l'encouragement des pouvoirs publics.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des charges sociales peut être attribué sous réserve d'une condition de durée minimale d'emploi de six mois. La durée même de la prise en charge des cotisations (douze à treize mois) indique clairement que, sans imposer une contrainte trop rigide aux employeurs, cette mesure a pour objet d'encourager les embauches sur un contrat de travail stable et durable. Le Gouvernement n'envisage donc pas de retenir l'adaptation proposée par l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

38620. — 24 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des voyageurs et représentants de commerce au regard de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 et de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. Le refus de respecter les accords de mensualisation par le patronat a de graves conséquences pour cette catégorie de travailleurs tant sur le plan des rémunérations que des droits sociaux. En conséquence, il lui demande quelle mesure concrète il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation injustifiée.

Réponse. — Aucune disposition de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, annexé à la loi du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle n'exclut les voyageurs, représentants et placiers du champ d'application de ce texte. Aussi, dès lors que ces salariés n'appartiennent pas à une des catégories expressément écartées du bénéfice de ces dispositions, travailleurs temporaires, saisonniers, à domicile, intermittents, ils ont droit à l'ensemble des avantages nouveaux que ce texte comporte à leur profit. Il n'en va différemment que pour un point particulier, qui est celui de la périodicité du paiement des commissions. En effet, l'article L. 751-12 du code du travail dispose que ces commissions donnent lieu à un règlement au moins tous les trois mois; ni les partenaires sociaux, en concluant l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, ni le législateur n'ont entendu remettre en cause cette disposition spécifique de la profession de V.R.P. Le non-respect, par les employeurs, des autres dispositions de la loi du 19 janvier 1978 et de l'accord qui y est annexé les expose, par contre, à des sanctions civiles, prononcées par les tribunaux judiciaires, éventuellement saisis.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34140. — 28 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de nombreux assistants des facultés suite à la publication du décret du 28 mai 1980 relatif au concours de recrutement pour l'accès au corps des maîtres-assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines. A l'université de Haute Bretagne notamment, la section d'anglais se voit attribuer six créations d'emploi de titulaire alors que onze personnes remplissent toutes les conditions requises pour postuler à un emploi de maître-assistant. En conséquence, il lui demande si elle envisage une augmentation substantielle des créations de postes l'année prochaine et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que ne se dégrade davantage la situation de cette catégorie d'enseignants dans les universités.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déblocage des carrières menée par le ministère des universités, 1760 possibilités d'accès au corps des maîtres assistants auront été offertes aux assistants des disciplines littéraires et de sciences humaines depuis 1975. Au titre de l'année 1980 notamment, 880 emplois de maîtres assistants ont été mis au concours et publiés au Bulletin officiel du 5 juin 1980 dans ces mêmes disciplines. En « langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes », 203 maîtres assistants

stagiaires pourront être nommés dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur à l'issue de ces concours. Toutes les personnes remplissant les conditions requises par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, ont pu faire acte de candidature. De 1975 à 1980, l'université de Brest a bénéficié de dix possibilités de nominations d'assistant sur emplois de maître assistant et, au titre de l'année 1980, de seize publications d'emplois de maître assistant susceptibles d'être créés dont six sont affectés aux langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes, ce qui représente un effort très sensible pour cet établissement dans cette discipline.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne).*

38858. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la décision, prise sans consultation des universitaires et des élus, de ne plus habiliter le diplôme d'études supérieures spécialisées de psychopathologie délivré par l'U. E. R. de psychologie de Toulouse-le-Mirail. Il lui rappelle les difficultés que connaissent les étudiants pour s'inscrire dans les universités encore habilitées à délivrer ce diplôme sanctionnant la formation de psychologie clinique. Il paraît difficilement concevable qu'une université d'une telle importance soit dépossédée d'une grande partie de son potentiel d'enseignement et de recherche, et que la structure universitaire de Toulouse ne puisse plus répondre, dans ce domaine, aux besoins réels de notre région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette décision malencontreuse.

Réponse. — L'unique débouché des D. E. S. S. de psychologie clinique réside dans les fonctions de psychologue des hôpitaux. Les possibilités d'accès à ces emplois ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à douze. Dans le sud de la France, trois centres continuent à délivrer ce diplôme : Aix-Marseille I, Bordeaux II et Montpellier III.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 39095 Pierre-Bernard Cousté.

FONCTION PUBLIQUE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 38438 Roland Beix ; 38463 Roland Florlan ; 38474 Marie Jacq ; 38475 Marie Jacq ; 38476 Marie Jacq ; 38547 Pierre Lagourgue ; 38563 Etienne Pinte ; 38564 Jean-Louis Masson ; 38585 Bernard Deschamps ; 38618 Paul Laurent ; 38626 Pierre Guidoni ; 38629 Charles Hernu ; 38741 Jean-Pierrc Abelin ; 38744 Emmanuel Hamel ; 38765 Michel Noir ; 38780 Jean-Michel Baylet.

TRANSPORTS

N° 38422 Jacques Godfrain ; 38437 Guy Bêche ; 38582 Paul Balmigère ; 38641 Louis Le Pensec ; 38767 Michel Noir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 37279 Louis Mermaz ; 37297 Pierre-Charles Krieg ; 38573 Pierre-Bernard Cousté ; 38574 Pierre Bas ; 38616 Bernard Derosier ; 38633 Pierre Jagoret ; 38644 Charles Pistre.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 38465 Joseph Franceschi ; 38467 Pierre Guidoni ; 38471 Charles Hernu ; 38537 Georges Gorse ; 38554 Jean Fontaine ; 38569 Jean Fontaine ; 38596 François Lelzour ; 38645 Paul Quilès ; 38778 Pierre Bas.

AGRICULTURE

N° 37040 Francisque Perrut ; 37071 Maurice Sergheraert ; 37090 Jean-Charles Cavallé ; 37125 Michel Aurillac ; 37154 Louis Besson ; 37158 Jacques Cambolive ; 37160 Jacques Cambolive ; 37168 Jean-Pierre Cot ; 37195 Jean Laborde ; 37273 Georges Mesmin ; 37274 Francisque Perrut ; 37282 Jean Bonhomme ; 37301 Armand Lepercq ; 38453 Claude Evin ; 38461 Gilbert Faure ; 38466 Pierre Guidoni ; 38496 Maurice Masquère ; 38508 Charles Pistre ; 38514 Gilbert Sénès ; 38559 Michel Inchauspé ; 38565 Jean-Louis Masson ; 38592 Joseph Legrand ; 38611 Louis Bisson ; 38647 Jean Desaulis ; 38674 François d'Aubert ; 38733 Pascal Clément ; 38750 Gérard Braun ; 38752 Jean-Charles Cavallé ; 38754 Michel Debré ; 38775 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 38434 Raoul Bayou ; 38524 Claude Wilquin ; 38640 Christian Laurissergues ; 38657 Jean-François Mancel ; 38658 Jean-François Mancel ; 38680 Sébastien Couepel ; 38772 Claude Coulais.

BUDGET

N° 37066 Pierre-Bernard Cousté ; 37112 Guy Ducloné ; 38421 Armand Lepercq ; 38440 Louis Besson ; 38443 Alain Chénard ; 38445 Henri Darras ; 38452 Dominique Dupilet ; 38458 Laurent Fabius ; 38459 Gilbert Faure ; 38482 Pierre Jagoret ; 38500 Louis Philibert ; 38503 Christian Pierrel ; 38526 Jean-Pierre Abelin ; 38545 Arthur Paecht ; 38553 Charles Millon ; 38560 Jacques Féron ; 38566 Philippe Séguin ; 38567 Jean Fontaine ; 38570 Edouard Frédéric-Dupont ; 38571 Maurice Tissandier ; 38575 Pierre-Bernard Cousté ; 38588 Emile Jourdan ; 38589 Chantal Leblanc ; 38593 Georges Marchais ; 38615 Bernard Derosier ; 38617 Claude Evin ; 38622 Laurent Fabius ; 38627 Pierre Guidoni ; 38630 Charles Hernu ; 38637 Pierre Lagorce ; 38653 Michel Inchauspé ; 38670 Pierre Bas ; 38676 Jean Briane ; 38682 Henri Ginoux ; 38685 René Haby ; 38689 Gérard Longuet ; 38690 Gérard Longuet ; 38692 Gérard Longuet ; 38693 Gérard Longuet ; 38694 Gérard Longuet ; 38695 Bertrand de Maigret ; 38698 Georges Mesmin ; 38715 André Soury ; 38716 Lucien Villa ; 38734 Gérard Longuet ; 38747 Maurice Tissandier ; 38748 Michel Aurillac ; 38769 Philippe Séguin ; 38770 Philippe Séguin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 38439 Louis Besson ; 38776 Alain Madelin ; 38777 Alain Madelin.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 38650 Jean Desanlis; 38703 Victor Sablé.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 36995 Dominique Pervenche; 37026 Henri Ferretti; 37229 Lucien Pignion; 38779 Pierre Bas.

DEFENSE

N° 38632 Charles Hernu; 38625 Jean Falala; 38677 Sébastien Carepel; 38678 Sébastien Carepel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 38470 Charles Hernu; 38551 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N° 38412 Claude Dhinnin; 38546 Adrien Zeller; 38549 Pierre Lagourgue; 38619 Henri Emmanuelli; 38621 Henri Emmanuelli; 38671 Pierre Bas.

EDUCATION

N° 37221 Christian Pierret; 37238 Gilbert Sérès; 37328 Adrien Zeller; 38425 Etienne Pinte; 38426 Jean Tiberi; 38448 Bernard Derosier; 38450 Bernard Derosier; 38469 Charles Hernu; 38491 Louis Le Pensec; 38520 Emmanuel Hamel; 38540 Charles Miossec; 38556 Michel Bannier; 38587 Bernard Deschamps; 38591 Alain Léger; 38602 Antoine Porcu; 38643 Christian Pénicaud; 38661 Dominique Pervenche; 38700 André Petit; 38707 Alain Bocquet; 38743 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 36998 Robert Poujade; 37041 Jean Proriot; 37042 Jean Proriot; 37043 Jean Proriot; 37062 Jean-Louis Masson; 37095 Jean-Louis Masson; 37144 Jean-Pierre Abelin; 37164 Jacques Cambolive; 37254 Maxime Kainisky; 37294 Claude Dhinnin; 38436 Raoul Bayou.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 38173 Marie Jacq.

FONCTION PUBLIQUE

N° 38659 Jean-François Mancel; 38735 Gérard Longuet.

INDUSTRIE

N° 38436 François Aulain; 38460 Gilbert Faure; 38462 Gilbert Faure; 38498 Claude Michel; 38501 Christian Pierret; 38586 Bernard Derosier; 38612 André Billardon; 38613 Alain Chenard; 38635 Pierre Lagorce; 38638 Jean Laurain; 38667 Hector Rolland; 38684 René Haby; 38706 Alain Bocquet; 38708 Alain Bocquet; 38717 Claude Wagnies; 38764 Michel Noir.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES.

N° 38606 Claude Wagnies; 38636 Pierre Lagorce; 38648 Jean Desanlis; 38649 Jean Desanlis.

INTERIEUR

N° 37142 Alain Madelin; 38429 Jean Auroux; 38464 Pierre Forgues; 38483 Pierre Jagoret; 38511 Pierre Prouvost; 38512 Pierre Prouvost; 38538 Marc Lauriol; 38555 Michel Bannier; 38558 Henri de Gastines; 38603 Raoul Bayou; 38681 Jacques Doufflagues; 38697 Georges Mesmin; 38728 Edwige Avice; 38729 Edwige Avice; 38759 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 38418 Marc Lauriol; 38451 Dominique Dupilet; 38486 Christian Laurissegues; 38522 Yvon Tondon; 38642 Christian Nucci; 38679 Sébastien Couepel; 38709 Alain Bocquet; 38757 Pierre Lalalade.

JUSTICE

N° 37011 Christian Laurissegues; 38417 Jacques Godfrain; 38444 Louis Darlot; 38463 Alain Hauteœur; 38484 Pierre Joxe; 38532 Robert Blsson; 38557 Henri de Gastines; 38625 Raymond Forni; 38691 Gérard Longuet; 38736 Gérard Longuet; 38753 Pierre-Bernard Cousté; 38760 Pierre Mesmer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 36988 Pierre-Bernard Cousté; 37309 Jean-Louis Masson; 37310 Jean-Louis Masson; 37311 Jean-Louis Masson; 37312 Jean-Louis Masson; 38639 Christian Laurissegues.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 37214 Vincent Ansquer; 37203 Louis Le Pensec; 38411 Jean Bonhomme; 38413 Claude Dhinnin; 38416 Pierre Gascher; 38419 Arnaud Lepereq; 38420 Arnaud Lepereq; 38423 Etienne Pinte; 38424 Etienne Pinte; 38428 Jean Auroux; 38432 François Autain; 38441 André Billardon; 38446 André Delchède; 38447 Bernard Derosier; 3872 Gérard Houteer; 38480 Marie Jack; 38481 Jacques Lavédrine; 38497 Louis Mermaz; 38504 Lucien Pignion; 38506 Lucien Pignion; 38510 Jean Poperen; 38516 Yvon Tondon; 38517 Yvon Tondon; 38518 Yvon Tondon; 38519 Yvon Tondon; 38520 Yvon Tondon; 38523 Claude Wilquin; 38530 Jean-Paul Fuchs; 38531 Michel Barnier; 38533 René Caille; 38534 René Caille; 38536 Claude Wilquin; 38542 Michel Noir; 38543 Jean Begault; 38561 René La Combe; 38568 Jean Fontaine; 38584 César Deplétri; 38593 Joseph Legrand; 38594 Joseph Legrand; 38597 Georges Marchais; 38599 Georges Marchais; 38607 Maurice Andrieu; 38614 Bernard Derosier; 38623 Laurent Fabius; 38646 Claude Wilquin; 38660 Pierre Pasquini; 38663 Dominique Pervenche; 38668 Hector Rolland; 38669 Pierre Weisenhorn; 38673 Paul Alduy; 38675 Eugène Bérest; 38687 Robert Héraud; 38688 Yves Le Cabellec; 38704 Paul Balmigère; 38705 Myrlam Barbera; 38710 Alain Bocquet; 38730 Michel Crépeau; 38731 François Massot; 38745 Almé Kerguérès; 38746 Aimé Kerguérès; 38749 Jean Bozzi; 38755 Michel Debré; 38758 Jacques Godfrain; 38758 Marc Lauriol; 38768 Michel Noir; 38773 Claude Coulais; 38774 Claude Coulais.

TRANSPORTS

N° 37132 Jean Falala; 37241 Alain Vivien; 37247 Jacques Chamnade; 37326 Gilbert Barbier; 38415 Jean Falala; 38481 Marie Jack; 38488 Jean-Yves Le Drian; 38490 Louis Le Pensec; 38492 Louis Le Pensec; 38513 Michel Rocard; 38581 Pierre-Bernard Cousté; 38603 Vincent Porcili; 38609 Raoul Bayou; 38654 Yves Lanclen; 38737 Gérard Longuet; 38740 Jean-Louis Beaumont; 38751 Gérard Brannu.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 38414 Claude Dhinnin; 38454 Claude Evin; 38455 Claude Evin; 38456 Claude Evin; 38457 Claude Evin; 38494 Philippe Marchand; 38527 Jean-Pierre Abelin; 38535 Jacques Cressard; 38548 Pierre Lagourgue; 38579 Pierre-Bernard Cousté; 38580 Pierre-Bernard Cousté; 38600 Gilbert Millet; 38610 Guy Bèche; 38620 Henri Emmanuelli; 38666 Bernard Pons; 38680 René Haby; 38713 Gisèle Moreau; 38714 Jack Ralite; 38738 Gérard Longuet; 38742 Jean-Pierre Abelin.

UNIVERSITES

N° 37183 Claude Evin; 38431 François Autain; 38485 Christian Laurisergues; 38489 Georges Lemoine; 38528 Jean-Pierre Abelin; 38595 François Leizour; 38634 Pierre Lagorce; 38651 Pierre de Benouville; 38683 Jean Fonteneau; 38701 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 38702 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 38768 Pierre Raynal.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Assemblée nationale, Questions écrites, n° 49, A. N. (Q.), du 8 décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5122, 2° colonne, 8° ligne de la réponse à la question écrite n° 34033 de M. Joseph-Henri Mailjouan du Gasset à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... dans leur forme définitive des compositions... », lire: « ... dans leur forme définitive la valeur des compositions... ».

2° Page 5123, 2° colonne, 9° ligne de la réponse à la question écrite n° 35913 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... en complétant des prestations... », lire: « ... en complément des prestations... ».

3° Page 5125, 2° colonne, 2° ligne de la réponse à la question écrite n° 37339 de M. André Durr à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... ont été mis en œuvre dès 1974... », lire: « ... ont été mis en œuvre dès 1973... ».

4° Page 5145, 2° colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 37059 de M. Claude Martin à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de: « ... si un communiqué sur réquisitinn judiciaire... », lire: « ... si un paiement contesté fait l'objet d'un dépôt de plainte, le titre est alors communiqué sur réquisition judiciaire... ».

5° Page 5155, 1° colonne, 8° ligne de la réponse à la question écrite n° 33390 de Mme Jeanine Porte à M. le ministre des transports, au lieu de: « ... ont entrepris d'exploiter sur la ligne des Antilles des navires affrétés », lire: « ... ont entrepris d'exploiter sur la ligne des Antilles des navires étrangers affrétés ».

II. — Au Journal officiel, Assemblée nationale, Questions écrites, n° 50, A. N. (Q.), du 15 décembre 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 5188, 2° colonne, la question n° 39712 est posée par M. Pierre Zarka.

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5244, 1° colonne, 19° ligne de la réponse à la question écrite n° 34343 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre de l'éducation, après: « en matière de transports scolaires », ajouter: « l'augmentation des tarifs au cours des dernières années explique en majeure partie » (le reste sans changement).

2° Page 5244, 2° colonne, 3° ligne de la réponse à la question écrite n° 34407 de M. Claude Evin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... Pour objet de permettre le maintien... », lire: « Pour objectif de permettre le maintien... ».

3° Page 5245, 1° colonne, 41° ligne de la réponse à la question écrite n° 35374 de M. Marcel Garrouste à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... par les jeunes stagiaires... », lire: « ... par les jeunes certifiés stagiaires... ».

4° Page 5246, 2° colonne, 22° ligne de la réponse à la question écrite n° 36854 de Mme Marie Jacq à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... L'évolution des revenus des familles... », lire: « ... L'évolution réelle des revenus des familles... ».

5° Page 5248, 2° colonne, 18° ligne de la réponse à la question écrite n° 37377 de M. Jacques Cambolive à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « L'ordonnance n° 59-24... », lire: « ... L'ordonnance n° 59-244... ».

6° Page 5250, 2° colonne, 31° ligne de la réponse à la question écrite n° 37763 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... les résultats de collectes... », lire: « ... les résultats globaux de collectes... ».

7° Page 5258, 2° colonne, la question n° 38062 est posée par M. Darinot.

8° Page 5280, 1° colonne, la question de M. Maurice Nilès à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le numéro 32936.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
Assemblée nationale :				Téléphone	} Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)